
3 1761 07550780 6

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re *Série.* — **La Main-d'œuvre aux Colonies.** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Surinam. — 1898.

2e *Série.* — **Les Fonctionnaires coloniaux.**

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III *(Premier supplément)*. — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.

3e *Série.* — **Le Régime foncier aux Colonies.**

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI *(Premier supplément)*. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e *Série.* — **Le Régime des protectorats.**

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e *Série.* — **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.**

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — ***Le Régime minier aux Colonies.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésie. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7e Série. — ***Les différents systèmes d'Irrigation.***

Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8e Série. — ***Les Lois organiques des Colonies.***

Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigeria Septentrionale. — Nigeria Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Suriname. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

9e Série. — ***L'enseignement aux indigènes.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.

Tome II. — Colonies françaises *(suite)* : Madagascar. — Indo-Chine. — Colonies britanniques. — 1910.

10e Série. — ***Les droits de chasse dans les Colonies et la conservation de la faune indigène.***

Tome I. — Colonie du Cap. — Transvaal. — Natal. — Zoulouland. — Betchoualand. — Basoutoland, — Rhodésie du Sud, — Rhodésie du Nord-Ouest (Barotziland). — Ile Maurice. — Madagascar et Dépendances. — Afrique allemande du Sud-Ouest. — 1911.

Tome II. — Soudan anglo-égyptien. — Érythrée. — Somalie italienne. — Congo belge. — Somalie anglaise. — Zanzibar. — Afrique orientale anglaise. — Ouganda. — Nyassaland. — Rhodésie nord-orientale. — Nigérie septentrionale. — Nigérie méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Gambie. — Congo français. — Angola. — Mozambique. — Cameroun. — Afrique orientale allemande. — 1911.

LE RÉGIME FORESTIER AUX COLONIES

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

Institut colonial international. — Bruxelles

11me SÉRIE

Le Régime forestier aux Colonies



TOME I

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Établissements Généraux d'Imprim., successeurs de Ad. Mertens,
14, rue d'Or, 14.

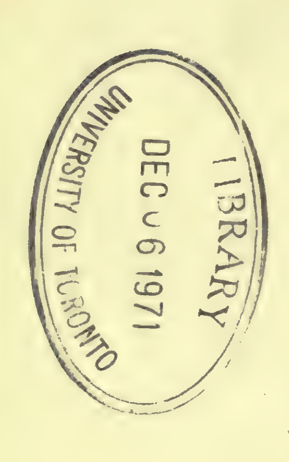
PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
17, Behrenstrasse, 17.

LA HAYE
Librairie Nationale et Étrangère.
successeur de Belinfante Frères
Kneuterdijk, 3.

1914


LIBRARY
DEC 6 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

INDE BRITANNIQUE

NOTE PRÉLIMINAIRE

par M. Camille JANSSEN, *membre effectif.*

Un exposé historique et critique du régime forestier dans cette vaste possession britannique exigerait une connaissance du pays que nous ne possédons malheureusement pas et un long travail qui ne nous paraît guère nécessaire alors que nous mettons sous les yeux des lecteurs désireux d'approfondir l'étude de cette question les principaux documents législatifs qui la concerne; les personnes intéressées pourront au surplus consulter avec profit les publications que le Gouvernement de l'Inde publie chaque année sur l'administration des forêts.

Nous nous bornerons à exposer succinctement le régime appliqué dans l'Inde en matière forestière et à fournir quelques données statistiques sur l'étendue des forêts et les bénéfices que le pays en tire.

L'organisation régulière de l'administration des forêts dans l'Inde et la nomination d'un Inspecteur-général des forêts date de 1864. Le premier personnel fut médiocre et manquait de connaissances spéciales techniques; mais les fonctionnaires supérieurs de ce département, actuellement en fonction, ont tous reçu une instruction forestière solide en Europe ou dans l'Inde même. D'aucuns prétendent que cet état-major est encore insuffisant bien qu'il ait été largement augmenté en ces dernières années. Le collège forestier de Delira Dun, d'où sortent les agents

supérieurs recrutés dans l'Inde, a été fondé en 1878; il est placé sous la surveillance du Gouvernement de Calcutta, surveillance exercée par l'Inspecteur général des forêts.

L'administration forestière dépend directement des Gouvernements provinciaux locaux; mais, à l'exception des provinces de Madras et de Bombay, les conservateurs ainsi que le chef conservateur existant en Birmanie et dans les provinces centrales, sont nommés par le Gouvernement de l'Inde.

L'Inspecteur général des forêts effectue des tournées importantes et en communique les résultats aux Gouvernements provinciaux ainsi qu'au Gouvernement de l'Inde. Il est autorisé à correspondre directement avec les Gouvernements locaux et les inspecteurs au sujet des affaires techniques.

Dans les provinces de Madras et de Bombay la nomination des inspecteurs des forêts dépend des Gouvernements locaux et l'Inspecteur général n'est que consulté.

La première loi générale forestière fut promulguée en 1865; elle était applicable à toutes les provinces à l'exception de celles de Madras et de Bombay, ces Gouvernements ayant la faculté de l'appliquer dans leurs territoires, faculté dont ils ne firent guère usage.

La loi forestière actuellement en vigueur date de 1878 et a été très légèrement amendée depuis lors; elle est applicable à la province de Bombay, mais non pas aux provinces de Madras, Assam et Birmanie qui possèdent des législations spéciales. Quelques administrations moins importantes, le Baluchistan par exemple, ont également une législation spéciale.

La loi forestière de 1878 constitue un domaine forestier et des terres vacantes sur lesquels le Gouvernement

possède des droits de propriété; il est divisé en deux principales classes de forêts « réservées » et « protégées »; l'administration exerce aussi son contrôle, si l'intérêt public l'exige ou si les propriétaires le désirent, sur les forêts et terres qui constituent une propriété privée.

Le contrôle du Gouvernement sur les forêts réservées est beaucoup plus important que celui exercé sur les forêts protégées et la principale différence consiste en ce que tout acte commis dans les forêts réservées constitue par lui-même une contravention tandis que dans les forêts protégées il n'y a délit que lorsque le fait posé est formellement interdit.

La loi prévoit l'établissement de « villages forestiers » propriétés des communautés villageoises et administrées par elles; ces terres, après avoir été délimitées comme forêts réservées, devaient être restituées aux paysans en vue de former des villages sous les conditions stipulées par le Gouvernement local; ces projets sont demeurés sans effets et de tels villages ne se sont pas constitués, ce qui fait supposer que les conditions imposées n'ont pas plu aux indigènes.

Toutes les forêts situées dans des régions accessibles sont actuellement ou réservées ou protégées d'une manière quelconque; mais dans les régions éloignées, en Birmanie et en Assam par exemple, il existe des parties du pays dans lesquelles l'administration forestière n'exerce encore aucune action; ces régions ont reçu le nom de « déclassées ».

Le rapport de la Commission Royale sur la décentralisation publié en 1909 dit : « La grande étendue de terres placées sous le contrôle forestier et de l'administration des forêts, quoique justifiée, apporte cependant des entraves à l'usage des droits exercés antérieurement

par les populations, et le fait que les terrains forestiers comprennent des jungles et pâturages mélangés à des terrains cultivés, porte le département forestier à se mêler à la vie du peuple. Tenant compte de ces circonstances et des conditions différentes réglant la culture des terres, les taxes et préjudices locaux dans les diverses provinces, il nous paraît que les Gouvernements locaux devraient avoir pleine liberté pour administrer les forêts. Le régime forestier est, sans aucun doute, une branche du régime foncier et de l'impôt foncier, ce qui ne justifie pas l'application d'un régime uniforme et rigide comme cela a été admis jusqu'aujourd'hui. »

C'était du reste le sentiment du Secrétaire d'Etat qui, le premier, organisa le Département forestier et nomma un Inspecteur général des forêts ne devant être qu'un simple conseiller dans les Gouvernements de Bombay et de Madras, ainsi que dans ceux administrés par des Lieutenants-Gouverneurs; dans ces provinces l'administration des forêts restait entièrement dans les attributions des administrations provinciales; l'Inspecteur général n'avait de réels pouvoirs que dans les provinces moins importantes. Mais peu à peu, le contrôle du Gouvernement de l'Inde devint plus serré et élimina, en partie du moins, celui des Gouvernements locaux.

Le contrôle des forêts est confié à des fonctionnaires de différents rangs : impériaux, provinciaux et inférieurs.

Les fonctionnaires impériaux sont recrutés en Angleterre et se divisent en conservateurs, conservateurs-adjoints et assistants; deux conservateurs en chef sont affectés à la Birmanie et aux provinces centrales. Le traitement des conservateurs-adjoints et assistants sont proportionnels à leurs temps de service.

Les fonctionnaires provinciaux sont recrutés dans les diverses provinces et choisis parmi les élèves sortant du collège de Dehra-Dun ou parmi les candidats ayant prouvé leurs capacités spéciales. En Birmanie les fonctionnaires sont choisis en partie parmi les élèves sortant de l'école forestière de Rangon.

Les agents d'ordre inférieur sont principalement des gardes-forestiers nommés par les autorités locales.

L'administration forestière dépend du Département de l'Agriculture.

Les forêts dont la conservation est nécessaire au régime climatérique ou physique du pays sont l'objet d'une protection toute particulière. Celles qui peuvent être exploitées commercialement sont aménagées dans ce but mais toute facilité est laissée aux indigènes pour y faire des coupes de bois pour leurs besoins domestiques ou agricoles, soit à titre gratuit, soit moyennant une redevance très réduite. Les forêts de peu d'importance ou qui renferment des pâturages sont simplement surveillées et sont considérées comme faisant parties des communautés villageoises.

La superficie des terrains forestiers semble diminuer dans l'Inde britannique, mais dans des proportions infimes; c'est ainsi que le pourcentage de ces terres étaient, en regard de la superficie totale, de :

24.3 en 1906-07
24.2 en 1907-08
24.5 en 1908-09
24.9 en 1909-10
23.9 en 1910-11
23.9 en 1911-12

Voici le tableau des superficies forestières des diverses provinces de l'Inde calculées en milles carrés (exercice 1911-1912).

PROVINCES	Superficie totale	Superficie en forêts	Réservées	Protégées	Non classées	Pourcentage
Bengal	77,572	10,404	4,663 *(a)*	1,711 *(b)*	4,030	13,4
Provinces unies	106,773	4,176	4,117 *(c)*	30 *(d)*	29	3,9
Punjab	97,211	8,723	2,208 *(e)*	5,203 *(f)*	1,312	9
Birmanie	169,999	137,353	26,135	—	111,218	80,8
Behar et Orissa	83,083	2,776	1,719	1,057 *(g)*	—	3,3
Assam	48,915	22,725	4,320	—	18,404	46,5
Provinces centrales	99,874	21,038	21,038	—	—	21,1
Coorg	1,582	520	520	—	—	32,9
Provinces du Nord-Ouest	13,184	236	236	*(i)*	—	1,8
Aimer	2,767	142	142	*(j)*	—	5,1
Baluchistan (K)	46,656	785	313	—	472	1,7
Andamans	3,143	2,169	156	—	2,013	69,0
Madras	142,303	19,439	18,601	—	838	13,7
Bombay (Sind compris)	123,261	12,474	11,979 *(l)*	495 *(m)*	—	10,1

(a) Non compris 17 milles carrés de forêts réservées non contrôlées par le Département forestier.

(b) Non compris 54 milles carrés de forêts réservées non contrôlées par le Département forestier.

(c) Non compris 156 milles carrés de forêts louées.

(d) Non compris 9,069 milles carrés de forêts des districts non contrôlées par le Département forestier.

(c) Y compris 364 milles carrés de forêts louées, mais non compris 110 milles carrés de forêts non contrôlées par le Département forestier.

(f) Non compris 19 milles carrés de forêts non contrôlées par le Département forestier.

(g) Non compris 927 milles carrés de forêts protégées non contrôlées par le Département forestier.

(i) Il n'est pas tenu compte de 121 milles carrés de forêts protégées appartenant au service civil.

(j) Il n'existe en Aimer que 115 acres de forêts protégées.

(K) Il ne s'agit que de la partie de cette contrée administrée par l'Angleterre.

(l) Y compris 331 milles carrés de forêts louées et non compris 2,094 milles carrés de forêts administrées par le Département des finances.

(m) Y compris 325 milles carrés de forêts louées et non compris 548 milles carrés de forêts protégées administrées par le Département des finances.

La valeur des bois exportés, fixées en roupies, a été durant les cinq derniers exercices dont nous connaissons les résultats :

1906-07	4,96,50.953
1907-08	5,63,69.672
1908-09	4,06,20.228
1909-10	4,20,96.717
1910-11	4,26,71.543
1911-12	3,96,36.932

La valeur des produits des forêts cédés gratuitement ou à prix réduit aux populations a été pendant les mêmes exercices :

1906-07 ....Rps	34,05.432
1907-08.............	49,53.319
1908-09.............	45,97.450
1909-10.............	46,71.292
1910-11.............	53,58.554
1911-12.............	69,87.868

Pendant l'année budgétaire 1910-11 les recettes gouvernementales provenant des forêts se sont élevées à 2,88,73.084
roupies et les dépenses à 1,70,73.144

le revenu net a donc été de .... Rps 1,17,99.940

Dans toutes les provinces, à l'exception du Baluchistan, les recettes ont dépassé les dépenses ; il faut toutefois remarquer que les dépenses impériales occasionnées par le collège impérial, les institutions de recherche et le cadastre, représentant un total de Rps 3,40.187, ne sont compensées par aucune recette.

Le revenu net a toujours été en augmentant durant ces vingt-cinq dernières années, il était de :

41,99.922 en 1887-88
74,38.110 en 1892-93
75,99.760 en 1897-98
82,22.209 en 1902-03
107,30.765 en 1908-09

Bruxelles, le 27 décembre 1913.

CAMILLE JANSSEN.

CODE FORESTIER INDIEN DE 1878

avec les modifications y apportées jusqu'au 18 septembre 1911. (VIII de 1878.)

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Le présent code portera le titre de Code forestier indien de 1878.

Ce code entrera simultanément en vigueur dans les territoires administrés respectivement par le gouverneur de Bombay, par les vice-gouverneurs des provinces basses, des provinces nord-ouest et du Pendjab, à l'exception du district de Hazara, et par les hauts-commissaires d'Oudh, des provinces centrales et d'Assam.

N. B. — Sauf sur quelques points de détail, le règlement forestier d'Assam, de 1891, est semblable au code forestier indien.

THE INDIAN FOREST ACT, 1878 (VII OF 1878)

As modified up to the 18 september 1911.

CHAPTER I.

PRELIMINARY.

1. This Act may be called the Indian Forest Act, 1878.

It shall come into force at once in the territories respectively administered by the Governor of Bombay in Council, the Lieutenant-Governors of the Lower Provinces, the North-Western Provinces, and the Punjab (except the district of Hazara), and the Chief Commissioners of Oudh, the Central Provinces and Assam.

Par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, tout autre gouvernement local peut, de temps à autre, avec l'approbation préalable du Gouverneur général en conseil, rendre le présent code applicable à tous ou à quelques territoires soumis à son administration.

A partir de la date à laquelle le présent code entrera en vigueur dans un de ces territoires, les ordonnances qui s'y rapportent et qui sont mentionnées dans l'annexe seront abrogées. Toutefois, tous les règlements arrêtés ou rendus applicables par l'une ou l'autre de ces ordonnances et en vigueur à la date de l'abrogation de celles-ci seront censés avoir été arrêtés et publiés en vertu du présent code pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux stipulations de celui-ci.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

And any other Local Government may from time to time, with the previous sanction of the Governor General in Council, extend, by notification in the local official Gazette, this Act to all or any of the territories for the time being under its administration.

On and from the date on which this Act comes into force in any of the said territories, the enactments mentioned in the schedule hereto annexed shall be repealed in such territories. But all rules made under or validated by any of the said enactments and in force at the date of such repeal shall, so far as they are consistent with this Act, be deemed to have been made and published hereunder.

2 — *(This section only contains definitions.)*

CHAPITRE II.

DES FORÊTS RÉSERVÉES.

3. — Le Gouvernement local peut, de temps à autre, de la manière prévue ci-après, déclarer forêt réservée tout terrain boisé ou vague appartenant au Gouvernement, ou sur lequel celui-ci a des droits de propriété, ou aux produits forestiers duquel il a droit en tout ou en partie.

4. — Lorsque la constitution d'un terrain en forêt réservée est proposée, le Gouvernement local publiera dans la *Gazette officielle* de l'endroit un avis :

a) portant que la constitution d'un terrain en forêt réservée est proposée;

b) spécifiant, aussi exactement que possible, la situation et les limites du terrain (1); et

(1) *Code forestier*, 1890, art. 3.

CHAPTER II.

OF RESERVED FORESTS.

3. — The Local Government may from time to time constitute any forest-land or waste-land which is the property of Government, or over which the Government has proprietary rights, or to the whole or any part of the forest-produce of which the Government is entitled, a reserved forest in the manner hereinafter provided.

4. — Whenever it is proposed to constitute any land a reserved forest, the Local Government may publish a notification in the local official Gazette—

a) declaring that it is proposed to constitute such land a reserved forest;

[*b*) specifying, as nearly as possible, the situation and limits of such land;] (1) and

(1) *Forest Act* 1890, s. 3.

c) nommant un fonctionnaire, ci-après nommé le *Forest-settlement officer*, aux fins :

1° de rechercher et de déterminer l'existence, la nature et l'étendue des droits dont l'existence est revendiquée en faveur d'un tiers dans ou sur un terrain compris dans les limites ou dans ou sur des produits forestiers;

2° d'en disposer de la manière prévue dans ce chapitre.

Explication. — Aux fins de la clause *b* de cet article, il suffira de décrire les limites de la forêt par des routes, rivières, arrêtes de montagnes ou d'autres limites bien connues ou apparentes.

Le fonctionnaire nommé en exécution de la clause *c* de cet article sera ordinairement une personne n'occupant pas une fonction forestière autre que celle de *Forest-settlement-officer*.

Aucune stipulation du présent article n'empêchera le Gouvernement local de nommer trois fonctionnaires au maximum, dont un seulement peut occuper une fonction

---

c) appointing an officer (hereinafter called « the Forest-settlement-officer ») to inquire into and determine the existence, nature and extent of any rights alleged to exist in favour of any person in or over any land comprised within such limits, or in or over any forest-produce, and to deal with the same as provided in this Chapter.

Explanation. — For the purpose of clause (*b*) of this section, it shall be sufficient to describe the limits of the forest by roads, rivers, ridges or other wellknown or readily intelligible boundaries.

The officer appointed under clause (*c*) of this section shall ordinarily be a person not holding any forest-office except that of Forest-settlement-officer.

Nothing in this section shall prevent the Local Government from appointing any number of officers not exceeding three, not more than one of whom shall be a person holding any forest-

forestière, sauf l'exception ci-dessus, pour remplir les devoirs d'un *Forest-settlement officer*, en vertu du présent code.

5. — Pendant l'intervalle entre la publication de cet avis et la date fixée par l'avis publié en vertu de l'article 19, aucun droit ne sera acquis dans ou sur le terrain y mentionné, sauf en cas de succession ou par concession ou contrat par écrit, fait ou consenti par ou au nom du Gouvernement ou d'un tiers auquel appartenait ce droit au moment de la publication du premier avis; d'autre part, aucun déboisement ou défrichement pour culture ou à d'autres fins ne pourra être fait sur ce terrain (si ce n'est conformément aux règlements prescrits par le Gouvernement local) (1).

6. — Lorsqu'un avis a été publié en vertu de l'article 4, le *Forest-settlement-officer* publiera une proclamation dans

(1) Ces mots ont été ajoutés par le *Code forestier* de 1890 (V. de 1890), art. 4.

---

office except as aforesaid, to perform the duties of a Forest-settlement-officer under this Act.

5. — During the interval between the publication of such notification and the date fixed by the notification under section 19, no right shall be acquired in or over the land comprised in such notification, except by succession or under a grant or contract in writing made or entered into by or on behalf of Government or some person in whom such right was vested when the former notification was issued; and no fresh clearings for cultivation or for any other purpose shall be made in such land [except in accordance with rules prescribed by the Local Government] (1).

6. — When a notification has been issued under section 4, the Forest-settlement-officer shall publish in the language of the

(1) These words were added by the *Forest Act*, 1890 (V of 1890), s. 4.

la langue du pays dans chaque ville et village dans le voisinage du terrain intéressé. Cette proclamation :

a) indiquera, aussi exactement que possible, la situation et les limites de la forêt proposée pour être réservée (1);

b) expliquera les conséquences qui résulteront, comme il est prévu ci-après, de la constitution de la forêt en forêt réservée, et

c) invitera ceux qui revendiquent l'un ou l'autre des droits mentionnés aux articles 4 ou 5 : 1° à faire parvenir au *Forest-settlement officer*, dans un délai de trois mois à partir de la date de cette proclamation, un mémoire écrit spécifiant la nature du droit et le montant de la compensation réclamée éventuellement de ce chef; et 2° à se présenter eux-mêmes devant ce fonctionnaire, dans le même délai, pour établir leurs droits.

(1) Cette clause a été substituée à la clause originale *a* par la loi V de 1890, art. 5. Celle-ci était libellée comme suit : « *a)* indiquera les limites de la forêt proposée pour être réservée ».

---

country, in every town and village in the neighbourhood of the land comprised therein, a proclamation—

[*a*) specifying, as nearly as possible, the situation and limits of the proposed forest;] (1)

b) explaining the consequences which, as hereinafter provided, will ensue on the reservation of such forest; and

c) fixing a period of not less than three months from the date of such proclamation, and requiring every person claiming any right mentioned in section 4 or 5 either to present to such officer within such period a written notice specifying, or to appear before him and state, the nature of such right and the amount and particulars of the compensation (if any) claimed in respect thereof.

(1) This clause was substituted for the original cl. *a*) by Act V of 1890, s. 5. The clause ran :—« *a*) specifying the limits of the proposed forest ».

7. — Le *Forest-settlement-officer* consignera par écrit toutes les déclarations faites en exécution de l'article 6 et procédera, dans un endroit approprié, à une enquête sur toutes les revendications faites en vertu du même article et sur l'existence des droits mentionnés aux articles 4 ou 5 au sujet desquels aucune réclamation n'est soulevée conformément à l'article 6, dans les limites où ces droits peuvent être déterminés d'après les registres du Gouvernement et le témoignage de personnes présumées les connaître.

8. — Aux fins de cette enquête, le *Forest-settlement-officer* peut :

a) se rendre lui-même ou autoriser un fonctionnaire qu'il désigne à se rendre sur une terre pour la mesurer, délimiter et en dresser un plan, et

b) exercer les pouvoirs conférés à un tribunal civil dans le jugement de procès.

9. — Les droits au sujet desquels aucune revendication

---

7. — The Forest-settlement-officer shall take down in writing all statements made under section 6, and shall, at some convenient place, inquire into all claims duly preferred under that section, and the existence of any rights mentionned in section 4 or 5 and not claimed under section 6 so far as the same may be ascertainable from the records of Government and the evidence of any persons likely to be acquainted with the same.

8. — For the purpose of such inquiry, the Forest-settlement-officer may exercise the following powers, that is to say : —

a) power to enter, by himself or any officer authorized by him for the purpose, upon any land, and to survey, demarcate and make a map of the same; and

b) the powers of a Civil Court in the trial of suits.

9. — Rights in respect of which no claim has been preferred under section 6, and of the existence of which no knowledge has

n'a été formulée en vertu de l'article 6 et dont l'enquête faite en exécution de l'article 7 n'a pas révélé l'existence seront éteints à moins que celui qui les revendique ne prouve au *Forest-settlement-officer*, avant la publication de l'avis mentionné à l'article 19, qu'il avait des raisons suffisantes pour ne pas introduire cette revendication dans le délai fixé à l'art. 6.

9 *A*. — (1) Lorsqu'il s'agit d'une revendication relative à la pratique de la culture en jachère, le *Forest-settlement-officer* fera un rapport indiquant les détails de la revendication et des ordonnances ou règlements locaux autorisant ou réglementant cette pratique; il soumettra ensuite ce rapport au Gouvernement local avec son avis sur le point de savoir si cette pratique doit être permise ou interdite en tout ou en partie.

(2) A la réception de ces rapport et avis, le Gouvernement local peut prendre une ordonnance permettant ou interdisant la pratique en tout ou en partie.

---

been acquired by inquiry under section 7, shall be extinguished, unless, before the notification under section 19 is published, the person claiming them satisfies the Forest-settlement-officer that he had sufficient cause for not preferring such claim within the period fixed under section 6.

9*A*. — (1) In the case of a claim relating to the practice of shifting cultivation, the Forest-settlement-officer shall record a statement setting forth the particulars of the claim and of any local rule or order under which the practice is allowed or regulated, and submit the statement to the Local Government, together with his opinion as to whether the practice should be permitted or prohibited wholly or in part.

(2) On receipt of the statement and opinion the Local Government may make an order permitting or prohibiting the practice wholly or in part.

(3) Si cette pratique est permise en tout ou en partie le *Forest-settlement-officer* peut la réglementer :

a) en changeant les limites du terrain occupé de façon à en exclure des terres d'une étendue suffisante, d'une qualité convenable et situées dans une localité permettant aux réclamants d'en tirer parti, ou

b) en ordonnant la délimitation séparée de certaines parties du terrain occupé et en autorisant les réclamants à y pratiquer la culture en jachère aux conditions qu'il prescrira.

Toutes les dispositions arrêtées en vertu de ce paragraphe seront subordonnées à l'approbation préalable du Gouvernement local.

(4) La pratique de la culture en jachère sera dans tous les cas considérée comme un privilège soumis au contrôle, à la restitution et à l'abolition par le Gouvernement local (1).

(1) L'art. 9 *A* a été inséré par la loi V de 1890, art. 6.

---

(3) If such practice is permitted wholly or in part, the Forest-settlement-officer may arrange for its exercise—

a) by altering the limits of the land under settlement so as to exclude land of sufficient extent, of a suitable kind, and in a locality reasonably convenient for the purposes of the claimants, or

b) by causing certain portions of the land under settlement to be separately demarcated, and giving permission to the claimants to practise shifting cultivation therein under such conditions as he may prescribe.

All arrangements made under this sub-section shall be subject to the previous sanction of the Local Government.

(4) The practice of shifting cultivation shall in all cases be deemed a privilege subject to control, restriction and abolition by the Local Government. (1)

(1) S. 9A was inserted by Act V of 1890, s. 6.

10. — Lorsqu'il s'agit d'une revendication d'un droit dans ou sur un terrain autre qu'un droit de passage ou de pâture ou sur un produit forestier ou un cours d'eau, le *Forest-settlement-officer* prendra un arrêté admettant ou rejetant la revendication en tout ou en partie.

Si cette revendication est admise en tout ou en partie le *Forest-settlement-officer* : 1° excluera ce terrain des limites de la forêt proposée comme forêt réservée;

2° concluera un accord avec le propriétaire du terrain pour l'abandon de ses droits; ou

3° procédera à l'acquisition de ce terrain de la manière prévue par le « *Land Acquisition Act, 1894* ».

Aux fins de l'acquisition de ce terrain :

a) le *Forest-settlement-officer* sera considéré comme un percepteur agissant en vertu du « *Land Acquisition Act, 1894* ».

b) le réclamant sera censé être une personne intéressée et comparaissant devant lui à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 9 de la loi I de 1894;

---

10. — In the case of a claim to a right in or over any land, other than a right of way or pasture, or to forest-produce or a water-course, the Forest-settlement-officer shall pass an order admitting or rejecting the same in whole or in part.

If such claim is admitted in whole or in part, the Forest-settlement-officer shall either exclude such land from the limits of the proposed forest; or come to an agreement with the owner thereof for the surrender of his rights; or proceed to acquire such land in the manner provided by the Land Acquisition Act, 1894.

For the purpose of so acquiring such land—

a) the Forest-settlement-officer shall be deemed to be a Collector proceeding under the Land Acquisition Act, 1894;

b) the claimant shall be deemed to be a person interested and appearing before him in pursuance of a notice given under section 9 of Act I of 1894;

c) les dispositions des articles précédents de cette loi seront censées avoir été observées; et

d) le percepteur peut, avec le consentement du réclamant ou du tribunal et avec l'adhésion des deux parties, accorder une compensation en terre, ou partiellement en terre et partiellement en argent.

11. — Lorsqu'il s'agit d'une revendication de droits de pâture ou portant sur des produits forestiers, le *Forest-settlement-officer* prendra un arrêté l'admettant ou le rejetant en tout ou en partie.

12. — En prenant un arrêté en vertu de l'art. 11, le *Forest-settlement-officer* consignera, dans les limites du possible :

a) le nom, le nom patronimique, la caste, la résidence et la profession de la personne revendiquant le droit;

b) la désignation, la situation et la superficie de tous les champs ou éventuellement de groupes de champs ainsi que, le cas échéant, la désignation et la situation

---

c) the provisions of the preceding sections of that Act shall be deemed to have been complied with; and

d) the Collector, with the consent of the claimant, or the Court, with the consent of both parties, may award compensation in land, or partly in land and partly in money.

11. — In the case of a claim to rights of pasture or to forest-produce, the Forest-settlement-officer shall pass an order admitting or rejecting the same in whole or in part.

12. — The Forest-settlement-officer, when passing any order under section 11, shall record, so far as may be practicable,—

a) the name, father's name, caste, residence and occupation of the person claiming the right;

b) the designation, position and area of all fields or groups of fields (if any), and the designation and position of all buildings (if any) in respect of which the exercise of such rights is claimed.

de tous les bâtiments au sujet desquels l'exercice des droits est réclamé.

13. — Si le *Forest-settlement-officer* admet en tout ou en partie une revendication faite en vertu de l'article 11, il consignera jusqu'à quel point elle est admise en indiquant : 1º le nombre et la description des têtes de bétail que le réclamant a le droit de faire pâturer de temps en temps dans la forêt; 2º la saison pendant laquelle le pacage est permis; 3º la quantité de bois de construction et d'autres produits forestiers que ce réclamant est autorisé a prendre ou à recevoir de temps à autre; 4º ou tels autres renseignements que le cas peut exiger. Il indiquera aussi si le bois de construction ou les autres produits forestiers obtenus par l'exercice des droits réclamés peuvent être vendus ou colportés.

14. — Après avoir rédigé ce rapport, le *Forest-settlement-officer*, tout en tenant compte du maintien de la forêt réservée à laquelle se rapporte la revendication, prendra de son mieux les arrêtés nécessaires pour assurer

---

13. — If the Forest-settlement-officer admits in whole or in part any claim under section 11, he shall also record the extent to which the claim is so admitted, specifying the number and description of the cattle which the claimant is from time to time entitled to graze in the forest, the season during which such pasture is permitted, the quantity of timber and other forest-produce which he is from time to time authorized to take or receive, or such other particulars as the case may require. He shall also record whether the timber or other forest-produce obtained by the exercise of the rights claimed may be sold or bartered.

14. — After making such record, the Forest-settlement-officer shall, to the best of his ability, and having due regard to the maintenance of the reserved forest in respect of which the claim is made, pass such orders as will ensure the continued exercise

l'exercice ininterrompu des droits admis. A cet effet, il pourra :

a) réserver une autre étendue forestière suffisante dans un endroit approprié pour que les réclamants puissent en tirer parti et prendre un arrêté leur octroyant, selon le cas, un droit de pacage ou un droit sur des produits forestiers à l'égard de l'étendue ainsi admise; ou

b) modifier les limites de la forêt proposée comme forêt réservée de façon à en exclure des terres forestières d'une étendue suffisante et situées dans un endroit permettant aux réclamants d'en tirer parti; ou

c) prendre un arrêté octroyant aux réclamants la jouissance, suivant le cas, d'un droit de pâturage ou d'un droit sur des produits forestiers jusqu'à concurrence de l'étendue admise, pendant les saisons, dans les parties de la forêt proposée comme forêt réservée et aux conditions à prescrire de temps à autre par le Gouvernement local.

15. — Si, en tenant compte du maintien de la réserve

---

of the rights so admitted. For this purpose the Forest-settlement-officer may—

a) set out some other forest-tract of sufficient extent, and in a locality reasonably convenient, for the purposes of such claimants, and record an order conferring upon them a right of pasture or to forest-produce (as the case may be) to the extent so admitted; or

b) so alter the limits of the proposed forest as to exclude forest-land of sufficient extent, and in a locality reasonably convenient, for the purposes of the claimants; or

c) record an order, continuing to such claimants a right of pasture or to forest-produce (as the case may be) to the extent so admitted, at such seasons, within such portions of the proposed forest and under such rules, as may from time to time be prescribed by the Local Government.

forestière, le *Forest-settlement-officer* trouve qu'il est impossible de prendre les arrangements prévus à l'article 14 pour assurer l'exercice ininterrompu des dits droits sur l'étendue admise, il peut, en se conformant aux règles que le Gouvernement local prescrira de temps à autre à cet effet, remplacer ces droits par le payement aux intéressés d'une somme en numéraire, ou par la concession de terres, ou de toute autre manière qu'il juge convenir.

16. — Quiconque a formulé une réclamation conformément au présent code, tout agent forestier ou toute personne généralement ou spécialement autorisée à cette fin par le Gouvernement local, peut se pourvoir en appel dans les trois mois de la date de la décision prise au sujet de cette réclamation par le *Forest-settlement-officer*, en vertu des articles 10, 11, 14 ou 15. L'appel de cette décision doit être interjeté auprès d'un fonctionnaire du département des Finances d'un rang non inférieur à celui

---

15. — In case the Forest-settlement-officer finds it impossible, having due regard to the maintenance of the reserved forest, to make such settlement under section 14 as shall ensure the continued exercise of the said rights to the extent so admitted, he shall (subject to such rules as the Local Government may from time to time prescribe in this behalf) commute such rights, either by the payment to such persons of a sum of money in lieu thereof, or by the grant of land, or in such other manner as he thinks fit.

16. — Any person who has made a claim under this Act, or any Forest-officer or other person generally or specially empowered by the Local Government in this behalf, may, within three months from the date of the order passed on such claim by the Forest-settlement-officer under section 10, 11, 14 or 15, present an appeal from such order to such officer of the Revenue Department, of rank not lower than that of a Collector or Deputy Com-

de percepteur ou de commissaire délégué que le Gouvernement local peut, de temps à autre, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, désigner nominalement ou par son titre pour entendre les appels contre les décisions de cette nature.

Ces appels seront adressés au tribunal forestier composé de trois personnes à nommer par le Gouvernement local, si celui-ci établit un tribunal de ce genre, ce qu'il est autorisé à faire par le présent code.

17. — Tout appel interjeté en vertu de l'article 16 sera fait par écrit et adressé au *Forest-settlement-officer* qui le transmettra sans retard à l'autorité compétente appelée à statuer.

Si l'appel est interjeté auprès d'un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 16, il sera statué de la manière prescrite en ce moment pour l'examen des appels en matière de contribution foncière.

Si l'appel est interjeté auprès du tribunal forestier,

---

missionner, as the Local Government may from time to time, by notification in the local official Gazette, appoint by name, or as holding an office, to hear appeals from such orders :

Provided that, if the Local Government establishes (as it is hereby empowered to do) a Court (hereinafter called the Forest Court) composed of three persons to be appointed by the Local Government, such appeals shall be presented to such Court.

17. — Every appeal under section 16 shall be made by petition in writing, and may be delivered to the Forest-settlement-officer, who shall forward it without delay to the authority competent to hear the same.

If the appeal be to an officer appointed under section 16, it shall be heard in the manner prescribed for the time being for the hearing of appeals in matters relating to land-revenue.

If the appeal be to the Forest Court, the Court shall fix a day

celui-ci fixera, aux fins de se prononcer, un jour et un endroit convenable dans le voisinage de la forêt en question ; il en donnera avis aux parties et statuera sur l'appel.

La sentence rendue par ce fonctionnaire, par ce tribunal ou par la majorité des membres de celui-ci, sera définitive sauf revision par le Gouvernement local.

18. — Le Gouvernement local, ou toute personne qui a fait une réclamation conformément au présent code, peut désigner un tiers pour comparaître, plaider et agir à sa place devant le *Forest-settlement-officer*, devant le fonctionnaire ou le tribunal d'appel, au cours de toute enquête faite ou appel interjeté en vertu du présent code.

19. — Le Gouvernement local peut publier un avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit spécifiant définitivement, conformément aux bornes érigées ou autrement, les limites de la forêt que l'on propose de réserver et déclarant celle-ci forêt réservée à partir d'une date fixée par cet avis ;

---

and a convenient place in the neighbourhood of the proposed forest for hearing the appeal, and shall give notice thereof to the parties, and shall hear such appeal accordingly.

The order passed thereon by such officer or Court, or by the majority of the members of such Court, shall be final, subject to revision by the Local Government.

18. — The Local Government, or any person who has made a claim under this Act, may appoint any person to appear, plead and act on its or his behalf before the Forest-settlement-officer, or the appellate officer or Court, in the course of any inquiry or appeal under this Act.

19. — When the following events have occurred (namely) :—

a) the period fixed under section 6 for preferring claims has elapsed, and all claims (if any) made within such period have been disposed of by the Forest-settlement-officer ; and

a) lorsque le délai fixé en vertu de l'article 6 pour produire des réclamations est expiré et qu'il a été statué par le *Forest-settlement-officer* sur toutes les revendications éventuellement introduites pendant ce délai; et

b) si des réclamations ont été faites et que le délai d'appel limité par l'article 16, contre les sentences rendues sur ces réclamations est expiré et qu'il a été statué éventuellement dans ce délai sur ces appels par le fonctionnaire ou le tribunal d'appel; et

c) lorsque toutes les terres à comprendre éventuellement dans la forêt dont la réserve est proposée et que le *Forest-settlement-officer* a, en vertu de l'article 10, choisies pour être acquises conformément au *Land Acquisition Act*, 1894, sont devenues la propriété du Gouvernement en vertu de l'article 16 de cette loi.

A partir de la date ainsi fixée, cette forêt sera censée être une forêt réservée.

20. — Avant la date fixée par cet avis, l'agent forestier

---

b) if such claims have been made, and the period limited by section 16 for appealing from the orders passed on such claims has elapsed, and all appeals (if any) presented within such period have been disposed of by the appellate officer or Court; and

c) all lands (if any) to be included in the proposed forest, which the Forest-settlement-officer has, under section 10, elected to acquire under the Land Acquisition Act, 1894, have become vested in the Government under section 16 of that Act,
the Local Government may publish a notification in the local official Gazette, specifying definitely, according to boundary-marks erected or otherwise, the limits of the forest which it is intended to reserve, and declaring the same to be reserved from a date fixed by such notification.

From the date so fixed such forest shall be deemed to be a reserved forest.

en fera publier une traduction dans la langue du pays, dans chaque ville et village dans le voisinage de la forêt.

21. — Dans les cinq années de la publication d'un avis conformément à l'article 19, le Gouvernement local peut reviser tout arrangement en exécution de l'article 14 ou de l'article 17; à cette fin, il pourra annuler ou modifier tout arrêté pris en exécution de ces articles et ordonner que les procédures indiquées à l'article 14 soient exercées au lieu et place d'autres ou que les droits admis en vertu de l'article 11 soient remplacés par le payement aux intéressés d'une somme en numéraire, ou par la concession de terres, ou de toute autre manière (art. 15).

22. — Aucun droit quelconque ne sera acquis dans ou sur une forêt réservée si ce n'est par concession, en vertu d'une cession ou d'un contrat par écrit fait par ou au nom du Gouvernement ou d'une personne qui jouissait de ce droit au moment où la notification faite en vertu de l'article 19 était publiée.

---

20. — The Forest-officer shall, before the date fixed by such notification, cause a translation thereof into the language of the country to be published in every town and village in the neighbourhood of the forest.

21. — The Local Government may, within five years from the publication of any notification under section 19, revise any arrangement made under section 14 or 17, and may, for this purpose, rescind or modify any order made under section 14 or 17, and direct that any one of the proceedings specified in section 14 be taken in lieu of any other of such proceedings, or that the rights admitted under section 11 be commuted under section 15.

22. — No right of any description shall be acquired in or over a reserved forest, except by succession or under a grant or contract in writing made by or on behalf of the Government or of some person in whom such right was vested when the notification under section 19 was issued.

23. — Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 22, aucun droit continuant à exister en vertu de l'article 14, paragraphe *c*, ne sera aliéné par voie de cession, vente, location, hypothèque ou autrement, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement local.

Toutefois, lorsqu'un droit de cette nature est attaché à une terre ou à une maison, il peut être vendu ou aliéné autrement avec cette terre ou maison.

Le bois de construction ou autres produits forestiers obtenus pendant l'exercice d'un droit de cette nature ne pourront être vendus ou colportés que dans les limites admises dans l'arrêté pris en vertu de l'article 13.

24. — L'agent forestier peut, de temps en temps, avec l'assentiment préalable du Gouvernement local ou d'un fonctionnaire autorisé à cette fin, supprimer tout chemin public ou privé ou tout cours d'eau dans une forêt réservée : néanmoins, pour ce faire, il faut qu'au lieu des chemins ou cours d'eau ainsi supprimés, il en existe déjà

---

23. — Notwithstanding anything contained in section 22, no right continued under section 14, clause (*c*), shall be alienated by way of grant, sale, lease, mortgage or otherwise, without the sanction of the Local Government :

Provided that, when any such right is appendant to any land or house, it may be sold or otherwise alienated with such land or house.

No timber or other forest-produce obtained in exercise of any such right shall be sold or bartered except to such extent as may have been admitted in the order recorded under section 13.

24. — The Forest-officer may from time to time, with the previous sanction of the Local Government or of any officer duly authorized in that behalf, stop any public or private way or water-course in a reserved forest :

Provided that a substitute for the way or water-course so stopped, which the Local Government deems to be reasonably

ou qu'il en ait été prévus ou construit d'autres, également convenables aux yeux du Gouvernement local, par l'agent forestier qui les a supprimés.

25. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de 500 roupies au plus, ou des deux peines à la fois, indépendamment de la compensation pour dommages causés à la forêt dont le tribunal pourra ordonner le payement, quiconque :

a) procède à un défrichement interdit par l'article 5, ou

b) met le feu à une forêt réservée, ou, en violation d'un règlement du Gouvernement local, allume ou abandonne un feu allumé de façon à mettre la forêt en péril; (1)

ou quiconque, dans une forêt réservée :

c) allume, entretient ou transporte un feu en dehors des saisons désignées de temps en temps à cette fin par l'agent forestier;

(1) Cette disposition a été substituée à la disposition originale *b*) par la loi forestière de 1890 (V. de 1890), art. 7.

---

convenient, already exists, or has been provided or constructed by the Forest-officer in lieu thereof.

25. — Any person who—

a) makes any fresh clearing prohibited by section 5, or

[*b*) sets fire to a reserved forest, or, in contravention of any rules made by the Local Government, kindles any fire, or leaves any fire burning, in such manner as to endanger such a forest;] (1).

or who, in a reserved forest,—

c) kindles, keeps or carries any fire except at such seasons as the Forest-officer may from time to time notify in this behalf;

d) trespasses or pastures cattle, or permits cattle to trespass;

e) causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber;

(1) This clause was substituted for the original cl. *b*) by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 7.

d) circule dans la forêt ou y laisse paître ou circuler du bétail;

e) cause un dommage par négligence en abattant un arbre ou en coupant ou en enlevant du bois de construction;

f) abat, pratique des incisions annulaires à, élague, saigne ou brûle un arbre, en enlève l'écorce ou les feuilles ou l'endommage autrement;

g) extrait des pierres, fabrique de la chaux, pratique la carbonisation de bois, ou recueille et soumet à une opération quelconque ou enlève des produits forestiers;

h) déboise ou défriche un terrain pour le cultiver ou à d'autres fins ou

i) en violation des règlements arrêtés de temps à autre par le Gouvernement local tue ou capture des éléphants, chasse, pêche, pollue l'eau ou pose des trappes ou des piéges.

Aucune disposition de cet article ne sera censé interdire:

a) un acte fait avec la permission écrite de l'agent fo-

---

f) fells, girdles, lops, taps or burns any tree, or strips off the bark or leaves from, or otherwise damages, the same;

g) quarries stone, burns lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process, or removes, any forest-produce;

h) clears or breaks up any land for cultivation or any other purpose; or,

i) in contravention of any rules which the Local Government may from time to time prescribe, kills or catches elephants, hunts, shoots, fishes, poisons water or sets traps or snares,

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine not exceeding five hundred rupees, or with both, in addition to such compensation for damage done to the forest as the convicting Court may direct to be paid.

Nothing in this section shall be deemed to prohibit (*a*) any act

restier ou en vertu d'un règlement arrêté par le Gouvernement local;

b) l'exercice d'un droit en cours en vertu de l'article 14, paragraphe *c* ou créé par concession ou constat écrit fait par le ou au nom du Gouvernement conformément à l'article 22.

Lorsqu'un incendie est causé volontairement ou par négligence grave dans une forêt réservée, le Gouvernement local peut, nonobstant toute pénalité infligée en vertu de cet article, ordonner que, dans cette forêt, ou dans une de ses parties quelconques, l'exercice de tous droits de pacage ou de tous droits sur des produits fotestiers sera suspendu pendant tel délai qu'il juge convenir.

26. — Moyennant le contrôle (1) du Gouverneur général en conseil, le Gouvernement local peut ordonner,

(1) Ces mots ont été substitués à l'original par la loi XV de 1911. Les mots originaux étaient : « avec l'autorisation préalable ».

---

done by permission in writing of the Forest-officer, or under any rule made by the Local Government; or (*b*) the exercise of any right continued under section 14, clause (*c*) ,or created by grant or contract in writing made by or on behalf of Government under section 22.

Whenever fire is caused wilfully or by gross negligence in a reserved forest, the Local Government may (notwithstanding that any penalty has been inflicted under this section) direct that in such forest or any portion thereof the exercise of all rights of pasture or to forest-produce shall be suspended for such period as it thinks fit.

26. — The Local Government may, [subject to the Control] (1) of the Governor General in Council, by notification in the local

(1) These words were substituted for the original by Act XV of 1911. The original words ran : « with the previous sanction ».

par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, qu'à partir d'une date fixée par cet avis, une forêt réservée en tout ou en partie en vertu du présent code cessera d'être une forêt réservée.

A partir de la date ainsi fixée, cette forêt en tout ou en partie cessera d'être réservée; toutefois, les droits éteints ne renaîtront pas à la suite de cette cessation

CHAPITRE III.

DES FORÊTS COMMUNALES.

27. — Le Gouvernement local peut de temps en temps attribuer à toute communauté de village les droits du Gouvernement à ou sur toute terre qui a été constituée en forêt réservée; il peut aussi annuler cette attribution. Toutes les forêts ainsi attribuées seront appelées forêts communales.

Le Gouvernement local peut de temps en temps prendre des dispositions pour réglementer l'administra-

---

official Gazette, direct that, from a date fixed by such notification, any forest or any portion thereof reserved under this Act shall cease to be a reserved forest.

From the date so fixed, such forest or portion shall cease to be reserved; but the rights (if any) which have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

CHAPTER III.

OF VILLAGE-FORESTS.

27. — The Local Government may from time to time assign to any village-community the rights of Government to or over any land which has been constituted a reserved forest, and may cancel such assignment. All forests so assigned shall be called village-forests.

The Local Government may from time to time make rules for

tion des forêts communales. Ces dispositions prescriront : *a*) les conditions auxquelles la communauté à laquelle cette attribution est faite peut être pourvue de bois de construction, d'autres produits forestiers ou du droit de pâturage; *b*) les devoirs à remplir par cette communauté pour la protection et l'amélioration de cette forêt.

Toutes les dispositions du présent code relatives à des forêts réservées seront applicables aux forêts communales dans les limites où elles ne sont pas contraires aux règlements arrêtés en exécution du paragraphe précédent.

CHAPITRE IV.

DES FORÊTS PROTÉGÉES.

28. — Le Gouvernement local peut, de temps en temps, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, déclarer applicables les dispositions de ce chapitre à tout terrain forestier ou vague non compris dans une forêt réservée, mais qui est la propriété du Gouvernement, ou sur lequel

---

regulating the management of village-forests, prescribing the conditions under which the community to which any such assignment is made may be provided with timber or other forest-produce or pasture, and their duties for the protection and improvement of such forest.

All provisions of this Act relating to reserved forests shall (so far as they are consistent with the rules so made) apply to village-forests.

CHAPTER IV.

OF PROTECTED FORESTS.

28. — The Local Government may from time to time, by notification in the local official Gazette, declare the provisions of this Chapter applicable to any forest-land or waste-land which is not included in a reserved forest, but which is the property of Government, or over which the Government has proprietary rights,

celui-ci a des droits de propriétaire, ou sur tout ou partie des produits forestiers il a des droits.

Le terrain forestier et les terrains vagues faisant l'objet de cet avis seront nommés une « forêt protégée ».

Un avis de ce genre ne sera publié à moins qu'il n'ait été procédé à une enquête et à une évaluation ou à toute autre opération que le Gouvernement local juge suffisante au sujet de la nature et de l'étendue des droits du Gouvernement et de personnes privées sur le terrain forestier ou les terrains vagues.

Toute constatation de cette nature sera présumée exacte jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, s'il s'agit d'un terrain forestier ou de terrains vagues et que le Gouvernement local juge que l'enquête et la constatation sont nécessaires, mais qu'elles auront une durée telle que les droits du Gouvernement s'en trouveront en péril, le Gouvernement local peut, pendant ces opérations, déclarer ces terrains une forêt protégée,

---

or to the whole or any part of the forest-produce of which the Government is entitled.

The forest-land and waste-lands comprised in any such notification shall be called a « protected forest ».

No such notification shall be made unless the nature and extent of the rights of Government and of private persons in or over the forest-land or waste-land comprised therein have been inquired into and recorded at a survey or settlement, or in such other manner as the Local Government thinks sufficient.

Every such record shall be presumed to be correct until the contrary is proved :

Provided that, if in the case of any forest-land or waste-land, the Local Government thinks that such inquiry and record are necessary, but that they will occupy such length of time as that the rights of Government will in the meantime be endangered, the Local Government may (pending such inquiry and record)

mais de manière à ne pas restreindre ou modifier les droits individuels ou collectifs existants.

29. — Le Gouvernement local peut, de temps en temps, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit :

a) déclarer réservés, à partir d'une date fixée par l'avis, toute espèce d'arbres ou tous les arbres dans une forêt protégée ;

b) stipuler qu'une partie de cette forêt sera fermée pendant un délai, ne dépassant pas 20 ans, que le Gouvernement local juge convenir et que, le cas échéant, les droits des particuliers sur cette partie seront suspendus pendant ce délai. Il est entendu que le restant de la forêt situé dans un endroit convenable sera suffisant pour l'exercice des droits suspendus dans la partie fermée ;

c) interdire, à partir d'une date déterminée, l'extraction de pierres, la fabrication de chaux ou la carbonisation de bois, la récolte, le façonnage ou l'enlèvement d'un produit forestier dans cette forêt ainsi que le défriche-

---

declare such land to be a protected forest, but so as not to abridge or affect any existing rights of individuals or communities.

29. — The Local Government may from time to time, by notification in the local official Gazette,—

a) declare any class of trees in a protected forest, or any trees in any such forest, to be reserved from a date fixed by such notification;

b) declare that a portion of such forest be closed for such term, not exceeding twenty years, as the Local Government thinks fit, and that the rights of private persons (if any) over such portion shall be suspended during such term : Provided that the remainder of such forest be sufficient, and in a locality reasonably convenient, for the due exercise of the rights suspended in the portion so closed;

c) prohibit, from a date fixed as aforesaid, the quarrying of stone, or the burning of lime or charcoal, or the collection or

ment ou le déboisement pour la culture, pour la bâtisse, pour le pâturage de bétail ou pour toutes autres fins d'une terre quelconque dans une telle forêt;

d) modifier ou amender cette déclaration ou prohibition.

30. — Le percepteur ou le commissaire délégué du district fera faire une traduction dans la langue du district de tout avis publié en vertu de l'article 29, afin d'être affichée à un endroit apparent dans chaque ville et village dans le voisinage de la forêt indiquée dans l'avis.

31. — Le Gouvernement local peut, en tout temps, (moyennant le contrôle du Gouverneur en conseil) (1), prendre des dispositions pour réglementer :

a) la coupe, le sciage, le façonnage et l'enlèvement d'arbres et de bois de construction, la récolte, la manu-

(1) Ces mots ont été ajoutés par la loi nº XV de 1911.

---

subjection to any manufacturing process, or removal, of any forest-produce, in any such forest, and the breaking up or clearing for cultivation, for building, for herding cattle or for any other purpose, any land in any such forest; and

d) alter or cancel such declaration or prohibition.

30. — The Collector or Deputy Commissioner of the district shall cause a translation into the language of the district, of every notification issued under section 29, to be affixed in a conspicuous place in every town and village in the neighbourhood of the forest comprised in the notification.

31. — The Local Government may from time to time [and subject to the control of the Gouvernor in Council] (1) make rules to regulate the following matters :—

a) the cutting, sawing, conversion and removal of trees and

(1) These words were added by Act nº XV of 1911.

facture et l'enlèvement de produits forestiers provenant de forêts protégées;

b) la délivrance de licences aux habitants des villes et des villages situés dans le voisinage des forêts protégées pour prendre des arbres, du bois de construction ou d'autres produits forestiers pour leur propre usage, la production et la restitution de ces licences par les titulaires;

c) la délivrance de licences à des personnes coupant ou enlevant des arbres ou du bois de construction ou d'autres produits forestiers dans ces forêts aux fins de les livrer au commerce, la production et la restitution de ces licences par les titulaires;

d) les payements, s'il y a lieu, à faire par les personnes mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de cet article, pour la permission de couper des arbres ou de récolter ou d'enlever du bois de construction ou d'autres produits forestiers;

---

timber, and the collection, manufacture and removal of forest-produce, from protected forests;

b) the granting of licenses to the inhabitants of towns and villages in the vicinity of protected forests to take trees, timber or other forest-produce for their own use, and the production and return of such licenses by such persons;

c) the granting of licenses to persons felling or removing trees or timber or other forest-produce from such forests for the purposes of trade, and the production and return of such licenses by such persons;

d) the payments (if any) to be made by the persons mentionned in clauses (*b*) and (*c*) of this section, for permission to cut such trees, or to collect and remove such timber or other forest-produce;

e) the other payments, if any, to be made by them in respect

e) les autres payements, s'il y a lieu, à faire par elles du chef de ces arbres, bois de construction et produits, et les endroits où ce payement sera fait;

f) l'inspection des produits forestiers sortant de ces forêts;

g) le déboisement et le défrichement de terrain pour la culture ou d'autres fins dans ces forêts;

h) la protection contre le feu du bois de construction se trouvant dans ces forêts et d'arbres réservés en vertu de l'article 29;

i) la coupe d'herbe et le pâturage de bétail dans ces forêts;

j) la mise à mort ou la capture d'éléphants, la chasse, le tir, la pêche, l'empoisonnement de l'eau et le placement de trappes ou de pièges dans ces forêts;

k) la protection et l'administration de toute partie d'une forêt fermée en vertu de l'article 29;

l) l'exercice des droits mentionnés à l'article 28.

---

of such trees, timber and produce, and the places where such payment shall be made;

f) the examination of forest-produce passing out of such forests;

g) the clearing and breaking up of land for cultivation or other purposes in such forests;

h) the protection from fire of timber lying in such forests and of trees reserved under section 29;

i) the cutting of grass and pasturing of cattle in such forests;

j) killing or catching elephants, hunting, shooting, fishing, poisoning water and setting traps or snares in such forests;

k) the protection and management of any portion of a forest closed under section 29;

l) the exercise of rights referred to in section 28.

32. — Any person who commits any of the following offences:—

a) fells, girdles, lops, taps or burns any tree reserved under

32. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 500 roupies au minimum, ou des deux peines à la fois quiconque :

a) coupe, pratique des incisions annulaires, élague, saigne, ou brûle un arbre réservé en vertu de l'article 29, en enlève l'écorce ou les feuilles, ou l'endommage autrement ;

b) contrairement à toute interdiction en vertu de l'article 29, extrait des pierres, fabrique de la chaux ou carbonise du bois, recueille et soumet à un procédé manufacturier ou enlève un produit forestier ;

c) contrairement à toute interdiction en vertu de l'article 29, défriche ou déboise, pour le cultiver ou en faire un autre usage, un terrain dans une forêt protégée ;

d) met le feu à une forêt de ce genre, ou allume un feu sans prendre toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la propagation à des arbres réservés en vertu de l'article 29, sur pied, tombés ou abattus ou à une partie fermée de cette forêt ;

---

section 29, or strips off the bark or leaves from, or otherwise damages, any such tree ;

b) contrary to any prohibition under section 29, quarries any stone, or burns any lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process, or removes, any forest-produce ;

c) contrary to any prohibition under section 29, breaks up or clears for cultivation or any other purpose any land in any protected forest ;

d) sets fire to such forest, or kindles a fire without taking all reasonable precautions to prevent its spreading to any trees reserved under section 29, whether standing, fallen or felled, or to any closed portion of such forest ;

e) leaves burning any fire kindled by him in the vicinity of any such trees or closed portion ;

e) abandonne un feu allumé par lui dans le voisinage de ces arbres ou de la partie réservée;

f) coupe un arbre ou enlève du bois de construction de manière à endommager un arbre réservé comme il est dit ci-dessus;

g) laisse du bétail endommager un arbre de cette nature;

h) viole un règlement arrêté en exécution de l'article 31.

(Lorsqu'un incendie est causé volontairement ou à la suite d'une négligence grave dans une forêt protégée, le Gouvernement local peut, indépendamment de toute peine infligée en vertu de cet article, suspendre, pendant un délai qu'il juge convenir, dans tout ou partie de cette forêt l'exercice de tout droit de pâturage ou de tous droits aux produits forestiers) (1).

33. — Aucune disposition du présent chapitre ne sera censée interdire un acte fait avec la permission écrite de

(1) Cette clause a été ajoutée à cet article par l'art. 2 de la loi forestière indienne de 1901 (V de 1901).

---

f) fells any tree or drags any timber so as to damage any tree reserved as aforesaid;

g) permits cattle to damage any such tree;

h) infringes any rule made under section 31;

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

[Whenever fire is caused wilfully or by gross negligence in a protected forest, the Local Government may (notwithstanding that any penalty has been inflicted under this section) direct that in such forest or any portion thereof the exercise of any right of pasture or to forest-produce shall be suspended for such period as it thinks fit.] (1)

(1) This clause was added to the section by s. 2 of the Indian Forest (Amendment) Act, 1901 (V of 1901).

l'agent forestier, ou conformément aux règlements arrêtés en vertu de l'article 31 ou dans l'exercice d'un droit enregistré en vertu de l'article 28, sauf en ce qui concerne une partie d'une forêt réservée en vertu de l'article 29 (ou les droits dont l'exercice a été suspendu en vertu de l'article 32) (1).

CHAPITRE V

FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER AU MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CODE.

34. — Dans les douze mois à partir de la date de la mise en vigueur du présent code dans les territoires administrés par un Gouvernement local, celui-ci déterminera, en tenant compte des droits du Gouvernement et des particuliers sur tous les terrains boisés ou vagues soumis à son contrôle aux fins de conservation, lesquels de ces terrains

(1) Ces mots ont été insérés par l'art. 3 de la loi V de 1901.

---

act done with the permission in writing of the Forest-officer, or in accordance with rules made under section 31, or (except as regards any portion of a forest closed under section 29) [or any rights the exercise of which has been suspended under section 32] (1) in the exercise of any right recorded under section 28.

CHAPTER V.

FORESTS UNDER CONSERVANCY-ADMINISTRATION WHEN THIS ACT COMES INTO FORCE.

34. — Within twelve months from the date on which this Act comes into force in the territories administered by any Local Government, such Government shall, after consideration of the rights of the Government and private persons in all forest-lands or waste-lands then under its executive control for purposes of

(1) These words were inserted by s. 3 of Act V of 1901.

peuvent, le cas échéant, être équitablement classés sous le régime de ce code comme forêts réservées ou protégées; il déclarera, en outre, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, que les terrains ainsi classés seront des forêts réservées ou protégées, selon le cas.

Toutefois, cette déclaration n'affectera pas les droits du Gouvernement ou des particuliers sur des terrains ou des produits forestiers dans une forêt réservée ou protégée qui, avant la date de cette déclaration, ont fait l'objet d'une enquête, d'une décision et d'une inscription de la façon jugée suffisante par le Gouvernement local.

Il est entendu, d'autre part, que si, à cette date, des droits de cette nature n'ont pas fait l'objet d'une enquête, d'une décision et d'une inscription, le Gouvernement local ordonnera qu'il en sera ainsi de la manière prévue par le présent code pour les forêts réservées ou protégées, selon le cas; avant que ces formalités ne soient remplies,

---

33. — Nothing in this Chapter shall be deemed to prohibit any forest-conservancy, determine which of such lands (if any) can according to justice, equity and good conscience, be classed as reserved forests or protected forests under this Act, and declare, by notification in the local official Gazette, any lands so classed to be reserved or protected forests, as the case may be :

Provided that such declaration shall not affect any rights of the Government or private persons to or over any land or forest-produce in any such forest, which have, previous to the date of such declaration, been inquired into, settled and recorded in a manner which the Local Government thinks sufficient :

Provided also that if any such rights have not on such date been so inquired into, settled and recorded, the Local Government shall direct that the same shall be inquired into, settled and recorded in the manner provided by this Act for reserved or protected forests, as the case may be; and, until such inquiry,

une déclaration de l'espèce ne restreindra ni affectera ces droits.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE DES FORÊTS ET TERRAINS N'APPARTENANT PAS AU GOUVERNEMENT.

35. — Le Gouvernement local peut, de temps à autre, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, réglementer ou interdire dans une forêt ou sur des terrains vagues :

a) le déboisement ou le défrichement de terrain pour culture;

b) le pacage de bétail;

c) la destruction par le feu ou l'enlèvement de la végétation.

Le Gouvernement local pourra aussi prendre des mesures lorsque cette réglementaton ou cette interdiction paraissent nécessaires aux fins suivantes :

1° pour la protection contre les tempêtes, vents, pierres roulantes, inondations et avalanches;

---

settlement and record have been completed, no such declaration shall abridge or affect such rights.

CHAPTER VI.

OF THE CONTROL OVER FORESTS AND LANDS NOT BEING THE PROPERTY OF GOVERNMENT.

35. — The Local Government may from time to time, by notification in the local official Gazette, regulate or prohibit in any forest or waste-land—

a) the breaking up or clearing of land for cultivation;

b) the pasturing of cattle;

c) the firing or clearing of the vegetation;

when such regulation or prohibition appears necessary for any of the following purposes :—

1° for protection against storms, winds, rolling stones, floods and avalanches;

2° pour la préservation du terrain sur les hauteurs et sur les versants ainsi que dans les vallées des zones montagneuses, pour la prévention d'éboulements et de la formation de ravins et de torrents, pour la protection de terres contre l'érosion ou contre le dépôt de sable, pierres ou de gravier sur celles-ci;

3° pour le maintien de l'approvisionnement de l'eau dans les fontaines, rivières et réservoirs;

4° pour la protection de routes, ponts, chemins de fer et autres voies de communication;

5° pour la conservation de la santé publique.

Il peut aussi modifier ou annuler cet avis.

A cette fin, le Gouvernement local peut construire à ses frais, dans une forêt ou sur un terrain vague, les ouvrages qu'il juge convenir.

Un avis de ce genre ne sera publié ou un travail ne sera commencé : *a*) qu'après invitation du propriétaire de la forêt ou du terrain à faire connaître, dans un délai stipulé

2° for the preservation of the soil on the ridges and slopes and in the valleys of hilly tracts, the prevention of landslips and of the formation of ravines and torrents, and the protection of land against erosion, or the deposit thereon of sand, stones or gravel;

3° for the maintenance of a water-supply in springs, rivers and tanks;

4° for the protection of roads, bridges, railways and other lines of communication;

5° for the preservation of the public health;

and may alter or cancel such notification.

The Local Government may, for any such purpose, construct at its own expense, in or upon any forest or waste-land, such work as it thinks fit :

Provided that no such notification shall be made or work begun until after the issue of a notice to the owner of such forest or land, calling on him to show cause, within a reasonable period

les motifs qui, d'après lui, s'opposent à la publication de l'avis ou à la construction de l'ouvrage; et *b*) qu'après examen, par un fonctionnaire désigné à cette fin et prise en considération par le Gouvernement local, des objections éventuelles faites et des témoignages produits par ce propriétaire.

36. — En cas de négligence ou de violation voulue d'un règlement arrêté ou d'une interdiction imposée en vertu de l'article 35, ou si l'ouvrage à construire conformément à cet article l'exige, le Gouvernement local peut, après en avoir informé par écrit le propriétaire de la forêt ou du terrain et après avoir éventuellement pris en considération ses objections, placer cette forêt ou ce terrain sous la gestion d'un agent forestier, et déclarer que toutes les dispositions du présent code ou une partie d'entr'elles relatives aux forêts réservées seront applicables dans l'espèce.

Les profits nets éventuels provenant de l'administra-

---

to be specified in such notice, why such notification should not be made or work constructed, and until his objections (if any) and any evidence be may produce in support of the same have been heard by an officer duly appointed in that behalf and have been considered by the Local Government.

36. — In case of neglect of, or wilful disobedience to, any regulation or prohibition under section 35, or if the purposes of any work to be constructed under that section so require, the Local Government may, after notice in writing to the owner of such forest or land and after considering his objections (if any), place the same under the control of a Forest-officer, and may declare that all or any of the provisions of this Act relating to reserved forests shall apply to such forest or land.

The net profits (if any) arising from the management of such forest or land shall be paid to the said proprietor.

tion de la forêt ou du terrain seront payés au dit propriétaire.

37. — Dans tous les cas tombant sous l'application du Chapitre VI et dans lesquels le Gouvernement local juge qu'au lieu de placer la forêt ou le terrain sous la gestion d'un agent forestier, il est utile d'en faire l'acquisition pour cause d'utilité publique, ce Gouvernement peut procéder à cette acquisition de la manière prescrite par le *Land Acquisition Act, 1894.*

Le propriétaire d'une forêt ou d'un terrain compris dans un avis publié en vertu de l'article 35 peut, en tout temps, dans un délai de trois ans au moins et de douze ans au plus, à partir de la date de cet avis, en demander l'acquisition pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, le Gouvernement local procédera à cette acquisition.

38. — Le propriétaire d'un terrain ou, s'il y en a plusieurs, les propriétaires de lots formant au moins les deux tiers de la superficie totale, peuvent, dans le but de la

---

37. — In any case under this Chapter in which the Local Government considers that, in lieu of placing the forest or land under the control of a Forest-officer, the same should be acquired for public purposes, the Local Government may proceed to acquire it in the manner prescribed by the Land Acquisition Act, 1894.

The owner of any forest or land comprised in any notification under section 35 may, at any time not less than three or more than twelve years from the date thereof, require that such forest or land shall be acquired for public purposes, and the Local Government shall acquire such forest or land accordingly.

38. — The owner of any land or, if there be more than one owner thereof, the owners of shares therein amounting in the aggregate to at least two-thirds thereof may, with a view to the formation or conservation of forests thereon, represent in writing to the Collector or Deputy Commissioner their desire—

formation ou de la conservation de forêts sur ce terrain, demander par écrit au percepteur ou au commissaire délégué :

a) que ce terrain soit administré pour leur compte par l'agent forestier comme une forêt réservée ou protégée aux conditions agréées de part et d'autre; ou

b) que toutes ou quelques-unes des dispositions du présent code soient applicables à ce terrain.

Dans chaque cas, le Gouvernement local peut, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, appliquer à ce terrain telles dispositions du présent code qu'il juge appropriées aux circonstances et qui peuvent être désirées par les requérants.

Tout avis de cette nature peut être modifié ou abrogé par un autre avis.

---

a) that such land be managed on their behalf by the Forest-officer as a reserved or a protected forest on such terms as may be mutually agreed upon; or

b) that all or any of the provisions of this Act be applied to such land.

In either case, the Local Government may, by notification in the local official Gazette, apply to such land such provisions of this Act as it thinks suitable to the circumstances thereof and as may be desired by the applicants.

Any such notification may be altered or cancelled by a like notification.

CHAPITRE VII.

DU DROIT SUR LE BOIS DE CONSTRUCTION ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS.

39. — Le Gouvernement local peut, (moyennant le contrôle) (1) du Gouverneur général en conseil, percevoir un droit de la manière, dans les endroits et aux taux qu'il prescrira de temps en temps par avis dans la *Gazette officielle* locale sur tous les bois de construction (ou autres produits forestiers) (2) :

a) qui sont produits dans l'Inde britannique et sur lesquels le Gouvernement a un droit;

b) qui sont importés dans l'Inde britannique.

(Toutefois, lorsqu'il s'agit de bois de construction ou d'autres produits forestiers importés d'un endroit en dehors de l'Inde britannique, non soumis au contrôle

(1) Ces mots ont été substitués à l'original par la loi XV de 1911.
(2) Ces mots ont été insérés par la loi V de 1890, art. 8 (2).

CHAPTER VII.

OF THE DUTY ON TIMBER AND OTHER FOREST-PRODUCE.

39. — The Local Government, [subject to the control] (1) of the Governor General in Council, may levy a duty in such manner, at such places and at such rates as it may from time to time prescribe by notification in the local official Gazette on all timber [or other forest-produce] (2).

a) which is produced in British India, and in respect of which the Government has any right;

b) which is brought from any place beyond the frontier of British India.

[Provided that a notification directing the levy of duty, in the

(1) These words were substituted for the original by Act XV of 1911.
(2) These words were inserted by Act V of 1890, s. 8 (2).

du Gouvernement local, un avis ordonnant la perception d'un droit ne sera pas publié sans l'autorisation préalable du Gouverneur général en conseil) (1).

Dans les cas où la perception de ce droit a lieu *ad valorem*, le Gouvernement local peut, (moyennant le même contrôle ou la même autorisation) (2) fixer de temps en temps, par un avis analogue, la valeur sur laquelle le droit sera prélevé.

Tous les droits sur du bois de construction (ou sur d'autres produits forestiers) (3) qui. au moment où le présent code entre en vigueur dans un territoire, y sont perçus sous le contrôle du Gouvernement local, seront censés être et avoir été perçus en vertu des dispositions du présent code.

40. — Aucune disposition de ce chapitre ne sera censée

(1) Ces mots ont été insérés par la loi XV de 1911.
(2) Ces mots ont été substitués à l'original par la loi XV de 1911.
(3) Ces mots ont été insérés par la loi V de 1890, art. 8 (2)

---

case of timber and other forest-produce brought from any place beyond the frontier of British India, which is not under the Control of the Local Government, shall not be issued without the previous sanction of the Governor general in Council.] (1).

In every case in which such duty is directed to be levied *ad valorem*, the Local Government may, [subject to the like Control or sanction, respectively] (2) from time to time fix, by like notification, the value on which such duty shall be assessed.

All duties on timber [or other forest-produce] (3), which, at the time when this Act comes into force in any territory, are levied therein under the authority of the Local Government, shall be deemed to be and to have been duly levied under the provisions of this Act.

(1) These words were inserted by Act XV of 1911.
(2) These words were substituted for the original by Act XV of 1911.
(3) These words were inserted by Act V of 1890, s. 8 (2).

limiter le cas échéant le montant imposable comme prix d'achat ou dîme sur du bois de construction ou d'autres produits forestiers, quoiqu'il soit perçu sur ce bois ou ces produits en transit de la même manière que le droit.

CHAPITRE VIII.

DE LA SURVEILLANCE DE BOIS DE CONSTRUCTION ET D'AUTRES PRODUITS FORESTIERS EN TRANSIT.

41. — La surveillance de toutes les rivières et de leurs rives, en ce qui concerne le flottage de bois de construction aussi bien que la surveillance de bois de construction et de produits forestiers en transit, par terre ou par eau, appartient au Gouvernement local; celui-ci peut de temps à autre arrêter des dispositions pour réglementer ce transit.

Ces dispositions peuvent entr'autres :

a) prescrire les chemins par lesquels le bois de cons-

---

40. — Nothing in this Chapter shall be deemed to limit the amount (if any) chargeable as purchasemoney or royalty on any timber or other forest-produce, although the same is levied on such timber or produce while in transit, in the same manner as duty is levied.

CHAPTER VIII.

OF THE CONTROL OF TIMBER AND OTHER FOREST-PRODUCE IN TRANSIT.

41. — The Control of all rivers and their banks as regards the floating of timber, as well as the control of all timber and other forest-produce in transit by land or water, is vested in the Local Government, and it may from time to time make rules to regulate the transit of all timber and other forest-produce.

Such rules may (among other matters)—

truction (ou d'autres) (1) produits forestiers peuvent être importés, exportés ou déplacés dans l'Inde britannique;

b) interdire l'importation, l'exportation ou le déplacement de ce bois de construction et d'autres produits sans un permis d'un fonctionnaire dûment autorisé à le délivrer, ou contrairement aux conditions de ce permis;

c) réglementer la délivrance, la production et la restitution de ces permis et le payement de taxes de ce chef;

d) réglementer l'arrêt, l'inscription, l'examen et le martelage du bois de construction et d'autres produits forestiers en transit pour lesquels il y a des raisons de croire qu'une somme d'argent doit être payée au Gouvernement du chef de leur valeur ou du chef d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance quelconque ou auxquels il est désirable d'attacher une marque aux fins du présent code;

(1) Ces mots ont été substitués à ceux de « et d'autres » par la loi forestière, 1890 (V de 1890).

---

a) prescribe the routes by which alone timber [or other] (1) forest-produce may be imported, exported or moved, into, from or within, British India;

b) prohibit the import and export or moving of such timber or other produce without a pass from an officer duly authorized to issue the same, or otherwise than in accordance with the conditions of such pass;

c) provide for the issue, production and return of such passes and for the payment of fees therefor;

d) provide for the stoppage, reporting, examination and marking of timber or other forest-produce in transit, in respect of which there is reason to believe that any money is payable to Government on account of the price thereof, or on account o

(1) These words were substituted for the words « and other » by the Forest Act, 1890 (V of 1890).

e) réglementer : 1° l'établissement et l'organisation des dépôts où le bois de construction ou les autres produits seront reçus par ceux chargés de leur examen ou pour le payement des sommes dues, ou aux fins d'y apposer des marques; 2° les conditions auxquelles ce bois de construction ou d'autres produits seront amenés, emmagasinés dans et enlevés de ces (dépôts) (1);

f) interdire la fermeture ou l'obstruction du lit ou des berges d'une rivière servant au transit de bois de construction ou d'autres produits forestiers, ainsi que le dépôt d'herbe, broussailles, branches et feuilles dans une rivière ou tout acte qui pourrait la fermer ou l'obstruer;

g) prescrire les mesures à prendre en vue de prévenir et faire disparaître toute obstruction du lit ou des berges d'une rivière et pour recouvrer les frais de leur exécution

(1) « Dépôts » a été substitué à « dépôt » par la loi d'amendement de 1891 (XII de 1891).

---

any duty, fee, royalty or charge due thereon, or to which it is desirable for the purposes of this Act to affix a mark;

e) provide for the establishment and regulation of depôts to which such timber or other produce shall be taken by those in charge of it for examination, or for the payment of such money, or in order that such marks may be affixed to it; and the conditions under which such timber or other produce shall be brought to, stored at and removed from such [depôts] (1);

f) prohibit the closing up or obstructing of the channel or banks of any river used for the transit of timber or other forest-produce, and the throwing of grass, brushwood, branches and leaves into any such river or any act which may cause such river to be closed or obstructed;

(1) « Depôts » was substituted for « depôt » by the Repealing and Amending Act, 1891 (XII of 1891).

à charge des personnes dont les actes ou la négligence les auront nécessitées;

h) interdire complètement ou conditionnellement, dans certaines limites locales, l'établissement de fosses à scieurs de long, le façonnage, la coupe, la carbonisation, l'empilage ou le martelage de bois de construction, la modification ou la suppression de toutes marques et la possession ou l'enlèvement de marteaux de martelage ou d'autres instruments employés pour le martelage de ce bois;

i) réglementer l'usage et l'enregistrement de marques de propriété pour bois de construction; prescrire le délai pendant lequel cet enregistrement sera valable; limiter le nombre de ces marques pouvant être enregistrées par toute personne, et réglementer la perception de taxes pour cet enregistrement.

(Le Gouvernement local peut ordonner que tout règlement arrêté en vertu de cet article ne s'appliquera pas

---

g) provide for the prevention and removal of any obstruction of the channel or banks of any such river, and for recovering the cost of such prevention or removal from the person whose acts or negligence necessitated the same;

h) prohibit absolutely or subject to conditions, within specified local limits, the establishment of saw-pits, the converting, cutting, burning, concealing or marking of timber, the altering or effacing of any marks on the same, and the possession or carrying of marking hammers or other implements used for marking timber;

i) regulate the use of property-marks for timber, and the registration of such marks; prescribe the time for which such registration shall hold good; limit the number of such marks that may be registered by any one person, and provide for the levy of fees for such registration.

[The Local Government may direct that any rule made under

à une classe spécifiée de bois de construction ou d'autres produits forestiers ou à une zone déterminée). (1)

42. — Le Gouvernement local peut, par ces règlements, comminer comme pénalités pour leur violation, un emprisonnement de six mois au maximum ou une amende de 500 roupies au plus, ou les deux peines à la fois.

Des peines doubles peuvent être infligées lorsque la contravention est commise après le coucher et avant le lever du soleil, après la préparation d'une résistance à l'autorité légale ou lorsque le contrevenant a été condamné antérieurement du chef d'un même délit.

43. — Le Gouvernement ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par du bois de construction ou d'autres produits forestiers pendant leur séjour dans un dépôt établi en vertu d'un règlement arrêté en exécutión de l'article 41 ou pendant leur détention ailleurs aux

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la loi forestière de 1890, (V de 1890) art. 8. (4).

---

this section shall not apply to any specified class of timber or other forest-produce or to any specified local area.] (1)

42. — The Local Government may by such rules prescribe as penalties for the infringement thereof imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

Double penalties may be inflicted in cases where the offence is committed after sunset and before sunrise, or after preparation for resistance to lawful authority, or if the offender has been previously convicted of a like offence.

43. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any timber or other forest-produce while at a depôt established under a rule made under section 41, or while detained elsewhere for the purposes of this

(1) This paragraph was added by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 8 (4).

ins du présent code; aucun agent forestier ne sera responsable de ces pertes ou dommages à moins qu'il ne les ait causés négligemment, méchamment ou frauduleusement.

44. — En cas d'un accident ou d'un autre événement mettant en péril un objet dans un dépôt de l'espèce, toute personne y employée par le Gouvernement ou par un particulier prêtera son assistance à tout agent forestier ou agent de police qui la réclame afin de détourner ce danger et de garantir cet objet contre tout dommage ou toute perte.

CHAPITRE IX.

DE L'ENLÈVEMENT DE BOIS DE CONSTRUCTION FLOTTANT OU ÉCHOUÉ.

45. — Sera censée être la propriété du Gouvernement à moins qu'un tiers n'y prouve ses droits et titres ainsi qu'il est prévu au présent chapitre :

1° tout bois de construction trouvé en dérive, échoué ou coulé;

Act; and no Forest-officer shall be responsible for any such loss or damage unless he causes such loss or damage negligently, maliciously or fraudulently.

44. — In case of any accident or emergency involving danger to any property at any such depot, every person employed at such depôt, whether by the Government or by any private person, shall render assistance to any Forest-officer or Police-officer demanding his aid in averting such danger and securing such property from damage or loss.

CHAPTER IX.

OF THE COLLECTION OF DRIFT AND STRANDED TIMBER.

45. — All timber found adrift, beached, stranded or sunk ;

all wood or timber bearing marks which have not been regis-

2° tout bois de construction et autre portant des marques non enregistrées en exécution de l'article 41 ou sur lequel les marques ont été oblitérées, modifiées ou effacées par le feu ou autrement; et

3° dans les zônes que le Gouvernement local indiquera, tout bois de construction et autre non marqués.

Ce bois de construction peut être recueilli par tout agent forestier ou autre personne ayant le droit de le faire en vertu d'un règlement arrêté en exécution de l'article 51 et transporté aux dépôts que l'agent forestier désignera de temps à autre pour recevoir le bois de construction flottant.

Le Gouvernement local peut par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, exempter toute espèce de bois de construction de l'application des dispositions de cet article; il peut aussi retirer cette exemption.

46. — Un avis concernant le bois de construction recueilli en vertu de l'art. 45 sera de temps en temps publié par l'agent forestier. Cet avis contiendra une

---

tered under section 41, or on which the marks have been obliterated, altered or defaced by fire or otherwise, and

in such areas as the Local Government directs, all unmarked wood and timber,

shall be deemed to be the property of Government unless and until any person establishes his right and title thereto, as provided in this Chaptèr.

Such timber may be collected by any Forest-officer or other person entitled to collect the same by virtue of any rule made under section 51, and may be brought to such depôts as the Forest-officer may from time to time notify as depôts for the reception of drift timber.

The Local Government may, by notification in the local official Gazette, exempt any class of timber from the provisions of this section, and withdraw such exemption.

description de ce bois et invitera toute personne le réclamant à exposer sa revendication par écrit à cet agent, dans un délai de deux mois de la date de cet avis.

47. — Lorsqu'un rapport de ce genre est présenté, l'agent forestier peut, après telle enquête qu'il jugera convenir, en rejeter la réclamation en motivant sa décision, ou délivrer le bois de construction au réclamant.

Si le bois de construction est réclamé par plusieurs personnes, l'agent forestier peut le délivrer à celle qu'il juge y avoir droit; il peut aussi renvoyer les réclamants aux tribunaux civils et retenir le bois jusqu'à la réception du jugement d'un de ces tribunaux.

Toute personne dont la réclamation a été rejetée conformément au présent article peut (dans les trois mois) (1), de la date de ce rejet, intenter une action pour entrer en

(1) Ces mots ont été substitués à ceux de « dans les deux mois » par la loi forestière de 1890 (V de 1890), art. 9.

---

46. — Public notice shall from time to time be given by the Forest-officer of timber collected under section 45. Such notice shall contain a description of the timber, and shall require any person claiming the same to present to such officer, within a period not less than two months from the date of such notice, a written statement of such claim.

47. — When any such statement is presented as aforesaid, the Forest-officer may, after making such inquiry as he thinks fit, either reject the claim after recording his reasons for so doing, or deliver the timber to the claimant.

If such timber is claimed by more than one person, the Forest-officer may either deliver the same to any of such persons whom he deems entitled thereto, or may refer the claimants to the Civil Courts, and retain the timber pending the receipt of an order from any such Court for its disposal.

Any person whose claim has been rejected under this section

possession du bois de construction réclamé par elle; mais nul ne pourra recouvrer une compensation ou des frais à charge du Gouvernement ou d'un agent forestier du chef de ce rejet, de la détention, ou de l'enlèvement, ou de la délivrance de bois de construction à toute autre personne en exécution du présent article.

Ce bois de construction ne pourra faire l'objet d'un procès devant un tribunal civil, criminel ou administratif avant qu'il n'ait été délivré ou qu'une action n'ait été intentée comme il est prévu dans le présent article.

48. — Si aucun rapport n'est présenté comme il est dit ci-dessus, ou si le réclamant omet de produire sa requête de la manière et dans le délai prescrits par l'avis publié en exécution de l'art. 46, ou lorsque la requête ayant été produite et rejetée il omet d'intenter un procès pour entrer en possession du bois de construction dans le délai stipulé à l'article 47, ce bois appartiendra au

---

may, [within three months] (1) from the date of such rejection, institute a suit to recover possession of the timber claimed by him; but no person shall recover any compensation or costs against the Government, or against any Forest-officer, on account of such rejection, or the detention or removal of any timber, or the delivery thereof to any other person under this section.

No such timber shall be subject to process of any Civil, Criminal or Revenue Court until it has been delivered, or a suit has been brought, as provided in this section.

48. — If no such statement is presented as aforesaid, or if the claimant omits to prefer his claim in the manner and within the period prescribed by the notice issued under section 46, or on such claim having been so preferred by him and having been rejected, omits to institute a suit to recover possession of such

(1) These words were substituted for the words « within two months » by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 9.

Gouvernement ou, exempt de toutes charges (non créées par elle) (1), à la personne à laquelle il a été délivré en exécution de l'art. 47.

49. — Le Gouvernement ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par du bois de construction recueilli en exécution de l'art. 45; il en sera de même pour tout agent forestier à moins qu'il ne cause ces pertes ou dommages négligemment, méchamment ou frauduleusement.

50. — Nul n'aura le droit de prendre possession de bois de construction recueilli ou délivré comme il est dit ci-dessus avant qu'il n'ait payé à l'agent forestier, ou à une autre personne ayant droit à la recevoir, la somme due de ce chef en exécution d'un règlement arrêté en vertu de l'article 51.

51. — Le Gouvernement local peut, de temps à autre,

(1) Ces mots ont été ajoutés par la loi V de 1890, art. 10.

---

timber within the further period limited by section 47, the ownership of such timber shall vest in the Government, or, when such timber has been delivered to another person under section 47, in such other person free from all encumbrances [not created by him] (1).

49. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any timber collected under section 45, and no Forest-officer shall be responsible for any such loss or damage unless he causes such loss or damage negligently, maliciously or fraudulently.

50. — No person shall be entitled to recover possession of any timber collected or delivered as aforesaid until he has paid to the Forest-officer or other person entitled to receive it such sum on account thereof as may be due under any rule made in pursuance of section 51.

(1) These words were added by Act V of 1890, s. 10.

arrêter des dispositions pour réglementer les matières suivantes :

a) l'enlèvement, le rassemblement et l'emploi de tout bois de construction mentionné à l'article 45;

b) l'usage et l'enregistrement de bateaux employés pour l'enlèvement et le rassemblement de ce bois;

c) les sommes à payer pour l'enlèvement, le rassemblement, le transport, l'emmagasinage et l'emploi du bois;

d) l'usage et l'enregistrement de marteaux et d'autres instruments employés pour marquer le bois de construction.

Le Gouvernement local peut de temps à autre comminer comme peines pour violation des dispositions arrêtées en exécution du présent article un emprisonnement de six mois au plus ou une amende de 500 roupies au maximum, ou les deux peines à la fois.

---

51. — The Local Government may from time to time make rules to regulate the following matters (namely) :—

a) the salving, collection and disposal of all timber mentioned in section 45;

b) the use and registration of boats used in salving and collecting timber;

c) the amounts to be paid for salving, collecting, moving, storing and disposing of such timber;

d) the use and registration of hammers and other instruments to be used for marking such timber.

The Local Government may from time to time prescribe, as penalties for the infringement of any rules made under this section, imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS ET PROCÉDURE.

52. — Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un délit forestier a été commis par rapport à un produit forestier, celui-ci peut être saisi par tout agent forestier ou agent de police en même temps que les instruments, barques, charrettes et bétail ayant servi à commettre le délit.

Tout fonctionnaire opérant la saisie d'un objet en vertu de cet article y apposera une marque indiquant cette saisie; de plus, il fera le plus tôt possible rapport de cette saisie au magistrat ayant compétence pour juger le délit du chef duquel la saisie a été faite.

Toutefois, lorsque le produit forestier au sujet duquel le délit est présumé avoir été commis appartient au Gouvernement et que le délinquant est inconnu, il suffira que le fonctionnaire fasse aussitôt que possible un rapport des circonstances à son supérieur hiérarchique.

CHAPTER X.

PENALTIES AND PROCEDURE.

52. — When there is reason to believe that a forest-offence has been committed in respect of any forest-produce, such produce, together with all tools, boats, carts and cattle used in committing any such offence, may be seized by any Forest-officer or Police-officer.

Every officer seizing any property under this section shall place on such property a mark indicating that the same has been so seized, and shall, as soon as may be, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made :

Provided that, when the forest-produce with respect to which such offence is believed to have been committed is the property of Government, and the offender is unknown, it shall be sufficient

53. — A la réception de ce rapport, le magistrat prendra avec toute la diligence possible les mesures nécessaires pour l'arrestation et le jugement du délinquant et pour la disposition de la propriété conformément à la loi.

54. — Seront passibles de confiscation tout bois de construction ou produits forestiers n'appartenant pas au Gouvernement et qui ont fait l'objet d'un délit forestier, ainsi que tous les instruments, barques, charrettes et bestiaux ayant servi à commettre le délit.

Cette confiscation est indépendante de toute autre punition prescrite pour ce délit.

55. — Lorsque le jugement d'un délit forestier est terminé, un agent forestier prendra possession du produit forestier faisant l'objet de ce délit s'il appartient au Gouvernement ou s'il a été confisqué; dans tout

---

if the officer makes, as soon as may be, a report of the circumstances to his official superior.

53. — Upon the receipt of any such report the Magistrate shall, with all convenient despatch, take such measures as may be necessary for the arrest and trial of the offender and the disposal of the property according to law.

54. — All timber or forest-produce which is not the property of Government and in respect of which a forest-offence has been committed, and all tools, boats, carts and cattle used in committing any forest-offence, shall be liable to confiscation.

Such confiscation may be in addition to any other punishment prescribed for such offence.

55. — When the trial of any forest-offence is concluded, any forest-produce in respect of which such offence has been committed shall, if it is the property of Government or has been confiscated, be taken charge of by a Forest-officer and in any

autre cas, il peut en être disposé de la manière ordonnée par le tribunal.

56. — Lorsque le contrevenant n'est pas connu ou ne peut être découvert et si le magistrat trouve qu'un délit a été commis, il peut ordonner que le corps du délit soit confisqué et remis à l'agent forestier ou à la personne qu'il juge y avoir droit.

Toutefois, un ordre de cette nature ne sera donné avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie de cet objet ou sans entendre, s'il y a lieu, la personne y revendiquant un droit et les témoins qu'elle peut produire à l'appui de sa revendication.

57. — Nonobstant toutes dispositions précédentes, le magistrat peut ordonner la vente d'un objet saisi en vertu de l'article 52 et susceptible de se corrompre rapidement et naturellement; il peut en outre disposer des produits comme il aurait disposé de l'objet si celui-ci n'avait pas été vendu.

---

other case may be disposed of in such manner as the Court may direct.

56. — When the offender is not known, or cannot be found, the Magistrate may, if he finds that an offence has been committed, order the property in respect of which the offence has been committed to be confiscated and taken charge of by the Forest-officer, or to be made over to the person whom the Magistrate deems to be entitled to the same :

Provided that no such order shall be made until the expiration of one month from the date of seizing such property, or without hearing the person (if any) claiming any right thereto, and the evidence (if any) which he may produce in support of his claim.

57. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section 52 and subject to speedy and natural decay, and may

58. — L'agent qui fait la saisie en exécution de l'article 52, ou un de ses supérieurs hiérarchiques, ou toute personne revendiquant un intérêt dans l'objet saisi peut, dans un mois de la date d'un ordre passé en vertu des articles 54, 55 ou 56, prendre son recours auprès du tribunal d'appel ordinaire; le jugement rendu sur cet appel sera définitif.

59. — Lorsqu'une ordonnance pour la confiscation d'un objet a été rendue en vertu des articles 54 ou 56, selon le cas, et que le délai d'appel fixé par l'art. 58 est écoulé et qu'il n'y a pas eu d'appel, ou lorsqu'en cas d'appel le tribunal d'appel confirme cette ordonnance pour tout ou partie de cet objet, celui-ci appartiendra totalement ou partiellement au Gouvernement, exempt de toutes charges.

60. — Aucune disposition du présent code ne sera censée empêcher un agent autorisé à cette fin par le Gouvernement local d'ordonner en tout temps la main-

---

deal with the proceeds as he would have dealt with such property if it had not been sold.

58. — The officer who made the seizure under section 52, or any of his official superiors, or any person claiming to be interested in the property so seized, may, within one month from the date of any order passed under section 54, 55 or 56, appeal therefrom to the Court to which orders made by such Magistrate are ordinarily appealable. and the order passed on such appeal shall be final.

59. — When an order for the confiscation of any property has been passed under section 54 or 56, as the case may be, and the period limited by section 58 for an appeal from such order has elapsed and no such appeal has been preferred, or when, on such an appeal being preferred, the Appellate Court confirms such order in respect of the whole or a portion of such property, such

levée immédiate d'un objet saisi en vertu de l'article 52.

61. — Tout agent forestier ou agent de police qui saisit vexatoirement ou inutilement un objet sous prétexte que celui-ci est passible de confiscation en vertu du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 500 roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

62. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende, ou des deux peines à la fois, quiconque, avec l'intention de causer un dommage ou un préjudice au public ou à une personne, ou de réaliser un bénéfice illicite tel qu'il est défini par le code pénal indien,

a) de propos délibéré contrefait sur du bois de construction ou sur un arbre sur pied une marque employée par les agents forestiers pour indiquer que ce bois ou cet

---

property or such portion thereof, as the case may be, shall vest in the Government free from all incumbrances.

60. — Nothing hereinbefore contained shall be deemed to prevent any officer empowered in this behalf by the Local Government from directing at any time the immediate release of any property seized under section 52.

61. — Any Forest-officer or Police-officer who vexatiously and unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Act shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

62. — Whoever, with intent to cause damage or injury to the public or to any person, or to cause wrongful gain as defined in the Indian Penal Code,

a) knowingly counterfeits upon any timber or standing tree a mark used by Forest-officers to indicate that such timber or

arbre appartient au Gouvernement ou à une personne quelconque, ou qu'il peut être légalement coupé ou enlevé par un tiers; ou

b) change, dégrade ou efface une telle marque apposée sur un arbre ou sur du bois de construction par un agent forestier ou sous sa direction; ou

c) change, déplace, détruit ou dégrade une borne limite d'une forêt ou d'un terrain vague auxquels sont applicables les dispositions du présent code.

63. — Tout agent forestier ou agent de police peut, sans les ordres d'un magistrat et sans mandat, arrêter tout individu dûment soupçonné d'avoir trempé dans un délit forestier punissable d'un emprisonnement d'un mois et plus.

Tout agent procédant à une arrestation en vertu de cet article arrêtera ou renverra sans retard l'individu arrêté devant le magistrat compétent dans l'espèce (ou devant

---

tree is the property of the Government or of some person, or that it may lawfully be cut or removed by some person; or

b) alters, defaces or obliterates any such mark placed on a tree or on timber by or under the authority of a Forest-officer; or

c) alters, moves, destroys or defaces any boundary mark of any forest or waste-land to which the provisions of this Act are applied,

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to two years, or with fine, or with both.

63. — Any Forest-officer or Police-officer may, without orders from a Magistrate and without a warrant, arrest any person against whom a reasonnable suspicion exists of his having been concerned in any forest-offence punishable with imprisonment for one month or upwards.

Every officer making an arrest under this section shall without unnecessary delay take or send the person arrested before the

le fonctionnaire commandant la station de police la plus rapprochée) (1).

Aucune disposition du présent article ne sera censée autoriser cette arrestation du chef d'un acte constituant un délit aux termes du Chapitre IV du présent code, à moins que cet acte n'ait été interdit en vertu de l'article 29, paragraphe *c*.

64. — Tout agent forestier et tout agent de police préviendront et pourront intervenir pour prévenir les délits forestiers.

65. — Le magistrat du district ou tout magistrat de première classe spécialement autorisé à cette fin par le Gouvernement local peut juger sommairement, en vertu du code de procédure criminelle, tout délit forestier punissable seulement d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas 500 roupies, ou des deux peines à la fois.

(1) Ces mots ont été ajoutés par la loi forestière de 1890 (V de 1890), art. 12.

Magistrate having jurisdiction in the case, [or to the officer in charge of the nearest police-station]. (1)

Nothing in this section shall be deemed to authorize such arrest for any act which is an offence under Chapter IV of this Act, unless such act has been prohibited under section 29, clause (*c*).

64. — Every Forest-officer and Police-officer shall prevent, and may interfere for the purpose of preventing, the commission of any forest-offence.

65. — The Magistrate of the district and any Magistrate of the first class specially empowered in this behalf by the Local Government may try summarily, under the Code of Criminal Procedure, any forest-offence punishable only with imprisonment

(1) These words were added by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 12.

66. — Aucune disposition du présent code ne sera censée empêcher : 1° l'exercice de poursuites contre un individu en vertu de toute autre loi du chef d'un acte ou d'une omission constituant une violation de ce code ou des règlements arrêtées pour son exécution; 2° l'application d'une punition ou d'une peine plus élevée que celle prévue par les règlements arrêtés en vertu du présent.

Toutefois, nul ne sera puni deux fois pour le même délit.

(67. — (1) Le Gouvernement local peut, de temps à autre, par un avis dans la *Gazette officielle*, autoriser un agent forestier, nominativement ou en sa qualité de fonctionnaire :

a) à accepter de tout individu dûment soupçonné d'avoir commis un délit forestier, autre que celui spécifié à l'art. 61 ou à l'art. 62, une somme d'argent à titre de compensation du chef de ce délit, et

b) lorsqu'un objet a été saisi comme passible de confiscation à en donner main-levée moyennant payement de la valeur estimée par cet agent.

---

for a term not exceeding six months or fine not exceeding five hundred rupees, or both.

66. — Nothing in this Act shall be deemed to prevent any person from being prosecuted under any other law for any act or omission which constitutes an offence against this Act or the rules made under it, or from being liable under such other law to any higher punishment or penalty than that provided by the rules made under this Act :

Provided that no person shall be punished twice for the same offence.

[67. — (1) The Local Government may from time to time, by notification in the official Gazette, empower a Forest-officer by name, or as holding an office,—

a) to accept from any person against whom a reasonable sus-

(2) Après le payement à cet agent de cette somme d'argent, ou de cette valeur, ou des deux à la fois, s'il y a lieu, l'individu suspect sera remis en liberté s'il est détenu et la saisie de l'objet sera levée; d'autre part, il n'y aura pas lieu à d'autres procédures contre cet individu ou cet objet.

(3) Une telle autorisation ne sera donnée à un agent forestier en vertu de cet article, à moins qu'il n'occupe un rang supérieur à celui de garde forestier et ne jouisse d'un traitement mensuel de 100 roupies au moins; d'autre part, la somme d'argent acceptée comme compensation en vertu du paragraphe 1, clause *a*) ne pourra dans aucun cas dépasser cinquante roupies) (1).

68. — Lorsque dans des procédures exercées en vertu du présent code ou à la suite d'un acte accompli en vertu

(1) Cet article a été substitué à l'original art. 67 par la loi forestière de 1890, (V de 1890) art. 13.

---

picion exists that he has committed any forest-offence, other than an offence specified in section 61 or section 62, a sum of money by way of compensation for the offence which such person is suspected to have committed, and,

b) when any property has been seized as liable to confiscation, to release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer.

(2) On the payment of such sum of money, or such value, or both, as the case may be, to such officer, the suspected person, if in custody, shall be discharged, the property, if any, seized shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

(3) A Forest-officer shall not be empowered under this section unless he is a Forest-officer of a rank not inferior to that of a Ranger and is in receipt of a monthly salary amounting to at least one hundred rupees, and the sum of money accepted as

du même code surgit la question de savoir si un produit forestier est la propriété du Gouvernement, ce produit sera présumé appartenir à celui-ci jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE XI.

CIRCULATION DE BÉTAIL.

69. — Le bétail qui circule dans une forêt réservée ou dans une partie d'une forêt protégée légalement fermée au pâturage sera censé être du bétail causant des dommages à une plantation publique au sens de l'art. 11 de la loi de 1871 sur la circulation du bétail et pourra être saisi et mis en fourrière par tout agent forestier ou agent de police.

70. — Le Gouvernement local peut, de temps à autre, par avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, ordonner

---

compensation under sub-section (1), clause (*a*), shall in no case exceed the sum of fitfy rupees] (1)

68. — When in any proceedings taken under this Act, or in consequence of anything done under this Act, a question arises as to whether any forest-produce is the property of the Government, such produce shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

CHAPTER XI.

CATTLE-TRESPASS.

69, — Cattle trespassing in a reserved forest or in any portion of a protected forest which has been lawfully closed to grazing shall be deemed to be cattle doing damage to a public plantation within the meaning of the 11th section of the Cattle-trespass Act,

(1) This section was substituted for the original s. 67 by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 13.

qu'au lieu des amendes fixées par l'art. 12 de loi précitée, il sera perçu pour chaque tête de bétail mis en fourrière en exécution de l'art. 69 du présent code les amendes qu'il juge convenir mais ne dépassant pas les suivantes :

Pour chaque éléphant..................	10 roupies.
Pour chaque buffle ou chameau...........	2 »
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, poney, poulain, pouliche, mulet, taureau, bœuf, vache ou génisse................	1 roupie.
Pour chaque veau, âne, cochon, bélier, brebis, mouton, agneau, chèvre ou chevreau..............................	8 annas.

1871, and may be seized and impounded as such by any Forest-officer or Police-officer.

70. — The Local Government may from time to time, by notification in the local official Gazette, direct that in lieu of the fines fixed by the 12th section of the Act last aforesaid, there shall be levied for each head of cattle impounded under section 69 of this Act such fines as it thinks fit, but not exceeding the following, that is to say :—

For each elephant	10 rupees.
For each buffalo or camel	2 »
For each horse, mare, gelding, pony, colt, filly, mule, bull, bullock, cow or heifer	1 rupee.
For each calf, ass, pig, ram, ewe, sheep, lamb, goat or kid	8 annas.

CHAPITRE XII.

DES AGENTS FORESTIERS.

71. — Le Gouvernement local peut investir tout agent forestier nominalement ou en sa qualité de fonctionnaire des pouvoirs suivants :

a) le pouvoir de se rendre sur toute terre et de la mesurer, délimiter et d'en faire un plan;

b) les pouvoirs d'un tribunal civil pour contraindre les témoins à comparaître et pour la production de documents;

c) le pouvoir de délivrer un mandat de perquisition en vertu du code de procédure criminelle;

d) le pouvoir de procéder à des enquêtes sur des délits forestiers et d'entendre et d'enregistrer des témoignages au cours de ces enquêtes.

CHAPTER XII.

OF FOREST-OFFICERS.

71. — The Local Government may invest any Forest-officer by name, or as holding an office, with the following powers, that is to say :—

a) power to enter upon any land and to survey, demarcate and make a map of the same;

b) the powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and the production of documents;

c) power to issue a search-warrant under the Code of Criminal Procedure;

d) power to hold an inquiry into forest-offences, and, in the course of such inquiry, to receive and record evidence.

Any evidence recorded under clause (*d*) of this section shall be admissible in any subsequent trial before a Magistrate, provided that it has been taken in the presence of the accused person.

Un témoignage enregistré en vertu de la clause de cet article sera admissible dans tout jugement subséquent devant un magistrat, à la condition qu'il ait été reçu en présence du prévenu.

72. — Tous les agents forestiers seront censés être des serviteurs publics au sens du code pénal indien.

73. — Aucun procès ne pourra être intenté à un serviteur public du chef d'un acte fait par lui de bonne foi en vertu du présent code.

74. — Sauf avec la permission écrite du Gouvernement local, aucun agent forestier ne pourra, comme principal ou agent, faire le commerce en bois de construction ou autres produits forestiers, ou être intéressé dans la location d'une forêt ou dans un contrat pour exploiter une forêt, soit en territoire britannique ou étranger.

---

72. — All Forest-officers shall be deemed to be public servants within the meaning of the Indian Penal Code.

73. — No suit shall lie against any public servant for anything done by him in good faith under this Act.

74. — Except with the permission in writing of the Local Government, no Forest-officer shall, as principal or agent, trade in timber or other forest-produce, or be or become interested in any lease of any forest or in any contract for working any forest, whether in British or Foreign territory.

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS SUBSIDIAIRES.

75. — Le Gouvernement local peut, de temps à autre, arrêter des règlements :

a) pour prescrire et limiter les pouvoirs et les devoirs de tout agent forestier en vertu du présent code;

b) pour régler les indemnités à payer aux agents et aux informateurs sur les produits d'amendes et confiscations en vertu du présent code;

c) pour la préservation, la reproduction et la disposition d'arbres et de bois de construction appartenant au gouvernement, mais venus sur des terres appartenant à ou occupées par des particuliers; et

d) en général, pour exécuter les dispositions du présent code.

76. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 100 roupies au maximum, ou des deux peines à la fois, quiconque enfreint un règlement

---

CHAPTER XIII.

Subsidiary Rules.

75. — The Local Government may from time to time make rules —

a) to prescribe and limit the powers and duties of any forest-officer under this Act;

b) to regulate the rewards to be paid to officers and informers out of the proceeds of fines and confiscations under this Act;

c) for the preservation, reproduction and disposal of trees and timber belonging to Government, but grown on lands belonging to or in the occupation of private persons; and,

d) generally, to carry out the previsions of this Act.

76. — Any person breaking any rule under this Act, for the breach of which no special penalty is provided, shall be punished

arrêté en exécution du présent code pour la violation duquel n'est pas prévue une pénalité spéciale.

77. — Tous les règlements arrêtés par le Gouvernement local en exécution du présent code seront publiés dans la *Gazette officielle* de l'endroit et auront ensuite force de loi dans les limites où ils ne sont pas en contradiction avec ce code.

(Toutefois, aucun règlement arrêté en vertu des articles 27, 31 ou 41 ne pourra être publié sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil) (1).

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

78. — Quiconque exerce un droit dans une forêt réservée ou protégée ou est autorisé à y prendre des produits, à y couper et enlever du bois de construction ou à y

(1) Abrogé par l'art. 6 de la loi n° XV de 1911.

---

with imprisonment for a term which may extend to one month, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

77. — All rules made by the Local Government under this Act shall be published in the local official Gazette, and shall thereupon, so far as they are consistent with this Act, have the force of law :

[Provided that no rule made under section 27, 31 or 41 shall be so published without the previous sanction of the Governor General in Council.] (1)

CHAPTER XIV.

MISCELLANEOUS.

78. — Every person who exercises any right in a reserved or protected forest, or who is permitted to take any forest-produce from, or to cut and remove timber or to pasture cattle in, such forest, and

(1) Repealed by s. 6 of Act n° XV of 1911.

faire paître du bétail, et quiconque est employé par une telle personne dans une forêt de cette nature, et quiconque, dans un village contigu à cette forêt, est employé par le Gouvernement ou reçoit des émoluments de celui-ci pour services à rendre à la communauté, seront tenus de fournir sans retard à l'agent forestier ou à l'agent de police le plus rapproché toutes les informations qu'ils posséderaient concernant le fait de commettre ou l'intention de commettre un délit forestier; ils aideront tout agent forestier ou agent de police : (1)

a) à éteindre tout incendie éclatant dans cette forêt;

b) à empêcher tout incendie dans le voisinage de cette forêt de mettre le feu à celle-ci (et prêteront leur concours à tout agent forestier ou agent de police réclamant leur aide) (1);

(1) Les mots « demandant leur aide » ont été supprimés et insérés à la fin du paragraphe *b*) par l'art. 4 de la loi forestière indienne de 1901 (V de 1901).

---

every person who is employed by any such person in such forest, and

every person in any village contiguous to such forest who is employed by the Government, or who receives emoluments from the Government for services to be performed to the community,

shall be bound to furnish without unnecessary delay to the nearest Forest-officer or Police-officer any information he may possess respecting the commission of, or intention to commit, any forest-offence, and shall assist any Forest-officer or Police-officer — (1)

a) in extinguishing any fire occurring in such forest;

b) in preventing any fire which may occur in the vicinity of such forest from spreading to such forest [and shall assist any Forest-officer or Police-officer demanding his aid]; (1)

(1) The words « demanding his aid » were omitted and the words at the end of clause *b*) inserted by s. 4 of the Indian Forest (Amendment) Act, 1901 (V of 1901).

c) à découvrir et à arrêter le délinquant quand il y a des raisons de croire qu'un délit a été commis dans cette forêt.

79. — Si le Gouvernement et un particulier sont solidairement intéressés dans une forêt ou un terrain vague ou dans tout ou partie de leurs produits, le Gouvernement local peut de temps à autre :

a) assumer l'administration de cette forêt, de ce terrain vague ou de ces produits, en rendant compte à ce particulier proportionnellement à la part de son intérêt; ou

b) prendre la part pour l'administration de la forêt, du terrain vague ou des produits par le particulier y intéressé solidairement les règlements qui lui semblent nécessaires pour cette administration et pour celle des intérêts des parties intéressées.

Lorsque le Gouvernement local assume en vertu de la clause *a* de cet article l'administration d'une forêt, d'un terrain vague ou de produits, il peut, de temps à

---

c) in preventing the commission in such forest of any forest-offence; and

d) when there is reason to believe that any such offence has been committed in such forest, in discovering and arresting the offender.

79. — If the Government and any person be jointly interested in any forest or waste-land, or in the whole or any part of the produce thereof, the Local Government may from time to time either—

a) undertake the management of such forest, waste-land or produce, accounting to such person for his interest in the same; or

b) issue such regulations for the management of the forest, waste-land or produce by the person so jointly interested as it deems necessary for the management thereof and the interests of all parties therein.

autre, par un avis dans la *Gazette officielle* de l'endroit, déclarer que les dispositions contenues dans les Chapitres II et IV du présent code y seront applicables; à la suite de cette déclaration, ces dispositions trouveront leur application.

80. — Si, à la condition d'accomplir dûment un service se rapportant à une forêt, une personne a droit :

1° à une part dans les produits d'une forêt appartenant au Gouvernement ou sur laquelle celui-ci a des droits de propriété; ou

2° à une partie des produits forestiers sur lesquels le Gouvernement a des titres, cette part sera passible de confiscation dans le cas où il est établi, à la satisfaction du Gouvernement local, que ce service a cessé d'être rendu.

Toutefois, cette part ne sera pas confisquée avant que l'intéressé et, s'il y a lieu, les témoignages qu'il pourra produire comme preuve de la bonne exécution du service

---

When the Local Government undertakes, under clause (*a*) of this section, the management of any forest, waste-land or produce, it may from time to time, by notification in the local official Gazette, declare that any of the provisions contained in Chapters II and IV of this Act shall apply to such forest, waste-land or produce, and thereupon such provisions shall apply accordingly.

80. — If any person be entitled to a share in the produce of any forest which is the property of Government or over which the Government has proprietary rights, or to any part of the forest-produce of which the Government is entitled, upon the condition of duly performing any service connected with such forest, such share shall be liable to confiscation in the event of the fact being established to the satisfaction of the Local Government that such service is no longer so performed :

Provided that no such share shall be confiscated until the person entitled thereto, and the evidence (if any) which he may

n'aient été entendus par un agent désigné à cette fin par le Gouvernement local.

81. — Toutes les sommes dues au Gouvernement en vertu du présent code ou d'un règlement arrêté pour son exécution pour le prix d'un produit forestier ou les dépenses faites pour l'exécution de ce code en vue de ce produit seront, lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, recouvrées conformément à la loi en vigueur à ce moment comme si c'étaient des arriérés en matière de contribution foncière.

82. — Lorsqu'une somme d'argent est due du chef de produits forestiers, elle constituera une première charge sur ces produits et ceux-ci pourront être saisis par un agent forestier jusqu'à ce que le payement ait été effectué.

Si cette somme n'est pas payée à l'échéance, l'agent forestier pourra vendre ces produits aux enchères et le

---

produce in proof of the due performance of such service, have been heard by an officer duly appointed in that behalf by the Local Government.

81. — All money payable to the Government under this Act, or under any rule made under this Act, or on account of the price of any forest-produce, or of expenses incurred in the execution of this Act in respect of such produce, may, if not paid when due, be recovered under the law for the time being in force as if it were an arrear of land-revenue.

82. — When any such money is payable for or in respect of any forest-produce, the amount thereof shall be deemed to be a first charge on such produce, and such produce may be taken possession of by a Forest-officer until such amount has been paid.

If such amount is not paid when due, the Forest-officer may

montant provenant de la vente sera affecté en premier lieu à l'extinction de la dette. Si le surplus éventuel n'est pas réclamé dans les deux mois de la date de la vente par la personne y ayant droit, il sera confisqué au profit de Sa Majesté.

83. — Lorsque le Gouvernement local juge qu'un terrain est indispensable aux fins du présent code, ce terrain sera censé être nécessaire pour cause d'utilité publique au sens du *Land Acquisition Act*, 1870, art. 4.

(84. — Lorsque, conformément à un règlement arrêté en vertu du présent code, une personne s'engage par un acte quelconque à accomplir un devoir ou un service, ou par un accord quelconque reconnaît que lui et ses serviteurs et agents s'abstiendront d'un acte quelconque, la somme totale mentionnée dans cet engagement comme devant être payée en cas de violation des conditions de celui-ci peut, nonobstant toute stipulation contenue dans

---

sell such produce by public auction, and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

The surplus (if any), if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to Her Majesty.

83. — Whenever it appears to the Local Government that any land is required for any of the purposes of this Act, such land shall be deemed to be needed for a public purpose within the meaning of the Land Acquisition Act, 1894, section 4.

[84. — When any person, in compliance with any rule under this Act, binds himself by any instrument to perform any duty or act, or covenants by any instrument that he, or that he and his servants and agents, will abstain from any act, the whole sum mentioned in such instrument as the amount to be paid in case of a breach of the conditions thereof may, notwithstanding

l'art. 74 de la loi indienne de 1872 sur les contrats, être recouvrée à sa charge, en cas de violation, comme s'il s'agissait d'un arriéré en matière de contribution foncière) (1).

(Suit l'annexe.)

(1) L'art. 84 a été ajouté par la loi forestière de 1890 (V de 1890) art. 14.

---

anything in section 74 of the Indian Contract Act, 1872, be recovered from him in case of such breach as if it were an arrear of land-revenue.] (1)

(Schedule follows.)

(1) S. 84 was added by the Forest Act, 1890 (V of 1890), s. 14.

PENDJAB

LOI Nº 11 DE 1900 SUR LA CONSERVATION DES TERRES DU PENDJAB *(Chos).*

Loi ayant pour objet d'assurer la conservation et la protection de certaines parties des territoires du Pendjab situées dans ou attenantes à la chaîne de montagnes de Siwâlik.

Attendu qu'il est désirable de mieux assurer la conservation et la protection de certaines parties des territoires du Pendjab, situées dans ou attenantes à la chaîne de montagnes de Siwâlik, ou affectées ou pouvant être affectées par les déboisements opérés dans cette chaîne de montagnes, ou par l'action des cours d'eaux et torrents, appelés communément *Chos*, qui traversent ces montagnes ou en descendent;

PUNJAB

THE PUNJAB LAND PRESERVATION *(CHOS)* ACT 1900

An Act to provide for the better preservation and protection of certain portions of the territories of the Punjab situate within or adjacent to the Siwâlik *mountain range.*

Whereas it is expedient to provide for the better preservation and protection of certain portions of the territories of the Punjab situate within or adjacent to the *Siwâlik* mountain range or affected or liable to be affected by the deboisement of forests within that range, or by the action of streams and torrents, such as are commonly called *chos*, flowing through or from it;

Il est arrêté, par la présente, ce qui suit :

Préliminaires.

1. — (1) La présente loi sera intitulée : « Loi de 1900 sur la conservation des terres du Pendjab *(Chos)* ».

(2) Elle entrera immédiatement en vigueur.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

De la notification et de la réglementation des zones.

3. — S'il appert au Gouvernement local qu'il est désirable de mieux assurer la conservation et la protection d'une zone locale située dans ou attenante à la chaîne de montagnes de Siwálik, ou affectée ou pouvant être affectée par les déboisements opérés dans cette chaîne de montagnes ou par l'action des *Chos*, ce Gouvernement peut, par voie de notification, donner des instructions en conséquence.

4. — Dans les zones visées à l'article 3 en général, ou

It is hereby enacted as follows :—

Preliminary.

1. — (1) This Act may be called the Punjab Land Preservation *(Chos)* Act, 1900; and

(2) It shall come into force at once.

2. — *(This section only contains definitions.)*

Notification and regulation of Areas.

3. — Whenever it appears to the Local Government that it is desirable to provide for the better preservation and protection of any local area, situate within or adjacent to the *Siwálik* mountain range or affected or liable to be affected by the deboisement of forests in that range or by the action of *chos*, such Government may, by notification, make a direction accordingly.

4. — In respect of areas notified under section 3 generally, or the whole or any part of any such area, the Local Government

dans toute ou partie de ces zones, le Gouvernement local peut, par voie d'ordre général ou spécial, réglementer, restreindre ou interdire, temporairement ou définitivement :

a) le défrichement, l'abandon ou la culture de terres non cultivées d'une manière suivie antérieurement à la publication de la notification publiée en vertu de l'article 3;

b) l'exploitation de carrières de pierres ou la fabrication de la chaux, à des endroits où ces opérations ne se pratiquaient pas antérieurement à la publication de la notification publiée en vertu de l'article 3;

c) la coupe d'arbres ou de bois de construction, ou la récolte, l'enlèvement ou la manipulation, par un procédé quelconque, autrement qu'il n'est prévu au litt. *b*) de ce paragraphe, de tout produit forestier autre que l'herbe, à moins d'utilisation, *bona fide*, à des fins domestiques ou agricoles;

---

may, by general or special order, temporarily or permanently, regulate, restrict or prohibit—

a) the clearing or breaking up or cultivating of land not ordinarily under cultivation prior to the publication of the notification under section 3;

b) the quarrying of stone, or the burning of lime, at places where such stone or lime had not ordinarily been so quarried or burnt prior to the publication of the notification under section 3;

c) the cutting of trees or timber, or the collection or removal or subjection to any manufacturing process, otherwise than as described in clause (*b*) of this sub-section, of any forest-produce other than grass, save for *bonâ fide* domestic or agricultural purposes;

d) the setting on fire of trees, timber or forest-produce;

e) the admission, herding, pasturing or retention of sheep or goats;

d) la mise en feu d'arbres, de bois de construction ou de tout produit forestier;

e) l'autorisation ou l'interdiction d'accès, l'attroupement ou le pacage de moutons ou chèvres;

f) l'inspection des produits forestiers sortant d'une de ces zones; et

g) la délivrance, aux habitants de villes et de villages situés dans les limites ou dans le voisinage de pareille zone, de permis les autorisant à enlever des arbres, du bois de construction ou un produit forestier pour leur propre usage, ou à y faire paître des moutons ou chèvres, à y faire de la culture ou à y ériger des constructions, la production de ces permis et leur restitution par les titulaires.

5. — Dans un village déterminé ou dans tous les villages, ou dans une ou plusieurs parties d'un ou de villages situés dans les limites d'une zone établie par une notification faite en vertu de l'article 3, le Gouvernement local peut, par voie d'ordre spécial, réglementer, restreindre ou interdire temporairement ou définitivement :

---

f) the examination of forest-produce passing out of any such area; and

g) the granting of permits to the inhabitants of towns and villages situate within the limits or in the vicinity of any such area, to take any tree, timber or forest-produce for their own use therefrom, or to pasture sheep or goats or to cultivate or erect buildings therein, and the production and return of such permits by such persons.

5. — In respect of any specified village or villages, or part or parts thereof, comprised within the limits of any area notified under section 3, the Local Government may, by special order, temporarily or permanently, regulate, restrict or prohibit—

a) the cultivating of any land ordinarily under cultivation prior to the publication of the notification under section 3;

a) la culture de toute terre cultivée d'une manière suivie antérieurement à la publication de la notification publiée en vertu de l'article 3;

b) l'exploitation de carrières de pierres ou la fabrication de la chaux à des endroits où ces opérations ne se pratiquaient pas antérieurement à la publication de la notification publiée en vertu de l'article 3;

c) la coupe d'arbres ou de bois de construction, la récolte, l'enlèvement ou la manipulation par un procédé quelconque, autrement qu'il n'est prévu au litt. *b*) du présent paragraphe, de tout produit forestier autre que l'herbe, à moins d'utilisation, *bona fide*, à des fins domestiques ou agricoles; et

d) l'autorisation ou l'interdiction d'accès, l'attroupement ou le pacage de tout bétail en général, autre que des moutons et des chèvres, ou de toute catégorie ou espèce de bétail.

6. — Tout ordre pris en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 sera publié dans la *Gazette* et établira qu'après enquête sérieuse, le Gouvernement local est convaincu que

---

b) the quarrying of any stone or the burning of any lime at places where such stone or lime had ordinarily been so quarried or burnt prior to the publication of the notification under section 3;

c) the cutting of trees or timber, or the collection or removal or subjection to any manufacturing process, otherwise than as described in clause (*b*) of this sub-section, of any forest-produce for *bonâ fide* domestic or agricultural purposes; and

d) the admission, herding, pasturing or retention of cattle generally, other than sheep and goats, or of any class or description of such cattle.

6. — Every order made under section 4 or section 5, shall be published in the Gazette and shall set forth that the Local Government is satisfied, after due inquiry, that the regulations, restric-

les règles, restrictions et interdictions arrêtées dans cet ordre sont nécessaires pour que les dispositions de la présente loi sortent leur plein effet.

7. — (1) Lorsqu'une notification a été publiée en vertu de l'article 3, par rapport à une zone locale et que :

a) par suite de cette publication, un ordre général pris en vertu de l'article 4 devient applicable à cette zone, ou que

b) un ordre spécial est pris, en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, par rapport à cette zone,

le commissaire délégué fera notifier, par un avis au public, les dispositions de cet ordre général ou spécial et si les dispositions d'un ordre de l'espèce viennent restreindre ou éteindre des droits existants, il fera publier, dans la langue de la contrée, dans chaque ville et village dont les limites comprennent une partie de la zone dans ou sur laquelle des droits se trouvent ainsi restreints ou éteints, une proclamation :

---

tions or prohibitions contained in the order are necessary for the purpose of giving effect to the provisions of this Act.

7. — (1) When, in respect of any local area, a notification has been published under section 3, and—

a) upon such publication any general order made under section 4 becomes applicable to such area, or

b) any special order under section 4 or section 5, is made in respect of such area,

the Deputy Commissioner shall cause public notice of the provisions of such general or special order to be given, and, if the provisions of any such order restrict or extinguish any existing rights, shall also publish, in the language of the country, in every and village the boundaries of which include any portion of the area within or over which any such rights are so restricted or

a) faisant connaître les règles, restrictions et interdictions promulguées, par un ordre de l'espèce, dans les limites de cette zone ou dans une ou des parties de celle-ci;

b) fixant un délai de trois mois au moins à dater de la proclamation et invitant toute personne qui réclame une compensation pour la lésion ou l'annulation d'un droit lui appartenant, ou bien à lui présenter une note écrite, ou bien à se présenter elle-même, dans le dit délai, pour établir la nature et l'étendue de ce droit ainsi que le montant et les détails de la compensation réclamée du chef de ce droit.

(2) Toute réclamation qui n'est pas introduite dans le délai fixé dans la proclamation faite en vertu du paragraphe (1) sera écartée.

Néanmoins, le commissaire délégué pourra, moyennant approbation préalable du commissaire, admettre cette réclamation tardive comme si elle avait été introduite dans le délai prévu.

---

extinguished, a proclamation stating the regulations, restrictions and prohibitions which have been imposed, by any such order, within the limits of such area or in any part or parts thereof; fixing a peirod of not less than three months from the date of such proclamation, and requiring every person claiming any compensation in respect of any right so restricted or prohibited, within such period, either to present to such officer a written notice specifying, or to appear before him and state, the nature and extent of such right and the amount and particulars of the compensation (if any) claimed in respect thereof.

(2) Any claim not preferred within the time fixed in the proclamation made under sub-section (1), shall be rejected;

Provided that, with the previous sanction of the Commissioner, the Deputy Commissioner may admit any such claim as if it had been made within such period.

De l'inspection des lits des « Chos ».

8. — (1) Lorsqu'il appert au Gouvernement local qu'il est désirable de prendre des mesures, dans le lit d'un *Cho* afin de :

a) régulariser le cours de l'eau et de prévenir l'élargissement ou l'extension du lit, ou afin d'

b) améliorer ou de protéger une terre située dans les limites de ce lit,

le Gouvernement peut, ou bien procéder immédiatement de la manière prévue au paragraphe (2) ou, en premier lieu, par une notification indiquant la nature et l'étendue des mesures à prendre, ainsi que l'endroit et le temps dans lesquels ces mesures doivent être exécutées, requérir toutes les personnes ayant des droits de propriété ou d'occupation sur la terre située à cet endroit, d'exécuter elles-mêmes les mesures spécifiées dans la dite notification.

(2) Si tout ou partie du lit d'un *Cho* reste non réclamé,

Control over the beds of Chos.

8. — (1) Whenever it appears to the Local Government that it is desirable that measures should be taken in the bed of any *cho* for the purpose of—

a) regulating the flow of water within and preventing the widening or extension of such bed, or of

b) reclaiming or protecting any land situate within the limits of such bed;

such Government may, either proceed at once in manner in sub-section (2) provided, or, in the first instance, by notification specifying the nature and extent of the measures to be taken and the locality in and the time within which such measures are to be so taken, require all persons possessing proprietary or occupancy rights in land situate in such locality to themselves carry out the measures specified in such notification accordingly.

(2) If the whole or any part of the bed of any *cho* be unclaimed,

ou si, de l'avis du Gouvernement local, les mesures jugées nécessaires en vertu du paragraphe (1) sont d'un caractère tel, vu leur importance et leur coût, que l'intervention du Gouvernement local est absolument nécessaire, ou dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'une partie du lit d'un *Cho* néglige de se conformer aux réquisitions formulées par une notification publiée en vertu du paragraphe (1), ce Gouvernement peut, par voie de notification, déclarer que tout ou partie de la zone comprise dans les limites du lit du *Cho* sera propriété du Gouvernement, soit d'une façon absolue et à perpétuité, soit pour une durée déterminée et sous telles conditions qui (éventuellement) seront spécifiées dans la notification.

Néanmoins, aucune déclaration de ce genre ne sera faite concernant, ni ne viendra grever, une terre comprise dans les limites du lit d'un *Cho* et qui, à la date de la publication de la notification de cette déclaration, est cultivée ou cultivable, ou donne un produit de valeur réelle.

---

or, if, in the opinion of the Local Government, the measures deemed necessary under sub-section (1) are of such a character, in regard to extent and cost, that the interference of the Local Government is absolutely necessary, or in the event of the owner or occupier of any portion of the bed of any *cho* failing to comply with the requirements of any notification issued under sub-section (1), such Government may, by notification, declare that the whole or any part of the area comprised within the limits of the bed of any *cho* shall vest in the Government either absolutely and in perpetuity or for such period and subject to such conditions (if any) as may be specified in the notification :

Provided that no such declaration shall be made in respect of or shall affect any land included within the limits of the bed of any such *cho*, which, at the date of the publication of the notification making such declaration, is cultivated or culturable, or yields any produce of substantial value.

(3) Lorsque les propriétaires ou occupants de cet endroit ne parviennent pas à se mettre d'accord entr'eux pour la mise à exécution de ces mesures, la décision de ceux qui paient la contribution foncière la plus élevée sera considérée comme s'imposant à tous.

(4) Le Gouvernement local peut, de temps à autre, par une notification du même genre, prolonger la période pendant laquelle pareille zone restera la propriété du Gouvernement.

9. — Par le fait d'une déclaration en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, tous droits particuliers de n'importe quelle espèce, existants sur ou se rattachant à une terre comprise dans la zone spécifiée dans la notification contenant cette déclaration, au moment de la publication de celle-ci :

a) cesseront et prendront complètement fin — si aucun délai n'est prévu dans la déclaration;

b) seront suspendus — si un délai est prévu dans la

---

(3) When the owners or occupiers of such locality are unable to agree among themselves regarding the carrying out of such measures, the decision of those paying the larger amount of land revenue shall be held to be binding on all.

(4) The Local Government may from time to time, by like notification, extend the period during which any such area shall remain vested in the Government.

9. — Upon the making of any declaration under sub-section (2) of section 8, all private rights of whatever kind existing in or relating to any land comprised within the area specified in the notification containing such declaration at the time of the publication thereof, shall—

a) if no period is specified in such declaration—cease and determine absolutely;

b) if any period is specified in such declaration—be suspended

déclaration — pour la durée de ce délai et (éventuellement) pour tel nouveau délai qui peut être consenti.

Néanmoins, pour autant que les circonstances le permettent, les droits de passage par terre ou par eau seront respectés, dans chaque zone, autant qu'il est nécessaire pour satisfaire aux justes exigences et aux convenances des personnes qui, éventuellement, au moment de la déclaration possédaient des droits de l'espèce sur cette zone.

10. — (1) Aux fins de toute notification faite en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, le commissaire délégué fixera les limites de la zone comprise dans le lit du *Cho* à laquelle cette notification est applicable.

(2) A la suite de la publication d'une notification contenant une déclaration en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, le commissaire délégué pourra :

a) prendre possession de la zone spécifiée dans cette déclaration ;

b) en expulser tout le monde ; et

---

for such period and for such further period (it any) to which such period may at any time be extended :

Provided that, as far as circumstances admit, such rights of way and water shall be reserved, in respect of every such area, as may be necessary to meet the reasonable requirements and convenience of the persons (if any) who, at the time of the making of such declaration, possessed any such rights over such area.

10. — (1) The Deputy Commissioner shall, for the purposes of every notification issued under sub-section (2) of section 8, fix the limits of the area comprised within the bed of the *cho* to which such notification is to apply.

(2) Upon the publication of a notification containing any declaration under sub-section (2) of section 8, it shall be lawful for the Deputy Commissioner to—

c) disposer de cette zone, tant qu'elle demeure en possession du Gouvernement, comme si elle appartenait en pleine propriété à celui-ci.

11. — Nul ne sera en droit de réclamer une compensation du chef d'une chose faite de bonne foi, à un moment quelconque, dans l'exercice d'un pouvoir conféré par l'article 8, l'article 9 ou l'article 10.

12. — (1) Lorsque dans un cas quelconque, le Gouvernement local décide de disposer d'une terre acquise par lui d'une façon absolue et définitive en vertu de l'article 8 (2), il offrira, en premier lieu, le droit de propriété sur cette terre au ou aux propriétaires primitifs, à tel prix qu'il jugera convenir et n'excédant pas :

a) le montant payé par le Gouvernement lorsqu'il a réclamé cette terre, ou

b) la valeur capitalisée du revenu net produit par la terre en question.

---

a) take possession of the area specified in such declaration;

b) eject all persons therefrom; and to

c) deal with such area, while it remains vested in the Government, as if it were the absolute property of Government.

11. — No person shall be entitled to any compensation for anything at any time done, in good faith, in exercise of any power conferred by section 8, section 9 or section 10.

12. — (1) If in any case the Local Government decides to dispose of any land acquired absolutely and in perpetuity under the provision of section 8 (2), it shall in the first instance offer the proprietary right of the land to the original owner or owners thereof for such price as it considers proper not exceeding—

a) the amount expended by Government on the reclamation of the land, or

b) the capitalised value of the net income arising from the land reclaimed.

(2) Aux fins de certifier le montant payé par lui lorsqu'il a réclamé cette terre, le Gouvernement local devra, au moment où il déclare prendre possession de cette terre en vertu de l'article 8, clause (2), donner les ordres nécessaires pour qu'il soit tenu bonne note des dépenses encourues par lui en réclamant et protégeant cette terre.

Des pouvoirs d'accéder aux zones et aux lits visés par les notifications et d'en fixer les limites.

13. — Le commissaire délégué, ainsi que ses subordonnés, fonctionnaires, serviteurs, gardes et ouvriers, pourront, de temps à autre, d'après les nécessités :

a) accéder à toute terre comprise dans une zone locale à l'égard de laquelle une notification a été publiée en vertu de l'article 3 ou de l'article 8 et en faire le mesurage ;

b) y établir des bornes et fixer et démarquer les limites de cette zone locale ; et

c) faire tous autres actes et opérations qui peuvent être

---

(2) For the purpose of ascertaining the amount expended on the reclamation of the land, the Local Government shall at the time of declaring the land to be vested in it, under section 8, clause (2), give such directions as it may consider necessary for keeping proper accounts of the expenditure it may incur in reclaiming and protecting the said land.

Power to enter upon and delimit notified areas and beds

13. — It shall be lawful for the Deputy Commissioner and for his subordinate officers, servants, care-takers and workmen, from time to time, as occasion may require,—

a) to enter upon and survey any land comprised within any local area in regard to which any notification has been issued under section 3 or section 8;

b) to erect bench-marks on and to delimit and demarcate the boundaries of any such local area, and

nécessaires pour préserver et protéger la terre convenablement ou pour mettre à exécution toutes et chacune des dispositions de la présente loi.

Néanmoins, une compensation légitime sera allouée et déterminée de la manière prévue par la présente loi, pour tout dommage ou dégât commis à la propriété ou aux droits de quiconque, par les opérations exécutées en vertu des dispositions du présent article; mais pareille compensation ne sera pas due pour toute chose faite en vertu des dispositions susdites dans les limites d'une zone locale constituée par une notification en vertu de l'article 8.

De l'enquête au sujet des réclamations et de l'octroi des compensations.

14. — (1) Le commissaire délégué devra :

a) fixer une date pour l'enquête au sujet de toutes les réclamations formulées en vertu de l'article 12; il pourra, de temps à autre, à son gré, ajourner l'enquête à une date à fixer par lui;

---

c) to do all other acts and things which may be necessary in order adequately to preserve or protect any land or to give effect to all or any of the provisions of this Act :

Provided that reasonable compensation, to be be assessed and determined in the manner in this Act provided, shall be made in respect of any damage or injury caused to the property or rights of any person in carrying out any operations under the provisions of this section, but no such compensation shall be payable in respect of anything done under the said provisions within the limits of any local area notified under section 8.

Inquiry into claims and award of compensation.

14. — (1) The Deputy Commissioner shall—

a) fix a date for inquiring into all claims made under section 7 or section 12, and may, in his discretion, from time to time, adjourn the inquiry to a date to be fixed by him;

b) consigner par écrit toutes les constatations faites en vertu de l'article 7;

c) faire une enquête au sujet de toutes les réclamations dûment introduites en vertu de l'article 7 ou de l'article 12; et

d) prendre une décision au sujet de chaque réclamation. Dans cette décision il mentionnera : 1° la nature et l'étendue du droit réclamé; 2° la ou les personnes qui revendiquent ce droit; 3° éventuellement, jusqu'à quel point le droit revendiqué est reconnu fondé et la ou les personnes en faveur desquelles ce droit est reconnu, ou jusqu'à quel point le droit réclamé doit être restreint, ou si ce droit est éteint, et 4° éventuellement, la nature et le montant de la compensation attribuée.

(2) Aux fins de toute enquête de ce genre, le commissaire délégué peut exercer tous et chacun des pouvoirs d'un tribunal civil jugeant conformément au Code de procédure civile.

---

b) record in writing all statements made under section 7;

c) inquire into all claims duly preferred under section 7 or section 12; and

d) make an award upon each such claim, setting out therein the nature and extent of the right claimed, the person or persons making such claim, the extent (if any) to which, and the person or persons in whose favour, the right claimed is established, the extent to which it is to be restricted or extinguished, and the nature and amount of the compensation (if any) awarded.

(2) For the purposes of every such inquiry the Deputy Commissioner may exercise all or any of the powers of a Civil Court in the trial of suits under the Code of Civil Procedure.

(3) The Deputy Commissioner shall announce his award to such persons interested, or their representatives, as are present, and shall record the acceptance of those who accept it. To such as are

(3) Le commissaire délégué fera connaître sa décision aux personnes intéressées, ou à leurs représentants, s'ils sont présents et enregistrera l'assentiment de ceux qui l'acceptent. Quant à ceux qui ne sont pas présents, le commissaire délégué fera porter immédiatement sa décision à leur connaissance.

15. — (1) Pour la fixation du montant de la compensation, le commissaire délégué se guidera, pour autant que possible, d'après les dispositions des articles 23 et 24 de la loi de 1894 sur l'acquisition des terres, et pour ce qui concerne les matières qui ne peuvent être tranchées d'après ces dispositions, il s'inspirera de ce qui est juste et raisonnable suivant les circonstances de la cause.

(2) Le commissaire délégué peut, moyennant la sanction du Gouvernement local et avec le consentement de l'intéressé, au lieu d'une indemnité en argent, accorder à celui-ci une compensation, par l'attribution d'une terre ou par une réduction de contributions ou sous toute autre forme.

(3) Dans le cas où l'exercice d'un droit n'est supprimé

---

not present, the Deputy Commissioner shall cause immediate notice of his award to be given.

15. — (1) In determining the amount of compensation, the Deputy Commissioner shall be guided so far as may be, by the provisions of sections 23 and 24 of the Land Acquisition Act, 1894, and, as to matters which cannot be dealt with under those provisions, by what is just and reasonable in the circumstances of each case.

(2) The Deputy Commissioner may, with the sanction of the Local Government and the consent of the person entitled, instead of money, award compensation in land or by reduction in revenue or in any other form.

(3) If, in any case, the exercise of any right is prohibited for a time only, compensation shall be awarded only in respect of

que pour un temps, la compensation ne sera calculée qu'eu égard à la période pendant laquelle l'intéressé aura été privé de l'exercice de ce droit.

(4) Lorsqu'une compensation a été octroyée ou qu'aucune compensation n'a été réclamée, eu égard à un droit de l'exercice duquel l'intéressé a été privé définitivement, le Gouvernement se trouvera investi de ce droit d'une façon absolue et ce droit ne renaîtra pas pour l'intéressé par suite de l'abrogation de la notification ou de la proclamation visant la zone dans laquelle ce droit était originairement existant.

De la procédure, des registres et de l'appel.

16. — (1) Pour chaque zone, instituée par une notification en vertu de l'article 3 ou de l'article 8, le commissaire délégué préparera un registre dans lequel seront relatées la nature, la description, la situation locale et l'étendue de tous les droits mentionnés à l'article 4 et à l'article 5 :

a) existants dans cette zone au moment de la publica-

---

the period during which the exercise of such right is so prohibited.

(4) When compensation has been awarded or when no compensation is claimed, in respect of any right the exercise of which has been permanently prohibited, such right shall vest absolutely in the Government and shall not revive upon the rescission of the notification or proclamation affecting the area in which it orginally existed.

Procedure, Records and Appeal.

16. — (1) For every area, notified under section 3 or section 8, the Deputy Commissioner shall prepare a record setting forth the nature, description, local situation and extent of all rights mentioned in section 4 and section 5—

tion de la notification, qui s'y rapporte, faite en vertu de l'article 3 ou de l'article 8;

b) réglés, restreints, suspendus ou éteints par un ordre édicté en vertu de l'article 4 ou de l'article 5.

(2) Il y sera également fait mention des suites qu'aura, à l'égard de droits quelconques, toute décision prise en vertu de l'article 14.

17. — (1) Lors de la publication d'une notification faite en vertu d'une des dispositions de la présente loi, le commissaire délégué fera donner publiquement connaissance de la substance de la notification, à des endroits propices, dans la localité à laquelle cette notification se rapporte.

(2) Dans les actions entamées en vertu de la présente loi on suivra autant que possible la procédure décrite aux articles 20, 21 et 22 de la loi du Pendjab de 1887 sur la contribution foncière.

18. — Tout ordre édicté et toute décision prise par un commissaire délégué en vertu de la présente loi seront,

---

a) existing within such area at the time of the publication of the notification relating thereto under section 3 or section 8;

b) regulated, restricted, suspended or extinguished by any order under section 4 or section 5.

(2) When any award is made under section 14, its effect upon any rights shall also be recorded therein.

17. — (1) Upon the publication of a notification issued under any of the provisions of this Act, the Deputy Commissioner shall cause public notice of the substance thereof to be given at convenient places in the locality to which such notification relates.

(2) The procedure prescribed sections 20, 21 and 22 of the Punjab Land-Revenue Act, 1887, shall be followed, as far as may be, in proceedings under this Act.

18. — Every order passed and every award made by a Deputy Commissioner under this Act, shall, for the purposes of appeal,

aux fins d'appel, de nouvel examen ou de revision, considérés respectivement comme émanant d'un receveur au sens des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du Pendjab de 1887, sur la contribution foncière.

Néanmoins, rien dans la présente loi ne sera considéré comme enlevant à un tribunal civil la compétence pour juger de tout désaccord surgissant entre les personnes intéressées au partage ou à la répartition, entre elles ou quelques-unes d'entre elles, de la compensation octroyée.

Des pénalités, de la nullité d'action et des règlements.

19. — Quiconque, dans les limites d'une zone instituée par une notification en vertu de l'article 3, contrevient à une règle établie, ou à une restriction ou prohibition édictée en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, sera puni d'un emprisonnement d'une durée pouvant s'étendre à un mois ou d'une amende pouvant se monter à cent roupies, ou des deux peines réunies.

20. — Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, 56,

---

review and revision, respectively, be deemed to be the order of a Collector within the meaning of sections 13, 14, 15 and 16 of the Punjab Land-Revenue Act, 1887 :

Provided that nothing in this Act contained shall be deemed to exclude the jurisdiction of any Civil Court to decide any dispute arising between the persons interested in any compensation awarded as to the apportionment or distribution thereof amongst such persons or any of them.

Penalties, bar of suits and rules.

19. — Any person who, within the limits of any local area notified under section 3, commits any breach of any regulation made, or restriction or prohibition imposed under section 4 or section 5, shall be punished with imprisonment for a term which may extend to one month, or with fine which may extend to one hundred rupees, or with both.

57, 58, 59, 60, 61, 63 (à l'exception de la dernière phrase), 64, 65, 66, 67 et 72 de la loi de 1878 sur les forêts des Indes, seront, pour autant qu'elles soient applicables, considérées comme faisant partie de la présente loi et, aux fins de ces dispositions, toute infraction punissable en vertu de l'article 19 sera considérée comme « infraction forestière » et tout agent employé à l'aménagement d'une zone instituée par une notification en vertu de l'article 3 ou de l'article 8, comme garde ou autrement, sera considéré comme étant un agent forestier.

21. — Aucune action ne pourra être intentée au Secrétaire d'État pour les Indes en Conseil, ou au Gouvernement pour un acte quelconque fait en vertu de la présente loi; de même un serviteur public ne pourra être poursuivi pour un acte quelconque fait ou censé être fait par lui, de bonne foi, en vertu de la présente loi.

22. — (1) Le Gouvernement local peut édicter des règlements, compatibles avec la présente loi :

---

20. — The provisions of sections 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63 (excluding the last sentence), 64, 65, 66, 67 and 72 of the Indian Forests Act, 1878, shall, so far as applicable, be read as part of this Act, and, for the purposes of those provisions, every offence punishable under section 19 shall be deemed to be a « forest offence », and every officer employed in the management of any area notified under section 3 or section 8, as caretaker or otherwise, shall be deemed to be a Forest-officer.

21. — No suit shall lie against the Secretary of State for India in Council, or the Government, for anything done under this Act, and no suit shall lie against any public servant for anything done, or purporting to have been done, by him, in good faith, under this Act.

22. — (1) The Local Government may make rules, consistent with this Act,—

a) pour régler la procédure à suivre dans toute enquête ou procès en vertu de la présente loi ; et

b) pour assurer, d'une façon générale, la bonne exécution de toutes et chacune des dispositions de la présente loi.

(2) Tous les règlements pris en vertu du présent article seront publiés dans la *Gazette.*

---

a) regulating the procedure to be observed in any inquiry or proceeding under this Act; and

b) generally for the purpose of carrying into effect all or any of the provisions of this Act.

(2) All rules made under this section shall be published in the Gazette.

MADRAS

LOI FORESTIÈRE DE MADRAS, DE 1882 (N° V de 1882).

Loi organisant la protection et l'aménagement des forêts dans la Présidence de Madras.

Attendu qu'il est opportun d'organiser la protection et l'aménagement des forêts dans la Présidence de Madras, il est arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I.

Préliminaires.

1. — La présente loi sera intitulée « Loi forestière de Madras, de 1882 ». Elle sera applicable à tous les territoires actuellement soumis au Gouvernement de Fort St-

---

MADRAS

THE MADRAS FOREST ACT, No. V OF 1882

An Act to make provision for the Protection and Management of Forests in the Presidency of Madras.

Whereas it is expedient to make provision for the protection and management of Forests in the Presidency of Madras; It is hereby enacted as follows :—

CHAPTER I.

Preliminary.

1. — This Act may be called « The Madras Forest Act, 1882 ». It extends to all territories for the time being subject to the

Georges, excepté les districts annexés; néanmoins le Gouverneur en Conseil peut, par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette*, décider que tout ou partie de la présente loi ne sera pas applicable en tel endroit déterminé, sans que cependant cette décision puisse affecter un acte quelconque, une infraction commise, une amende ou une peine encourue, ou une procédure quelconque entamée en cet endroit, avant cette décision; il peut également et de la même manière modifier ou annuler pareille notification.

La présente loi entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en Conseil fixera par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette.*

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

CHAPITRE II.

Des forêts réservées.

3. — Le Gouverneur en Conseil peut, de la manière

Government of Fort St. George, except the Scheduled Districts : provided that the Governor in Council may, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, exempt any place from the operation of the whole or any portion of this Act, but not so as to affect any thing done, or any offence committed, or any fine or penalty incurred, or any proceedings commenced in such place before such exemption, and may in like manner vary or cancel such Notification;

and it shall come into force on such day as the Governor in Council may, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, direct.

2. — *(This section only contains definitions.)*

CHAPTER II.

Reserved Forests.

3. — The Governor in Council may constitute any land at the

prévue ci-après, constituer en forêt réservée tout terrain à la disposition du Gouvernement.

4. — Lorsqu'une proposition est faite de constituer un terrain en forêt réservée, le Gouverneur en Conseil publiera dans la *Fort St-Georges Gazette* et dans le journal officiel du district une notification :

a) spécifiant aussi exactement que possible la situation et les limites de ce terrain;

b) déclarant qu'une proposition est faite de constituer ce terrain en forêt réservée;

c) chargeant un fonctionnaire, dénommé ci-après : *Forest Settlement-officer*, de faire une enquête aux fins de déterminer l'existence, la nature et l'étendue de tous droits revendiqués par ou invoqués en faveur de quiconque, sur ou dans un terrain compris dans ces limites ou sur un produit forestier quelconque du dit terrain et d'en agir à l'égard de ces revendications ainsi qu'il est prévu dans le présent chapitre.

Le fonctionnaire délégué en vertu de la clause (*c*) du pré-

---

disposal of Government a reserved forest in the manner hereinafter provided.

4. — Whenever it is proposed to constitute any land a reserved forest, the Governor in Council shall publish a Notification in the *Fort St. George Gazette* and in the official Gazette of the district—

a) specifying, as nearly as possible, the situtation and limits of such land;

b) declaring that it is proposed to constitute such land a reserved forest;

c) appointing an officer (hereinafter called the Forest Settlement-officer) to enquire into and determine the existence, nature and extent of any rights claimed by, or alleged to exist in favour of, any person in or over any land comprised within such limits, or to any forest-produce of such land, and to deal with the same as provided in this chapter.

sent article sera généralement une personne autre qu'un agent forestier; mais un agent forestier peut être chargé par le Gouverneur en Conseil d'assister au nom du Gouvernement à l'enquête prescrite par le présent chapitre.

5. — Sauf ce qui est prévu ci-après, aucun Tribunal civil ne peut dans l'intervalle entre la date de la publication de la notification en vertu de l'article 4 et celle de la notification en vertu de l'article 16, entamer une action quelconque en vue d'établir un droit sur ou dans un terrain, ou sur le produit forestier d'un terrain visé dans une notification en vertu de l'article 4.

6. — Lorsqu'une notification a été publiée en vertu de l'article 4, le *Forest Settlement-officer* publiera, dans la Gazette officielle du district et au chef-lieu de chaque *taluk* où est située une partie quelconque du terrain visé dans la notification, et dans chaque ville et village dans le voisinage de ce terrain, une proclamation

a) spécifiant aussi exactement que possible la situation

The officer appointed under clause *c*) of this section shall ordinarily be a person other than a Forest-officer; but a Forest-officer may be appointed by the Governor in Council to attend on behalf of Government at the enquiry prescribed by this chapter.

5. — Except as hereinafter provided, no Civil Court shall, between the dates of the publication of the Notification under section four and of the Notification to be issued under section sixteen, entertain any suit to establish any right in or over any land, or to the forest-produce of any land, included in the Notification published under section four.

6. — When a Notification has been issued under section four, the Forest Settlement-officer shall publish in the official *Gazette* of the district, and at the head-quarters of each taluk in which any portion of the land included in such Notification is situate,

et les limites du terrain que l'on propose de comprendre dans une forêt réservée ;

b) donnant la substance des dispositions de l'article 7 ;

c) exposant les conséquences qui résulteront, ainsi qu'il est dit ci-après, de la constitution de cette forêt réservée ; et

d) stipulant un délai, de trois mois au moins, à partir de la date de la publication de la proclamation dans la Gazette officielle du district et invitant toute personne qui revendique un droit visé à l'article 4, soit à présenter dans une note écrite, au dit fonctionnaire et dans le délai susdit, soit à comparaître en personne devant ce fonctionnaire, dans le dit délai et à établir la nature de ce droit et, dans chaque cas, à produire tous documents à l'appui de la revendication formulée.

A toute personne connue comme propriétaire ou occupant, ou supposée tel, d'un terrain compris dans le terrain, ou y attenant, que l'on propose de constituer en forêt

---

and in every town and village in the neighbourhood of such land, a Proclamation—

a) specifying, as nearly as possible, the situation and limits of the land proposed to be included within the reserved forest ;

b) setting forth the substance of the provisions of section seven ;

c) explaining the consequences which, as hereinafter provided, will ensue on the reservation of such forest ; and

d) fixing a period of not less than three months from the date of publishing such Proclamation in the official *Gazette* of the district and requiring every person claiming any right, referred to in section four either to present to such officer, within such period, a written notice specifying, or to appear before him within such period and state, the nature of such right, and in either case to produce all documents in support thereof.

The Forest Settlement-officer shall also serve a notice to the same effect on every known or reputed owner or occupier of any

réservée, ou à l'agent ou représentant reconnu de cette personne, le *Forest Settlement-officer* fera parvenir également un avis aux mêmes fins. Cet avis peut être adressé par lettre recommandée aux personnes résidant en dehors des limites du district dans lequel le dit terrain est situé.

7. — Dans l'intervalle entre la publication de cette proclamation et la date fixée par la notification en vertu de l'article 16,

il ne pourra être acquis aucun droit sur ou dans un terrain mentionné dans la Proclamation, sauf par succession, en vertu d'une concession ou d'un contrat par écrit fait ou accepté par ou au nom du Gouvernement, ou d'une personne investie de ce droit ou du pouvoir de créer ce droit au moment où la proclamation a été publiée, ou par succession venant de cette personne,

et il ne pourra être fait sur ce terrain de défrichements nouveaux en vue de la culture ni à toute autre fin.

---

land included in or adjoining the land proposed to be constituted a reserved forest, or on his recognized agent or manager. Such notice may be sent by registered post to persons residing beyond the limits of the district in which such land is situate.

7. — During the interval between the publication of such Proclamation and the date fixed by the Notification under section sixteen,

no right shall be acquired in or over the land included in such Proclamation, except under a grant or contract in writing made or entered into by, or on behalf of, the Government, or by, or on behalf of, some person in whom such right, or power to create the same, was vested when the Proclamation was published, or by succession from such person,

and no fresh clearings for cultivation or for any other purpose shall be made on such land.

No patta shall, without the previous sanction of the Governor

Il ne sera pas concédé de *patta*, sur ce terrain, au nom du Gouvernement, sans la sanction préalable du Gouverneur en Conseil et toute concession de *patta* sans cette sanction sera nulle et sans effet.

Rien dans le présent article ne sera considéré comme interdisant un acte fait avec l'autorisation écrite du *Forest Settlement officer.*

8. — Le *Forest Settlement-officer* consignera par écrit toutes les constatations faites en vertu de l'article 6 et fera une enquête concernant toutes les revendications formulées en vertu de cet article, en rapportant la preuve de la manière prescrite par le Code de procédure civile dans les cas susceptibles d'appel. Le *Forest Settlement-officer*, en même temps, prendra note et inscrira toute objection qu'éventuellement l'agent forestier, désigné en vertu de l'article 4, pourrait formuler à l'égard d'une revendication.

9. — Aux fins de cette enquête le *Forest Settlement-officer* peut exercer les pouvoirs suivants, à savoir :

---

in Council, be granted on behalf of Government in such land, and every patta granted without such sanction shal be null and void.

Nothing in this section shall be deemed to prohibit any act done with the permission in writing of the Forest Settlement-officer.

8. — The Forest Settlement-officer shall take down in writing all statements made under section six, and shall enquire into all claims made under that section, recording the evidence in the manner prescibed by the Code of Civil Procedure in appealable cases. The Forest Settlement-officer shall at the same time consider and record any objection which the Forest-officer (if any) appointed under section four may make to any such claim.

9. — For the purpose of such enquiry the Forest Settlement-officer may exercise the following powers (that is to say) :—

a) le pouvoir de libre accès, soit pour lui-même soit pour tout fonctionnaire autorisé par lui à cette fin, sur tout terrain ainsi que le pouvoir de faire mesurer et délimiter tout terrain et d'en faire dresser une carte ; et

b) les pouvoirs conférés au Tribunal civil par le Code de procédure civile en vue d'obliger les témoins à comparaître et de contraindre à la production de documents.

10. — Lorsqu'une revendication est relative à un droit autre que les suivants :

a) un droit de passage ;

b) un droit de passage d'eau ou d'utilisation d'eau ;

c) un droit de pacage, ou

d) un droit sur les produits forestiers,

le *Forest Settlement-officer* peut édicter un ordre spécifiant les détails de cette revendication et admettant ou rejetant celle-ci en tout ou en partie.

I. Lorsqu'une revendication est admise en tout ou en partie le *Forest Settlement-officer* peut : (1) conclure un accord avec le requérant pour le rachat du droit ; ou

---

a) power to enter, by himself or any officer authorized by him for the purpose, upon any land, and to survey, demarcate and make a map of the same ; and

b) the powers conferred on a Civil Court by the Code of Civil Procedure for compelling the attendance of witnesses and the production of documents.

10. — In the case of a claim to a right in or over any land other than the following rights :—

a) a right of way ;

b) a right to a water-course, or to use of water ;

c) a right of pasture, or

d) a right to forest-produce ;

the Forest Settlement-officer shall pass an order specifying the particulars of such claim and admitting or rejecting the same wholly or in part.

(2) exclure le terrain des limites de la forêt proposée; ou (3) procéder à l'acquisition du terrain de la manière prévue par la loi de 1870 relative à l'acquisition des terres.

En vue d'acquérir ainsi ce terrain :

1. le *Forest Settlement-officer* sera censé être un percepteur agissant en vertu de la loi de 1870 sur l'acquisition des terres;

2. le requérant sera censé être une personne intéressée et comparaissant devant lui en suite d'un avis donné en vertu de l'article 9 de la dite loi;

3. les dispositions des articles précédents de la dite loi seront censées avoir été observées;

4. le *Forest Settlement officer*, avec le consentement du requérant, ou bien le Tribunal, ainsi qu'il est dit dans la loi susdite, avec le consentement du requérant et du percepteur du district, peut allouer une compensation soit par l'octroi de certains droits sur ou dans un terrain, soit

---

I. If such claim is admitted wholly or in part, the Forest Settlement-officer may (1) come to an agreement with the claimant for the surrender of the right; or (2) exclude the land from the limits of the proposed forest; or (3) proceed to acquire such land in the manner provided by the Land Acquisition Act, 1870.

For the purpose of so acquiring such land—

1. the Forest Settlement-officer shall be deemed to be a Collector proceeding under the Land Acquisition Act, 1870;

2. the claimant shall be deemed to be a person interested and appearing before him in pursuance of a notice given under section nine of that Act;

3. the provisions of the preceding sections of that Act shall be deemed to have been complied with; and

4. the Forest Settlement-officer with the consent of the claimant, or the Court (as defined in the said Act) with the consent of the claimant and of the Collector of the district, may award

par le paiement d'une certaine somme, soit par les deux choses réunies.

II. Lorsqu'une revendication a été écartée en tout ou en partie le requérant peut, dans les trente jours à partir de la date de cette décision interjeter appel auprès du Tribunal civil mais seulement contre le rejet de la revendication. Néanmoins, le Gouverneur en Conseil peut, pour des motifs justes et raisonnables invoqués à cette fin, prolonger le délai d'appel pour le terme qui lui paraîtra opportun et un ordre ou un endossement sous la signature d'un des Secrétaires du Gouvernement sera une indication suffisante pour que le dit Tribunal admette l'appel dans la limite spécifiée ci-dessus. Si le Tribunal décide que la revendication, ou partie de celle-ci qui a été rejetée, doit être accueillie, le *Forest Settlement-officer* agira à l'égard de celle-ci comme si elle avait été accueillie par lui-même, en première instance.

III. Lorsqu'une revendication a été accueillie en pre-

---

compensation by the grant of rights in or over land, or by the payment of money, or both.

II. If such claim is rejected wholly or in part, the claimant may, within thirty days from the date of the order, prefer an appeal to the District Court in respect of such rejection only : Provided that the Governor in Council may, on just and reasonable cause for the same being shown, extend the period for such appeal within such further period as may seem proper, and an order or endorsement under the signature of one of the Secretaries to Government shall be sufficient authority for the said Court to entertain such appeal beyond the limit above specified. If the Court decides that the claim or such part thereof as has been rejected should be admitted, the Forest-Settlement-officer shall proceed to deal with it in like manner as if it had been in the first instance admitted by himself.

III. When a claim has been admitted in the first instance

mière instance en tout ou en partie, un appel peut être interjeté au nom du Gouvernement par le *Forest Settlement-officer* désigné en vertu de l'article 4, ou par toute autre personne ordinairement ou spécialement mandatée à cette fin par le Gouvernement.

11. — Lorsqu'il s'agit de revendications de droits du genre de ceux spécifiés aux clauses *a*), *b*), *c*) et *d*) de l'article 10, le *Forest Settlement-officer* édictera un ordre spécifiant les détails de cette revendication pour autant que ce soit nécessaire afin de définir la nature, l'incidence et l'étendue des droits revendiqués, et admettant ou rejettant ce droit en tout ou en partie.

Lorsqu'une revendication concernant un droit de ce genre est admise et si le dit droit a pour effet de permettre la jouissance d'un terrain ou de constructions, il enregistrera la désignation, la possession et la superficie de ce terrain et la désignation et la situation de ces constructions.

Lorsqu'il s'agit d'un droit sur des produits forestiers,

---

wholly or in part, a like appeal may be preferred on behalf of Government by the Forest-officer appointed under section four, or other person generally or specially empowered by the Government in this behalf.

11. — In the case of a claim to rights of the kind specified in clauses *a*), *b*), *c*) and *d*) of section ten, the Forest Settlement-officer shall pass an order specifying the particulars of such claim as far as may be necessary to define the nature, incidents and extent of the rights claimed, and admitting or rejecting such claim wholly or in part.

When a claim to any such right is admitted, if the right is for the beneficial enjoyment of any land or buildings, he shall record the designation, possession and area of such land, and the designation and position of such buildings.

Where the right is a right to forest-produce, he shall also record

il enregistrera aussi si les dits produits obtenus par l'exercice de ce droit peuvent être vendus ou troqués.

12. — Lorsque le *Forest Settlement-officer* aura admis en tout ou en partie et enregistré en vertu de l'article 11 une revendication relative à un droit de pacage ou à un droit sur des produits forestiers, il devra pour autant que faire se peut, rendre possible l'exercice de ce droit :

a) en modifiant les limites de la forêt qu'on propose de réserver de manière à en exclure des terrains d'une étendue suffisante, d'une nature appropriée et dans une localité qui puisse convenir aux fins que le requérant a en vue ;

b) en édictant un ordre maintenant au requérant le droit de pacage ou le droit sur les produits forestiers, selon le cas, soumis à telles règles que le Gouverneur en Conseil pourra prescrire.

L'ordre édicté en vertu de la clause *b)* devra porter autant que possible le nombre et la description du bétail que le requérant aura le droit, de temps à autre, d'y laisser paître, les limites locales dans lesquelles et les saisons

---

whether the forest-produce obtained by the exercise of such right may be sold or bartered.

12. — When the Forest Settlement-officer has admitted wholly or in part, and recorded under section eleven, a claim to a right of pasture or to forest-produce, he shall, as far as possible, provide for the exercise of such right—

a) by altering the limits of the proposed reserved forest so as to exclude land of sufficient extent, of a suitable kind, and in a locality reasonably convenient for the purposes of the claimant;

b) by recording an order continuing to the claimant a right of pasture or to forest-produce (as the case may be), subject to such rules as may be perscribed by the Governor in Council.

The order passed under clause *b)* shall record, as far as practicable, the number and description of the cattle which the claimant is from time to time entitled to graze, the local limits

durant lesquelles ce pacage est permis; ou la quantité de bois cu autre produits forestiers que le requérant est autorisé à enlever ou prélever, les limites locales dans lesquelles, la saison pendant laquelle et le mode suivant lequel il pourra enlever ces produits; et tels autres détails qui peuvent être nécessaires en vue de définir l'étendue du droit maintenu et le mode suivant lequel il pourra être exercé.

13. — Lorsqu'un droit de pacage ou un droit sur des produits forestiers,consenti en vertu de l'article 11, n'aura pas été organisé de l'une des manières prévues à l'article 12, le *Forest Settlement-officer*, moyennant application de telles règles que le Gouvernement pourra prescrire à cet égard, rachètera le dit droit en payant à la place une somme déterminée, ou, avec le consentement du requérant, en lui octroyant des droits sur ou dans un terrain, cu de toute autre manière que ce fonctionnaire jugera convenir.

14. — Le requérant ou le *Forest Settlement-officer* dési-

---

within which, and the seasons during which, such pasture is permitted; or

the quantity of timber or other forest-produce which the claimant is authorised to take or receive, the local limits within which, the season during which, and the mode in which, the taking of such produce is permitted; and

such other particulars as may be required in order to define the extent of the right which is continued, and the mode in which it may be exercised.

13. — Whenever any right of pasture or to forest-produce admitted under section eleven is not provided for in one of the ways prescribed in section twelve, the Forest Settlement-officer shall, subject to such rules as the Government may prescribe in this behalf, commute such right by paying a sum of money in lieu thereof, or, with the consent of the claimant, by the grant

gné en vertu de l'article 4, ou toute autre personne généralement ou spécialement mandatée à cette fin par le Gouvernement, peut, dans les soixante jours de la date d'un ordre édicté par le *Forest Settlement-officer* en vertu des articles 11, 12 et 13, prendre son recours contre le dit ordre.

Soit auprès du tribunal forestier constitué ainsi qu'il est prévu ci-après;

Soit, là où n'existe pas un tribunal de l'espèce, auprès de tel fonctionnaire du Département des finances, ayant au moins douze ans de fonctions, que le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette*, désigner nominativement ou d'après la fonction pour connaître des appels formés contre ces ordres.

Pour juger de ces appels, le fonctionnaire des finances désigné comme il est dit ci-dessus, s'inspirera des dispositons des articles 39 et 40 de la présente loi.

15. — Tout appel en vertu de l'article 14 sera formulé

---

of rights in or over land or in such other manner as such officer thinks fit.

14. — The claimant, or the Forest-officer appointed under section four, or any other person generally or specially empowered by the Government in this behalf, may, within sixty days from the date of any order passed by the Forest Settlement-officer under sections eleven, twelve, and thirteen, present an appeal from such order—

to a Forest Court constituted as hereinafter provided, or,

where no such Court is constituted, to such officer of the Revenue Department of not less than twelve years, standing as the Governor in Council may, from time to time, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, appoint by name or as holding an office, to hear appeals from such orders.

In disposing of such appeals the Revenue-officer appointed as

par requête écrite et peut être remis au *Forest Settlement-officer*, qui le transmettra sans délai à la juridiction d'appel.

16. — *a)* Lorsque le délai fixé en vertu de l'article 6 pour la production des revendications est écoulé et que le *Forest Settlement-officer* a jugé toutes les revendications éventuellement formulées au cours de ce délai; et

b) lorsque des revendications ayant été formulées, le délai fixé par les articles 10 et 14 pour former appel des ordres édictés au sujet de ces revendications est écoulé et que tous les appels éventuellement introduits au cours de ce délai ont été jugés par la juridiction d'appel; et

c) lorsque toutes les procédures prescrites par l'article 10 ont été exécutées et que le Gouvernement est entré, en vertu de la loi de 1870 sur l'acquisition des terres en possession de tous les terrains éventuellement à comprendre dans la forêt qu'on propose de réserver et que le

---

aforesaid shall be guided by the provisions of sections thirty-nine and forty of this Act.

15. — Every appeal under section fourteen shall be made by petition in writing, and may be delivered to the Forest Settlement-officer, who shall forward it without delay to the Appellate authority.

16. — When the following events have occurred, namely :—

a) the period fixed under section six for preferring claims has elapsed, and all claims (if any) made within such period have been disposed of by the Forest Settlement-officer; and

b) if such claims have been made, the period fixed by sections ten and fourteen for appealing from the orders passed on such claims has elapsed, and all appeals (if any) presented within such period have been disposed of by the Appellate authority; and

c) all proceedings prescribed by section ten have been taken, and all lands (if any) to be included in the proposed forest,

Forest Settlement-officer a choisis, en vertu de l'article 10 pour être acquis en vertu de la dite loi de 1870;

le Gouverneur en Conseil peut publier dans la *Fort St-Georges Gazette* une notification spécifiant les limites de la forêt qu'il a l'intention de réserver et déclarant que la dite forêt sera réservée à partir d'une date fixée dans la notification.

Le *Forest Settlement-officer* devra, avant la date ainsi fixée, publier cette notification de la manière prévue pour la proclamation en vertu de l'article 6.

A partir de la date ainsi fixée cette forêt sera censée être une forêt réservée.

17. — A la suite de cette procédure, les droits qui n'ont pas été revendiqués en vertu de l'article 6 seront éteints, à moins que, avant la publication de cette notification la personne revendiquant ces droits n'ait prouvé à la satisfaction du *Forest Settlemeut-officer* qu'elle avait un motif péremptoire de ne pas formuler sa revendication

---

which the Forest Settlement-officer has, under section ten, elected to acquire under the Land Acquisition Act, 1870, have become vested in the Government under section sixteen of that Act;

the Governor in Council may publish a Notification in the *Fort St. George Gazette,* specifying the limits of the forest which it is intended to reserve, and declaring the same to be reserved from a date to be fixed by such Notification.

The Forest Settlement-officer shall, before the date so fixed, publish such Notification in the manner prescribed for the Proclamation under section six.

From the date so fixed, such forest shall be deemed to be a reserved forest.

17. — Rights in respect of which no claim has been preferred under section six shall thereupon be extinguished, unless, before the publication of such Notification, the person claiming them has satisfied the Forest Settlement-officer that he had sufficient

dans le délai fixé en vertu de l'article 6; dans ce cas le *Forest Settlement-officer* en agira à l'égard de la revendication de la manière prévue ci-dessus.

18. — Aucun droit d'aucune espèce ne sera acquis dans ou sur une forêt réservée, si ce n'est en vertu d'une concession ou d'un contrat écrit fait par ou au nom du Gouvernement ou par ou au nom d'une personne qui était investie de ce droit ou du pouvoir de créer ce droit, au moment où la notification en vertu de l'article 16 a été publiée, ou par voie de succession provenant de cette personne.

Néanmoins aucun *patta* ne sera concédé au nom du Gouvernement, pour un terrain inclus dans une forêt réservée, sans la sanction préalable du Gouverneur en Conseil et tout *patta* concédé sans cette sanction sera nul et sans valeur.

19. — Nonobstant tout ce que contient la présente, aucun droi maintenu en vertu de l'article 12 ne sera

---

cause for not preferring such claim within the period fixed under section six; in which case the Forest Settlement-officer shall proceed to dispose of the claim in the manner hereinbefore provided.

18. — No right of any description shall be acquired in or over a reserved forest, except under a grant or contract in writing made by or on behalf of the Government, or by or on behalf of some person in whom such right, or the power to create such right, was vested when the Notification under section sixteen was published or by succession from such person :

Provided that no patta shall without the previous sanction of the Governor in Council be granted ou behalf of Government for any land included within a reserved forest, and every patta granted without such sanction shall be null and void.

19. — Notwithstanding anything herein contained, no right continued, under section twelve shall be alienated by way of

aliéné par voie de concession, vente, location, hypothèque ou autrement, sans la sanction du Gouvernement; néanmoins, lorsqu'un droit de l'espèce est maintenu pour permettre la jouissance d'un terrain ou de constructions, il peut être vendu ou autrement aliéné avec ce terrain ou ces constructions, sans cette sanction. Toute aliénation de ce droit contrairement au présent article sera nulle et sans valeur.

Aucun produit forestier obtenu par l'exercice d'un droit maintenu en vertu de l'article 12 ne pourra être vendu ni troqué si ce n'est dans les limites fixées par l'ordre visé aux articles 11 et 12.

Toute personne vendant ou troquant un produit forestier contrairement au présent article sera punie d'une amende pouvant se monter à deux cents roupies.

20. — L'agent forestier de district peut, de temps à autre, avec la sanction préalable du Gouvernement, supprimer tout chemin public ou privé ou boucher tout

---

grant, sale, lease, mortgage or otherwise without the sanction of the Government : provided that, when any such right is continued for the beneficial enjoyment of any land or buildings, it may be sold or otherwise alienated with such land or buildings without such sanction. Any alienation of such right in contravention of this section shall be null and void.

No forest-produce obtained in exercise of any right continued under section twelve shall be sold or bartered except to the extent defined by the order recorded under sections eleven and twelve.

Any person selling or bartering any forest-produce in contravention of this section shall be punished with fine which may extend to two hunderd rupees.

20. — The District Forest-officer may, from time to time, with the previous sanction of the Government, stop any public or private way or water-course in a reserved forest : provided that

cours d'eau dans une forêt réservée; à condition cependant qu'un autre chemin ou cours d'eau pouvant remplacer utilement celui qui est supprimé, existe déjà ou a été aménagé à sa place.

21. — Quiconque

a) effectue un nouveau défrichement défendu par l'article 7; ou

b) met le feu à une forêt réservée, allume ou laisse brûler un feu de manière à mettre la forêt en danger;

ou qui, dans une forêt réservée,

c) allume, entretient ou porte un feu en dehors des saisons et de la manière que l'agent forestier de district peut notifier de temps à autre;

d) circule dans la forêt ou y laisse paître ou circuler du bétail;

e) abat ou coupe un arbre, y fait des incisions annulaires, le marque, l'ébranche, le saigne, le déracine ou le brûle, en enlève l'écorce ou les feuilles, ou l'endommage autrement;

---

a reasonably convenient substitute for the way or water-course so stopped already exists, or has been provided or constucted in lieu thereof.

21. — Any person who —

a) makes any fresh clearing prohibited by section seven; or

b) sets fire to a reserved forest, or kindles, or leaves burning, any fire in such manner as to endanger the same;

or who, in a reserved forest.

c) kindles, keeps or carries any fire except at such seasons and in such manner as the District Forest-officer may from time to time notify;

d) trespasses, or pastures cattle, or permits cattle to trespass;

e) fells, girdles, marks, lops, taps, uproots or burns any tree, or strips off the bark or leaves from, or otherwise damages, the same;

f) extrait de la pierre, cuit de la chaux ou carbonise du bois ou récolte ou soumet à une manipulation quelconque ou enlève un produit forestier quelconque;

g) défriche, cultive ou laboure un terrain en vue de la culture ou pour toute autre fin; ou

h) contrevenant aux règlements pris par le Gouverneur en Conseil, chasse, tire des coups de fusil, pêche, jette du poison dans l'eau ou place des trappes ou des pièges;

i) endommage, modifie ou déplace un mur, fossé, remblai, clôture, haie ou barrière,

sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende pouvant se monter à cinq cents roupies ou des deux peines réunies en plus de tels dommages-intérêts dont le Tribunal saisi de la cause pourra ordonner le paiement pour les dégats causés à la forêt.

Rien dans le présent article ne sera considéré comme interdisant :

a) un acte commis conformément à un règlement pris par le Gouvernement ou avec la permission écrite de

---

f) quarries stone, burns lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process, or removes, any forest-produce;

g) clears, cultivates or breaks up any land for cultivation or any other purpose; or,

h) in contravention of any rules made by the Governor in Council, hunts, shoots, fishes, poisons water or sets traps or snares;

i) damages, alters or removes any wall, ditch, embankment, fence, hedge or railing;

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both, in addition to such compensation for damage done to the forest as the convicting Court may direct to be paid.

l'agent forestier du district ou d'un fonctionnaire autorisé par lui à délivrer cette permission ; ou

b) l'exercice d'un droit maintenu en vertu de l'article 12 ou créé par une convention ou un contrat de la manière prévue à l'article 18.

Néanmoins, le présent article ne sera pas considéré comme pouvant mettre obstacle à tel travail forestier que l'agent forestier du district pourrait avoir ordonné.

22. — Lorsqu'un incendie est provoqué, délibérément ou par négligence dans une forêt réservée, le Gouvernement peut, nonobstant toute peine infligée en vertu de l'article 21, ordonner que dans cette forêt ou partie de celle-ci l'exercice de tous droits de pacage ou d'enlèvement de produits forestiers sera suspendu pour telle durée qu'il jugera convenir.

23. — Toute personne qui exerce un droit quelconque dans une forêt réservée, ou qui est autorisée à y enlever

---

Nothing in this section shall be deemed to prohibit—

a) any act done in accordance with any rule made by the Government, or with the permission in writing of the District Forest-officer, or of an officer authorised by him to grant such permission; or

b) the exercise of any right continued under section twelve or created by grant or contract in the manner described in section eighteen :

Provided that this section shall not be held to interfere with such working of the forest as may be ordered by the District Forest-officer.

22. — Whenever fire is caused wilfully or negligently in a reserved forest, the Government may (notwithstanding that a penalty has been inflicted under section twenty-one) direct that in such forest or any portion thereof the exercise of all rights of pasture or to forest-produce shall be suspended for such period as it thinks fit.

un produit forestier, à y couper et enlever du bois ou à y faire paître du bétail, et

quiconque est employé par cette personne dans une forêt de l'espèce, et tout fonctionnaire de village et toute personne qui dans un village contigu à cette forêt est au service du Gouvernement,

seront tenus de fournir sans délai inutile, à l'agent forestier ou à l'agent du bureau de police le plus proche, toute information qu'ils pourraient posséder concernant tout incendie se produisant dans ou à proximité de cette forêt ou concernant le fait ou l'intention de commettre un délit forestier quelconque ; et devront prêter assistance à tout agent forestier ou de la police réclamant leur aide :

a) pour éteindre tout incendie se produisant dans une forêt de l'espèce ;

b) pour empêcher qu'un incendie se produisant à proximité d'une forêt de l'espèce ne s'étende à cette forêt ;

---

23. — Every person who exercises any right in a reserved forest, or who is permitted to take any forest-produce from, or to cut and remove timber or to pasture cattle in, such forest; and

every person who is employed by any such person in such forest; and

every village officer or person in any village contiguous to such forest who is employed by the Government;

shall be bound to furnish without unnecessary delay to the nearest Forest-officer or Police Station-house officer any information he may possess respecting the occurence of a fire in or near such forest, or the commission of, or intention to commit, any forest-offence; and shall assist any Forest-officer or Police-officer demanding his aid—

a) extinguishing any fire occuring in such forest;

b) in preventing any fire which may occur in the vicinity of such forest from spreading to such forest;

c) pour empêcher tout délit forestier dans une forêt de l'espèce, et

d) pour rechercher et arrêter l'auteur du délit lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit a été commis dans une forêt de cette nature.

24. — Le Gouvernement peut, avec la sanction préalable du Gouverneur Général en Conseil, ordonner par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette*, qu'à partir d'une date fixée par cette notification, toute forêt ou partie de celle-ci réservée en vertu de la présente loi cessera d'être réservée.

A partir de la date ainsi fixée, cette forêt ou partie de celle-ci cessera d'être réservée; mais les droits éventuels qui auront été éteints, ne renaîtront pas par suite de cette cessation.

25. — Le Gouvernement peut, par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette*, déclarer que toute forêt qui a été réservée par ordre du Gouvernement antérieu-

---

c) in preventing the commission in such forest of any forest-offence; and,

d) when there is reason to believe that any such offence has been committed in such forest, in discovering and arresting the offender.

24. — The Government may, with the previous sanction of the Governor-General in Council, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, direct that, from a date to be fixed by such Notification, any forest or any portion thereof reserved under this Act shall cease to be reserved.

From the date so fixed such forest or portion shall cease to be reserved; but the rights (if any) which have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

25. — The Government may, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, declare any forest which has been reserved by

rement à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, sera réservée en vertu de la présente loi.

Néanmoins, si les droits du Gouvernement ou de particuliers sur un terrain ou sur les produits forestiers n'ont pas été examinés, établis et consignés d'une manière que le Gouvernement jugera suffisante, ces droits seront examinés, établis et consignés de la manière prévue par la présente loi pour les forêts réservées et cela avant la date à laquelle la notification déclarant la forêt comme réservée entre en vigueur.

Toutes questions décidées, tous ordres édictés et toutes inscriptions préparées par rapport à la constitution d'une forêt réservée seront considérés comme ayant été décidés, édictés ou préparés en vertu de la présente loi et les dispositions de celle-ci concernant les forêts réservées seront applicables à cette forêt.

---

order of the Government previous to the day on which this Act comes into force to be a reserved forest under this Act :

Provided that if the rights of the Government or of private persons to or over any land or forest-produce in such forest have not been enquired into, settled and recorded in a manner which the Government thinks sufficient, the same shall be enquired into, settled and recorded in the manner provided by this Act tor reserved forests, before the date on which the Notification declaring the forest to be reserved takes effect.

All questions decided, orders issued and records prepared in connection with the reservation of such forest shall be deemed to have been decided, issued and prepared hereunder, and the provisions of this Act relating to reserved forests shall apply to such forest.

CHAPITRE III

De la protection des terrains à la disposition du Gouvernement et qui ne sont pas compris dans des forêts réservées.

26. — Sous réserve de tous droits dont sont à ce moment légalement investis des individus ou des communautés, le Gouverneur en Conseil peut, pour chaque district ou partie de district, édicter des dispositions en vue de réglementer l'usage du pacage ou des produits naturels des terrains à la disposition du Gouvernement et qui ne sont pas compris dans une forêt réservée : (1) concernant ces terrains, ces dispositions pourront :

a) réglementer ou interdire le défrichement ou le labour d'un terrain en vue de la culture ou pour toute autre fin ;

(1) Ces dispositions sont contenues dans les notifications du Département des finances, n° 36 du 4 mars 1884, 22 juillet et 15 septembre 1884 et n° 59 du 15 février 1886.

CHAPTER III.

Protection of Land at the disposal of Government not included in Reserved Forests.

26. — Subject to all rights now legally vested in individuals and communities, the Governor in Council may for any district or portion of a district make rules to regulate the use of the pasturage or of the natural produce of land at the disposal of Government and not included in a reserved forest (1). Such rules may, with respect to such land,—

a) regulate or prohibit the clearing or breaking up of land for cultivation or other purposes;

b) regulate or prohibit the kindling of fires, and prescribe the precautions to be taken to prevent the spreading of fires;

(1) Such rules are contained in Revenue Notifications No. 36 of 4th March, 1884, 22nd July, and 15th September, 1884, and No. 59 of 15 th February, 1886.

b) réglementer ou interdire l'allumage de feux et prescrire les précautions à prendre pour éviter que des incendies ne prennent de l'extension;

c) réglementer ou défendre la coupe, le sciage, le débit et l'enlèvement des arbres ou du bois, ainsi que la récolte et l'enlèvement des produits naturels;

d) réglementer ou défendre l'extraction de pierres, la préparation de *catechu* (cachou), la fabrication de la chaux ou la carbonisation du bois;

e) réglementer ou défendre la coupe de l'herbe et le pacage de bétail et réglementer éventuellement les paiements à faire pour cette coupe ou ce pacage;

f) réglementer ou défendre la chasse, la pêche, le versement de poison dans les cours d'eau et le placement de trappes ou pièges;

g) réglementer la vente ou la cession gratuite de bois ou d'autres produits naturels; et

---

c) regulate or prohibit the cutting, sawing, conversion and removal of trees and timber, and the collection and removal of natural produce;

d) regulate or prohibit the quarrying of stone, the boiling of catechu, or the burning of lime or charcoal;

e) regulate or prohibit the cutting of grass and pasturing of cattle, and regulate the payments (if any) to be made for such cutting or pasturing;

f) regulate or prohibit hunting, shooting, fishing, poisoning water and setting traps or snares;

g) regulate the sale or free grant of timber or other natural produce; and

h) prescribe the fees, royalties or other payments for such timber or other natural produce, and the manner in which such fees, royalties or other payments shall be levied.

The Governor in Council may by such rules prescribe, as penalties for the infringement thereof, imprisonment for a term which

h) fixer les taxes, redevances ou autres paiements à faire pour ce bois ou autres produits naturels et la manière dont ces taxes, redevances ou autres paiements seront perçus.

Le Gouverneur en Conseil peut, par ces dispositions, comminer comme peines pour l'infraction de celles-ci, un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un mois, ou une amende pouvant se monter à deux cents roupies ou les deux peines réunies.

Néanmoins, le Gouverneur en Conseil peut exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de toutes ou chacune de ces dispositions.

27. — Lorsqu'un incendie est provoqué délibérément ou par suite de négligence, sur un terrain auquel toutes ou quelques-unes des dispositions de l'article 26 ont été étendues, le Gouvernement peut, nonobstant qu'une peine ait été infligée en vertu de cet article, ordonner que ce terrain sera fermé au pacage pour telle durée qu'il jugera convenir;

Néanmoins, une superficie suffisamment étendue et si-

---

may extend to one month or fine which may extend to two hundred rupees, or both :

Provided that the Governor in Council may exempt any person or class of persons from the operation of all or any of such rules.

27. — Whenever fire is caused wilfully or negligently in any land to which all or any of the rules made under section twenty-six have been extended, the Government may, notwithstanding that a penalty has been inflicted under that section, direct that such land be closed against pasture for such period as it thinks fit :

Provided that an area sufficient in extent and in a locality reasonably convenient is left open for the use of persons having rights of pasture in such land.

28. — Whoever pastures cattle or permits cattle to trespass

tuée dans une localité appropriée, sera laissée à la disposition des personnes ayant des droits de pacage sur le dit terrain.

28. — Quiconque fait paître ou laisse circuler du bétail dans un terrain fermé en vertu de l'article 27, sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant s'étendre à un mois ou d'une amende pouvant se monter à deux cents roupies ou des deux peines réunies.

CHAPITRE IV

Du contrôle sur les forêts et terrains qui ne sont pas à la disposition du Gouvernement ou dans lesquels le Gouvernement a un intérêt limité.

29. — Le Gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette* et dans les gazettes officielles des districts que cette notification concerne, réglementer et défendre dans toute forêt ou terrain vague qui n'est pas à la disposition du Gouvernement :

a) le labourage ou le défrichement en vue de la culture ;

---

in land closed under section twenty-seven, shall be punished with imprisonment for a term which may extend to one month, or with fine which may extend to two hundred rupees, or with both.

CHAPTER IV.

Of the Control over Forests and Lands not at the disposal of Government or in which Government has a limited Interest.

29. — The Governor in Council may from time to time, by Notification in the *Fort St. George Gazette* and in the official Gazettes of the districts affected thereby, regulate or prohibit in any forest or waste land not at the disposal of Government—

a) the breaking up or clearing of land for cultivation;

b) the pasturing of cattle;

c) the firing or clearing of the vegetation;

b) la circulation du bétail;

c) la mise en feu ou l'enlèvement de la végétation, lorsque cette réglementation ou interdiction paraît nécessaire pour l'une des fins suivantes :

Premièrement. — Pour la protection contre les tempêtes, grands vents, chutes de pierres, inondations et avalanches;

Deuxièmement. — Pour la protection du sol sur les crêtes et les pentes, et dans les vallées des régions montagneuses, pour prévenir les glissements de terrains et la formation de ravins et torrents et pour protéger le terrain contre l'érosion ou le dépôt de sable, de pierres ou de gravier;

Troisièmement. — Pour le maintien d'une certaine quantité d'eau dans les fontaines, rivières et étangs;

Quatrièmement. — Pour la protection des routes, ponts, chemins de fer et autres voies de communication.

Cinquièmement. — Pour la protection de la santé publique.

---

when such regulation or prohibition appears to be necessary for any of the following purposes :—

First. — For protection against storms, winds, rolling stones, floods and avalanches;

Second. — For the preservation of the soil on the ridges and slopes, and in the valleys, of hilly tracts, the prevention of landslips and of the formation of ravines and torrents, and the protection of land against erosion, or the deposit thereon of sand, stones or gravel;

Third. — For the maintenance of a water-supply in springs, rivers and tanks;

Fourth. — For the protection of roads, bridges, railways and other lines of communication;

Fifth. — For the preservation of the public health;
and may alter or cancel such Notification.

Il peut aussi modifier ou annuler toute notification de l'espèce.

Le Gouvernement peut, pour chacune de ces fins, exécuter aux frais des propriétaires intéressés, dans ou sur cette forêt ou terrain, tels travaux qu'il jugera convenir :

Néanmoins, aucune notification de l'espèce ne sera édictée ni aucun travail entamé si ce n'est après que le propriétaire de cette forêt ou de ce terrain aura été informé par un avis l'invitant à produire, dans un délai raisonnable à fixer dans cet avis, les motifs pour lesquels pareille notification ne devrait par être faite d'après lui ni les travaux ne devraient être exécutés et après que ses objections éventuelles, et toutes preuves qu'il pourrait apporter à l'appui de celles-ci auront été reçues par un fonctionnaire dûment désigné à cette fin et examinées par le Gouvernement.

30. — Lorsque le propriétaire d'une forêt ou d'un terrain de l'espèce refuse de se conformer aux règles ou

---

The Government may, for any such purpose, construct at their own expense, in or upon any such forest or land, such works as they think fit :

Provided that no such Notification shall be made or work begun until after the issue of a notice to the owner of such forest or land, calling upon him to show cause, within a reasonable period to be specified in such notice, why such Notification should not be made or word constructed, and until his objections (if any) and any evidence he may produce in support of the same have been heard by an officer duly appointed in that behalf, and have been considered by the Government.

30. — Whenever the owner of such forest or land may decline to comply with the regulations or directions contained in the said Notification, it shall be incumbent upon the Government, if they resolve to assume control of the said forest or land, to

instructions contenues dans la dite notification, il incombera au Gouvernement, s'il décide d'assumer le contrôle de la dite forêt ou du dit terrain, de prendre à bail cette forêt ou ce terrain, en tout ou pour la partie qu'il jugera convenir, pour le temps qu'il estimera nécessaire de prolonger le contrôle; et le propriétaire sera tenu, soit de consentir ce bail au Gouvernement, soit de demander que cette forêt ou ce terrain soit exproprié par le Gouvernement pour cause d'utilité publique et, dans ce dernier cas, le Gouvernement fera, en conséquence, l'acquisition de cette forêt ou de ce terrain. Si ce bail est accepté, le montant de prix annuel de location et toutes autres questions surgissant entre le propriétaire ou les personnes se disant tels et le Gouvernement, seront, en cas de désaccord, réglés, pour autant que faire se peut, conformément aux dispositions de la loi de 1870 sur l'acquisition des terres.

31. — Dans tout cas prévu dans ce chapitre et où le Gouvernement estime qu'au lieu de prendre une forêt ou

---

take the said forest or land, or so much of it as they may see fit, on lease from the owner for such term as they may deem it necessary to retain the same under control, and the owner shall be bound either to conclude such lease with the Government or to require that such forest or land shall be acquired for public purposes, and in the latter event the Government shall acquire such forest or land accordingly. If such lease is agreed upon, the amount of annual rent to be reserved, and all other questions arising between the owner or persons claiming to be owners and the Government, shall, in case of dispute, be determined in accordance, so for as may be, with the provisions of the Land Acquisition Act, 1870.

31. — In any case under this chapter in which the Government consider that, in lieu of taking the forest or land under its control, the same should be acquired for public purposes, the

un terrain sous son contrôle il importe d'en faire l'acquisition pour cause d'utilité publique, le Gouvernement peut procéder à cette expropriation de la manière prescrite par la loi de 1870 sur l'acquisition des terres.

32. — Le propriétaire d'un terrain ou, s'il y en a plusieurs, les propriétaires, qui en détiennent, en indivision ou autrement des parts qui, accumulées, représentent les deux tiers au moins de la propriété totale, peuvent, en vue de la formation ou de la conservation de forêts sur ce terrain, exposer par écrit, au percepteur, leur désir :

a) de voir aménager ce terrain pour leur compte, par l'agent forestier de district aux conditions à convenir; ou

b) de voir aménager ce terrain, sous le contrôle du percepteur, par une personne désignée par eux et agréée par le percepteur; ou

c) que toutes ou certaines des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci soient rendues applicables à ce terrain.

Le Gouvernement peut, dans ce cas, par voie de notifi-

Government may proceed to acquire it in the manner prescribed by the Land Acquisition Act, 1870.

32. — The owner of any land or, if there be more than one owner thereof, the owners of shares therein, whether divided or not, amounting in the aggregate to at least twothirds thereof, may, with a view to the formation or conservation or forests thereon, represent in writing to the Collector their desire—

a) that such land be managed on their behalf by the District Forest-officer, as a reserved forest, on such terms as may be agreed upon; or

b) that such land be managed, subject to the control of the Collector, by a person appointed by themselves and approved by the Collector; or

c) that all, or any of the provisions of this Act or rules made thereunder be applied to such land.

cation dans la *Fort St-Georges Gazette,* appliquer à ce terrain les dispositions de la présente loi ainsi qu'il le jugera convenable d'après les circonstances et ainsi que les requérants peuvent le désirer.

Toute notification de l'espèce peut être modifiée ou annulée par une autre notification.

33. — Si le Gouvernement est intéressé, conjointement avec une ou plusieurs personnes, dans une forêt ou terrain vague, ou dans toute ou partie des produits de cette forêt ou de ce terrain, il peut :

a) ou bien entreprendre l'aménagement de cette forêt ou terrain, ou l'utilisation de ce produit en tenant compte à cette personne de l'intérêt qu'elle détient ;

b) ou bien édicter un réglement pour l'aménagement de la forêt, du terrain vague ou pour la disposition des produits, par les personnes conjointement intéressées, ainsi que le Gouvernement le juge nécessaire pour cet aménagement et pour la sauvegarde des intérêts en jeu.

The Government may in any such case, by Notification in the *Fort St. George Gazette,* apply to such land such provisions of this Act as it thinks suitable to the circumstances thereof and as may be desired by the applicants.

Any such Notification may be altered or cancelled by a like Notification.

33. — If the Government and any person or persons are jointly interested in any forest or wasteland, or in the whole or any part of the produce thereof, the Government may either—

a) undertake the management of such forest, wasteland or produce, accounting to such person for his interest in the same ; or

b) issue such regulations for the management of the forest, waste-land or produce by the persons so jointly interested, as it deems necessary for the management thereof and the interests of all parties therein.

Lorsque le Gouvernement entreprend, en vertu de la clause *a*) du présent article, l'aménagement d'une forêt, d'un terrain vague ou l'utilisation des produits, il peut, par voie de notification dans la *Fort St-Georges Gazette* et dans la gazette officielle du district, déclarer que chacune des dispositions contenues dans les chapitres II et III de la présente loi seront applicables à cette forêt, à ce terrain vague ou à ces produits, à la suite de quoi ces dispositions seront virtuellement appliquées.

34. — Toutes les personnes concourant, en vertu des articles 30, 32 et 34, à l'exécution des dispositions de la présente loi seront considérées comme agents forestiers au sens de celle-ci.

CHAPITRE V

Du contrôle du bois en transit.

35. — Le Gouverneur en Conseil peut édicter, s'il le juge nécessaire, des dispositions pour réglementer le tran-

---

When the Government undertakes, under clause *a*) of this section, the management of any forest, waste-land or produce, it may, by Notification in the *Fort St. George Gazette* and in the official Gazette of the district, declare that any of the provisions contained in Chapters II and III of this Act shall apply to such forest, waste-land or produce, and thereupon such provisions shall apply accordingly.

34. — All persons employed under sections thirty, thirty-two and thirty-three to carry out the provisions of this Act shall be deemed to be Forest-officers within the meaning of this Act.

CHAPTER V.

Control of Timber in Transit.

35. — The Governor in Council may make rules to regulate the transit of all timber or of certain classes of timber within

sit du bois ou de certaines espèces de bois dans des limites locales. Ces réglements peuvent, entre autres choses :

a) prescrire par quelles routes exclusivement le bois peut être importé dans ou exporté de la Présidence de Madras ;

b) interdire l'importation et l'exportation ou le déplacement du bois à l'intérieur de limites locales déterminées, si ce bois n'est pas accompagné d'un passavant délivré par le propriétaire foncier des terres dont ce bois provient, ou par un agent forestier autorisé à délivrer pareil passavant, ou si autrement il ne répond pas aux conditions de ce passavant ;

c) prescrire le modèle et organiser la délivrance, la production et la rentrée de ces passavants ;

d) régler l'arrêt, l'inscription, l'examen et l'estampillage du bois en transit dans des limites locales déterminées ou à des stations établies ainsi qu'il est prévu ci-après ;

e) établir ou autoriser le percepteur à établir des stations

---

local limits as may appear to be necessary. Such rules may (among other matters)—

a) prescribe the routes by which alone timber may be imported into and exported from the Presidency of Madras ;

b) prohibit the import and export or moving within defined local limits of timber without a pass from the land-holder from whose lands it was brought, or from an officer duly authorised to issue the same, or otherwise than in accordance with the conditions of such pass ;

c) prescribe the form of such passes and provide for their issue, production and return ;

d) provide for the stoppage, reporting, examination and marking of timber in transit within defined local limits or at stations established as hereinafter provided ;

e) establish, or authorise the Collector to establish, stations to which such timber shall be taken by those in charge of it for

auxquelles ce bois sera amené par ceux qui en ont la charge, pour y être examiné ou estampillé; et les conditions auxquelles ce bois sera amené et emmagasiné à cette station et en sera enlevé;

f) pourvoir à l'aménagement et au contrôle de ces stations et régler la désignation et les obligations des personnes qui y sont employées;

g) autoriser le transport du bois, qui est propriété du Gouvernement, à travers tout terrain et pourvoir au paiement des compensations pour tout dommage occasionné par le transport de ce bois;

h) interdire le bouchage ou l'obstruction du lit ou des digues d'une rivière utilisée au transit du bois ou d'autres produits forestiers, ainsi que le dépôt d'herbes, de broussailles, de branches ou de feuilles dans toute rivière de l'espèce, ou tout autre acte qui pourrait boucher ou obstruer cette rivière;

i) prendre des mesures pour prévenir ou mettre fin à

---

examination or marking, and the conditions under which such timber shall be brought to, stored at and removed from such station;

f) provide for the management and control of such stations and for regulating the appointment and duties of persons employed thereat;

g) authorise the transport of timber, the property of Government, across any land, and provide for the payment of compensation for any damage done by the transport of such timber;

h) prohibit the closing up or obstructing of the channel or banks of any river used for the transit of timber or other forest-produce, and the throwing of grass, brushwood, branches and leaves into any such river, or any act which may cause such river to be closed or obstructed;

i) provide for the prevention and removal of any obstruction of the channel or banks of any such river, and for recovering the

toute obstruction du lit ou des digues d'une rivière de l'espèce et pour recouvrer les frais de ces mesures à charge de la personne qui a occasionné cette obstruction ou par la vente du bois qui a formé l'obstruction;

j) pourvoir à la protection des ponts, écluses ou autres ouvrages publics, en réglementant le flottage et l'empilage du bois sur les digues de la rivière et en autorisant la saisie du bois flottant ou empilé en contravention à ces règlements ou par lequel un dommage pourrait avoir été causé à ces ouvrages et assurer la détention de ce bois et la disposition de celui-ci jusqu'à ce qu'une compensation ait été payée pour le dommage causé;

k) réglementer l'usage des marques de propriété pour le bois ainsi que l'enregistrement de ces marques; stipuler en quelles circonstances l'enregistrement d'une marque de propriété peut être refusée ou annulée; perscrire la durée de validité de cet enregistrement; limiter le nombre de ces marques qui peuvent être enregistrées par une seule

---

cost of such prevention or removal from the person, or by the sale of any timber, causing such obstruction;

j) provide for the protection of bridges, locks or other public works, by regulating the floating of timber, and the storing of timber on river banks, and by authorizing the seizure of timber floated or stored in contravention of such rules or by which any damage to such works may have been caused, and the detention and disposal of such timber until compensation has been made for the damage done;

k) regulate the use of property-marks for timber and the registration of such marks; declare the circumstances in which the registration of any property-marks may be refused or cancelled; prescribe the time for which such registration shall hold good; limit the nomber of such marks that may be registered by any one person; and provide for the levy of fees for such registration.

36. — The Government may, by such rules, prescribe as

personne et organiser la perception des taxes pour cet enregistrement.

36. — Le Gouvernement peut dans ces règlements comminer, comme peines pour contravention à ceux-ci, un emprisonnement d'une durée d'un mois au plus ou d'une amende pouvant s'élever à deux cents roupies, ou les deux peines réunies.

Au cas où l'infraction est commise après le coucher et avant le lever du soleil, ou après des dispositions en vue de la résistance à l'exécution d'une loi ou d'une procédure légale quelconque, ou lorsque le délinquant a déjà été condamné antérieurement pour une même infraction, le magistrat saisi de l'affaire peut infliger le double de la peine prévue pour cette infraction.

CHAPITRE VI.

Du tribunal forestier.

37. — Lorsqu'un fonctionnaire des Finances n'a été

---

penalties for the infringement thereof imprisonment for a term which may extend to one month, or fine which may extend to two hundred rupees, or both.

In cases where the offence is committed after sunset and before sunrise, or after making preparation for resistance to the execution of any law or any legal process, or where the offender has been previously convicted of a like offence, the convicting Magistrate may inflict double the penalty prescribed for such offence.

CHAPTER VI.

The Forest Court.

37. — Where no Revenue-officer has been appointed to hear appeals under section fourteen, the Governor in Council shall, from time to time, as occasion may arise, appoint a Forest Court to hear such appeals. The Court shall consist of three members, of whom—

désigné pour connaître des appels formés en vertu de l'article 14, le Gouverneur en Conseil désignera, de temps à autre, un tribunal forestier pour entendre ces appels. Ce tribunal ce composera de trois membres : l'un de ces membres sera le juge du tribunal du district dans lequel est située une partie du terrain, au sujet duquel la contestation existe, ou bien le fonctionnaire présidant le tribunal civil de la juridiction de 1re instance de ce district; le second sera le percepteur de ce district, ou un fonctionnaire du Département des finances comptant au moins douze ans de fonctions; et le troisième membre sera une personne spécialement choisie par le Gouverneur en Conseil et n'exerçant pas une fonction rétribuée au service du Gouvernement.

38. — Le juge désigné comme membre ainsi qu'il est dit ci-dessus sera le président du dit tribunal et donnera les ordres que de besoin avant d'entendre l'appel.

Les membres officiels du tribunal peuvent être désignés nominativement ou d'après leur fonction.

---

one shall be the Judge of the Court of any district in which any portion fo the land, the rights in or over which are in dispute is situated, or the officer presiding in the principal Civil Court of original jurisdiction of such district,

another shall be the Collector of any such district, or an officer of the Revenue Department of not less than twelve years standing,

and the third member shall be a person specially selected by the Governor in Council, not holding an office of profit in the service of the Government.

38. — The Judge appointed a member as aforesaid shall be the President of the said Court, and shall make all such orders in the case as may be necessary prior to the hearing of the appeal.

The official members of the Court may be appointed by name or as holding an office.

39. — Pour entendre les appels, le tribunal forestier fixera un jour et un endroit convenables dans le voisinage du terrain au sujet duquel une contestation existe, et il en avisera les parties intéressées.

Tous les cas soumis au tribunal forestier seront entendus et tranchés, pour autant que possible, conformément aux dispositions du Code de procédure civile :

Néanmoins, s'il surgit, lors d'un examen en appel d'une cause quelconque, une question de droit ou d'usage ayant force de loi, ou une interprétation d'un document venant affecter le bon droit de la cause et au sujet desquelles le tribunal a des doutes fondés, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, dresser un état de la cause et le soumettre avec son propre avis à l'avis de la Cour suprême.

Le tribunal forestier aura pour devoir d'en référer ainsi à la Cour suprême si la question comporte un principe d'importance générale, ou affecte les droits d'une tribu.

40. — A la clôture de l'enquête et après réception de la

---

39. — For the hearing of appeals the Forest Court shall fix a day and a convenient place in the neighbourhood of the land regarding which, or regarding rights over which, a dispute exists, and shall give notice thereof to the parties.

All cases before the Forest Court shall be heard and disposed of, so far as may be, in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure :

Provided that if, on the hearing of any such case, any question of law or of usage having the force of law, or the construction of a document affecting the merits of the case, shall arise on which the Court shall entertain reasonable doubts, the Court may, either of ist own motion or on the application of any of the parties, draw up a statement of the case, and submit it, with its own opinion, for the opinion of the High Court.

And it shall be the duty of the Forest Court to make such

décision prise par la Cour suprême, qui liera le tribunal forestier, sur la référence éventuelle prévue par l'article précédent, le tribunal forestier émettra dans la cause tel jugement qu'il jugera juste et fondé; le jugement ainsi émis par le dit tribunal ou par la majorité des membres du dit tribunal aura force de chose jugée.

CHAPITRE VII.

Des peines et de la procédure.

41. — Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit forestier a été commis se rapportant à du bois ou à un produit forestier, ce bois ou ce produit, en même temps que tous outils, cordes, chaînes, bateaux, charrettes et bétail utilisés pour commettre le délit, pourront être saisis par tout agent forestier ou agent de la police.

Tout agent saisissant un bien quelconque en vertu du présent article apposera sur ce bien ou éventuellement

---

reference to the High Court if the question involve any principle of general importance, or affect the rights of a class.

40. — At the conclusion of the inquiry, and after receipt of the order of the High Court (which shall be binding upon the Forest Court) upon the reference (if any) prescribed by the preceding section, the Forest Court shall proceed to pass such order in the case as it may consider just and proper; and the order passed by the said Court or by the majority of the members of the said Court shall be final.

CHAPTER VII.

Penalties and Procedure.

41. — When there is reason to believe that a forest-offence has been committed in respect of any timber or forest-produce, such timber or produce, together with all tools, ropes, chains, boats, carts and cattle used in committing any such offence, may be seized by any Forest-officer or Police-officer.

sur ce qui le contient une marque indiquant qu'il a été saisi et il devra aussitôt que possible faire rapport au sujet de cette saisie au magistrat ayant compétence pour juger le délit à la suite duquel la saisie a èté effectuée :

Néanmoins, lorsque le bois ou le produit forestier qu'on suppose être l'objet du délit est propriété du Gouvernement et que le délinquant est inconnu, il suffira que l'agent fasse, aussitôt que possible, un rapport, à son supérieur hiérarchique, concernant les circonstances de la cause.

42. — A la réception de tout rapport de l'espèce, le magistrat prendra telles mesures que de besoin pour le jugement de l'inculpé et pour qu'il soit disposé du bien saisi conformément à la loi.

43. — Lorsqu'une personne est jugée coupable d'un délit forestier, tout bois ou produit forestier faisant l'objet du délit, ainsi que tous outils, cordes, chaînes, bateaux, charrettes et bétail utilisés pour commettre le délit, seront

---

Every officer seizing any property under this section shall place on such property, or the receptacle (if any) in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized, and shall, as soon as may be, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made :

Provided that, when the timber or forest-produce with respect to which such offence is believed to have been committed is the property of Government and the offender is unknown, it shall be sufficient if the officer makes, as soon as may be, a report of the circumstances to his official superior.

42. — Upon the receipt of any such report, the Magistrate shall take such measures as may be necessary for the trial of the accused and the disposal of the property according to law.

43. — When any person is convicted of a forest-offence, all timber or forest-produce in respect of which such offense has been committed, and all tools, ropes, chains, boats, carts and

passibles de confiscation sur décision du magistrat saisi de la cause.

Cette confiscation peut s'ajouter à toute autre peine prescrite pour pareil délit.

44. — Lorsque le jugement d'un délit forestier est terminé, si le bois ou produit forestier ayant fait l'objet du délit est propriété du Gouvernement ou a été confisqué, l'agent forestier du district en prendra ou en fera prendre possession ; en tout autre cas, il peut en être disposé de la manière que le tribunal ordonnera.

45. — Lorsque le délinquant n'est pas connu et est introuvable, le magistrat, s'il croit qu'un délit a été commis, peut, sur demande introduite à cette fin, ordonner que l'agent forestier de district prendra ou fera prendre possession du bien à l'égard duquel le délit a été commis ou que ce bien sera remis à telle personne que le magistrat considère comme y ayant droit.

Néanmoins, pareille décision ne sera prise avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie du bien et

---

cattle used in committing such offence, shall be liable, by order of the convicting Magistrate, to confiscation.

Such confiscation may be in addition to any other punishment prescribed for such offence.

44. — When the trial of any forest-offence is concluded, any timber or forest-produce in respect of which such offence has been committed shall, if it is the property of Government or has been confiscated, be taken possession of by or under the authority of the District Forest-officer; and in any other case may be disposed of in such manner as the Court may order.

45. — When the offender is not known or cannot be found, the Magistrate, if he is of opinion that an offence has been committed, may, on application in this behalf, order the property in respect of which the offence has been committed to be confiscated and taken possession of by or under the authority of the

sans que la personne revendiquant éventuellement un droit sur ce bien n'ait été entendue ou n'ait eu l'occasion de produire, le cas échéant, des preuves à l'appui de sa revendication.

Le magistrat ordonnera d'aviser de la demande introduite en vertu du présent article, toute personne qu'il a des raisons de croire intéressée au bien saisi, ou bien publiera pareil avis de la manière qu'il jugera opportune.

46. — Le magistrat peut, nonobstant toute disposition contraire dans ce qui précède, ordonner la vente de tout bien saisi en vertu de l'article 41 et susceptible d'une dépréciation rapide et naturelle et peut disposer du produit de la vente de la manière dont il aurait pu disposer du bien lui-même s'il n'avait pas été vendu.

47. — Toute personne revendiquant un intérêt quelconque dans un bien saisi en vertu de l'article 41 peut, dans le délai d'un mois à partir de la date d'une décision prise en vertu des articles 43, 44 et 45, interjeter appel contre cette décision; à l'égard de cet appel, il sera pro-

---

District Forest-officer, or to be made over to any person whom the Magistrate considers to be entitled to the same :

Provided that no such order shall be made until the expiration of one month from the date of seizing such property, or without hearing the person (if any) claiming any right thereto, and the evidence (if any) which he may produce in support of his claim.

The Magistrate shall cause a notice of any application under this section to be served upon any person whom he has reason to believe is interested in the property seized, or shall publish such notice in any way which he thinks fit.

46. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section forty-one and subject to speedy and natural decay, and may deal with the proceeds as he might have dealt with such property if it had not been sold.

cédé de la manière prévue par l'article 419 du Code de procédure criminelle (1).

48. — Lorque la confiscation d'un bien a été ordonnée en vertu des articles 43 ou 45 et que le délai d'appel fixé par l'article 47 est écoulé, sans qu'un appel ait été formulé, ou lorsqu'un appel ayant été interjeté, le tribunal d'appel confirme la décision par rapport à tout ou partie de ce bien, celui-ci ou partie de celui-ci, selon le cas, deviendra propriété du Gouvernement, libre de toutes charges.

49.— Rien dans ce qui précède ne sera considéré comme pouvant empêcher l'agent forestier de district d'ordonner à tout moment, l'abandon immédiat de toute saisie opérée en vertu de l'article 41 et le retrait de toute charge imposée à l'égard de ce bien.

50. — Quiconque, dans l'intention de causer du dommage ou du dégât au public ou à une personne détermi-

(1) Actuellement : Loi X de 1882, art. 520.

---

47. — Any person claiming to be interested in property seized under section forty-one may, within one month from the date of any order passed under section forty-three, forty-four or forty-five, present an appeal therefrom which may be disposed of in the manner provided by section 419, Code of Criminal Procedure (1).

48. — When an order for the confiscation of any property has been passed under section forty-three or forty-five, and the period limited by section forty-seven for presenting an appeal from such order as elapsed, and no such appeal has been presented, or when on such an appeal being presented the Appellate Court confirms such order in respect of the whole or a portion of such property, such property or portion, as the case may be, shall vest in the Government free from all incumbrances.

49. — Nothing hereinbefore contained shall be deemed to prevent the District Forest-officer from directing at any time the

(1) Now Act X of 1882, s. 520.

née, ou de réaliser un gain illicite tel qu'il est défini par le code pénal indien :

a) contrefait sciemment sur du bois ou sur un arbre sur pied une marque utilisée par les agents forestiers pour indiquer que ce bois ou cet arbre est propriété du Gouvernement ou d'une personne déterminée, ou qu'il peut être légalement abattu ou enlevé par une personne déterminée ou;

b) appose illégalement sur du bois ou sur un arbre sur pied une marque utilisée par les agents forestiers, ou

c) modifie, efface ou oblitère une marque de l'espèce apposée sur du bois ou sur un arbre sur pied par ou sur l'ordre d'un agent forestier; ou

d) modifie, déplace, détruit ou efface une marque de délimitation d'un terrain forestier auquel sont applicables des dispositions de la présente loi;

sera puni d'un emprisonnement d'une durée de deux ans

---

immediate release of any property seized under section forty-one and the withdrawal of any charge made in respect of such property.

50. — Whoever, with intent to cause damage or injury to the public or to any person, or to cause wrongful gain as defined in the Indian Penal Code,—

a) knowingly counterfeits upon any timber or standing tree a mark used by Forest-officers to indicate that such timber or tree is the property of the Government or of some person, or that it may lawfully be cut or removed by some person; or

b) unlawfully affixes to any timber or standing tree a mark used by Forest-officers; or

c) alters, defaces or obliterates any such mark placed on any timber or standing tree by or under the authority of a Forest-officer; or

d) alters, moves, destroys or defaces any boundarymark of any forest or any land to which any provisions of this Act apply;

au maximum, ou d'une amende pouvant s'élever à mille roupies, ou des deux peines réunies.

51. — Tout agent forestier ou agent de la police peut, sans en avoir reçu l'ordre de la part d'un magistrat et sans mandat, arrêter toute personne soupçonnée avec raison d'avoir été impliquée dans un délit forestier passible d'un emprisonnement d'un mois ou plus, si cette personne refuse de donner ses nom et adresse, ou donne un nom ou une adresse qu'on a des motifs de croire faux, ou s'il y a lieu de croire que cette personne pourrait se cacher.

Tout agent opérant une arrestation en vertu du présent article devra, sans aucun délai inutile, amener ou faire amener la personne arrêtée au bureau de police le plus proche ; en suite de quoi, le fonctionnaire dirigeant ce bureau agira conformément à la loi.

52. — Tout agent forestier et tout agent de la police qui, vexatoirement et sans nécessité, saisit un bien sous prétexte que le dit bien est passible de confiscation en

---

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to two years, or with fine which may extend to one thousand rupees, or with both.

51. — Any Forest-officer or Police-officer may, without orders from a Magistrate and without a warrant, arrest any person reasonably suspected of having been concerned in any forest-offence punishable with imprisonment for one month or upwards, if such person refuses to give his name and residence, or gives a name or residence which there is reason to believe to be false, or if there is reason to believe he will abscond.

Every officer making an arrest under this section shall, without unnecessary delay, take or send the person arrested to the nearest Police Station, and the officer in charge of such station shall thereupon act according to law.

52. — Any Forest-officer or Police-officer who vexatiously and

vertu de la présente loi, ou qui opère une arrestation vexatoire et inutile, sera puni d'un emprisonnement d'une durée de six mois au maximum ou d'une amende pouvant se monter à cinq cents roupies ou des deux peines réunies.

53.- – Tout agent forestier et tout agent de la police doit empêcher et peut intervenir en vue d'empêcher un délit forestier.

54. — Rien dans la présente loi ne sera considéré comme devant empêcher qu'une personne quelconque soit poursuivie en vertu d'une autre loi pour un acte ou une négligence quelconque constituant un délit forestier, ni qu'elle soit passible,en vertu d'une autre loi, d'une peine ou d'une pénalité plus forte que celle prévue par la présente loi ou par les règlements pris en vertu de celle-ci ; néanmoins,nul ne pourra être puni deux fois pour le même délit.

55. — Tout agent forestier spécialement autorisé à cette fin, peut accepter, de toute personne soupçonnée avec raison d'avoir commis un délit forestier autre que

---

unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Act, or who vexatiously and unnecessarily arrests any person, shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

53. — Every Forest-officer and Police-officer shall prevent, and may interfere for the purpose of preventing, the commission of any forest-offence.

54. — Nothing in this Act shall be deemed to prevent any person from being prosecuted under any other law for any act or omission which constitutes a forest-offence, or from being liable under such other law to any higher punishment or penalty than that provided by this Act or the rules made thereunder : Provided that no person shall be punished twice for the same offence.

55. — Any Forest-officer specially empowered in this behalf

ceux visés aux articles 50 ou 52, une somme d'argent à titre d'indemnisation pour le délit commis, et lorsqu'un bien quelconque a été saisi comme passible de confiscation, il peut restituer ce bien contre paiement de sa valeur d'après estimation par le dit fonctionnaire.

Après paiement au dit fonctionnaire de cette somme d'argent ou de cette valeur, ou des deux, selon le cas, l'inculpé, s'il est détenu, sera relâché, le bien saisi sera restitué et il ne sera pas engagé d'autres poursuites contre cette personne ni concernant ce bien.

56. — Lorsqu'au cours de poursuites engagées en vertu de la présente loi ou en conséquence d'une chose faite en vertu de la présente loi, surgit la question de savoir si un produit forestier est propriété du Gouvernement, ce produit sera présumé être propriété de celui-ci jusqu'à preuve du contraire.

---

may accept from any person reasonably suspected of having committed any forest-offence other than an offence under section fifty or section fifty-two a sum of money by way of compensation for the offence which may have been committed, and, where any property has been seized as liable to confiscation, may release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer.

On the payment of such sum of money, or such value, or both, as the case may be, to such officer, the accused person, if in custody, shall be discharged, the property seized shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

56. — When in any proceedings taken under this Act, or in consequence of anything done under this Act, a question arises as to whether any forest-produce is the property of the Government, such produce shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

CHAPITRE VIII.

De la circulation du bétail.

57. — Tout bétail circulant dans une forêt réservée où le pacage du bétail a été interdit par des règlements pris en vertu de l'article 26, ou qui a été clôturée en vertu de l'article 27, sera censé être du bétail qui cause du dommage à une plantation publique au sens de l'article 11 de la loi de 1871 sur la circulation du bétail et il peut être saisi comme tel et mis en fourrière par tout agent forestier ou agent de la police.

58. — Le Gouverneur en Conseil peut, par voie de notification dans la *Fort St. Georges Gazette*, ordonner qu'au lieu des amendes comminées par l'article 12 de la loi nommée ci-dessus, il sera perçu, dans toutes ou certaines des régions auxquelles la présente loi est applicable, pour chaque tête de bétail mis en fourrière en vertu de l'arti-

---

CHAPTER VIII.

Cattle-trespass.

57. — Cattle-trespassing in a reserved forest or on lands on which the grazing of cattle has been prohibited by rules made under section twenty-six, or which has been closed under section twenty-seven, shall be deemed to be cattle doing damage to a public plantation within the meaning of the section eleven of the Cattle-trespass Act, 1871, and may be seized and impounded as such by any Forest-officer or Police-officer.

58. — The Governor in Council may, by Notification in the *Fort St. George Gazette*, direct that, in lieu of the fines fixed by the section twelve of the Act last aforesaid, there shall be levied, in all or any of the areas to which this Act applies, for each head of cattle impounded under section fifty-seven of this Act

cle 57 de cette loi, telles amendes qu'il jugera convenir, mais n'excédant pas ce qui suit, à savoir :

	RS.	A.	P.
Pour chaque éléphant	10	0	0
Pour chaque buffle ou chameau	2	0	0
Pour chaque cheval, jument, hongre, poney, poulain, pouliche, mule, taureau, taurillon, vache, veau ou génisse	1	0	0
Pour chaque âne, porc, bélier, brebis, mouton, agneau, chèvre ou chevreau	0	8	0

CHAPITRE IX.

Des agents forestiers.

59. — Le Gouverneur en Conseil peut investir tout agent forestier, nominalement ou d'après sa fonction, des pouvoirs suivants :

---

such fines as he thinks fit, but not exceeding the following (that is to say) :—

	RS.	A.	P.
For each elephant	10	0	0
For each buffalo or camel	2	0	0
For each horse, mare, gelding, pony, colt, filly, mule, bull, bullock, cow, calf, or heifer.	1	0	0
For each ass, pig, ram, ewe, sheep, lamb, goat or kid	0	8	0

CHAPTER IX.

Forest-officers.

59. — The Governor in Council may invest any Forest-officer by name, or as holding an office, with the following powers (that is to say) :—

a) des pouvoirs d'un *Settlement-officer* au sens de la loi n° XXVIII de 1860 de Madras relative à la délimitation;

b) des pouvoirs d'un tribunal civil pour obliger les témoins à comparaître et pour contraindre à la production des pièces;

c) du pouvoir d'ouvrir des enquêtes au sujet des délits forestiers et, au cours de ces enquêtes, de recevoir et de consigner les témoignages et de délivrer des mandats de perquisition qui peuvent être exécutés de la manière prévue par le Code de procédure criminelle;

d) du pouvoir d'accepter une indemnisation pour des délits forestiers, en vertu de l'article 55; et il peut retirer tous pouvoirs ainsi conférés.

Tout témoignage consigné en vertu de la clause *c*) du présent article sera recevable dans tout litige ultérieurement porté devant un magistrat et concernant le même délinquant; à condition cependant que ce témoignage ait été produit en présence de l'inculpé et consigné de la ma-

---

a) the powers of a Settlement-officer under the Madras Boundaries Act, No. XXVIII of 1860;

b) the powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and the production of documents;

c) power to hold enquiries into forest-offences, and in the course of such enquiries to receive and record evidence, and to issue search warrants which may be executed in the manner provided by the Code of Criminal Procedure;

d) power to accept compensation for forest-offences under section fifty-five; and may withdraw any powers so conferred.

Any evidence recorded under clause *c*) of this section shall be admissible in any subsequent trial before a Magistrate of the alleged offender : Provided that it has been taken in the presence of the accused person, and recorded in the manner provided by

nière prévue par l'article 323, l'article 334 ou l'article 335 du Code de procédure criminelle (1).

60. — Tous les agents forestiers seront censés être serviteurs publics au sens du Code pénal indien.

61. — Aucune action ni poursuite au criminel ne pourra être introduite contre un serviteur public pour une chose faite ou omise de bonne foi en vertu de la présente loi.

62. — Nul agent forestier ne pourra, ni comme principal ni comme agent, — si ce n'est avec l'autorisation écrite du Gouverneur en Conseil — faire le commerce du bois ou de produits forestiers, ni être ni devenir intéressé dans un bail ou hypothèque quelconque se rapportant à une forêt, ou dans un contrat pour l'exploitation d'une forêt, que ce soit sur territoire anglais ou sur territoire étranger.

(1) Actuellement : Loi X de 1882, articles 355, 356 et 357.

---

section 333, section 334 or section 335 of the Code of Criminal Procedure (1).

60. — All Forest-officers shall be deemed to be public servants within the meaning of the Indian Penal Code.

61. — No suit or criminal prosecution shall lie against any public servant for anything done or omitted in good faith under this Act.

62. — Except with the permission in writing of the Governor in Council, no Forest-officer shall, as principal or agent, trade in timber or forest-produce, or be or become interested in any lease or mortgage of any forest, or in any contract for working any forest, whether in British or Foreign territory.

(1) Now Act X of 1882, ss. 355, 356 and 357.

CHAPITRE X.

Dispositions diverses

63. — Le Gouverneur en Conseil peut prendre des règlements (1) compatibles avec la présente loi :

a) pour déclarer par quel agent forestier ou catégorie d'agents forestiers les pouvoirs ou obligations conférés ou imposés, par ou en vertu de la présente loi, à un agent forestier seront exercés ou accomplis;

b) pour organiser la procédure des *Forest Settlement-officers;*

c) pour régler les récompenses à payer aux agents et informateurs, sur les produits des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente loi, ou à charge du Trésor public;

d) pour assurer la protection, la reproduction et la dis-

(1) Les règlements concernant les « pouvoirs des agents-forestiers » ont été promulgués dans les « Revenue Notifications » nos 172 et 178 du 27 août 1884 et no 238 du 8 juin 1886.

CHAPTER X.

Miscellaneous.

63. — The Governor in Council may make rules (1) consistent with this Act—

a) to declare by what Forest-officer or class of Forest-officers the powers or duties conferred or imposed by or under this Act on a Forest-officer shall be exercised or performed;

b) to regulate the procedure of Forest Settlement-officers;

c) to regulate the rewards to be paid to officers and informers from the proceeds of fines and confiscations under this Act, or from the Public Treasury;

d) for the preservation, reproduction and disposal of trees and

(1) Rules regarding « powers of Forest-officers » were promulgated in Revenue Notifications Nos. 172 and 178, 27th August, 1884, and No. 238, 8th June 1886.

position des arbres et du bois appartenant au Gouvernement, mais croissant sur des terrains appartenant à ou occupés par des particuliers; et

e) d'une manière générale, pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

64. — Tous les règlements pris par le Gouverneur en Conseil en vertu de la présente loi seront publiés dans la *Fort St. Georges Gazette* et dans les gazettes officielles des districts qu'ils concernent; après cette publication ils auront force de loi. Ces règlements peuvent également être annulés ou modifiés par voie de notification.

Tous pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi peuvent être exercés en tout temps quand la nécessité s'en fait sentir.

65. — Le Gouverneur en Conseil pourra déléguer chacun des pouvoirs à lui conférés par les articles 19, 20, 22, 27, 58 et 62. soit à la Commission des finances, soit à telle autorité de contrôle des finances que le

---

timber belonging to Government, but grown on lands belonging to or in the occupation of private persons; and

e) generally to carry out the provisions of this Act.

64. — All rules made by the Governor in Council under this Act shall be published in the *Fort St. George Gazette* and in the official Gazettes of the districts affected thereby, and shall thereupon have the force of law. Such rules may be cancelled or varied by like Notification.

All powers conferred by this Act on the Government may be exercised from time to time as occasion requires.

65. — It shall be lawful for the Governor in Council to delegate any of the powers conferred by sections nineteen, twenty, twenty-two, twenty-seven, fifty-eight, and sixty-two to the Board of Revenue, or to such other controlling Revenue authority as the Government may from time to time appoint.

Gouvernement pourra de temps à autre désigner à cette fin.

66. — Toute somme, autres que les amendes, payable au Gouvernement en vertu de la présente loi, ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, ou pour du bois ou un produit forestier ou du chef des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi par rapport à du bois ou à un produit forestier, ainsi que toute compensation offerte au Gouvernement peut, si elle n'est payée au moment où elle est due, être recouvrée en vertu de la loi actuellement en vigueur comme si c'était une contribution foncière en retard de paiement.

67. — Lorsqu'une somme est ainsi due pour ou à propos d'un produit forestier, le montant de cette somme sera considéré comme une première charge grevant ce produit; et si ce montant n'est pas payé au moment où il est dû, l'agent forestier du district peut prendre ou faire prendre possession de ce produit forestier et peut le dé-

---

66. — All money, other than fines, payable to the Government under this Act, or any rule made thereunder, or on account of timber or forest-produce, or of expenses incurred in the execution of this Act in respect of timber or forest-produce, and all compensation awarded to Government under this Act, may, if not paid when due, be recovered, under the law for the time being in force, as if it were an arrear of land-revenue.

67. — When any such money is payable for, or in respect of, any forest-produce, the amount thereof shall be deemed to be a first charge on such produce; and, if such amount be not paid when due, such produce may be taken possession of by or under the authority of the District Forest-officer, and may be retained until such amount has been paid, or such Forest-officer may sell such produce by public auction, and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

tenir jusqu'à ce que la somme due aura été payée; il peut aussi vendre ce produit aux enchères publiques et, dans ce cas, le produit de la vente servira en premier lieu à acquitter la somme due.

Le surplus éventuel, s'il n'est pas réclamé dans les deux mois à partir de la date de la vente, par la personne qui y a droit, sera confisqué au profit du Gouvernement.

68. — Lorsqu'il appert au Gouverneur en Conseil qu'un terrain est nécessaire pour l'une des fins de la présente loi, ce terrain sera censé être d'utilité publique au sens de la loi de 1870 sur l'acquisition des terres, article 4.

The surplus (if any), if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to Government.

68. — Whenever it appears to the Governor in Council that any land is required for any of the purposes of this Act, such land shall be deemed to be needed for a public purpose within the meaning of the Land Acquisition Act, 1870, section four.

LOI N° XXI DE 1882

Promulguée par le Gouverneur général
des Indes en Conseil.

Loi en vue d'enlever tous doutes concernant la loi forestière de Madras de 1882.

Considérant que des doutes ont surgi sur le point de savoir si la loi forestière de Madras de 1882 est compatible avec certains arrêtés du Gouverneur général en Conseil et qu'il importe de lever ces doutes.

Il est arrêté, par la présente, ce qui suit :

1. — Aucun arrêté du Gouverneur général en Conseil ne pourra affecter ni ne sera censé avoir jamais contenu quoi que ce soit qui pût affecter la loi forestière de Madras de 1882.

ACT No. XXI OF 1882

Passed by the Governor General of India in Council.

An Act to remove doubts regarding the Madras Forest Act, 1882.

Whereas doubts have arisen whether the Madras Forest Act, 1882, is consistent with certain Acts of the Governor General in Council, and it is expedient to remove those doubts; It is hereby enacted as follows :—

1. No enactment of the Governor General in Council shall affect, or shall be deemed to have at any time contained anything which would affect, the Madras Forest Act, 1882.

DISTRICT DE HAZARA

RÈGLEMENT

coordonnant et amendant la législation relative aux forêts réservées et aux terrains incultes dans le district de Hazara.

(Approuvé par le Gouverneur général le 26 août 1911; publié dans la *Gazette of India*, le 2 septembre 1911 et dans la Gazette de la province-frontière du Nord-Ouest, le 6 octobre 1911.)

Considérant qu'il est opportun de coordonner et d'amender la législation relative aux forêts réservées et aux terrains incultes du district de Hazara, il est arrêté ce qui suit :

HAZARA DISTRICT

REGULATION N° III OF 1911

A Regulation to consolidate and amend the law relating to reserved forests and waste-lands in the Hazara District.

(Received the assent of the Governor General on the 26th August 1911; published in the Gazette of India on the 2nd September 1911; and in the North-West Frontier Province Gazette on the 6th October 1911.)

Whereas it is expedient to consolidate and amend the law relating to reserved forests and waste-lands in the Hazara District; It is hereby enacted as follows.

CHAPITRE I

Préliminaires.

1. — (1) Le présent règlement est intitulé « Règlement forestier de Hazara de 1911 ».

(2) Il est applicable à tout le district de Hazara, à l'exception du Haut-Tanawal, tel qu'il est défini par le Règlement II de 1900;

Néanmoins, le Gouvernement local peut, par voie de notification dans la Gazette officielle, décider que les dispositions du présent règlement ne seront pas applicables dans telle ou telle zone déterminée.

(3) Une notification de l'espèce prévue au paragraphe (2) stipulant que le présent règlement ne sera pas applicable à une zone déterminée n'aura cependant pas pour conséquence de rendre indemne quiconque commet, dans une zone ainsi exemptée, à l'égard d'un produit forestier, un

---

CHAPTER I

Preliminary,

1. — (1) This Regulation may be called the Hazara Forest Regulation, 1911.

(2) It applies to the whole of the Hazara District with thc exception of Upper Tanawal as defined in Regulation II of 1900 :

Provided that the Local Government may, by notification in the official Gazette, exempt any specified area from the operation of its provisions.

(3) A notification under the proviso to sub-section (2) exempting an area from the operation of this Regulation shall not protect any person committing within the exempted area an act in

acte qui, dans les zones non exemptées, constituerait un délit.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

CHAPITRE II

Des forêts réservées.

3. — Les agents forestiers sont chargés de l'aménagement des forêts réservées.

4. — Sous les seules réserves des droits définis et enregistrés lors du « *settlement* » et du paiement aux propriétaires fonciers des villages des taxes de seigneuriage ainsi que le prévoit l'article 29, les forêts réservées seront censées être propriété du Gouvernement et les revenus forestiers qui en proviennent seront portés comme tels au crédit du Gouvernement.

5. — Aucun droit ou privilège dans une forêt réservée ni aucun produit obtenu par l'exercice d'un droit ou privilège ne pourront être aliénés par vente, location ou au-

---

regard to forest-produce of unexempted areas which, if committed within an area not so exempted, would be an offence.

2. — *(This section only contains definitions.)*

CHAPTER II

Reserved Forests.

3. — The management of reserved forests is vested in the Forests-officers.

4. — Subject only to the rights defined and recorded at settlement and to the payment to the village-landowners of seigniorage-fees as provided in section 29, the reserved forests shall be deemed to be the property of Government and the forest-income accruing from them shal be credited to Government as forest-revenue.

5. — No right or privilege in a reserved forest and no produce

trement, si ce n'est au Gouvernement, à moins que pareille aliénation ne soit expressément autorisée dans la décision déterminant et enregistrant ce droit ou privilège.

Néanmoins, lorsqu'un droit ou privilège de l'espèce est restreint à un terrain quelconque, il peut être vendu ou autrement aliéné en même temps que le dit terrain.

6. — Aucun droit d'aucune espèce ne pourra être acquis sur ni dans une forêt réservée si ce n'est par succession ou en vertu d'une concession ou d'un contrat écrit fait par ou au nom du Gouvernement ou par ou au nom d'une personne investie de ce droit en vertu du Règlement II de 1873 ou du Règlement VI de 1893.

7. — Lorsque les limites d'une forêt réservée ne sont pas suffisamment indiquées par des signes naturels ou par une autre délimitation existante, elles seront démarquées par des signes permanents et bien visibles; seront démarquées de la même manière, là où c'est nécessaire, les limites des parcelles dans lesquelles peuvent s'exercer éven-

---

obtained by its exercise shall be alienated by sale, lease or otherwise except to Government, unless such alienation is expressly permitted in the order defining and recording such right or privilege :

Provided that when any such right or privilege attached to any land it may be sold or otherwise alienated along with such land.

6. — No right of any description shall be acquired in or over a reserved forest except by succession or under a grant or contract in writing made by or on behalf of Government or by or on behalf of some person in whom such right was vested under Regulation II of 1873 or Regulation VI of 1893.

7. — Whenever the limits of any reserved forest are not sufficiently indicated by natural marks or other existing boundaries, they shall be demarcated by permanent and conspicuous marks; and the limits of the tracts assigned for the exercise of recorded

tuellement à l'intérieur d'une forêt réservée, des droits déterminés et enregistrés, et de même la partie de la forêt attribuée à chaque village pour les besoins du seigneuriage.

8. — Tout agent forestier peut, moyennant la sanction préalable du Gouvernement local ou d'un fonctionnaire dûment mandaté à cette fin, supprimer ou boucher, dans une forêt réservée, tout chemin ou cours d'eau privé ou public, à condition cependant qu'il existe déjà ou que l'agent forestier a fait aménager ou construire, en lieu et place du chemin ou cours d'eau supprimé, un autre chemin ou cours d'eau que le Gouvernement local juge convenable.

9. — Quiconque

a) met le feu à une forêt réservée, ou allume un feu ou laisse brûler un feu de telle façon qu'il en résulte un danger pour la forêt;

ou dans une forêt réservée;

---

rights (where such exist) within the reserved forest and also of the portion of the forest attaching to each village for seigniorage purposes shall, where necessary, be similary demarcated.

8. — Any Forest-officer may, with the previous sanction of the Local Government or of any officer duly authorized in that behalf, stop any public or private way or water-course in a reserved forest : Provided that a substitute for the way or water-course so stopped, which the Local Government deems to be reasonably convenient, already exists or has been provided or constructed by the Forest-officer in lieu thereof.

9. — (1) Whoever—

a) sets fire to a reserved forest or kindles any fire or leaves any fire burning in such way as to endanger such a forest;

or who, in a reserved forest,—

b) kindles, keeps or carries any fire;

b) allume, entretient ou porte un feu;

c) laisse paître, conduit ou laisse circuler du bétail;

d) coupe, ébranche, saigne ou brûle un arbre ou des broussailles, ou enlève l'écorce ou les feuilles d'un arbre ou l'endommage d'une autre manière;

e) cause du dégât par négligence en abattant un arbre ou en coupant ou enlevant un produit forestier;

f) extrait de la pierre, cuit de la chaux ou carbonise du bois, ou récolte ou enlève un produit forestier;

g) cultive ou défriche ou laboure un terrain en vue de la culture ou à toute autre fin;

h) élève une construction ou établit une clôture;

i) s'introduit dans un endroit clôturé;

j) tire des coups de feu ou pêche en contravention à un règlement pris par le Gouvernement local;

k) place des pièges ou trappes ou jette du poison dans un cours d'eau;

sera passible d'un emprisonnement pour une durée de six

---

c) grazes or drives cattle, or permits cattle to trespass;

d) cuts, lops, taps or burns any tree or brushwood, or strips-off the bark or leaves from or otherwise damages the same;

e) causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or removing any forest-produce;

f) quarries stone, burns lime or charcoal, or collects or removes any forest-produce;

g) cultivates any land or clears or breaks up any land for cultivation or any other purpose;

h) erects any building or makes any enclosure;

i) enters into a fenced enclosure;

j) in contravention of any rules which the Local Government may prescribe, shoots or fishes;

k) sets snares or traps, or poisons water;

shall be punishable with imprisonment for a term which may

mois au maximum, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents roupies, ou des deux peines réunies et pourra en plus être astreint à payer, pour dommage causé à la forêt, telle indemnité que le magistrat saisi de la cause pourra ordonner.

(2) Lorsque la personne gardant le bétail, qui aura circulé en contravention à la clause *c*) du paragraphe (1), est un enfant âgé de moins de seize ans, le propriétaire du bétail en question sera censé être coupable d'une infraction au sens de la dite clause.

(3) Rien dans le présent article ne sera considéré comme interdisant

a) un acte quelconque fait avec la permission écrite d'un agent forestier ou en vertu d'un règlement pris par le Gouvernement local, ou

b) l'exercice d'un droit enregistré lors de l'établissement ou créé par une concession ou un contrat fait par ou au nom du Gouvernement local.

---

extend to six months, or with fine not exceeding five hundred rupees, or with both, and shall, in addition thereto, be liable to pay such compensation for damage done to the forest as the convicting Magistrate may direct.

(2) When the person who is in charge of cattle which have been permitted to trespass in contravention of clause (*c*) of sub-section (1) is a child under the age of sixteen years, the owner of the cattle shall be deemed to be a person who is guilty of an offence within the meaning of that clause.

(3) Nothing in this section shall be deemed to prohibit—

a) any act done by permission in writing of the Forest-officer or under any rule made by the Local Government, or

b) the exercise of any right recorded at settlement or created by grant or contract made by or on behalf of the Local Government.

10. — The penalty provided in section 9 may, in the discretion

10. — La peine prévue à l'article 9 peut, au gré du magistrat saisi de la cause, être accompagnée de la confiscation de tous outils, bestiaux ou moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction ; et tout produit forestier obtenu d'une manière illicite sera restitué au Département forestier du Gouvernement.

11. — Si le Gouvernement local juge à propos de constituer en forêt réservée une zone au delà de celle démarquée lors de l'établissement, les dispositions du Code forestier indien de 1878, chapitre II, articles 3 à 21, seront applicables.

12. — (1) Le Gouvernement local peut, avec la sanction préalable du Gouverneur général en Conseil, par voie de notification dans la *Gazette officielle*, ordonner qu'à partir d'une date à fixer dans cette notification, une forêt réservée ou partie de celle-ci cessera d'être forêt réservée.

(2) A partir de la date ainsi fixée, cette forêt ou partie de celle-ci cessera d'être réservée ; mais les droits éventuels

---

of the adjudicating Magistrate, be accompanied by the forfeiture of all implements, cattle or conveyances used in the commission or furtherance of the offence adjudicated; and all forest-produce illicitly obtained shall be restored to the Government Forest Department.

11. — If the Local Government considers it advisable to constitute any area as reserved forest beyond that demarcated at settlement, the provisions of the Indian Forest Act, 1878, Chapter II, sections 3 to 21, shall apply.

12. — (1) The Local Government may, with previous sanction of the Governor General in Council, by notification in the official Gazette, direct that, from a date to be fixed by such notification, any reserved forest or portion thereof shall cease to be a reserved forest.

(2) From the date so fixed, such forest or portion shall cease to

qui y auront été éteints ne renaîtront pas à la suite de cette cessation.

CHAPITRE III.

Des terrains incultes.

13. — (1) Sous réserve des droits et pouvoirs du Gouvernement à l'égard du seigneuriage et de la conservation de la forêt tels qu'ils sont définis dans le présent règlement ou dans les dispositions édictées en vertu de celui-ci et sous réserve également des revendications d'ayants droit non propriétaires du sol, tous les terrains incultes sont la propriété, détenue conjointement ou séparément, selon le cas, des propriétaires terriens du village dans les limites duquel ses terrains sont situés; et ces propriétaires terriens ont le droit d'utiliser, sans aucune rétribution, pour leurs propres besoins domestiques ou agricoles, les arbres et autres produits croissant sur ces terrains incultes. Cependant, ils n'auront ni le droit ni le pouvoir de vendre les arbres et broussailles croissant sur ces terrains si ce n'est

---

be reserved; but the rights (if any) which have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

CHAPTER III

Waste-Lands.

13. — (1) Subject to the rights and powers of the Government in respect to seigniorage and forest conservancy as defined in this Regulation or in rules made thereunder, and subject also to the claims of right-holders not being owners of the soil, all waste lands are the property, held jointly or severally, as the case may be, of the land-owners of the village in whose boundaries they are included; and such land-owners are entitled to use free of charge for their own domestic and agricultural requirements any trees and forest-produce found in those waste-lands. But they shall have no right or power to sell any trees or brushwood growing in such

avec la permission du commissaire délégué ou d'un autre fonctionnaire autorisé par le Gouvernement et aux conditions que le commissaire délégué ou autre fonctionnaire susdit pourra imposer; et toutes ces ventes seront subordonnées au paiement, au profit du Gouvernement, des taxes de seigneuriage prévues à l'article 29.

(2) Les revendications des ayants droit, autres que les propriétaires terriens du village, seront reconnues pour autant qu'elles aient été définies et enregistrées lors du *settlement*, et, en cas de doute ou de contestation, pour autant qu'elles puissent être définies par le commissaire délégué avec la sanction du Gouvernement local; et l'exercice de ces droits sera subordonné aux dispositions du présent règlement et des règles édictées en vertu de celui-ci.

(3) Tous les arbres *deodar* dans le Kaghan Ilaqa seront censés être propriété du Gouvernement et rien dans le présent article ne sera considéré comme pouvant affecter le droit du Gouvernement sur ces arbres.

---

lands except with the permission of the Deputy Commissioner or other officer authorised by the Government and under such conditions as the Deputy Commissioner or other officer aforesaid may impose; and all such sales shall be subject to payment to the Government of seïgniorage-fees as provided by section 29.

(2) The claims of right-holders other than land-owners of the village shall be recognised to the extent defined and recorded at settlement, or, in case of doubt or dispute, to the extent which may hereafter be defined by the Deputy Commissioner with the sanction of the Local Government, and the exercise of such rights shall be subject to the provisions of this Regulation and the rules made thereunder.

(3) All deodar trees in the Kaghan Ilaqa shall be deemed to be the property of the Government, and nothing in this section shall be held to affect the right of the Government thereto.

14. — (1) Lorsqu'il appert comme nécessaire d'interdire le défrichement de terrains incultes en vue de la culture, ou leur occupation comme assiette pour l'établissement d'abris, constructions ou clôtures, en vue de mieux assurer la conservation :

a) des crêtes et des talus immédiatement en dessous des crêtes des collines dans les limites de la végétation ligneuse,

b) des bassins-réservoirs des cours d'eau, torrents ou ravins,

c) des digues et lits des rivières, cours d'eau, torrents et ravins,

d) des pentes escarpées,

e) des terrains incultes, qui tout en n'étant pas dans une des situations susdites sont néanmoins, pour la production de produits forestiers ou autrement, d'une valeur ou d'une utilité telle que leur défrichement ou leur occupation, de l'avis du commissaire délégué, n'est pas à con-

---

14. — (1) Whenever it appears to be necessary to prohibit the breaking up for cultivation of waste-land or its occupation as sites for sheds, buildings or enclosures in order to the better protection of—

a) the crests and slopes immediately below the crests of hills within the limits of tree vegetation;

b) catchment-basins of streams, torrents or ravines;

c) the banks and beds of rivers, streams, torrents and ravines;

d) steep slopes,

e) waste-lands which, though not situated in any of the above positions, are nevertheless of such value or utility for the supply of forest-produce or otherwise that their breaking up or occupation would in the judgment of the Deputy Commissioner be inadvisable,

the Deputy Commissioner may issue orders prohibiting the breaking up or occupation of such waste-land, and defining the area to

seiller, le commissaire délégué peut édicter des ordres interdisant le défrichement ou l'occupation de ces terrains incultes et délimitant la zone à laquelle cette interdiction s'étendra ; il peut aussi faire indiquer les limites de cette zone sur la carte du village et faire démarquer le terrain, pour autant que nécessaire, au moyen de bornes frontières.

(2) Tous les ordres édictés par le *Settlement-officer* en vertu de l'article 11 du règlement forestier de Hazara de 1893 et concernant le second *settlement* régulier du district de Hazara seront censés être des ordres édictés en vertu du présent article.

(3) Aucun ordre de l'espèce visée au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) ne pourra être annulé par le commissaire délégué sans la sanction du commissaire des finances, mais ce commissaire peut, de temps à autre, reviser ces ordres en modifiant la limite d'un terrain protégé de manière à en exclure une parcelle déterminée dont il paraît inutile d'assurer la protection.

---

which such prohibition shall extend, and may cause the limits of such area to be shown on the village-map and to be demarcated on the ground with boundary-marks so far as may be necessary.

(2) All orders passed by the Settlement-officer under section 11 of the Hazara Forest Regulation, 1893, at the second regular settlement of the Hazara District shall be deemed to be orders passed under this section.

(3) No such order as is referred to in sub-section (1) or sub-section (2) shall be cancelled by the Deputy Commissioner without the sanction of the Revenue Connissioner, but the Deputy Commissioner may from time to time revise such orders by altering the boundary of the protected land so as to exclude any particular plot the protection of which may appear to he unnecessary.

15. — (1) If the Deputy Commissioner is of opinion that in any estate the supply of grass, trees or brushwood is not adequate for the present and prospective wants of the residents he may

15. — (1) Lorsque le commissaire délégué estime que dans un domaine quelconque la production d'herbes, d'arbres ou de broussailles n'est pas adéquate aux besoins présents ou à prévoir des habitants, il peut ordonner qu'une zone de terrains incultes, n'excédant pas un cinquième de l'étendue totale de la zone inculte du domaine sera réservée à un endroit convenable et propice et il peut ordonner les mesures nécessaires en vue :

a) d'interdire dans cette zone tous ou certains des actes détaillés au paragraphe (1) de l'article 9;

b) de faciliter, aux habitants du domaine et aux autres ayants droit, la jouissance des produits de cette zone et en vue de réglementer dûment cette jouissance;

c) de récupérer à charge des dits habitants et ayants droit les frais d'aménagement de la zone en question.

(2) Aucune compensation ne pourra être revendiquée par les propriétaires ou autres ayants droit de ces terrains du chef d'ordres édictés en vertu du présent article.

---

direct that an area of waste-land not exceeding one-fifth of the total uncultivated area of the estate shall be set apart in a convenient and suitable position, and may record a proceeding providing—

a) for the prohibition within this area of all or any of the acts detailed in sub-section (1) of section 9;

b) for the enjoyment of its produce by the residents of the estate and any other right-holders and for the due regulation of that enjoyment;

c) for the recovery of costs of management of the area from the said residents and right-holders.

(2) No compensation shall be claimable by the owners or other right-holders of such land in respect of any orders passed under this section.

16. — If in any case such proportion of the land-owners of the estate as pay not less than two-thirds of of the land-revenue due

16. — Si, dans un cas quelconque, un certain nombre d'entre les propriétaires du domaine, payant ensemble au moins les deux tiers de l'impôt foncier grevant ce domaine, introduisent auprès du commissaire délégué une requête tendant à voir réserver, pour la croissance d'arbres, de broussailles et d'herbes, une zone déterminée du terrain inculte dont ils ont la propriété en commun, le commissaire délégué aura le pouvoir de prendre à l'égard de cette zone les mesures prévues à l'article 15.

17. — (1) Lorsque le commissaire délégué estime qu'il y a lieu de se garantir davantage contre l'érosion, la formation ou l'extension de ravins et de glissements de terrains, il peut édicter des ordres spéciaux en vue d'interdire, dans la zone qui paraît menacée ou dans celle qui y touche, tous ou chacun des actes détaillés au paragraphe (1) de l'article 9, ou de ne les permettre que sous telles conditions qu'il jugera opportun d'imposer.

(2) Aucune compensation ne pourra être revendiquée

---

thereon, make an application to the Deputy Commissioner requesting that a stated area of waste-land owned in common by them be set apart for the growth of trees, brushwood or grass, the Deputy Commissioner shall have power to proceed in respect of that area as provided in section 15.

17. — (1) If the Deputy Commissioner is of opinion that it is necessary to guard more securely against erosion or the formation or extension of ravines or landslips, he may issue special orders prohibiting within the area likely to be affected or that adjacent thereto all or any of the acts detailed in sub-section (1) of section 9, or permitting them only on such conditions as he may see fit to impose.

(2) No compensation shall be claimable by the owners or other right-holders of such land in respect of any orders passed under this section.

18. — (1) The Deputy Commissioner may appoint village-

par les propriétaires ou autres ayants droit de ce terrain du chef d'ordres édictés en vertu du présent article.

18. — (1) Le commissaire délégué peut désigner des agents forestiers de village pour aménager le boisement de terrains incultes; il peut donner à ces agents des ordres généraux ou spéciaux en vue d'interdire l'enlèvement de l'écorce des arbres, leur percement, incision annulaire et tous autres dégâts aux arbres ou broussailles et en vue d'en réglementer l'ébranchage sur ces terrains incultes pour les besoins du village.

(2) En cas de contravention aux ordres édictés en vertu du paragraphe (1), le commissaire délégué peut ordonner qu'aucun arbre ne sera abattu sur le terrain inculte sans une permission préalable par écrit, à délivrer par lui-même ou par tels agents officiels qu'il peut autoriser à cette fin; et si une permission de vendre des broussailles a été accordée, il peut retirer celle-ci.

19. — Le commissaire délégué peut édicter des ordres

---

forest-officers to manage the forestry of waste-lands and may issue general or special management orders to such officers for the prohibition of the barking, boring, girdling or otherwise injuring of trees or brushwood and for the regulation of the felling or lopping of trees or brushwood in such waste-lands for village requirements.

(2) In case of any contravention of orders issued under sub-section (1), the Deputy Commissioner may direct that no trees be felled in the waste without the previous permission in writing of himself or of such officials as may be authorized by him in this behalf; and if permission to sell brushwood has been accorded he may cancel such permission.

19. — The Deputy Commissioner may issue special orders in writing permitting the firing of any waste-lands within such limits and subject to such conditions as he may think fit.

spéciaux par écrit aurorisant à mettre le feu à des terrains incultes dans telles limites et aux conditions qu'il jugera opportunes.

20. — Tout fonctionnaire de village et tout agent forestier de village sera tenu de signaler, aussitôt qu'il en a connaissance, tout défrichement de terrain inculte protégé en vertu de l'article 14 et toute infraction d'un ordre édicté en vertu des dispositions du présent chapitre.

21. — Le commissaire délégué peut ordonner l'expulsion sommaire de toute personne cultivant un terrain ou contrevenant autrement à un ordre édicté en vertu de l'article 14, de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 17; il peut aussi ordonner la confiscation de toute construction ou clôture élevée ou de toute moisson obtenue sur ce terrain en contravention à un ordre de l'espèce.

22. — Lorsqu'un terrain inculte qui a été enregistré comme *settlement*, *shamilat* ou terre commune, ou qui a été spécialement réservé comme herbage ou comme ré-

---

20. — Every Village-officer and Village-forest-officer shall be bound to report any breaking up of waste-land protected under section 14 and any breach of any order passed under the provisions of this Chapter as soon as the fact comes to his knowledge.

21. — The Deputy Commissioner may cause to be summarily ejected any person cultivating land or committing any other act in contravention of an order passed under section 14, section 15, section 16 or section 17, and may direct that any building or enclosures erected or crop grown on such land in contravention of such order shall be confiscated.

22. — Where waste-land which has been recorded at settlement as shamilat or common land or which has been specially reserved as a grazing ground or as a fuel or timber preserve of the village is broken into by cultivation, the Deputy Commissioner, on the application of any right-holder in the village or

serve de combustible ou de bois de construction au profit d'un village, a été labouré et cultivé, le commissaire délégué, à la demande d'un ayant droit dans le village ou de sa propre initiative, peut expulser l'auteur de l'empiètement et défendre toute récidive, par la voie d'une proclamation publiée de la même manière qu'une proclamation en vertu de l'article 22 de la loi des finances du Pendjab de 1887.

23. — Lorsque le commissaire délégué permet le défrichement et la mise en culture d'un terrain dans une zone inculte protégée ou lorsqu'un terrain a été défriché sans sa permission et qu'il ne juge pas nécessaire ni opportun de faire cesser la culture de ce terrain, il peut taxer le terrain nouvellement mis en culture d'une cotisation à un taux qui n'excédera pas le double des taux grevant des terrains de qualité égale, dans le même village ou dans les villages voisins, et ces taux ne seront ordinairement pas dépassés dans les cas où son autorisation a été sollicitée

---

of his own motion, may eject the author of the encroachment and forbid its repetition by a proclamation published in like manner as a proclamation under section 22 of the Punjab Land-revenue Act, 1887.

23. — Where the Deputy Commissioner permits the breaking up and cultivation of land in protected waste or where land has been broken up without his permission, and he does not think it necessary or expedient to stop the cultivation thereof, he may impose on the land newly brought under cultivation an assessment at rates which shall not exceed double the rates on land of similar quality in the same or adjacent villages and, in cases where application has been made for his sanction previous to the breaking up of the land, shall ordinarily not be higher than those rates. Such assessment shall not be a bar to a prosecution under section 28 in cases of unauthorised cultivation.

préalablement au défrichement. Cette taxation ne sera pas de nature à empêcher les poursuites prévues à l'article 28, dans les cas de défrichement non autorisé.

24. — Le commissaire délégué peut édicter des ordres généraux ou spéciaux interdisant d'abattre ou d'endommager toutes espèces d'arbres croissant dans des bocages à proximité de villages, le long des routes, dans des cimetières, dans le voisinage de tombeaux ou à proximité de sources ou ruisseaux.

25. — (1) Dans le cas de l'existence d'une culture dans des situations dangereuses aux flancs de collines, le commissaire délégué peut exiger du propriétaire ou tenant de ce terrain de culture qu'il le protège par un mur de soutènement ou qu'il prenne telle autre mesure de précaution qu'il jugera nécessaire en vue d'assurer la stabilité du sol.

(2) Si le propriétaire ou tenant négligeait de se conformer à la réquisition dans un délai raisonnable et s'il persistait à cultiver le terrain, le commissaire délégué peut or-

---

24. — The Deputy Commissioner may issue general or special orders forbidding the felling of or injury to any kinds of trees growing in groves near villages, along roads, at burying places or shrines or near springs and streams.

25. — (1) In the case of existing cultivation in dangerous positions on hill-sides the Deputy Commissioner may require the owner or tenant of the land so cultivated to protect it by a retaining wall or to take such other precaution to ensure the stability of the soil as he may deem necessary.

(2) Should the owner or tenant fail to comply with the requisition within a reasonable time and also persist in cultivating the land, the Deputy Commissioner may summarily eject him from so much of the land as may be in danger and deal with it in accordance with the provisions of section 17.

(3) Similarly, the Deputy Commissioner may direct that any

donner son expulsion sommaire de telle partie du terrain qui pourrait être en danger et il peut en disposer conformément aux dispositions de l'article 17.

(3) De même, le commissaire délégué peut ordonner que toute extension de la culture, après la date de l'introduction du second *settlement* régulier, dans des situations dangereuses au flanc d'une colline, soit protégée par des murs de soutènement ; il peut ordonner aussi l'expulsion sommaire du cultivateur de ce terrain, si celui-ci négligeait de se conformer à l'ordre reçu.

(4) Aucune indemnité ne pourra être revendiquée par le propriétaire ou tenant de pareil terrain, du chef d'un ordre édicté en vertu du présent article.

26. — (1) Lorsqu'après la date d'introduction du second *settlement* régulier, un terrain est mis en culture dans des situations dangereuses aux flancs de collines et que la pente est trop escarpée pour permettre la construction de murs de soutènement, le commissaire délégué peut, s'il juge de l'intérêt général du village d'interdire cette cul-

---

extension of cultivation after the date of the introduction of the second regular settlement in dangerous positions on a hillside shall be protected by retaining walls, and may summarily eject the cultivator of such land if he fails to comply with the order.

(4) No compensation shall be claimable by the owner or tenant of such land in respect of any order passed under this section.

26. — (1) Where after the date of the introduction of the second regular settlement land is brought into cultivation in dangerous positions on hillsides and the slope is too steep to admit of the construction of retaining walls, the Deputy Commissioner may, if he is of opinion that the prohibition of such cultivation is in the general interests of the village, eject the person cultivating and direct that the land remain uncultivated in future.

ture, ordonner l'expulsion sommaire du cultivateur et décider qu'à l'avenir ce terrain restera non cultivé.

(2) Aucune indemnité ne pourra être revendiquée par la personne expulsée du chef d'un ordre édicté en vertu du présent article.

27. — Les frais d'aménagement et de démarcation d'un terrain inculte que le commissaire délégué a ordonné de démarquer conformément aux dispositions du présent chapitre, sont récupérables à charge de tous propriétaires ou de tous propriétaires et ayants droit, de la même manière que des impôts fonciers en retard de paiement.

28. — Quiconque commet ou incite à commettre les infractions suivantes, à savoir :

(1) défriche ou occupe, ou étant propriétaire ou co-propriétaire du terrain autorise le défrichement ou l'occupation d'un terrain inculte protégé en vertu de l'article 14;

(2) contrevient à un ordre édicté en vertu de l'article 15, de l'article 16, de l'article 17, de l'article 22, de l'article 24, de l'article 25 ou de l'article 26;

---

(2) No compensation shall be claimable by the person ejected in respect of any order passed under this section.

27. — The cost of management of any waste-land, and of the demarcation of any waste-land directed by the Deputy Commissioner to be demarcated in accordance with the provisions of this Chapter, may be recovered from all land-owners, or from all land-owners and right-holders, concerned as an arrear of land-revenue.

28. — Whoever commits or abets the commission of any of the following offences, namely :—

(1) breaks up or occupies or, being the owner of the land or a joint owner thereof, permits the breaking up or occupation of any waste-land protected under section 14;

(3) sans permission et sciemment vend ou transporte en vue de la vente, un arbre, du bois ou des broussailles provenant de terrains incultes, ou abat, ébranche un arbre ou des broussailles ou en enlève l'écorce, ou les transperce, y fait des incisions annulaires ou les endommage autrement, contrevenant ainsi à des ordres généraux ou spéciaux d'aménagement édictés en vertu de l'article 18;

(4) met le feu à un terrain inculte autrement qu'il n'est permis de le faire par un ordre édicté en vertu de l'article 19, ou qui, par sa négligence, permet au feu d'y prendre de l'extension;

sera passible d'un emprisonnement pour une durée de six mois au maximum ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

---

(2) contravenes any order passed under section 15, section 16, section 17, section 22, section 24, section 25 or section 26;

(3) without permission knowingly sells or conveys for sale any tree, timber or brushwood produced on waste-land, or fells, lops, barks, bores, girdles or otherwise injures any such tree or brushwood contrary to any general or special management orders issued under section 18;

(4) sets fire to any waste-land otherwise than as permitted by an order passed under section 19, or negligently permits any fire to extend thereto;

shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

CHAPITRE IV

Des charges et taxes.

29. — (1) Dans les cas où

a) des arbres sont abattus dans des forêts réservées;

b) du bois à brûler est prélevé dans celles-ci pour les fours à plâtre, etc. et

c) des arbres *deodar* sont abattus dans les terrains incultes des villages du Kaghan Ilaqa,

l'agent forestier portera au crédit du Gouvernement, comme revenu de la forêt, le prix réalisé par la vente de ces arbres ou bois à brûler, et d'autre part, portera au débit du Gouvernement et payera, à ceux qui y ont droit, de la manière que le commissaire délégué pourra spécifier, les taxes de seigneuriage conformément à la liste de ces taxes actuellement en vigueur.

(2) De même, dans le cas de vente d'arbres provenant

CHAPTER IV.

Duties and Fees.

29. — (1) In the case of—

a) trees felled in reserved forests,

b) firewood supplied for kilns from the same, and

c) deodar trees felled in the waste-lands of villages in the Kaghan Ilaqa,

the Forest-officer shall credit to the Government as forest-revenue the price realised by the sale of such trees or firewood, and on the other hand debit to the Government and pay to the right-holders entitled thereto in such manner as the Deputy Commissioner may direct the seigniorage-fees due according to the list of such fees that is in force for the time being.

(2) Similarly, in the case of trees which are sold from waste-

de terrains incultes, le commissaire délégué portera les taxes de seigneuriage au crédit du Gouvernement, comme revenu de la forêt, et la balance du prix réalisé sera payé aux ayants droit; néanmoins, les arbres visés au présent paragraphe devront appartenir à l'une ou l'autre des espèces figurant sur la liste de seigneuriage actuellement en vigueur.

(3) La liste des taxes de seigneuriage en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est maintenu.

(4) Moyennant sanction préalable du Gouverneur général en Conseil, le Gouvernement local peut, en se rapportant aux prix moyens qu'on peut obtenir à ce moment pour du bois ou du combustible, reviser les taux des taxes prévues dans cette liste et peut y ajouter ou y biffer la mention de certains arbres.

(5) Les taxes peuvent être uniformes pour toute l'étendue du district ou varier dans différentes parties de celui-

---

lands, the Deputy Commissioner shall credit to the Government as forest-revenue the seigniorage-fees, and the balance of the price realised shall be paid to the right-holders entitled thereto : Provided that the trees referred to in this subsection are of one or other of the kinds entered in the seigniorage-list which is in force for the time being.

(3) The list of the seigniorage-fees in force at the commencement of this Regulation is hereby maintained.

(4) With the previous sanction of the Governor General in Council, the Local Government may, with due reference to the average actual prices realisable for timber or fuel, revise the rates of fees in such list and may add trees to it or exclude trees from it.

(5) The fees may be uniform throughout the district or varied in different parts thereof, but shall not exceed in any case a fair estimate of half the average net profits realisable on the sales.

ci ; elles ne peuvent en aucun cas dépasser une estimation raisonnable de la moitié des profits nets réalisables à la vente.

(6) Chaque fois que la liste des taxes de seigneuriage a été revisée, le Gouvernement local publiera dans la *Gazette officielle* une notification indiquant les taux des taxes de seigneuriage payables, les circonstances dans lesquelles des arbres ont été exempts de la charge et telles autres matières se rattachant aux paiements de seigneuriage que le Gouvernement local peut juger opportun de réglementer.

30. — Le Gouvernement local peut ordonner la perception d'une charge de telle manière, à tels endroits et à tels taux, *ad valorem* ou autrement, qu'il aura prescrits, par voie de notification, sur tout bois obtenu dans le Hazara District ou introduit dans ce district d'au delà les frontières ou d'ailleurs.

---

(6) Whenever the list of seigniorage-fees has been revised, the Local Government shall publish a notification in the official Gazette which shall set forth the rates of seigniorage-fees payable, the circumstances under which any trees have been exempted from charge, and such other matters connected with seigniorage-payments as the Local Government may see fit to regulate.

30. — The Local Government may direct the levy of a duty in such manner, at such places and at such rates, *ad valorem* or otherwise, as it may prescribe by notification in the official Gazette, on all timber produced in the Hazara District or brought into that district from beyond the frontier or elsewhere.

CHAPITRE V.

Du contrôle des produits forestiers en transit.

31. — Le Gouvernement local peut édicter des dispositions pour réglementer :

a) l'importation, dans le district de Hazara, de bois ou de tout autre produit forestier;

b) le transport de bois ou de tout autre produit forestier par voie de terre ou par les rivières ou cours d'eau à l'intérieur du district, la garde de ces produits durant le transit et la perception de taxes du chef du transport du bois ou autre produit forestier;

c) le racolage et la disposition de bois ou autre produit forestier abandonné et sans propriétaire, et

d) l'usage des marques de propriété du bois ainsi que l'enregistrement de ces marques;

et il peut comminer, pour toute infraction à ces dispositions, une peine d'emprisonnement de six mois au maxi-

---

CHAPTER V.

Control of Forest-produce in Transit.

31. — The Local Government may make rules to regulate—

a) the import of timber or of any forest-produce into the Hazara District;

b) the transport of timber or of any forest-produce by land or by rivers and streams within the district, the custody thereof during transit, and the levy of fees in respect of timber or of any forest-produce transported;

c) the collection and disposal of waif and unowned timber or of any forest-produce; and

d) the use of property-marks for timber and the registration of such marks;

and may prescribe as penalty for the infringement of such rules

mum ou une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies ou les deux peines réunies.

CHAPITRE VI.

Du bois flottant ou échoué.

32. — (1) Tout bois : *a*) trouvé flottant, échoué à la côte ou ailleurs, ou coulé; *b*) portant des marques qui n'ont pas été enregistrées conformément aux règlements que le Gouvernement local peut avoir édictés ; *c*) sur lequel les marques ont été modifiées, effacées ou oblitérées et dans telles zones que le Gouvernement local pourra spécifier, par voie de notification dans la *Gazette officielle*; et *d*) non marqué, sera censé être propriété du Gouvernement, à moins que et jusqu'à ce que quelqu'un n'établisse qu'il y possède un droit ou un titre quelconque.

(2) Ce bois peut être racolé par tout agent forestier et être apporté à un dépôt désigné pour le recevoir.

(3) Il sera de temps en temps publié un avis public de

---

imprisonment which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

CHAPTER VI.

Drift and Stranded Timber.

32. — (1) All timber found adrift, beached, stranded or sunk, all timber bearing marks which have not been registered in accordance with any rules which the Local Government may have issued, all timber on which the marks have been altered, defaced or obliterated, and, in such areas as the Local Government may, by notification in the official Gazette, direct, all unmarked timber, shall be deemed to be the property of the Government unless and until some person establishes his right and title thereto.

(2) Such timber may be collected by any Forest-officer and be brought to any depôt appointed for its reception.

ce racolage et toute personne revendiquant ce bois sera requise de présenter dans les deux mois à partir de la date de l'avis, un exposé, par écrit, de sa revendication.

33. — (1) Lorsqu'une justification de l'espèce susdite est présentée, l'agent forestier peut, après avoir fait telle enquête qu'il jugera opportune, soit rejeter la revendication par décision motivée, soit délivrer le bois au réclamant.

(2) Si ce bois est revendiqué par plus d'une personne, l'agent forestier peut ou bien délivrer le bois à celle de ces personnes qu'il estime y avoir droit, ou bien renvoyer les réclamants devant les tribunaux civils et détenir le bois jusqu'au moment où il recevra d'un tribunal de l'espèce un ordre indiquant comment il y a lieu d'en disposer.

(3) Toute personne dont la revendication a été écartée en vertu du présent article peut dans les trois mois de ce rejet introduire une action en recouvrement du bois revendiqué par elle ; mais personne ne pourra récupérer à charge

---

(3) Due public notice shall be given from time to time of such collection, and any person claiming such timber shall be required to present a written statement of his claim within two months from the date of such notice.

33. — (1) When any such statement is presented as aforesaid, the Forest-officer may, after making such inquiry as he thinks fit, either reject the claim after recording his reason for so doing, or deliver the timber to the claimant.

(2) If such timber is claimed by more than one person, the Forest-officer may either deliver the same to any of such persons whom he deems entitled thereto, or may refer the claimants to the Civil Courts, and retain the timber pending the receipt of an order from any such Court for its disposal.

(3) Any person whose claim has been rejected under this section may, within three months from the date of such rejection,

du Gouvernement ou à charge d'un agent forestier une indemnité ou des frais, du chef du rejet de la revendication, ou de la détention ou du transport de bois, ou de sa remise à une autre personne en vertu du présent article.

(4) Nul bois ne pourra faire l'objet d'un procès devant un tribunal civil, criminel ou fiscal avant d'avoir été remis ou avant qu'une action n'ait été intentée comme le prévoit le présent article.

34. — S'il n'est pas produit d'exposé ainsi qu'il est dit plus haut, ou si le réclamant néglige de produire sa revendication de la manière et dans le délai prescrits à l'article 32 ou si, une revendication ainsi formulée par lui, ayant été rejetée, il néglige d'intenter, dans le nouveau délai prévu à l'article 33, une action en recouvrement du bois, la propriété de celui-ci reviendra au Gouvernement, ou, si ce bois a été remis à une autre personne en vertu de l'article 33, la propriété en reviendra à cette personne, libre de toutes charges non créées par elle-même.

---

institute a suit to recover possession of the timber claimed by him; but no person shall recover any compensation or costs against the Government, or against any Forest-officer, on account of such rejection, or the detention or removal of any timber, or the delivery thereof to any other person under this section.

(4) No such timber shall be subject to process of any Civil, Criminal or Revenue Court until it has been delivered, or a suit has been brought, as provided in this section.

34. — If no such statement is presented as aforesaid, or if the claimant omits to prefer his claim in the manner and within the period prescribed by the notice issued under section 32, or, on such claim having been so preferred by him and having been rejected, omits to institute a suit to recover possession of such timber within the further period limited by section 33, the ownership of such timber shall vest in the Government, or,

35. — Le Gouvernement ne sera pas responsable d'une perte ou dommage quelconque survenant au produit forestier durant son séjour au dépôt ou ailleurs, aux fins du présent règlement; et aucun agent forestier ne sera responsable d'une perte ou dommage de ce genre à moins de les avoir causés par négligence, mauvaise volonté ou fraude.

CHAPITRE VII.

Des peines et de la procédure.

36. — (1) Toute personne ayant des droits dans une forêt réservée ou possédant, ou occupant ou ayant des droits sur un terrain inculte ou un terrain attenant à une forêt réservée ou à un terrain inculte, et toute personne employée dans une forêt réservée par le Gouvernement, ou employée dans un terrain inculte attenant à une forêt réservée, par le propriétaire de ce terrain, seront tenues de fournir, sans délai inutile, au fonctionnaire des finances, agent forestier, agent forestier de village ou agent de

---

when such timber has been delivered to another person under section 33, in such other person, free from all incumbrances not created by him.

35. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any forest-produce while, at a depôt or while detained elsewhere for the purposes of this Regulation; and no Forest-officer shall be responsible for any such loss or damage unless he has caused such loss or damage negligently, maliciously or fraudulently.

CHAPTER VII.

Penalties and Procedure.

36. — (1) Every person having rights in a reserved forest or owning, occupying or having rights in waste-land or land adjacent to a reserved forest or to waste-land, and every person employed

la police, le plus proche, toute information qu'elles pourraient détenir concernant un délit forestier ou l'intention de le commettre; elles seront tenues au surplus de faire leurs efforts :

a) pour éteindre tout incendie survenant dans une forêt réservée ou dans un terrain inculte de l'espèce,

b) pour empêcher qu'un incendie ne s'étende jusque là,

c) pour empêcher qu'il ne s'y commette un délit forestier,

d) pour découvrir et arrêter le délinquant lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit forestier y a été commis.

(2) Tous contractants et toutes personnes employées par eux dans une forêt réservée ou terrain inculte, et tous les porteurs d'un permis ou d'un bail se rapportant à cette forêt ou à ce terrain auront les mêmes obligations concernant les terrains auxquels leur occupation, leur permis ou leur bail se rapportent.

(3) Quiconque néglige une obligation qui lui est imposée par le présent article, sera, sur preuve du fait devant un

---

in a reserved forest by Government or in waste adjacent to reserved forest by any owner of the waste,shall be bound to furnish without unnecessary delay to the nearest Revenue-officer, Forest-officer, Village-forest-officer or Police-officer any information he may possess respecting the commission of,or intention to commit, any forest-offence; and shall further be bound to use his best endeavours—

a) to extinguish any fire occurring in any such reserved forest or in any such waste-land,

b) to prevent fire from spreading thereto,

c) to prevent the commission of any forest-offence therein,

d) when there is reason to believe that a forest-offence has been committed therein, to discover and arrest the offender.

(2) All contractors an all persons employed by contractors in any reserved forest or waste-land, and all persons holding any

magistrat, passible d'une amende pouvant s'élever à cent roupies et à défaut de paiement, il peut être condamné à un emprisonnement simple pour une durée n'excédant pas six mois. En cas de récidive, un nouvel emprisonnement simple pour une durée n'excédant pas six mois peut être ordonné en addition à la peine prévue ci-dessus.

37. — (1) Lorsque le feu est mis d'une manière illicite à des forêts réservées ou à des terrains incultes ou dans le cas où il appert qu'une communauté de villageois, de propriétaires terriens ou d'occupants de terres, ou qu'une section quelconque de cette communauté a négligé de prêter une assistance raisonnable en vue d'empêcher un délit forestier ou d'en poursuivre les auteurs, le commissaire délégué pourra imposer une amende à cette communauté ou section de celle-ci, dans le voisinage de laquelle le feu s'est déclaré ou qui a été en défaut de prêter l'aide voulue.

(2) Cette amende n'excédera pas le double de l'impôt

---

permit or lease therein, shall be bound in the same way as regards the lands in which their employment or permit or lease subsists.

(3) Every person who neglects any duty imposed on him by this section shall, on conviction before a Magistrate, be punishable with fine which may amount to one hundred rupees, and in default of payment may be sentenced to simple imprisonment for a term not exceeding six months. In a case of second conviction, simple imprisonment not exceeding six months may be awarded in addition to the above penalty.

37. — (1) In cases of illicit firing of reserved forests or waste-lands, or in any case in which it may appear that any community of villagers, landowners or occupants of land, or any section of such community, has neglected to render reasonable assistance in the prevention or prosecution of any forest-offence, it shall be lawful for the Deputy Commissioner to impose a fine on such

foncier d'une année à payer par la communauté ou la section trouvée en faute, mais en addition à cette amende ou en remplacement de celle-ci, le commissaire délégué peut ordonner la confiscation au profit du Gouvernement de toutes ou partie des taxes de seigneuriage dues, à ce moment, aux personnes trouvées en faute, en vertu de l'article 29.

(3) Le commissaire délégué peut, à son gré, sommer uniquement les représentants de cette communauté ou section de répondre du délit ou de la négligence incriminés, et, en imposant cette amende, il peut stipuler de quelle manière elle sera perçue à charge de l'ensemble de la communauté ou de la section.

38. — Lorsque le feu est mis d'une manière illicite à une forêt réservée ou en cas de dommages sérieux et répétés causés à la forêt en contravention à une des dispositions du présent règlement ou à des règles édictées en vertu de celui-ci, le commissaire délégué, qu'il y ait eu ou

---

community or section, in whose vicinity the firing has occurred or by whom such default has been made.

(2) Such fine shall not exceed double the land-revenue for one year payable by the community or section convicted, but in addition thereto or in lieu thereof the Deputy Commissioner may order the forfeiture to the Government of the whole or any part of the seigniorage-fees due at the time to the convicted persons under section 29.

(3) The Deputy Commissioner may in his discretion summon only the representatives of such community or section to answer to the offence or the neglect charged, and in imposing such fine the Deputy Commissioner may direct in what manner it shall be levied from the community or section as a whole.

38.—In cases of illicit firing of any reserved forest or of repeated or serious damage thereto in contravention of any of the pro-

non une peine infligée en vertu de l'article 9, de l'article 36 ou de l'article 37, peut ordonner que dans la zone incendiée ou endommagée, ainsi que dans tout ou partie de la zone de la forêt, dont bénéficiait le village auquel le ou les délinquants sont reconnus ou sont supposés appartenir, tous ou certains des actes suivants, à savoir : le pacage du bétail, la coupe des herbes, l'abatage et l'ébranchage d'arbres et la coupe et le racolage de bois mort, seront interdits pour une durée n'excédant pas deux ans, ou, avec la sanction du Gouvernement local, pour telle durée plus longue que celui-ci jugera convenir.

39. — Dans les cas de violation flagrante ou habituelle d'une des dispositions du présent règlement ou des règles édictées en vertu de celui-ci, le commissaire délégué, qu'il y ait eu ou non une peine infligée en vertu de l'article 28, de l'article 36 ou de l'article 37, peut, avec la sanction préalable du commissaire des finances, ordonner que dans les limites de tout le terrain inculte en cause ou de telle

---

visions of this Regulation or rules made thereunder, the Deputy Commissioner (whether or not any punishment has been inflicted under section 9, section 36 or section 37) may direct that the area so burnt or damaged and also the whole or any part of the area of the forest attaching to the village to which the offender or offenders are proved or believed to belong shall be closed against all or any of the following acts, namely, cattle-grazing, grass-cutting, the felling and lopping of trees and the cutting and gathering of dead wood, for a period not exceeding two years or, with the sanction of the Local Government, for any longer period that may be thought fit.

39. — In cases of a flagrant or habitual violation of any of the provisions of this Regulation or rules made thereunder, the Deputy Commissioner (whether or not any punishment has been inflicted under section 28, section 36 or section 37) may, with the pre-

partie déterminée de celui-ci, tous ou certains des actes suivants, à savoir : le pacage des bestiaux, la coupe des herbes, l'abatage des arbres et la coupe et le racolage de broussailles ou de tout autre espèce de bois seront totalement défendus ou autorisés uniquement avec sa permission spéciale, pour une période n'excédant pas deux ans, ou avec la sanction du Gouvernement local, pour telle durée plus longue que celui-ci jugera convenir.

40. — Quiconque contrevient à un ordre édicté en vertu de l'article 39 sera passible d'emprisonnement pour un terme pouvant s'étendre à un mois ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

41. — Dans tous les cas de culture illicite dans une forêt réservée ou dans un terrain inculte protégé, qu'il y ait eu ou non une peine infligée en vertu de l'article 9 ou de l'article 28, le commissaire délégué peut démarquer le terrain ainsi cultivé et peut, à l'égard de ce terrain, suspen-

---

vious sanction of the Revenue Commissioner, direct that within the limits of the whole of the waste-land affected or of a specified portion thereof all or any of the following acts, namely ,cattle-grazing, grass-cutting, tree-felling and the cutting and gathering of brushwood or any other kind of wood shall be totaly prohibited or allowed only with his special permission, for a period not exceeding two years or, with the sanction of the Local Government, for any longer period that may be thought fit.

40. — Whoever contravenes an order passed under section 39 shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to one month, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

41. — In all cases of illicit cultivation in any reserved forest or protected waste-land (whether or not any punishment has been inflicted under section 9 or section 28), the Deputy Commissioner

dre l'exercice de tous droits y afférents, pendant une dérée de deux ans ou pendant telle durée plus longue qui pourrait être nécessaire pour la repousse des arbres, broussailles ou gazon qui pourraient avoir été détruits pour opérer cette culture.

42. — (1) Tout agent des finances, agent de police ou agent forestier peut saisir

a) tout produit forestier qu'il a des raisons de croire avoir été obtenu ou être transporté en contravention à une disposition du présent règlement ou des règles ou ordres édictés en vertu de celui-ci ; et

b) tous outils ou voiture, chariot, charrette, traineau ou autre véhicule utilisé pour commettre une infraction au dit règlement, règles ou ordres.

(2) Il sera donné aussitôt avis de cette saisie au magistrat le plus proche ayant compétence en matière de pareille infraction.

(3) Tout produit forestier ayant fait l'objet d'une infraction au présent règlement ou d'une règle édictée en

---

may demarcate the land su cultivated, and may suspend the exercise in such land of all rights therein for two years, or for such longer time as may be necessary for the reproduction of any trees, brushwood or turf that may have been destroyed in order to its cultivation.

42. — (1) Any revenue, Police or Forest officer may seize—

a) any forest-produce which he has reason to believe has been obtained or is being transported contrary to any provision of this Regulation or of any rules or orders made thereunder; and

b) any tools or carriage, wagon, cart, truck or other vehicle used in the commission of any offence against such Regulation, rules or orders.

(2) Such seizure shall be reported forthwith to the nearest Magistrate having jurisdiction in respect of such offence.

vertu de celui-ci et tous outils, voiture, chariot, charrette, ou autre véhicule utilisé pour commettre cette infraction seront passibles de confiscation.

(4) Lorsque le délinquant n'est pas connu et est introuvable, le magistrat peut, s'il trouve qu'une infraction a été commise, ordonner que tout objet saisi en vertu du paragraphe (1) sera confisqué.

43. — Tout agent forestier ou agent de la police qui saisit vexatoirement ou inutilement un bien sous prétexte que le dit bien est passible de confiscation en vertu du présent règlement, sera passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'étendre à six mois ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

44. — Quiconque, dans l'intention de causer du dommage ou du dégât au public ou à une personne quelconque ou de se procurer un gain illicite aux termes du code pénal indien :

a) contrefait sciemment sur du bois ou sur un arbre sur

---

(3) All forest-produce in respect of which an offence under this Regulation or any rule made thereunder has been committed, and any tools, or carriage, wagon, cart or other vehicle used in committing any such offence, shall be liable to confiscation.

(4) When the offender is not known or cannot be found, the Magistrate may, if he finds that an offence has been committed, direct that any thing seized under sub-section (1) shall be confiscated.

43.— Any Forest-officer or Police-officer who vexatiously and unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Regulation shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

pied une marque utilisée par un agent forestier ou autre personne pour indiquer que ce bois ou cet arbre est propriété du Gouvernement ou de cette autre personne, ou qu'il peut être légalement abattu ou enlevé par une personne déterminée ; ou

b) modifie, efface ou oblitère une marque de l'espèce, apposée sur un arbre ou sur du bois par un agent forestier ou sur son ordre ; ou

c) modifie, déplace, détruit ou efface une marque de délimitation d'une forêt ou d'un terrain inculte auxquels les dispositions du présent règlement sont applicables ; sera passible d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum ou d'une amende, ou des deux peines réunies.

45. — (1) Tout agent des finances, de la police, tout agent forestier ou agent forestier de village peut arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend commettant

---

44. — Whoever, with intent to cause damage or injury to the public or to any person or to cause wrongful gain as defined in the Indian Penal Code, —

a) knowingly counterfeits upon any timber or standing tree a mark used by Forest-officers or other person to indicate that such timber or tree is the property of the Government or of such other person, or that it may lawfully be cut or removed by some person; or

b) alters, defaces or obliterates any such mark placed on a tree or on timber by or under the authority of a Forest-officer; or

c) alters, moves, destroys or defaces any boundary-mark of any forest or waste-land to which the provisions of this Regulation are applied;

shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to two years, or with fine, or with both.

45. — (1) Any Revenue, Police, Forest or Village-forest officer

une infraction punissable en vertu du présent règlement.

(2) Tout agent procédant à une arrestation en vertu du présent article, amènera ou fera amener, sans délai inutile, la personne arrêtée devant le magistrat ou au bureau de police le plus proche, pour y être relâchée sous caution ou garantie de présence personnelle pendant le jugement de la cause.

46. — (1) Le Gouvernement local peut, par voie de notification dans la *Gazette officielle,* donner pouvoir à tout agent forestier :

a) d'accepter de toute personne soupçonnée avec raison d'avoir commis un délit forestier autre que ceux visés à l'article 43 ou à l'article 44, une somme d'argent à titre d'indemnisation pour le délit dont cette personne est soupçonnée être l'auteur; et

b) lorsqu'un bien quelconque a été saisi comme passible

---

may arrest without a warrant any person committing within his sight an offence punishable under this Regulation.

(2) Every officer making an arrest under this section shall without unnecessary delay take or send the person so arrested to the nearest Magistrate or police-station, there to be released on bail or personal recognizance pending the trial of the case.

46. — (1) The Local Government may, by notification in the official Gazette, empower any Forest-officer—

(*a*) to accept from any person against whom a reasonable suspicion exists that he has committed any forest-offence, other than an offence specified in section 43 or section 44, a sum of money by way of compensation for the offence wich such person is suspected to have committed; and

b) when any property has been seized as liable to confiscation, to release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer.

de confiscation, de restituer ce bien contre paiement de sa valeur d'après estimation par le dit agent.

(2) Après paiement au dit agent de cette somme d'argent, ou de cette valeur, ou des deux, selon le cas, l'inculpé, s'il est détenu, sera relâché, le bien saisi sera restitué et il ne sera pas engagé d'autres poursuites contre cette personne ni concernant ce bien.

(3) Aucun agent forestier n'aura de pouvoirs en vertu du présent article, à moins d'être d'un grade au moins égal à celui de garde-forestier et de jouir d'un traitement mensuel s'élevant au moins à cent roupies et la somme acceptée comme indemnisation en vertu du paragraphe (1), clause *a*), ne pourra en aucun cas excéder la somme de cinquante roupies.

47. — Toutes les actions concernant les infractions et les responsabilités criminelles en vertu du présent règlement (sauf ce qui est prévu autrement à l'article 37 ci-dessus) seront régies par le Code de procédure criminelle de 1898.

---

(2) On the payment of such sum of money, or such value, or both, as the case may be, to such officer, the suspected person, if in custody, shall be discharged, the property, if any, seized shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

(3) No Forest-officer shall be empowered under this section unless he is of a rank not inferior to that of Ranger, and is in receipt of a monthly salary amounting to at least one hundred rupees, and the sum of money accepted as compensation under subsection (1), clause *a*), shall in no case exceed the sum of fifty rupees.

47. — All proceedings relating to offences and criminal liabilities under this Regulation shall (except as herein otherwise provided by section 37) be governed by the Code of Criminal Procedure, 1898.

48. — (1) Aucun tribunal civil ne sera compétent dans les matières suivantes, à savoir :

a) toute matière visée aux articles 3 à 27 (les deux inclusivement);

b) toute matière visée aux articles 38, 39 et 41.

(2) Dans les matières visées au paragraphe (1), les fonctionnaires des finances seront seuls compétents et toutes les actions seront régies par la procédure prescrite par la loi actuellement en vigueur concernant le jugement de ces actions.

(3) Toute décision prise par un fonctionnaire des finances dans l'exercice de la compétence qui lui est attribuée ci-dessus, sera soumise aux droits d'appel et aux pouvoirs d'examen et de revision prévus aux articles 80 à 84 de la loi du Penjab de 1887 sur les fermages.

---

48. — (1) No Civil Court shall exercise jurisdiction over any of the following matters, namely :—

a) any matter provided for in sections 3 to 27 (both inclusive);

b) any matter provided for in sections 38, 39 and 41.

(2) In the matters referred to in sub-section (1) jurisdiction shall rest with the Revenue-officers only, and all proceedings shall be governed by the procedure prescribed by law for the time being in force for the regulation of such proceedings.

(3) Every order passed by a Revenue-officer in exercise of the above jurisdiction shall be subject to such rights of appeal and powers of review and revision as are provided in sections 80 to 84 of the Punjab Tenancy Act, 1887.

CHAPITRE VIII.

De la circulation du bétail.

49. — Tout bétail circulant dans une forêt réservée ou sur un terrain inculte réservé ou protégé en vertu de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 17, ou dans une zone qui a été interdite au pacage en vertu de l'article 38, sera censé être du bétail qui cause du dommage à une plantation publique au sens de l'article 11 de la loi de 1871 sur la circulation du bétail, pourra être saisi comme tel et mis en fourrière par tout agent forestier, ou agent forestier de village ou agent de la police.

(2) Le Gouvernement local peut, par voie de notification dans la *Gazette officielle*, ordonner qu'au lieu des amendes comminées par l'article 12 de la dite loi, il sera perçu, pour chaque tête de bétail mis en fourrière en vertu du paragraphe (1), telles amendes qu'il jugera convenir, mais n'excédant pas ce qui suit, à savoir :

CHAPTER VIII.

Cattle-trespass.

49. — (1) Cattle trespassing in a reserved forest or in any waste-land set apart or protected under section 15, section 16 or section 17, or in any area which has been closed to grazing under section 38, shall be deemed to be cattle doing damage to a public plantation within the meaning of section 11 of the Cattle-trespass Act, 1871, and may be seized and impounded as such by any Forest or Village-forest or Police-officer.

(2) The Local Government may, by notification in the official Gazette, direct that in lieu of the fines fixed by section 12 of the said Act there shall be levied for each head of cattle impounded under sub-section (1) such fines as it may think fit, not exceeding the following, that is to say :—

	Rs.	A.	P.
Pour chaque buffle ou chameau	2	0	0
Pour chaque cheval, jument, hongre, poney, poulain, pouliche, mule, taureau, taurillon, vache ou genisse ...	1	0	0
Pour chaque veau, âne, porc, bélier, brebis, mouton, agneau, chèvre ou chevreau	0	8	0

Néanmoins,

a) lorsqu'une culture est riveraine des limites de la forêt, le bétail s'échappant de cette culture ou de son voisinage ne pourra être saisi en vertu du présent article, à moins que la forêt, dans cette partie attenante à la dite culture, n'ait été visiblement démarquée ; et

b) nul bétail ne sera passible de saisie s'il est conduit en toute légalité le long d'une route ou piste où existe un droit de passage, même s'il s'échappait de cette route ou piste,

---

	Rs.	A.	P.
For each buffalo or camel	2	0	0
For each horse, mare, gelding, pony, colt, filly, mule, bull, bullock, cow or heifer...	1	0	0
For each calf, ass, pig, ram, ewe, sheep, lamb, goat or kid	0	8	0

Provided that—

a) when cultivation closely adjoins the boundary of a forest, no cattle straying from such cultivation or its neighbourhood shall be liable to seizure under this section unless the forest in that part adjoining the said cultivation has been clearly demarcated; and

b) no cattle shall be liable to seizure which are being lawfully driven along a road or track on which a right of way exists even though they stray from such road or track;

aussi longtemps que le conducteur a pris le soin et fait les diligences possibles pour éviter que son bétail ne s'échappe et pour le ramener quand il s'échappe.

CHAPITRE IX.

Des agents forestiers.

50. — Le Gouvernement local peut investir tout agent forestier, qu'il aura fait connaître par la *Gazette*, de tous ou certains des pouvoirs qu'un commissaire délégué peut exercer en vertu du présent règlement ainsi que de tous ou certains des pouvoirs dont un sous percepteur peut être investi en vertu des dispositions de la loi des finances du Penjab de 1887.

Néanmoins, tout agent forestier investi de pouvoirs en vertu du présent article exercera ces pouvoirs sous le contrôle du commissaire délégué du Hazara District.

51. — (1) Le Gouvernement local peut investir tout

---

so long as the driver has used reasonable care and diligence to prevent his cattle from so straying and to drive back such as stray.

CHAPTER IX.

Forest-officers.

50. — The Local Government may invest any gazetted Forest-officer with all or any of the powers of a Deputy Commissioner under this Regulation and with all or any of the powers with which an Assistant Collector may be invested under the provisions of the Punjab Land-revenue Act, 1887;

Provided that any Forest-officer invested with any powers under this section shall exercise such powers subject to the control of the Deputy Commissioner of the Hazara District.

51. — (1) The Local Government may invest any Forest-officer with all or any of the following powers, that is to say :—

agent forestier de tous ou certains des pouvoirs suivants, à savoir :

a) du pouvoir d'accéder à tout terrain, de le faire mesurer et démarquer et d'en dresser une carte,

b) des pouvoirs d'un tribunal civil pour obliger les témoins à comparaître et pour contraindre à la production des pièces ;

c) du pouvoir de délivrer un mandat de perquisition en vertu du Code de procédure criminelle de 1898 ;

d) du pouvoir de faire enquête au sujet des délits forestiers et au cours de l'enquête de recevoir et de consigner des témoignages.

(2) Tout témoignage consigné en vertu de la clause *d*) du paragraphe (1) sera recevable dans tout litige ultérieurement porté devant un magistrat à condition cependant que ce témoignage ait été produit en présence de l'inculpé et que celui-ci ait eu l'occasion de soumettre le témoin à la contre-épreuve.

---

a) power to enter upon any land to survey, demarcate and make a map of the same;

b) powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and the production of documents;

c) power to issue a search-warrant under the Code of Criminal Procedure, 1898;

d) power to hold inquiry into forest-offences, and, in the course of such inquiry, to receive and record evidence.

(2) Any evidence recorded under clause *d*) of sub-section (1) shall be admissible in any subsequent trial before a Magistrate : Provided that it has been taken in the presence of the accused person and that he has had an opportunity of cross-examining the witness.

52. — All Forest-officers shall be deemed to be public servants within the meaning of the Indian Penal Code.

52. — Tous les agents forestiers seront censés être serviteurs publics au sens du Code pénal indien.

53. — Nul agent forestier ne pourra, ni comme principal ni comme agent — si ce n'est avec l'autorisation écrite du Gouvernement local — faire le commerce du bois ou de produits forestiers, ni être ni devenir intéressé dans un bail ou hypothèque quelconque, se rapportant à une forêt, ou dans un contrat pour l'exploitation d'une forêt, que ce soit sur territoire anglais ou sur territoire étranger.

CHAPITRE X.

Dispositions supplémentaires.

54. — (1) Le Gouvernement local peut édicter des dispositions en vue d'assurer l'exécution des objets et des fins du présent règlement.

(2) Sans préjudice de ce pouvoir général ces dispositions peuvent :

a) décrire et limiter les pouvoirs et devoirs de tout agent forestier en vertu du présent règlement;

---

53. — Except with the permission in writing of the Local Government, no Forest-officer shall, as principal or agent, trade in timber or any forest-produce, or be or become interested in any lease of any forest or in any contract for working any forest, whether in British or foreign territory.

CHAPTER X.

Supplemental Provisions.

54. — (1) The Local Government may make rules to carry out the objects and purposes of this Regulation.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may—

a) prescribe and limit the powers and duties of any Forest-officer under this Regulation;

b) décider de l'emploi du produit des amendes, confiscations et autres sommes perçues en vertu du présent règlement et règlementer l'octroi des récompenses à payer sur ce produit aux agents, informateurs et autres ;

c) assurer la préservation et régler la reproduction et l'utilisation des arbres, broussailles et bois obtenus sur les terrains incultes.

55. — Toutes les dispositions édictées en vertu du présent règlement seront publiées dans la *Gazette officielle;* après cette publication, elles sortiront tous leurs effets comme si elles avaient été prises dans le présent règlement.

56. — Aucune action, ni autre poursuite quelconque, ne pourra être intentée devant un tribunal contre un serviteur public du chef d'un acte quelconque fait en suite ou en exécution du présent règlement ou fait de bonne foi et dans l'intention d'exécuter le présent règlement.

57. — Toute somme payable au Gouvernement en vertu du présent règlement ou d'une disposition prise en vertu

---

b) provide for the disposal of the proceeds of fines, confiscations and other sums received under this Regulation and the regulation of rewards to be paid therefrom to officers, informers and others;

c) provide for the perservation, reproduction and disposal of trees, brushwood and timber produced on waste-lands.

55. — All rules made under this Regulation shall be published in the official Gazette, and on such publication shall have effect as if enacted in this Regulation.

56. — No suit, prosecution or other proceeding shall be entertained in any Court against any public servant for anything done in pursuance or execution of this Regulation or done in good faith and in intended execution of this Regulation.

57. — All money payable to the Government under this Regulation, or any rule made thereunder, or on account of the price

de celui-ci, ou comme prix de bois ou d'un produit forestier ou du chef de dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions du présent règlement ou des dispositions prises en vertu de celui-ci, peut, si elle n'est payée au moment où elle est due, être recouvrée en vertu de la loi actuellement en vigueur comme si c'était une contribution foncière en retard de paiement.

58. — Le règlement forestier de Hazara de 1893 est abrogé.

(Une annexe contient la liste des arbres protégés.)

---

of any forest-produce or of expenses connected with any act done in accordance with the provisions of this Regulation or the rules made under it in respect of such produce, may, if not paid when due, be recovered under the law for the time being in force as if it were an arrear of land-revenue.

58. — The Hazara Forest Regulation, 1893, is repealed.

(A schedule contains the list of protected trees.)

PROVINCE D'AJMER ET MAIRWARA

RÈGLEMENT

Ayant pour objet : a) *de créer des forêts domaniales dans les provinces d'Ajmer et Mairwára;* b) *de prévenir l'abatage abusif d'arbres et l'enlèvement de la jungle dans la province de Mairwára.*

(*Publié dans la* Gazette of India *du 26 Décembre 1874, page 618.*)

Dispositions préliminaires.

1. — Le présent règlement sera intitulé : « Règlement forestier d'Ajmer de 1874 ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

AJMER AND MAIRWÁRA

A REGULATION

To provide for the establishment of State Forests in Ajmer and Mairwára, and to prevent the indiscriminate felling of trees and removal of jungle in Mairwára.

(*Published in the* Gazette of India *of 26th December 1874, p. 618.*)

Preliminary.

1. — This Regulation may be called « The Ajmer Forest Regulation, 1874 ».

2. — *(This section only contains definitions.)*

Acquisition de terrains en vertu du présent règlement.

3. — Lorsque le Haut-Commissaire d'Ajmer jugera utile l'acquisition par le Gouvernement d'une étendue de terrains vagues ou accidentés dans la zone d'un village en vue de la transformer en forêts de l'Etat, il sera publié dans la *Gazette* de l'endroit et dans la forme de l'annexe *A* ou dans toute autre forme prescrite, une déclaration portant la description des terrains par l'indication de leurs limites ou d'une autre façon positive; une copie de cette déclaration en Hindou avec une explication écrite dans la même langue des conditions auxquelles les terrains sont acquis par le Gouvernement sera délivrée aux *lambardars* du village.

4. — Cette déclaration constituera une preuve concluante de la nature et des conditions des terrains et de l'utilité de leur acquisition; après sa publication dans la *Gazette* de l'endroit, les effets suivants en résulteront :

Taking up of Land under this Regulation.

3. — Whenever it appears to the Chief Commissioner of Ajmer expedient that any tract of waste or hilly land comprised in the area of any village should be taken up by the Government for the purposes of a State-forest, a declaration in the form given in schedule A hereto annexed, or to the like effect, and describing the land by its boundaries, or otherwise with convenient certainty, shall be published in the local *Gazette*, and a copy of such déclaration in Hindi, together with a written explanation in Hindi of the terms as hereinafter laid down on which the land is taken by the Government, shall be delivered to the lambardárs of the village.

4. — Such declaration shall be conclusive evidence as to the nature and condition of the land and as to the expediency of taking it up;

a) le droit de propriété sur les terrains appartiendra à la Couronne et au lieu des droits qu'une personne quelconque peut avoir actuellement sur ces terrains, les droits mentionnés ci-après à cette fin seront réservés aux habitants du village;

b) l'agent forestier peut se rendre sur les terrains et en prendre possession;

c) moyennant application des règles et restrictions prévues à l'article suivant, les habitants du village pourront exercer sur ces terrains les droits mentionnés ci-dessous à savoir :

(1) le droit de se rendre sur les terrains pour y couper de l'herbe;

(2) le droit de se rendre sur les terrains pour y couper le bois nécessaire à leur usage domestique et pour la fabrication d'instruments agricoles;

(3) le droit d'utiliser tous les chemins ayant un caractère défini et permanent sur les terrains dont ils faisaient

---

and on its publication in the local *Gazette* the following consequences shall ensue :—

a) the proprietary right to the land shall vest in the Crown, and in lieu of all rights which any person may now have in or to such land, the rights hereinafter in that behalf mentioned shall be reserved to the villagers;

b) the Forest Officer may enter and take possession;

c) subject to the rules and limitations in the next following section provided, the undermentioned rights over the land may be exercised by the villagers, that is to say :

(1) a right to enter upon the land to cut grass thereon;

(2) a right to enter upon the land to cut such wood as is reasonably necessary for their householdrequirements and agricultural implements;

(3) a right to use all such ways of a defined and permanent

usage au moment de la publication de la déclaration et qui servent toujours à la circulation.

5. — Les droits appartenant aux habitants du village en vertu de l'article 4 seront exercés sous le contrôle de l'agent forestier; celui-ci peut notamment, de temps à autre, et sauf appel auprès du Haut Commissaire d'Ajmer :

a) prendre des arrêtés par écrit : indiquant les saisons pendant lesquelles et la façon dont l'herbe peut être coupée; défendant de couper l'herbe dans toute partie du terrain où cette opération pourrait être nuisible aux arbres qui s'y trouvent;

b) prendre des arrêtés par écrit indiquant la saison pendant laquelle et l'endroit où le bois doit être coupé;

c) supprimer tout chemin traversant les terrains et en tracer un autre à sa place; néanmoins, le nouveau chemin tracé par cet agent devra remplacer convenablement le chemin supprimé.

6. — A ceux qui, avant l'acquisition des terrains, y

---

character over the land as were in use by them at the time the declaration was published and are still adapted for use.

5. — The rights vested in the villagers under section four shall be exercised subject to the control of the Forest Officer, who may, from time to time, among other things, and subject to an appeal to the Commissioner of Ajmer—

a) issue written orders, determining the seasons at which grass may be cut, and the mode of cutting it, and prohibiting the cutting of it in any part of the land where such cutting would tend to damage the trees there growing;

b) issue written orders determining the season when, and the place where, wood is to be cut;

c) stop any way across the land, and assign another way instead of it; provided that the new way set out by him be a reasonably convenient substitute for the way so stopped.

avaient un intérêt, il sera payé une part des bénéfices nets éventuels provenant de temps à autre des travaux forestiers de l'Etat sur ces terrains et ce après déduction des frais d'administration et dans les proportions suivantes, à savoir : deux tiers des bénéfices résultant des travaux autres que ceux des mines et carrières; la moitié des bénéfices des travaux des mines et carrières.

Le montant de ces bénéfices, les dates auxquelles ils sont payables, les personnes appelées à y participer, les parts revenant à chacune d'elles et le mode de distribution seront déterminés par une déclaration écrite du dit commissaire sous le contrôle du Haut-Commissaire; cette déclaration sera sans appel et définitive en ce qui concerne toutes les personnes intéressées.

7. — Si les membres d'une communauté de village ou toutes autres personnes ayant droit à une part des bénéfices en vertu de cette déclaration ont contrarié ou empêché les travaux forestiers de l'Etat ou n'ont pas

---

6. — There shall be distributed among and paid to those who, previous to the taking up of the land, were interested therein, the following proportions of the nett profits (if any) from time to time resulting from the State-forest-operations on the land, after deducting all expenses of management, namely, of profits from operations other than the working of mines and quarries—two-thirds; of profits from the working of mines and quarries—one-half.

The amount of such profits, the times at which they are payable, the persons entitled to participate in them, the shares claimable by such persons, and the mode of distribution, shall be determined by the said Commissioner, subject to the control of the said Chief Commissioner, by a declaration in writing, and such declaration shall be final and conclusive as against all persons concerned.

prêté à l'agent forestier l'aide qui peut leur être légitimement réclamé, le Haut-Commissaire susdit peut ordonner qu'il leur sera retenu une somme ne dépassant pas la moitié des bénéfices qu'ils auraient touchés ou qu'aura reçus la communauté de village dont ils sont membres; cette somme leur sera donc retenue et portée au crédit du département des forêts.

8. — Quand des terrains ont été acquis pour en faire une forêt de l'Etat en vertu du présent règlement, aucune amende ne sera perçue du chef de la circulation du bétail avant que l'agent forestier n'ait suffisamment protégé par une clôture la partie où le pacage est interdit ou qu'il n'ait, avec l'autorisation du commissaire, délimité les terrains par des bornes bien visibles qui ont été portées à la connaissance du public par voie d'affiches dans le voisinage. Toutefois, cet article ne s'appliquera pas aux cas où les bestiaux y auront été introduits volontaire-

---

7. — If the membres of any village-community, or any other persons entitled to a share of profits under such declaration, have interfered with or obstructed the State-forest-operations or have not rendered such assistance to the Forest Officer as may be lawfully required of them, the said Chief Commissioner may direct that there shall be withheld from them a sum not exceeding one-half of the profits which would otherwise have accrued to them or to the village-community of which they are members, and such sum shall be withheld accordingly, and shall be credited to the Forest Department.

8. — When any land has been taken up for a State-forest under this Regulation, no fine shall be levied in respect of any trespass by cattle thereon until the Forest Officer has efficiently protected that portion in which grazing is prohibited, by fencing, or, with the Commissioner's sanction, demarcated it by conspicuous marks which have been duly notified in the vicinity. But

ment par le propriétaire ou la personne chargée de les surveiller.

9. — Le Haut-Commissaire d'Ajmer peut, par notification dans la *Gazette* de l'endroit, prendre des dispositions en concordance avec le présent règlement pour l'administration et la protection des forêts de l'Etat créées en exécution des présentes stipulations. Il peut aussi, de temps à autre, par un avis similaire, modifier, compléter ou annuler ces dispositions. En prenant ces dispositions, il peut également prescrire, en dehors de toute autre peine ou sanction à résulter de leur violation, une peine, après preuve du fait devant un magistrat, ne dépassant pas 50 roupies pour la première contravention, et de 100 roupies pour toute contravention subséquente.

Abandon de terrains acquis en vertu du présent règlement.

10. — Lorsque le Haut-Commissaire jugera qu'une

---

this section shall not apply where cattle have been wilfully caused to trespass by the owner or any person in charge of them.

9. — The Chief Commissioner of Ajmer may, by a notification in the local *Gazette*, make rules consistent with this Regulation for the management and protection of State-forests created under the provisions herein contained, and may, by a similar notification from time to time, alter, add to, or rescind such rules. He may, in making any such rule, attach to the breach of it, in addition to any other consequences that would ensue from such breach, a punishment, on conviction before a Magistrate, of a fine not exceeding, for the first offence, rupees fifty, and for the second or any subsequent offence, rupees one hundred.

Relinquishment of Land taken up under this Regulation.

10. — Whenever it appears to the said Chief Commissioner that a tract of land taken up under this Regulation is no longer

étendue de terrains acquise en vertu du présent règlement n'est pas plus longtemps nécessaire aux fins de la création d'une forêt de l'Etat, il sera publié dans la *Gazette* de l'endroit une déclaration dans la forme de l'annexe *B* ci-après ou dans toute autre forme prescrite, portant la description des terrains par leurs limites ou d'une autre façon positive, une copie de cette déclaration en hindou sera délivrée aux *lambardars* de chaque village compris dans la zone dont une partie des terrains avaient été acquis.

11. — Après la publication de cette déclaration, le commissaire d'Ajmer restituera les terrains aussitôt que possible aux communautés ou aux personnes auxquelles ils appartenaient avant leur aménagement en forêts, dans la mesure où les circonstances le permettront, et moyennant les charges résultant de travaux d'amélioration permanente effectués par le Gouvernement que le dit commissaire juge utiles.

---

required for the purposes of a State-forest, a declaration in the form given in schedule B hereto annexed, or to the like effect, and describing the land by its boundaries, or otherwise with convenient certainty, shall be published in the local *Gazette*, and a copy of the same in Hindi shall be delivered to the lambardárs of each village within the area of which any portion of such land was originally included.

11. — After publishing such declaration, the Commissioner of Ajmer shall, as soon as conveniently may be, proceed to restore the land so disforested to the communities or persons to whom it belonged before it was afforested, so far as the change of circumstances will permit, and subject to such charges for works of permanent improvement effected by the Government as to the said Commissioner seems proper.

For this purpose he shall issue an order in writing specifying

A cette fin, il publiera par écrit un arrêté spécifiant les communautés ou personnes auxquelles chaque partie des terrains désaffectés doit être restituée, leur part d'intérêt dans ces terrains, la nature et l'incidence des charges y afférentes. Cet arrêté liera toutes les parties intéressées.

Restriction du droit d'abattre des arbres et de fabriquer du charbon de bois.

12. — Le Haut-Commissaire d'Ajmer peut, par notification dans la *Gazette* de l'endroit, édicter des règlements pour empêcher la carbonisation de bois et la destruction d'arbres dans le voisinage des forêts de l'Etat ou en d'autres endroits où ces opérations pourraient, à son avis, causer des dommages. En édictant ces règlements, il doit être tenu bon compte des droits de propriété.

Recouvrement des amendes.

13. — Les dispositions des articles 63 à 70 inclus du code

---

the communities or persons to whom each portion of the disforested land is to be restored, and their interests therein, and the nature and incidence of the charges thereon. Such order shall be binding and conclusive on all parties concerned.

Restriction of the Right of felling Trees and making Charcoal.

12. — The Chief Commissioner of Ajmer may by a notification in the local *Gazette*, make rules for the prevention of charcoal-burning and destruction of trees in the vicinity of the State-forests or in other places where these practices may in his opinion be injurious. In issuing such rules due regard will be had to proprietary rights.

Recovery of Fines.

13. — The provisions of sections sixty-three to seventy, both

pénal indien et de l'article 307 du code de procédure criminelle, sont applicables à toutes les amendes infligées en vertu du présent règlement ou en vertu des règles arrêtées dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 9 du même règlement.

(Suivent les annexes.)

RÈGLEMENT N° 1 DE 1892

Règlement sur la coopération du Gouvernement à la conservation des forêts et pâturages n'étant pas des forêts de l'Etat.

CHAPITRE I.

(Ce chapitre ne contient que des définitions.)

---

inclusive, of the Indian Penal Code, and of section three hundred and seven of the Code of Criminal Procedure, shall apply to all fines imposed under this Regulation, or under the rules made in the exercise of the power given by section nine of the same.

(Schedules follow.)

REGULATION N° 1 OF 1892.

A Regulation for affording the aid of Government in the preservation of Woodlands and Grazing-grounds, not being State Forests.

CHAPTER I.

(This chapter only contains definitions.)

CHAPITRE II.

Protection des domaines communs.

3. — Le Gouvernement local peut, par avis dans la *Gazette* de l'endroit et à l'intervention du percepteur, sur demande faite par le propriétaire unique ou par la majorité des usagers d'un domaine communal, appliquer à celui-ci, en tout ou en partie, toutes ou quelques-unes des dispositions des règlements forestiers d'Ajmer de 1874 pour la protection dės forêts de l'Etat; il peut aussi annuler en tout temps cet avis.

4. — Le propriétaire unique ou la majorité des usagers d'un domaine commun ou d'une partie de celui-ci, protégé comme il est dit ci-dessus, peut nommer ou élire, sous réserve de l'approbation du percepteur, toute personne comme faisant fonction d'agent forestier; cet agent peut être investi, par le Gouvernement local, de tout ou partie des pouvoirs d'un agent forestier nommé en vertu du rè-

---

CHAPTER II.

Protection of Estate-commons.

3. — The Local Government, on the application, through the (ollector, of the sole proprietor or a majority of the commoners of any estate-common, may, by notification in the local official *Gazette*, apply thereto or to any portion thereof all or any of the provisions of the Ajmer Foreste Regulation, 1874, for the protection of State forests; and may at any time cancel any such notification.

4. — The sole proprietor or a majority of the *commoners of an estate-common* or portion of an estate-common under such protection as aforesaid may nominate or elect, subject to the approval of the Collector, any person to be the Forest-officer in charge thereof, and such officer may be invested by the Local Government with all or any of the powers of a Forest-officer under

glement des forêts d'Ajmer de 1874, moyennant le contrôle qui pourra être jugé nécessaire.

5. — Le Gouvernement local peut, par avis dans la *Gazette* officielle de l'endroit et à l'intervention du percepteur, sur demande faite par le propriétaire unique ou la majorité des usagers de tout domaine commun non placé sous la protection indiquée ci-dessus, édicter des règlements pour la conservation des arbres croissant sur tout ou partie de ce domaine commun; il peut, de la même façon, ordonner que toute infraction à ces règlements sera punie d'une amende n'excédant pas 50 roupies.

---

the Ajmere Forest Regulation, 1874, subject to such control as it may think fit.

5. — The Local Government may, on the application, through the Collector, of the sole proprietor or a majority of the commoners of any estate-common not under such protection as aforesaid, by notification in the local official *Gazette*, make rules for the preservation of all or any of the trees growing on such estate-common or any part thereof, and may in like manner direct that the breach of any such rule shall be punishable with fine, which may extend to fifty rupees.

BELOUTCHISTAN

RÈGLEMENT N° V DE 1890

Règlement promulguant la loi relative aux forêts du Beloutchistan britannique et amendant le règlement de 1890 relatif aux lois du Beloutchistan et à la justice civile britannique.

(Approuvé par le Gouverneur général le 7 juin 1890 et publié dans la *Gazette of India* du 14 du même mois.)

Considérant qu'il importe de promulguer la loi relative aux forêts du Beloutchistan britannique et d'amender le règlement de 1890 relatif aux lois du Beloutchistan britannique et à la justice civile, il est arrêté ce qui suit :

BALUCHISTAN

REGULATION No V OF 1890

A Regulation to declare the law relating to Forests in British Baluchistan and amend the British Baluchistan Laws and Civil Justice Regulations, 1890.

(Received the assent of the Governor General on the 7th June, 1890, and published in the *Gazette of India* of the 14th idem.)

Whereas it is expedient to declare the law relating to forests in British Baluchistan and amend the British Baluchistan Laws and Civil Justice Regulations, 1890; It is hereby enacted as follows :—

CHAPITRE I.

Préliminaires.

1. — (1) Le présent règlement sera intitulé : « Règlement de 1890 concernant les forêts du Béloutchistan britannique ; et

(2) Il sera applicable aux territoires actuellement administrés par le Haut Commissaire du Béloutchistan britannique :

Néanmoins, le Haut Commissaire peut, par voie de notification dans la *Gazette of India*, décider que tout ou partie du présent règlement ne sera pas applicable en tel endroit déterminé dans ces territoires, sans que cependant cette décision puisse affecter un acte quelconque, une infraction commise, ou une amende ou peine encourue, ou une procédure quelconque entamée en cet endroit antérieurement à cette décision.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

CHAPTER I.

Preliminary.

1. — (1) This Regulation may be called the British Baluchistan Forest Regulation, 1890; and

(2) It extends to the territories for the time being administered by the Chief Commissioner of British Baluchistan :

Provided that the Chief Commissioner may, by notification in the *Gazette of India*, exempt any place in those territories from the operation of the whole or any part of this Regulation, but not so as to affect anything done or any offence committed, or any fine or penalty incurred, or any proceedings commenced in such place before such exemption.

2. — *(This section only contains definitions.)*

CHAPITRE II.

Des forêts de l'Etat.

3. — (1) Le Haut Commissaire peut, par voie de notification dans la *Gazette of India*, déclarer que tout terrain boisé, tout pâturage permanent ou tout autre terrain appartenant à l'État sera forêt d'État à partir d'une date fixée dans la notification.

(2) La notification spécifiera, aussi exactement que possible, la situation et les limites du terrain à l'égard duquel la déclaration est faite et à partir de la date fixée dans la déclaration le dit terrain sera considéré comme forêt d'État.

(3) Une traduction dans la langue du pays, de la dite notification, sera publiée, avant cette date, par les soins du commissaire délégué, dans les villes et villages, dans le voisinage du terrain ainsi que dans tous autres villages dont les habitants ont la coutume de faire paître leurs troupeaux sur ou a proximité du dit terrain.

CHAPTER II.

State Forests.

3. — (1) The Chief Commissioner may, by notification in the *Gazette of India*, declare any woodland, permanent grazing-ground or other land which is the property of the Government to be a State forest from a date to be fixed in the notification.

(2) The notification shall specify as nearly as possible the situation and limits of the land in respect of which the declaration is made, and from the date fixed therein the said land shall be deemed to be a State forest.

(3) The Deputy Commissionner shall, before that date, cause a translation of the notification in the language of the country to be published in the towns and villages in the neighbourhood of the land, and in any other villages of which the residents have

4. — Lorsqu'une forêt d'État n'est pas limitée par une route, un cours d'eau ou une autre marque de délimitation bien déterminée, elle sera démarquée par des bandes déboisées ou de telle autre manière que le Haut Commissaire ordonnera.

5. — Aucun droit d'aucune espèce ne pourra être acquis, au détriment de l'État, sur ou dans une forêt d'État, par prescription ni autrement que par une concession accordée ou par un contrat écrit fait par ou au nom du Gouvernement.

6. — (1) Dans toute forêt d'État, l'agent forestier principal peut, de temps à autre, avec la sanction préalable du Haut Commissaire, déterminer les routes et sentiers qui seront accessibles à la circulation du public et ordonner que tous autres routes et sentiers seront clôturés soit définitivement, soit temporairement.

(2) Le Haut Commissaire fera annoncer publiquement la clôture de toute route ou de tout sentier existant.

7. — Sera puni d'une amende de cinquante roupies au

---

been accustomed to graze their flocks in, or in the vicinity of, the land.

4. — Whenever a State forest is not bounded by a road, stream or other existing well-defined boundarymark, it shall be demarcated by cleared lines or in such other manner as the Chief Commissionner may direct.

5. — No right of any description adverse to the Government shall be acquired in or over a State forest by lapse of time or otherwise than under a grant or contract in writing made by, or on behalf of, the Government.

6. — (1) In any State forest the Chief Forest-officer may, from time to time, with the previous sanction of the Chief Commissioner, determine what roads and pathways shall be authori-

plus, ou, lorsque le montant du dégât résultant du délit s'élève à plus de vingt-cinq roupies, d'une amende égale au double du dommage, quiconque, dans une forêt d'État:

a) circule, laisse paître du bétail ou le laisse circuler en dehors d'une route ou sentier ouvert à la circulation publique,

b) cause un dégât par négligence en abattant un arbre ou en coupant ou traînant du bois, ou

c) ébranche ou entaille un arbre, ou en enlève les feuilles ou l'endommage d'une autre manière, ou

d) chasse, tire des coups de feu, pêche, jette du poison dans l'eau ou place des trappes ou des piéges.

8. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende de cinq cents roupies au plus, cu des deux peines à la fois et passible également de tels dommages-intérêts dont le magistrat, saisi de la cause, pourra ordonner le paiement, quiconque :

a) met le feu à une forêt de l'État, ou

b) contrevenant à un règlement pris par le Haut Com-

---

sed for public traffic, and cause all other roads and pathways to be closed either permanently or for a time only.

(2) The Chief Forest-officer shall cause public notice to be given of the closing of any existing road or pathway.

7. — Any person who in a State forest—

a) trespasses, or pastures cattle or permits cattle to trespass, off any road or pathway authorised for public traffic, or

b) causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber, or

c) lops, notches, strips off the leaves from, or otherwise damages, any tree, or

d) hunts, shoots, fishes, poisons water or sets traps or snares, shall be punished with fine which may extend to fifty rupees, or,

missaire, allume un feu ou laisse brûler un feu de manière à mettre une forêt d'État en danger; ou dans une forêt d'État,

c) allume, entretient ou porte un feu en dehors des saisons et de la manière que l'agent forestier spécialement désigné à cette fin peut notifier de temps à autre, ou

d) abat, fait des incisions annulaires à marque, saigne, écorce, déracine ou brûle un arbre, ou

e) extrait des pierres, fabrique de la chaux, carbonise du bois, ou récolte ou soumet à une manipulation quelconque ou enlève un produit forestier, ou

f) défriche, cultive ou laboure un terrain en vue de la culture ou pour toute autre fin.

9. — (1) Rien dans l'article 7 ou dans l'article 8 ne sera considéré comme interdisant un acte :

a) fait avec la permission d'un agent forestier spécialement autorisé à donner pareille permission, ou

---

when the damage resulting from his offence amounts to more than twenty-five rupees, to double the amount of such damage.

8. — Any person who—

a) sets fire to a State forest, or,

b) in contravention of any rule made by the Chief Commissioner, kindles any fire or leaves any fire burning in such manner as to endanger a State forest,

or who in a State forest—

c) kindles, keeps or carries any fire except at such seasons, and in such manner, as a Forest-officer specially empowered in this behalf may from time to time notify, or

d) fells, girdles, marks, taps, trips off the bark from, or uproots or burns, any tree, or

e) quarries stone, burns lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process or removes any forest-produce, or

f) clears, cultivates or breaks up any land for cultivation or any other purpose,

b) fait à la suite d'une permission accordée par le Haut Commissaire, ou

c) fait conformément à un règlement pris par le Haut Commissaire et (soumis au contrôle) (*) du Gouverneur général en conseil.

(2) La permission visée au paragraphe (1) clause *a*) sera donnée par écrit et ne pourra autoriser qu'un acte déterminé dans une circonstance spéciale.

(3) La permission visée au paragraphe (1) clause *b*) peut être une permission générale accordée à quelqu'un, de faire paître son bétail, ou de récolter et enlever un produit forestier pour son propre usage et celui de sa famille, mais pas en vue d'en faire le commerce.

(4) Le règlement visé au paragraphe (1) clause *c*) peut être rendu applicable, par le Haut Commissaire, par voie de notification dans la *Gazette of India*, à toutes ou cer-

(*) Amendé par le règlement n° V de 1912.

---

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both, and shall also be liable to pay such sum as compensation for damage done to the forest as the convicting Magistrate may direct.

9. — (1) Nothing in section 7 or section 8 shall be deemed to prohibit any act done—

a) with the permission of a Forest-officer specially empowered to give such permission, or

b) in pursuance of any permission granted by the Chief Commissioner, or

c) in accordance with any rule made by the Chief Commissioner, (subject to the control) (*) of the Governor General in Council.

(2) The permission of the Forest-officer referred to in sub-

(*) Amended by Regulation n° V of 1912.

taines forêts de l'État, ou à certaine partie seulement d'une forêt d'État et peut, à l'égard de ces forêts,

1° réglementer la coupe, le sciage, le débitage et l'enlèvement d'arbres et de bois, la coupe des herbes et le pacage du bétail et la récolte et l'enlèvement des produits forestiers;

2° réglementer l'extraction des pierres, la prospection en vue de et l'extraction d'huile, la décoction de cachou, la cuisson de la chaux et la carbonisation du bois;

3° réglementer la chasse, le tir au fusil, la pêche et le placement de trappes ou de piéges;

4° prescrire, ou autoriser un agent forestier à prescrire, sous le contrôle du Haut Commissaire,les taxes,redevances ou autres paiements à faire pour du bois ou autres produits forestiers et le mode d'après lequel ces taxes, redevances ou autres paiements seront perçus, soit en transit, soit partiellement en transit, ou autrement .

---

section (1), clause *a*), shall be in writing, and shall only authorise the doing of some particular act on some particular occasion.

(3) The permission referred to in sub-section (1), clause *b*), may be a general permission to a person to pasture his cattle, or to collect and remove any forest-produce for the use of himself and his family, but not for the purposes of trade.

(4) The rules referred to in sub-section (1), clause *c*), may be applied by the Chief Commissioner, by notification in the *Gazette of India,* to all or any State forests, or to any part of a State forest, and may, with respect thereto,—

1° regulate the cutting, sawing, conversion and removal of trees and timber, the cutting of grass and pasturing of cattle, and the collection and removal of forest-produce;

2° regulate the quarrying of stone, the prospecting for, and extracting of, oil, the boiling of cutch, and the burning of lime or charcoal;

3° regulate hunting,shooting, fishing and setting traps or snares;

(5) En prenant un règlement de l'espèce, le Haut Commissaire peut ordonner que toute infraction à ce règlement sera punie d'une amende de cinquante roupies au maximum et, lorsque l'infraction perdure, d'une nouvelle amende pouvant s'élever à cinq roupies pour chaque jour, après le premier, durant lequel l'infraction continue.

(6) Le Haut-Commissaire peut annuler toute permission accordée par un agent forestier ou toute permission délivrée par lui-même et peut, par voie de notification dans la *Gazette of India*, abroger ou modifier (moyennant le contrôle) (*) du Gouverneur général, tous ou certains règlements pris en vertu du présent article.

10. — (1) Le Haut Commissaire peut (sous le contrôle) (*) du Gouverneur en Conseil, par voie de notifica-

(*) Amendé par le règlement nº V de 1912.

4º prescribe, or authorise any Forest-officer to prescribe, subject to the control of the Chief Commissioner, the fees, royalties or other payments for timber or other forest-produce, and the mode in which such fees, royalties or other payments shall be levied, whether in transit, or partly in transit, or otherwise.

(5) In making any such rule the Chief Commissioner may direct that a breach of it shall be punishable with fine which may extend to fifty rupees, and, when the breach is a continuing breach, with a further fine which may extend to five rupees for every day after the first during which the breach continues.

(6) The Chief Commissioner may cancel any permission given by a Forest-officer or withdraw any permission granted by himself, and may, by notification in the *Gazette of India*, cancel or modify (subject to the control) (*), of the Governor General in Council, all or any rules made under this section.

10. — (1) The Chief Commissioner (subject to the control) (*)

(*) Amended by Regulation nº V of 1912.

tion dans la *Gazette of India*, ordonner qu'à partir d'une date fixée dans cette notification, toute ou une partie de forêt d'État cessera d'être une forêt d'État.

(2) A partir de la date ainsi fixée cette forêt ou partie de forêt cessera d'être forêt d'État.

CHAPITRE III.

De la protection de certains arbres.

11. — Le Haut-Commissaire peut, par voie de notification dans la *Gazette of India :*

a) déclarer que certains arbres ou une ou des catégories spécifiées d'arbres sur pied croissant sur un terrain à la disposition du Gouvernement, seront des arbres réservés à partir d'une date fixée par cette notification, et

b) modifier ou abroger toute notification de l'espèce.

12. — (1) Nul ne peut abattre, encercler, marquer,

---

of the Governor General in Council, may, by notification in the *Gazette of India*, direct that, from a date fixed by such notification, any State forest or any portion thereof shall cease to be a State forest.

(2) From the date so fixed such forest or portion shall cease to be a State forest.

CHAPTER III.

Protection of certain Trees.

11. — The Chief Commissioner, by notification in the *Gazette of India*,—

a) may declare that any trees or any specified class or classes of trees standing on any land at the disposal of the Government shall, from a date to be fixed by such notification, be reserved trees, and

b) may vary or cancel any such notification.

12. — (1) No person shall fell, girdle, mark, lop, tap or injure by fire or otherwise any reserved tree, except as provided by

ébrancher, saigner ni endommager par le feu ou autrement un arbre réservé, sauf ce qui est prévu par les règlements pris à cette fin par le Haut-Commissaire ou moyennant une permission écrite d'un agent forestier expressément autorisé à délivrer pareille permission.

(2) Quiconque abat, encercle, marque, ébranche, saigne ou endommage par le feu ou autrement un arbre réservé, contrevenant ainsi au paragraphe (1), sera puni d'une amende de vingt roupies au plus ou, si le dommage résultant de l'infraction s'élève à plus de dix roupies, au double du montant de ce dommage.

CHAPITRE IV.

Des produits forestiers en transit.

13. — L'agent forestier principal peut, sous le contrôle du Haut-Commissaire, établir des stations à l'intérieur ou

---

rules made by the Chief Commissioner in this behalf, or with the permission in writing of a Forest-officer specially empowered to grant such permission.

(2) Whoever fells, girdles, marks, taps or injures by fire or otherwise any reserved tree in contravention of sub-section (1) shall be punished with fine which may extend to twenty rupees, or, when the damage resulting from his offence amounts to more than ten rupees, to double the amount of such damage.

CHAPTER IV.

Forest-Produce in Transit.

13. — The Chief Forest-officer may, subject to the control of the Chief Commissioner, establish stations within or outside any State forest for the examination of timber and other forest-produce, and for the collection of dues leviable in respect of the same.

14. — (1) No timber or other forest-produce shall be out of any State forest except by a route on which such a station has been

à l'extérieur de toute forêt d'État, pour l'examen du bois ou autres produits forestiers et pour la perception des sommes dues pour ceux-ci.

14. — (1) Il ne pourra être enlevé, hors d'une forêt d'État, aucun bois ni aucun autre produit forestier si ce n'est par une route le long de laquelle une station de l'espèce a été établie et dont l'usage a été spécialement autorisé par l'agent forestier principal pour l'enlèvement du bois ou d'autres produits forestiers.

(2) L'agent forestier qui a la charge d'une division forestière devra faire afficher dans les villes et villages du voisinage de la forêt une description complète de chacune de ces routes.

15. — (1) Aucun bois ni autre produit forestier, qu'ils proviennent d'une forêt d'État ou d'un autre terrain, ne peuvent être convoyés le long d'une route autorisée au transport du bois ou d'autres produits forestiers en vertu de l'article 14, sans être accompagnés d'un passavant délivré par un agent forestier que l'agent forestier

---

established, or of which the use for the removal of timber or other forest-produce has been specially authorised by the Chief Forest-officer.

(2) A full description of every such route shall be fixed up by the Forest-officer in charge of the forest division in the towns and villages in the neighbourhood of the forest served by the same.

15. — (1) No timber or other forest-produce, whether the produce of a State forest or of other land, shall be taken along any route authorised for the removal of timber or other forest-produce under section 14, unless covered by a pass issued by a Forest-officer whom the Chief Forest-officer has duly authorised in that behalf or by the owner of the land, as the case may be.

(2) Such pass shall state the quantity and kind of timber or

principal aura dûment autorisé à cette fin ou par le propriétaire du terrain, selon le cas.

(2) Ce passavant mentionnera la quantité et l'espèce de bois ou autre produit forestier transportés et éventuellement les marques qu'ils portent.

16. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14 ou de l'article 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies ou des deux peines réunies.

17. — Un agent forestier expressément autorisé à cette fin peut exempter d'une façon générale de l'application de l'article 14 ou de l'article 17 ou de ces deux articles :

a) une catégorie quelconque de bois ou de produits forestiers, ou

b) tous bois ou autres produits forestiers, en faveur des habitants d'une localité déterminée.

---

other forest-produce so taken, and the marks, if any, which it bears.

16. — Any person who contravenes the provisions of section 14 or section 15 shall be punished with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

17. — A general exemption from the operation of section 14 or section 15 or both sections—

a) with respect to any class of timber or other forest-produce, or

b) with respect to all timber or other forest-produce, in favour of the inhabitants of any specified locality,

may be granted by a Forest-officer specially empowered in this behalf.

CHAPITRE V.

De la circulation du bétail.

18. — Tout bétail circulant dans une forêt d'État sera censé causer du dommage à une plantation publique au sens de l'article 11 de la loi de 1871 sur la circulation du bétail et pourra être saisi comme tel et mis en fourrière par tout agent forestier ou agent de la police expressément autorisé à cette fin par le commissaire délégué :

Néanmoins, l'agent forestier aura la faculté d'en agir à l'égard du propriétaire de ce bétail conformément à l'article 7 du présent règlement.

19. — Le Haut-Commissaire peut, par voie de notification dans la *Gazette of India*, ordonner qu'il sera perçu pour chaque tête de bétail mis en fourrière telles amendes qu'il jugera convenir, mais n'excédant pas ce qui suit, à savoir :

CHAPTER V.

Cattle-trespass.

18. — Cattle trespassing in a State forest shall be deemed to be cattle doing damage to a public plantation within the meaning of section 11 of the Cattle-trespass Act, 1871, and may be seized and impounded as such by any Forest-officer or Police-officer specially authorised in this behalf by the Deputy Commissioner :

Provided that it shall be optional with the Forest-officer to proceed against the owner of such cattle under section 7 of this Regulation.

19. — The Chief Commissioner may, by notification in the *Gazette of India*, direct that there shall be levied or each head of cattle impounded such fines as he thinks fit, but not exceeding the following, that is to say :—

	Rs.	A.
Pour chaque éléphant..................	10	0
Pour chaque chameau ou buffle........	2	0
Pour chaque cheval, jument, hongre, poney, poulain, pouliche, mule, taureau, taurillon, vache ou génisse....	1	0
Pour chaque veau, âne, porc, bélier, brebis, moutons, agneau, chèvre ou chevreau...........................	0	8

CHAPITRE VI.

Des pénalités et de la procédure.

20. — (1) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit forestier a été commis se rapportant à du bois ou à un produit forestier, ce bois ou ce produit, en même temps que tous outils, cordes, bateaux, charrettes et bétail utilisés pour commettre le délit, pourront être saisis par tout agent forestier ou agent de la police.

	Rs.	A.
For each elephant........................	10	0
For each camel or buffalo..................	2	0
For each horse, mare, gelding, pony, colt, filly, mule, bull, bullock, cow or heifer......	1	0
For each calf, ass, pig, ram, ewe, sheep, lamb, goat or kid...........................	0	8

CHAPTER VI.

Penalties and Procedure.

20. — (1) When there is reason to believe that a forest-offence has been committed in respect of any timber or other forest-produce, such timber or produce, together with all tools, boats, carts and cattle used in committing such offence, may be seized by any Forest-officer or Police-officer.

(2) Tout agent saisissant un bien quelconque en vertu du présent article apposera sur ce bien ou éventuellement sur ce qui le contient, une marque indiquant que ce bien a été saisi et il devra, aussitôt que possible, faire rapport au sujet de cette saisie au magistrat ayant compétence pour juger le délit à la suite duquel la saisie a été effectuée.

Néanmoins, lorsque le bois ou autre produit forestier, qu'on suppose être l'objet du délit, est propriété du Gouvernement et que le délinquant est inconnu, il suffira que l'agent fasse, aussitôt que possible, un rapport, à son supérieur hiérarchique, concernant les circonstances de la cause.

21. — A la réception de tout rapport de l'espèce, le magistrat prendra telles mesures que de besoin pour le jugement de l'inculpé et pour qu'il soit disposé du bien saisi conformément à la loi.

22. — (1) Lorsqu'une personne est jugée coupable d'un

---

(2) Every officer seizing property under this section shall place thereon, or on the receptacle (if any) in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized, and shall, as soon as may be, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made :

Provided that, when the timber or other forest-produce with respect to which such offence is believed to have been committed is the proprety of the Government and the offender in unknown, it shall be sufficient if the officer makes, as soon as may be, a report of the circumstances to his official superior.

21. — Upon the receipt of any such report the Magistrate shall take such measures as may be necessary for the trial of the accused and the disposal of the property according to law.

22. — (1) When any person is convicted of a forest-offence, all

délit forestier, tout bois ou autre produit forestier faisant l'objet du délit ainsi que tous outils, bateaux, charrettes, bétail ou autres choses utilisés pour commettre le délit seront passibles de confiscation sur décision du magistrat saisi de la cause.

(2) Cette confiscation peut venir s'ajouter à toute autre peine prescrite pour pareil délit.

23. — Lorsque le jugement d'un délit est terminé, si le bois ou autre produit forestier ayant fait l'objet du délit est propriété du Gouvernement ou a été confisqué, un agent forestier, spécialement autorisé à cette fin, peut en prendre possession; dans tout autre cas, il peut en être disposé de la manière que le tribunal ordonnera.

24. — (1) Lorsque le délinquant n'est pas connu ou est introuvable, le magistrat, s'il croit qu'un délit a été commis, peut, sur demande introduite à cette fin, ordonner que le bien qui a fait l'objet du délit sera confisqué et qu'il en sera pris possession par un agent forestier spéciale-

---

timber or other forest-produce in respect of which such offence has been committed, and all tools, boats, carts cattle and other things used in committing such offence shall be liable by order of the convicting Magistrate to confiscation.

(2) Such confiscation may be in addition to any other punishment prescribed for the offence.

23. — When the trial of any forest-offence is concluded, any timber or other forest-produce in respect of which such offence has been committed shall, if it is the property of the Government or has been confiscated, be taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf, and may, in any other case, be disposed of in such manner as the Court may order.

24. — (1) When the offender is not known or cannot be found, the Magistrate enquiring into the offence, if he finds that an offence has been committed, may, on application in this behalf,

ment autorisé à cette fin ou qu'il sera remis à tel agent forestier ou à telle autre personne que le magistrat considère comme y ayant droit.

Néanmoins, pareille décision ne sera prise avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie du bien et sans que la personne revendiquant éventuellement un droit sur ce bien n'ait été entendue ou n'ait eu l'occasion de produire, le cas échéant, des témoignages à l'appui de sa revendication.

(2) Le magistrat ordonnera d'aviser, de toute demande introduite en vertu du présent article, toute personne qu'il a des raisons de croire intéressée au bien saisi ou publiera pareil avis de la manière qu'il jugera convenir.

25. — Le magistrat peut, nonobsant toute disposition contraire dans ce qui précède, ordonner la vente de tout bien saisi en vertu de l'article 20 et susceptible d'une dépréciation rapide et naturelle, et peut disposer du produit de la vente de la manière dont il aurait pu disposer du bien lui-même s'il n'avait pas été vendu.

---

order the property in respect of which the offence has been committed to be confiscated and taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf, or to be made over to such Forest-officer or other person as the Magistrate considers entitled to receive same :

Provided that no such order shall be made till the expiration of one month from the date of the seizure of such property, or without giving the person (if any) claiming any right thereto an opportunity of being heard, and hearing the evidence (if any) which he may produce in support of his claim.

(2) The Magistrate shall either cause a notice of any application under this section to be served upon any person whom he has reason to believe to be interested in the property seized, or publish such notice in such manner as he thinks fit.

26. — Toute personne revendiquant un intérêt quelconque dans un bien saisi en vertu de l'article 20 peut, dans le délai d'un mois à partir de la date d'une décision prise par un magistrat en vertu de l'article 22, de l'article 23 ou de l'article 24, faire appel de cette décision auprès du tribunal qui ordinairement peut connaître des appels relatifs à pareilles décisions; la décision intervenue à la suite de pareil appel sera définitive.

27. — Lorsque la confiscation d'un bien a été ordonnée en vertu de l'article 22 ou de l'article 24 et que le délai d'appel fixé par l'article est écoulé sans qu'un appel ait été formulé, ou lorsqu'un appel ayant été formulé, le tribunal d'appel confirme la décision par rapport à tout ou partie de ce bien, celui-ci en tout en partie, selon le cas, deviendra propriété du Gouvernement, libre de toutes charges.

28. — Rien dans ce qui précède ne sera considéré comme pouvant empêcher un fonctionnaire, spécialement autorisé à cette fin, d'ordonner, à tout moment, l'aban-

---

25. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section 20, which is subject to speedy and natural decay, and may deal with the proceeds as he might have dealt with the property itself if it had not been sold.

26. — Any person claiming to be interested in property seized under section 20 may, within one month from the date of any order passed by a Magistrate under section 22, section 23 or section 24, present an appeal therefrom to the Court to which orders made by such Magistrate are ordinarily appealable, and the order passed on such appeal shall be final.

27. — When an order for the confiscation of property has been passed under section 22 or section 24, and no appeal from such order has been presented within the period prescribed by sec-

don immédiat de toute saisie opérée en vertu de l'article 20 et le retrait de toute charge imposée à l'égard de ce bien.

29. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende, ou des deux peines à la fois, quiconque, dans l'intention de causer du dommage ou du dégât au public ou à une personne déterminée ou de réaliser un gain illicite tel qu'il est défini par le Code pénal indien :

a) contrefait sciemment sur du bois ou sur un arbre sur pied une marque utilisée par les agents forestiers pour indiquer que ce bois ou cet arbre est propriété du Gouvernement ou d'une personne déterminée, ou qu'il peut être légalement abattu ou enlevé par une personne déterminée ; ou

b) appose illégalement sur du bois ou sur un arbre

---

tion 26, or when, on an appeal being presented, the Appellate Court confirms such order in respect of the whole or a portion of the property, such property or portion, as the case may be shall vest in the Government free from all incumbrances.

28. — Nothing hereinbefore contained shall be deemed to prevent any officer specially empowered in this behalf from directing at any time the immediate release of any property seized under section 20, and the withdrawal of any charge made in respect of such property.

29. — Whoever, with intent to cause damage or injury to the public, or to any person, or to cause wrongful gain as defined in the Indian Penal Code,—

a) knowingly counterfeits upon any timber or standing tree a mark used by Forest-officers to indicate that such timber or tree is the property of the Government or of some person, or that it may lawfully be cut or removed by some person, or

b) unlawfnlly affixes to any timber or standing tree a mark used by Forest-officers, or

sur pied une marque utilisée par les agents forestiers; ou

c) modifie, efface ou oblitère une marque de l'espèce apposée sur du bois ou sur un arbre sur pied par ou sur l'ordre d'un agent forestier; ou

d) modifie, déplace, détruit ou efface une marque de délimitation d'une forêt d'État.

30. — (1) Tout agent forestier ou agent de la police peut, sans en avoir reçu l'ordre de la part d'un magistrat et sans mandat, arrêter toute personne soupçonnée avec raison d'avoir été impliquée dans un délit forestier, si cette personne refuse de donner ses nom et adresse, ou donne un nom ou une adresse qu'on a des motifs de croire faux et s'il y a lieu de croire que cette personne pourrait se cacher.

(2) Tout agent opérant une arrestation en vertu du pa-

---

c) alters, defaces or obliterates any such mark placed on any timber or standing tree by or under the authority of a Forest-officer, or

d) alters, moves, destroys or defaces any boundary-mark of any State forest,

shall be punished with imprisonment for a term which may extend to two years, or with fine, or with both.

30. — (1) Any Forest-officer or Police-officer may, without orders from a Magistrate and without a warrant, arrest any person reasonably suspected of having been concerned in any forest-offence, if such person refuses to give his name and residence, or gives a name or residence which there is reason to believe to be false or if there is reason to believe that he will abscond.

(2) Every officer making an arrest under sub-section (1) shall, without unnecessary delay, take or send the person arrested before a Magistrate having jurisdiction in the case, or to the officer in charge of the nearest police-station.

31. — (1) Any Forest-officer or Police-officer who vexatiously

ragraphe (1) devra, sans aucun délai inutile, amener ou faire amener la personne arrêtée devant un magistrat compétant dans ce cas ou devant le fonctionnaire dirigeant le bureau de police le plus proche.

31. — (1) Tout agent forestier ou agent de la police qui, vexatoirement et sans nécessité, saisit un bien sous prétexte que le dit bien est passible de contravention en vertu du présent règlement, ou qui opère une arrestation vexatoire ou inutile sera puni d'un emprisonnement d'une durée de six mois au maximum ou d'une amende pouvant se monter à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

(2) Toute ou partie d'une amende ainsi infligée sera, si le magistrat en ordonne ainsi et que cette amende ou partie de l'amende est recouvrée, conformément à la disposition du dernier paragraphe de l'article 545 du Code de procédure criminelle de 1882, donnée comme indemnité à la personne lésée par cette saisie ou arrestation.

32. — Tout agent forestier et tout agent de la police

---

and unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Regulation, or who vexatiously and unnecessarily arrests any person,shall be punished with imprisonment for a term which way extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

(2) Any fine so imposed or any portion thereof shall, if the convicting Magistrate so directs and the fine or portion is recovered, be given, subject to the direction in the last paragraph of section 545 of the Code of Criminal Procedure, 1882, as compensation to the person aggrieved by such seizure or arrest.

32. — Every Forest-officer and Police-officer shall prevent, and may interfere for the purpose of preventing, the commission of any forest-offence.

doit empêcher et peut intervenir en vue d'empêcher qu'un délit forestier soit commis.

33. — (1) Le Haut-Commissaire peut, par voie de notification dans la *Gazette of India*, autoriser un agent forestier désigné nominativement ou par ses fonctions :

a) à recevoir d'une personne soupçonnée avec raison d'avoir commis un délit forestier autre que ceux visés à l'article 29 ou à l'article 31, une somme d'argent à titre d'indemnisation pour le délit que cette personne est soupçonnée avoir commis, et

b) au cas où un bien quelconque aurait été saisi comme passible de confiscation, à restituer le dit bien contre paiement de sa valeur d'après estimation par le dit fonctionnaire.

(2) Après paiement, au dit fonctionnaire, de cette somme ou de cette valeur, ou des deux, selon le cas, l'inculpé, s'il est détenu, sera relaché, le bien saisi sera restitué et il ne sera pas engagé d'autres poursuites contre cette personne ni concernant ce bien.

---

33. — (1) The Chief Commissioner may, by notification in the *Gazette of India*, empower a Forest-officer, by name or as holding an office,—

a) to accept from any person against whom a reasonable suspicion exists that he has committed any forest-offence, other than an offence specified in section 29 or section 31, a sum of money by way of compensation for the offence which such person is suspected to have committed, and,

b) when any property has been seized as liable to confiscation, to release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer.

(2) On the payment of such sum of money, or such value, or both, as the case may be, to such officer, the suspected person, if in custody, shall be discharged, the property, if any, seized,

(3) Nul agent forestier n'aura de pouvoirs en vertu du présent article, s'il n'occupe un grade au moins égal à celui de garde forestier, et ne jouit d'un traitement mensuel d'au moins cent roupies et en aucun cas la somme acceptée comme indemnisation en vertu du paragraphe (1), clause *a*), ne pourra excéder cinquante roupies.

34. — Lorsqu'au cours de poursuites engagées ou en conséquence d'une chose faite en vertu du présent règlement, surgit la question de savoir si du bois ou un autre produit forestier est propriété du Gouvernement, ce bois ou autre produit sera présumé être propriété de celui-ci jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE VII.

Des agents forestiers.

35. — (1) Le Haut-Commissaire peut investir tout

---

shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

(3) A Forest-officer shall not be empowered under this section unless he is a Forest-officer of a rank not inferior to that of a Forest-ranger, and is in receipt of a monthly salary amounting to at least one hundred rupees, and the sum of money accepted, as compensation under sub-section (1), clause *a*), shall in no case exceed the sum of fifty rupees.

34. — When, in any proceedings taken under this Regulation, or in consequence of anything done under this Regulation, a question arises as to whether any timber or other-produce is the property of the Government, such timber or produce shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

CHAPTER VII.

Forest-officers.

35. — (1) The Chief Commissioner may invest any Forest-

agent forestier nominativement ou par ses fonctions, de tous ou chacun des pouvoirs suivants, à savoir :

a) des pouvoirs d'un tribunal civil pour obliger les témoins à comparaître et pour contraindre à la production des pièces ;

b) du pouvoir de délivrer des mandats de perquisition en vertu du Code de procédure criminelle de 1882 ;

c) du pouvoir d'ouvrir des enquêtes au sujet de délits forestiers et, au cours de ces enquêtes, de recevoir et de consigner des témoignages ;

d) du pouvoir d'indiquer au cours de quelles saisons et de quelle manière du feu peut être allumé, entretenu ou porté dans une forêt d'État ;

e) du pouvoir de donner la permission visée à l'article 9, paragraphe (1), clause *a*) ;

---

officer, by name or as holding an office, with all or any of the following powers, that is to say :—

a) the powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and the production of documents ;

b) power to issue search-warrants under the Code of Criminal Procedure, 1882 ;

c) power to hold enquiries into forest-offences, and in the course of such enquiries to receive and record evidence ;

d) power to notify the seasons and manner in which fire may be kindled, kept or carried in a State forest ;

e) power to give the permission referred to in section 9, sub-section (1), clause *a*) ;

f) power to grant general exemptions under section 17 ;

g) power to take possession of property under sections 23, 24 and 42 ;

h) power to direct the release of property and withdrawal of charges under section 28 ;

f) du pouvoir d'accorder les exemptions générales visées à l'article 17;

g) du pouvoir de prendre possession de biens en vertu des articles 23, 24 et 42;

h) du pouvoir d'ordonner l'abandon de biens et le retrait de charges en vertu de l'article 28.

Il peut également retirer tous pouvoirs ainsi conférés.

(2) Tout témoignage consigné en vertu de la clause *c*) du paragraphe (1) sera recevable dans tout litige ultérieurement porté devant un magistrat et concernant le même délinquant.

A condition cependant que ce témoignage ait été produit en présence de l'inculpé et consigné de la manière prévue par les articles 355, 356 ou 357 du Code de procédure criminelle de 1882.

36. — Tous les agents forestiers seront censés être des serviteurs publics au sens du Code pénal indien.

37. — Aucune action ni poursuite au criminel ne pourra être introduite contre un serviteur public pour une chose

---

and may withdraw any powers so conferred.

(2) Evidence recorded under clause *c*) of sub-section (1) shall be admissible in any subsequent trial of the alleged offender before a Magistrate.

Provided that it has been taken in the presence of the accused person, and recorded in the manner provided by section 355, section 356 or section 357 of the Code of Criminal Procedure 1882.

36. — A ; Forest-officers shall be deemed to be public servants within the meaning of the Indian Penal Code.

37. — No suit or criminal prosecution shall lie against any public servant for anything done or omitted by him in good faith under this Regulation.

38. — Except with the permission in writing of the Chief Com-

faite ou omise de bonne foi en vertu du présent règlement.

38. — Nul agent forestier ne pourra, ni comme principal, ni comme agent, — si ce n'est avec l'autorisation écrite du Haut-Commissaire — faire le commerce de bois ou autres produits forestiers, ni être ni devenir intéressé dans un bail ou hypothèque quelconque se rapportant à une forêt ou dans un contrat pour l'exploitation d'une forêt, que ce soit sur territoire anglais ou sur territoire étranger.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

39. — Le Haut-Commissaire peut édicter des dispositions compatibles avec le présent règlement :

a) pour déclarer par quel agent forestier ou catégorie d'agents forestiers les pouvoirs ou obligations conférés ou imposés par le ou en vertu du présent règlement seront exercés ou accomplis ;

---

missioner, no Forest-officer shall, as principal or agent, trade in timber or other forest-produce, or be or become interested in any lease or mortgage of any forest, or in any contract for working any forest, whether in British or foreign territory.

CHAPTER VIII.

Miscellaneous.

39. — The Chief Commissioner may make rules consistent with this Regulation—

a) to declare by what Forest-officer or class of Forest-officers the powers or duties conferred or imposed by or under this Regulation on a Forest-officer shall be exercised or performed,

b) to regulate the rewards to be paid to officers and informers

b) pour régler les récompenses, à payer aux agents et informateurs, sur le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu du présent règlement ou à charge du Trésor public ; et

c) d'une manière générale, pour assurer l'exécution des dispositions du présent règlement.

40. — Toute personne qui est autorisée par un agent forestier à laisser paître son bétail dans une forêt d'État ou à y récolter ou y enlever des produits forestiers, ou qui en aura reçu la permission du Haut-Commissaire, et

quiconque est employé par cette personne dans une forêt de l'espèce, et

toute personne qui, dans un village contigu à pareille forêt est au service du Gouvernement ou reçoit de celui-ci des émoluments pour services rendus à la communauté, seront tenus de fournir, sans délai inutile, à l'agent forestier ou à l'agent de police le plus proche, toute information qu'ils pourraient posséder concernant tout incen-

---

from the proceeds of fines and confiscations under this Regulation or from the public treasury, and,

c) generally, to carry out the provisions of this Regulation.

40. — Every person who is permitted by a Forest-officer, or to whom permission has been granted by the Chief Commissioner, to pasture cattle in, or to collect and remove any forest-produce from, a State forest, and

every person who is employed by any such person in such a forest, and

every person in any village contiguous to such a forest who is employed by the Government, or who receives emoluments from the Government for services to be performed to the community.

shall be bound to furnish, without unnecessary delay, to the nearest Forest-officer or Police-officer, any information which he may possess respecting the occurence of a fire in or near such

die se produisant dans ou à proximité de cette forêt ou concernant le fait ou l'intention de commettre un délit forestier, et devront prêter assistance à tout agent forestier ou agent de la police réclamant leur aide :

a) pour éteindre tout incendie se produisant dans une forêt de l'espèce ;

b) pour empêcher qu'un incendie, se produisant à proximité d'une forêt de l'espèce, ne s'étende à cette forêt ;

c) pour empêcher tout délit forestier dans une forêt de l'espèce, et

d) pour rechercher et arrêter l'auteur du délit lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit a été commis dans une forêt de l'espèce.

41. — Toute somme, autres que les amendes, payable au Gouvernement, en vertu du présent règlement ou de tout règlement pris en vertu de celui-ci, ou pour du bois ou un autre produit forestier, ou du chef de dépenses occasionnées par l'exécution du présent règlement par

---

a forest, or the commission of, or intention to commit, any forest-offence, and shall assist any Forest-officer or Police-officer demanding his aid—

a) in extinguishing any fire occuring in such a for st,

b) in preventing any fire which may occur in the vicinity of such a forest from spreding to such a forest,

c) in preventing the commission in such a forest of any forest-offence, and,

d) when there is reason to believe that any such offence has been committed in such a forest, in discovering and arresting the offender.

41. — All money, other than fines, payable to the Government under this Regulation or under any rule thereunder, or on account of the price of any timber or other forest-produce or of expenses incurred in the execution of this Regulation in respect of such timber or produce, may, if not paid when due, be reco-

rapport à du bois ou à un autre produit, peut, si elle n'est pas payée au moment où elle est due, être récupérée en vertu de la loi actuellement en vigueur, comme si c'était une contribution foncière échue et non payée.

42. — (1) Lorsqu'une somme est ainsi due pour ou à propos d'un produit forestier quelconque, le montant de cette somme sera considérée comme une première charge grevant ce produit; et l'agent forestier, spécialement autorisé à cette fin, peut prendre possession de ce produit forestier et le détenir jusqu'à ce que la somme due ait été payée.

(2) Si la somme n'est pas payée au moment où elle est due, l'agent forestier peut vendre le produit aux enchères publiques et le produit de la vente servira en premier lieu à acquitter la somme due.

(3) Le surplus éventuel, s'il n'est pas réclamé dans les deux mois à partir de la date de la vente, par la personne qui y a droit, sera confisqué au profit du Gouvernement.

---

vered under the law for the time being in force as if it were an arrear of land-revenue.

42. — (1) When any such money is payable for, or in respect of, any forest-produce, the amount thereof shall be deemed to be a first charge on such produce, and the produce may be taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf, and may be retained by him until the amount has been paid.

(2) If the amount is not paid when due, the Forest-officer may sell the produce by public auction, and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

(3) The surplus (if any), if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to the Government.

43. — The Government shall not be responsible for any loss

43. — Le Gouvernement ne sera pas responsable des pertes ou dégâts occasionnés au bois ou autre produit forestier pendant leur détention à une station établie en vertu de l'article 13 ou ailleurs, aux fins du présent règlement, et aucun agent forestier ne sera responsable d'aucune perte ou dégât, à moins qu'il ne l'ait causé par sa négligence, ou par méchanté ou par fraude.

44. — Lorsqu'une personne, conformément à une disposition prise en vertu du présent règlement, s'engage par un document quelconque à remplir une obligation ou à faire un acte, ou s'engage, par un document quelconque, pour lui ou ses serviteurs et agents, à s'abstenir d'un acte quelconque, la somme totale mentionnée dans ce document comme devant être payée en cas d'infraction aux conditions stipulées, peut, nonobstant tout ce que contient l'article 74 de la loi de 1872 sur le contrat indien, être récupérée à sa charge, en cas d'infraction, comme s'il s'agissait d'un impôt foncier échu et non payé.

---

or damage which may occur in respect of any timber or other forest-produce while at a station established under section 13, or while detained elsewhere for the purposes of this Regulation, and no Forest-officer shall be responsible for any such loss or damage unless he causes the same negligently, maliciously or fraudulently.

44. — When any person, in compliance with any rule under this Regulation, binds himself by any instrument to perform any duty or act, or covenants by any instrument that he, or that he and his servants and agents, will abstain from any act, the whole sum mentioned in such instrument as the amount to be paid in case of a breach of the conditions thereof may, notwithstanding anything in section 74 of the Indian Contract Act, 1872, be recovered from him in case of such breach as if it were an arrear of land-revenue.

CHAPITRE IX.

Amendements au règlement relatif aux lois anglaises du Béloutchistan et au règlement de 1890 relatif à la justice civile.

45. — Après la clause (5) de l'article 4 du règlement de 1890 relatif aux lois du Béloutchistan anglais, inscrire l'ajoute suivante, à savoir :

« (6) La loi de 1889 sur les cantonnements doit être lue comme si les mots « à l'intérieur des territoires administrés par ce Gouvernement », chaque fois qu'ils se présentent dans l'article 17, étaient suivis des mots : « ou dans une autre partie quelconque de l'Inde britannique ».

46. — A l'article 7 du même règlement, les mots et les chiffres suivants : « y compris la loi forestière du Béloutshistan, publiée dans la notification du Département des Affaires étrangères, nº 876E, datée du 14 mai 1886 », sont abrogés.

47. — (Abrogé par le nº V de 1890.)

CHAPTER IX.

Amendments of the British Baluchistan Laws and Civil Justice Regulations, 1890.

45. — After clause (5) of section 4 of the British Baluchistan Laws Regulation, 1890, the following shall be added, namely :—

« (6) the Cantonments Act, 1889, shall be read as if after the words « within the territories administered by such Government » each time they occur in section 17 the words « or within any other part of British India » were added. »

46. — In section 7 of the same Regulation the words and figures « including the Baluchistan Forest Law published in the Notification of the Foreign Department No. 876E, dated the 14th May, 1886 », are hereby repealed.

47. — (Repealed V of 1890.)

BIRMANIE

LOI N° IV DE 1902

Loi ayant pour objet de confirmer et d'amender la loi relative aux forêts, aux produits forestiers et à la taxe à percevoir sur le bois de construction dans la Birmanie.

Attendu qu'il importe de confirmer et d'amender la loi relative aux forêts, aux produits forestiers et à la taxe à percevoir sur le bois de construction dans la Birmanie, il est arrêté par la présente ce qui suit :

CHAPITRE I

PRÉLIMINAIRES

1. — (1) La présente loi sera intitulée : « Loi forestière de la Birmanie de 1902 ».

BURMA

BURMA ACT, No. IV OF 1902

An Act to consolidate and amend the law relating to forests, forest-produce and the duty leviable on timber in Burma.

Whereas it is expedient to consolidate and amend the law relating to forests, forest-produce and the duty leviable on timber in Burma; It is hereby enacted as follows :—

CHAPTER I

PRELIMINARY.

1. — (1) This Act may be called the Burma Forest Act, 1902;

(2) Elle est applicable à tout le territoire de la Birmanie, y compris les Etats de Chans.

Néanmoins, le Gouvernement local peut, par voie de notification, décider qu'elle ne sera pas applicable dans un endroit déterminé.

(3) Elle entrera en vigueur immédiatement.

(4) Toute notification en vertu du paragraphe (2) ordonnant que la présente loi ne sera pas applicable dans un endroit déterminé se fera sans préjudice de tout acte fait, de toute responsabilité encourue pour une infraction commise, ou de toute amende ou peine infligée en cet endroit, avant la notification de cette exemption.

2. — (1) Les lois et arrêtés spécifiés à l'annexe sont abrogés par la présente dans les limites indiquées dans la 4e colonne de la dite annexe.

(2) Toute nomination faite en vertu d'une loi ou d'un arrêté abrogé et remise en vigueur par la présente loi, avec ou sans modifications, sera censée être faite en vertu

---

(2) It extends to the whole of Burma, including the Shan States :

Provided that the Local Government may, by notification, exempt any place from its operation; and

(3) It shall come into force at once.

(4) A notification under the proviso to sub-section (2) exempting a place from the operation of this Act shall not affect anything done, or the liability for any offence committed, or any fine or penalty imposed in such place, before such exemption.

2. — (1) The enactments specified in the schedule are hereby repealed to the extent specified in the fourth column thereof.

(2) Every appointment made under any enactment repealed and re-enacted with or without modifications by this Act, shall, if such appointment would have continued in force after the commencement of this Act, except for such repeal, be deemed to have been made under this Act, and, if made for any special

de la présente loi, dans le cas où cette nomination aura gardé force de loi après l'entrée en vigueur de la présente.

Si elle a été faite pour des fins déterminées en vertu des dispositions de l'arrêté abrogé, elle sera censée, pour autant que possible, avoir été faite pour les fins des dispositions correspondantes de la présente loi.

3. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

CHAPITRE II

Des forêts réservées

Du pouvoir de constituer des forêts réservées.

4. — Le Gouvernement local peut, de la manière prévue ci-après, constituer en forêt réservée tout terrain à la disposition du Gouvernement.

De la procédure à suivre à l'égard des propositions de constituer des forêts réservées.

5.— (1) Lorsqu'une proposition est faite de constituer

---

purposes under the provisions of the repealed enactment, then, so far as may be, for the purposes of the corresponding provisions of this Act.

3. — *(This section only contains definitions.)*

CHAPTER II.

Reserved Forests.

Power to Constitute Reserved Forests.

4. — The Local Government may constitute any land at the disposal of the Government a reserved forest in manner hereinafter provided.

Procedure, etc., on Proposal to constitute Reserved Forests.

5. — (1) Whenever it is proposed to constitute any land a

un terrain en forêt réservée, le Gouvernement local publiera une notification :

a) spécifiant aussi exactement que possible la situation et les limites de ce terrain ;

b) déclarant qu'une proposition est faite de constituer ce terrain en forêt réservée ;

c) chargeant un fonctionnaire, dénommé ci-après : *Forest-settlement-officer*, de faire une enquête aux fins de déterminer l'existence, la nature et l'étendue de tous droits revendiqués par, ou invoqués en faveur de quiconque, sur ou dans un terrain compris dans ces limites et au sujet de toutes prétentions concernant la pratique, dans ces limites, de la culture en jachère et d'en agir à l'égard de ces droits et prétentions ainsi qu'il est prévu dans le présent chapitre.

(2) Le *Forest-settlement-officer* sera généralement une personne autre qu'un agent forestier, mais celui-ci peut être chargé par le Gouvernement local d'assister celui-là dans l'enquête prescrite par le présent chapitre.

---

reserved forest, the Local Government shall publish a notification—

a) specifying as nearly as possible the situation and limits of such and;

b) declaring that it is proposed to constitute such land a reserved forest;

c) appointing an officer (hereinafter called the Forest-settlement-officer) to inquire into and determine the existence, nature and extent of any rights claimed by, or alleged to exist in favour of, any person in or over any land comprised within such limits, and any claims relating to the practice within such limits of shifting cultivation and to deal with the same as provided in this Chapter.

(2) The Forest-settlement-officer shall ordinarily be a person other than a Forest-officer, but the Forest-officer may be appoint-

6. — Lorsqu'une notification a été publiée en vertu de l'article 5, le *Forest-settlement-officer* fera publier dans la langue de la contrée, au quartier général de chaque territoire ou Etat Chan dans lequel est située une partie du terrain mentionné dans la dite notification, et dans chaque ville et village dans le voisinage de ce terrain, une proclamation :

a) spécifiant aussi exactement que possible la situation et les limites de la forêt qu'on se propose de déclarer réservée ;

b) donnant la substance des dispositions de l'article suivant ;

c) exposant les conséquences qui résulteront, ainsi qu'il est dit ci-après, de la constitution de cette forêt réservée ; et

d) stipulant un délai, de trois mois au moins, à partir de la date de la publication de la proclamation et invitant toute personne qui invoque un droit ou formule une revendication quelconque visés ou mentionnés à l'article 5,

---

ed by the Local Government to assist the Forest-settlement-officer in the inquiry prescribed by this Chapter.

6. — When a notification has been published under section 5, the Forest-settlement-officer shall publish in the language of the country, at the headquarters of each township or Shan State in which any portion of the land mentioned in such notification is situate, and in every town and village in the neighbourhood of such land, a proclamation—

a) specifying as nearly as possible the situation and limits of the forest proposed for reservation;

b) setting forth the substance of the provisions the next following section;

c) explaining the consequences which, as hereinafter provided, will ensue on the reservation of such forest; and

d) fixing a period of not less than three months from the date

soit à présenter dans une note écrite au dit fonctionnaire et dans le délai susdit, soit à comparaître en personne devant ce fonctionnaire, dans le dit délai et à établir la nature de ce droit ou revendication.

7. — (1) Dans l'intervalle entre la publication de cette proclamation et la date fixée par la notification déclarant que la forêt est réservée, ainsi qu'il est prévu ci-après, il ne pourra être acquis aucun droit sur ou dans le terrain mentionné dans la notification, sauf par succession ou en vertu d'une concession ou d'un contrat par écrit fait ou accepté par ou au nom du Gouvernement ou d'une personne investie de ce droit ou du pouvoir de créer ce droit, au moment où la proclamation a été publiée; sur ce terrain, il ne pourra être construit de nouvelles maisons, ni établi de nouvelles plantations, ni fait de nouveaux défrichements en vue de la culture, ni à toute autre fin, et il ne pourra y être abattu d'arbres en vue du commerce ou de l'industrie, sauf ce qui est prévu ci-après.

(2) Rien dans le présent article ne sera considéré comme

---

of the publication of such proclamation, and requiring every person claiming any right or making any claim referred to or mentioned in section 5 either to present to such officer within such period a written notice specifying, or to appear before him within such period and state, the nature of such right or claim.

7. — (1) During the interval between the publication of such proclamation and the date fixed by the notification declaring the forest to be reserved as hereinafter provided, no right shall be acquired in or over the land mentioned in such notification, except by succession or under a grant or contract in writing made or entered into by, or on behalf of, the Government or some person in whom such right or power to create such right was vested when the proclamation was published; and, on such land no new house shall be built or plantation formed, no fresh clearings for cultivation or for any other purpose shall be made,

interdisant un acte quelconque fait avec la permission écrite du *Forest-settlement-officer* ou des défrichements faits conformément à la loi en vue de la culture en jachère par des personnes ayant l'habitude de pratiquer cette culture sur pareil terrain.

Du règlement des droits, etc., avant la constitution en forêt réservée.

8. — (1) Le *Forest-settlement-officer* consignera par écrit toutes les constatations faites en vertu de l'article 6 et fera une enquête concernant toutes les revendications formulées en vertu de cet article et quant à l'existence d'un droit ou d'une pratique quelconque visée à l'article 5 au sujet desquels aucune revendication n'est formulée.

(2) Le *Forest-settlement-officer*, en même temps, prendra note et inscrira toute objection qu'éventuellement l'agent forestier désigné en vertu de l'article 5 pour l'assister, pourrait formuler à l'égard d'une revendication ou au

---

and no trees shall be cut for the purpose of trade or manufacture except as hereinafter provided.

(2) Nothing in this section shall be deemed to prohibit any act done with the permission in writing of the Forest-settlement-officer, or any clearings lawfully made for shifting cultivation by persons in the habit of practising such cultivation on such land.

Settlement of Rights, etc., before Reservation.

8. — (1) The Forest-settlement-officer shall take down in writing all statements made under section 6, and shall inquire into all claims made under that section, and into the existence of any right or practice mentioned in section 5 in respect of which no claim is made.

(2) The Forest-settlement-officer shall at the same time consider and record any objection which the Forest-officer, if any, appoint-

sujet de l'existence d'un droit ou d'une pratique de cette nature.

(3) Dans le cas d'une revendication concernant la pratique de la culture en jachère, le *Forest-settlement-officer* édictera un ordre spécifiant les détails de la revendication et permettant ou refusant d'autoriser cette pratique en tout ou en partie.

(4) Dans le cas de toute autre revendication, le *Forest-settlement-officer* édictera un ordre spécifiant les détails de la revendication et admettant ou repoussant celle-ci en tout ou en partie.

(5) Les détails consignés en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) seront ce qu'ils doivent être pour définir la nature, les circonstances et l'étendue du privilège sollicité ou du droit revendiqué.

9. — (1) Aux fins de cette enquête, le *Forest-settlement-officer* peut exercer :

a) les pouvoirs d'un agent démarqueur prévus par la loi de 1880 sur les frontières de la Birmanie, et

---

ed under section 5 to assist him, may make to any such claim or with respect to the existence of any such right or practice.

(3) In the case of a claim relating to the practice of shifting cultivation, the Forest-settlement-officer shall pass an order specifying the particulars of such claim, and permitting, or refusing to permit, such practice wholly or in part.

(4) In the case of any other claim the Forest-settlement-officer shall pass an order specifying the particulars of such claim and admitting or rejecting the same wholly or in part.

(5) The particulars recorded under sub-section (3) or sub-section (4) shall be such as may be necessary in order to define the nature, incidents and extent of the privilege solicited or right claimed.

b) les pouvoirs conférés au Tribunal civil par le Code de procédure civile en vue d'obliger les témoins à comparaître et de contraindre à la production de documents.

(2) Avant de publier la notification en vertu de l'article 18, le *Forest-settlement-officer* peut, s'il a des raisons suffisantes pour en agir ainsi et après en avoir dûment avisé le requérant et les autres personnes intéressées, dans les trois mois de tout ordre édicté en vertu de l'article 8, de l'article 10, de l'article 11, de l'article 12 ou de l'article 13, reviser cet ordre et édicter un nouvel ordre, après avoir procédé à telle enquête nouvelle qu'il aura jugée nécessaire.

Néanmoins, aucun accord, ni aucune acquisition en vertu de l'article 12, paragraphe (1), clause *c*), ou de l'article 13, paragraphe (1), clause *a*) ou clause *c*), qui aura reçu la sanction du Gouvernement local, ne sera revisé ainsi, sans une sanction identique ou après que l'accord a été exécuté ou après que la prise en possession de la terre ainsi acquise aura été effectuée.

---

9. — (1) For the purposes of such inquiry the Forest-settlement-officer may exercise—

a) the powers of a Demarcation-officer under the Burma Boundaries Act, 1880, and

b) the powers conferred on a Civil Court by the Code of Civil Procedure for compelling the attendance of witnesses and the production of documents.

(2) Before the issue of the notification under section 18, the Forest-settlement-officer may, for sufficient reason and after due notice to the claimant and other persons concerned within three months of any order passed under section 8, section 10, section 11, section 12 or section 13, review such order and pass a new order after holding such further inquiry as he may consider necessary:

10. — (1) Si la pratique de la culture en jachère est permise en tout ou en partie en vertu de l'article 8, paragraphe (3), le *Forest-settlement-officer* peut :

a) modifier les limites de la forêt qu'on propose de réserver, de manière à en exclure des terrains d'une étendue suffisante, d'une nature appropriée et dans une localité qui puisse convenir aux fins que les requérants ont en vue ; ou

b) ordonner que certaines parties de la forêt qu'on propose de réserver seront démarquées séparément et donner aux requérants la permission d'y pratiquer la culture en jachère sous telles règles et conditions qu'il croira devoir prescrire.

(2) La pratique de la culture en jachère sera considérée comme un privilège soumis au contrôle du Gouvernement local et pouvant être restreint et aboli par lui, sans paiement d'une compensation quelconque et, à moins qu'il n'en soit autorisé autrement d'une manière expresse dans

---

Provided that no agreement or acquisition under section 12, sub-section (1), clause *c*), or section 13, sub-section (1), clause *a*) or clause *c*), which has received the sanction of the Local Government, shall be so reviewed without a like sanction or after such agreement has been performed or after possession has been taken of the land so acquired.

10. — (1) If the practice of shifting cultivation is permitted wholly or in part under section 8, sub-section (3), the Forest-settlement-officer may—

a) alter the limits of the forest proposed for reservation so as to exclude land of sufficient extent, of a suitable kind, and in a locality reasonably convenient for the purposes of the claimants; or

b) cause certain portions of the forest proposed for reservation to be separately demarcated, and give permission to the claimants

la notification publiée en vertu de l'article 18, cette culture ne sera pratiquée que par la personne à laquelle cette permission a été délivrée.

11. — Lorsqu'une revendication relative à

a) un droit de passage;

b) un droit de passage d'eau ou d'utilisation d'eau, ou

c) un droit de pacage ou un droit sur les produits forestiers,

est admise en tout ou en partie, en vertu de l'article 8, paragraphe (4), et si ce droit consiste à permettre la jouissance d'un terrain ou d'une construction, le *Forest-settlement-officer* devra, en plus des détails requis par le paragraphe (5) du dit article, inscrire la désignation, la situation et la superficie de ce terrain, ou la désignation et la situation de cette construction.

12. — (1) Lorsque le *Forest-settlement-officer* aura admis en tout ou en partie et enregistré en vertu des articles 8 et 11, une revendication relative à un droit de pa-

---

to practise shifting cultivation under such rules and conditions as he may prescribe.

(2) The practice of shifting cultivation shall be deemed a privilege subject to control, restriction and abolition by the Local Government, without payment of compensation, and, unless otherwise expressly permitted in the notification issued under section 18, such cultivation shall be practised only by the person to whom such permission is granted.

11. — When a claim to—

a) a right-of-way,

b) a right to a water-course or to the use of water, or

c) a right of pasture or to forest-produce

is admitted, wholly or in part under section 8, sub-section (4), if the right is for the beneficial enjoyment of any land or building, the Forest-settlement-officer shall in addition to the particulars

cage ou à un droit sur des produits forestiers, il devra

a) pour autant que faire se peut, rendre possible l'exercice de ce droit en modifiant les limites de la forêt qu'on propose de réserver, de manière à en exclure des terrains d'une étendue suffisante, d'une nature appropriée et dans une localité qui puisse convenir aux fins que le requérant a en vue;

b) pour autant que faire se peut, rendre possible l'exercice de ce droit en édictant un ordre contenant les détails spécifiés au paragraphe (2) et maintenant au requérant un droit de pacage ou un droit sur les produits forestiers (selon le cas) soumis au contrôle du Gouvernement local, ou

c) sous réserve de sanction par le Gouvernement local, racheter ce droit en payant à la place une certaine somme d'argent ou, si le requérant y consent, en lui concédant une terre, ou de toute autre manière que ce fonctionnaire jugera convenir.

---

required by sub-section (5) of that section, record the designation, position and area of such land, or the designation and position of such building.

12. — (1) When the Forest-settlement-officer has admitted wholly or in part and recorded under sections 8 and 11 a claim to a right of pasture or to forest-produce, he shall—

a) as far as possible provide for the exercise of such right by altering the limits of the forest proposed for reservation so as to exclude land of sufficient extent, of a suitable kind, and in a locality reasonably convenient for the purposes of the claimant; or

b) as far as possible provide for the exercise of such right by recording an order containing the particulars specified in sub-section (2), and continuing to the claimant a right of pasture or to forest-produce, (as the case may be), subject to the control of the Local Government; or

(2) Un ordre édicté en vertu de la clause *b*) du paragraphe (1) mentionnera pour autant que ce soit possible

I. dans le cas d'un droit de pacage, le nombre et la description du bétail que le requérant aura le droit de laisser paître, les limites locales dans lesquelles et les saisons durant lesquelles ce pacage est permis, ainsi que tels autres détails qui pourraient être nécessaires pour définir l'étendue du droit maintenu et la manière dont ce droit peut être exercé; et

II. dans le cas d'un droit sur des produits forestiers — la quantité de ces produits que le requérant est autorisé à prendre ou à recevoir, les limites locales dans lesquelles, les saisons durant lesquelles et le mode dont il sera permis de prendre ou de recevoir ces produits, ainsi que tels autres détails qui pourraient être nécessaires pour définir l'étendue du droit maintenu et la manière dont ce droit peut être exercé.

---

c) subject to the sanction of the Local Government, commute such right by paying a sum of money in lieu thereof, or, with the consent of the claimant, by the grant of land or in such other manner as such officer thinks fit.

(2) An order passed under clause *c*) of sub-section (1) shall record, as far as praticable,—

I. in the case of a right of pasture, the number and description of the cattle which the claimant is from time to time entitled to graze, the local limits within which, and the seasons during which, such pasture is permitted, and such other particulars as may be required in order to define the extent of the right which is continued and the mode in which it may be exercised; and

II. in the case of a right to forest-produce, the quantity of such produce which the claimant is authorized to take or receive, and the local limits within which, the seasons during which, and the

13. — (1) Si la revendication d'un droit dans ou sur une terre, autre qu'un droit visé à l'article 11, est admis en tout ou en partie, en vertu de l'article 8, paragraphe (4), le *Forest-settlement-officer* peut

a) conclure un accord avec le requérant pour qu'il abandonne son droit, à la condition que cet accord ne sera définitif que moyennant et après que la sanction du Gouvernement local aura été obtenue ; ou

b) exclure un terrain des limites de la forêt qu'on propose de réserver, soit en modifiant la frontière extérieure de la forêt, soit en démarquant le terrain dans la frontière extérieure de la forêt ; ou

c) agir en vue de l'acquisition de ce terrain de la manière prévue par la loi de 1894 sur l'« acquisition des terres », telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (2) du présent article.

(2) En vue d'acquérir ainsi ce terrain,

I. le *Forest-settlement-officer* sera censé être un percep-

---

mode in which, the taking or receiving of such produce is permitted, and such other particulars as may be required in order to define the extent of the right which is continued and the mode in which it may be exercised.

13. — (1) If a claim to a right in or over any land other than a right referred to in section 11 is admitted wholly or in part under section 8, sub-section (4), the Forest-settlement-officer may—

a) come to an agreement with the claimant for the surrender of the right subject to the condition that such agreement shall not be performed unless and until the sanction of the Local Government has heen obtained in that behalf; or

b) exclude the land from the limits of the forest proposed for reservation either by altering the external boundary of such forest or by demarcating the land within the externa boundary; or

teur agissant en vertu de la loi de 1894 sur l'acquisition de terres;

II. le requérant sera censé être une personne intéressée et comparaissant devant lui en suite d'un avis donné en vertu de l'article 9 de la dite loi;

III. les dispositions des articles précédents de la dite loi seront censées avoir été observées;

IV. le percepteur, avec le consentement du requérant, peut allouer à celui-ci une compensation en terrain ou partie en terrain et partie en argent; et

V. il ne sera pas pris possession, au nom du Gouvernement, d'un terrain ainsi acquis et aucun paiement, ni transfert de terrain ne sera fait au requérant, en suite d'une allocation faite en vertu du présent paragraphe, si ce n'est moyennant et après que la sanction du Gouvernement local aura été obtenue à cette fin.

14. — Quiconque aura formulé une revendication en vertu du présent chapitre peut, dans les trois mois de la

---

c) proceed to acquire such land in the manner provided by the Land Acquisition Act, 1894, as modified by sub-section (2) of this section.

(2) For the purpose of so acquiring such land—

I. the Forest-settlement-officer shall be deemed to be a Collector proceeding under the Land Acquisition Act, 1894;

II. the claimant shall be deemed to be a person interested and appearing before him in pursuance of a notice given under section 9 of that Act;

III. the provisions of the preceding sections of that Act shall be deemed to have been complied with;

IV. the Collector, with the consent of the claimant, may award compensation in land, or partly in land and partly in money; and

V. possession of the land to be acquired shall not be taken on behalf of the Government, and no payment or transfer of

dàte d'un ordre édicté par le *Forest-settlement-officer* concernant cette revendication, en vertu de l'article 8, de l'article 10, de l'article 11, de l'article 12 ou de l'article 13, prendre son recours contre cet ordre auprès de tel fonctionnaire du Département des finances, d'un rang au moins égal à celui de Commissaire-délégué, que le Gouvernement local désignera, par voie de notification, pour connaître les appels de l'espèce.

15. — (1) Tout appel formé en vertu de l'article précédent sera introduit par requête écrite et peut être remis au *Forest-settlement-officer* qui le transmettra immédiatement au fonctionnaire compétent pour en connaître.

(2) Dans la Birmanie supérieure, y compris les Etats Chans, les appels seront jugés de la manière prescrite pour le jugement des appels en vertu du règlement de 1889 de la Birmanie supérieure concernant les domaines et les finances, et dans la Birmanie inférieure, en vertu de la loi

---

land to the claimant shall be made, in pursuance of an award under this sub-section, unless and until the sanction of the Local Government has been obtained in that behalf.

14. — Any person who has made a claim under this Chapter may, within three months from the date of any order passed on such claim by the Forest-settlement-officer, under section 8, section 10, section 11, section 12 or section 13, present an appeal from such order to such officer of the Revenue Department, of rank not lower than that of a Deputy Commissioner, as the Local Government may, by notification, appoint to hear appeals from such orders.

15. — (1) Every appeal under the last foregoing section shall be made by petition in writing, and may be delivered to the Forest-settlement-officer, who shall forward it without delay to the officer competent to hear the same.

(2) In Upper Burma including the Shan States the appeals

de 1876 concernant les domaines et les finances; le fonctionnaire compétent peut, aux fins de pareil appel, exercer tous les pouvoirs qu'il détient en vertu de ces loi ou règlement ou en vertu de règles édictées en exécution de ceux-ci; il peut de même, avant l'émission de la notification en vertu de l'article 18, reviser tout ordre édicté par lui à la suite d'un appel.

16. — Le Gouvernement local peut, avant l'émission de la notification en vertu de l'article 18, reviser tout ordre édicté par un *Forest-settlement-officer* ou par un fonctionnaire d'appel désigné en vertu des articles précédents; il peut aussi renvoyer l'affaire pour instruction supplémentaire ou confirmer tout ordre que le *Forest-settlement-officer* pourrait avoir édicté.

Néanmoins, aucun accord ni aucune acquisition réalisés en vertu de l'article 21, paragraphe (1), clause *c*), ou de l'article 13, paragraphe (1), clause *a*) ou clause *c*) qui au-

---

shall be heard in the manner prescribed for the hearing of appeals under the Upper Burma Land and Revenue Regulation, 1889, and in Lower Burma under the Burma Land and Revenue Act, 1876; and such officer may, for the purpose of such appeal, exercice all the powers held by him under such Act or Regulation and the rules thereunder, and may, before the issue of the notification under section 18, likewise review any order passed by him on such appeal.

16. — The Local Government may, before the issue of the notification under section 18, revise any order passed by a Forest-settlement-officer or an appellate officer under the preceding sections, and may remand the case for further inquiry or pass any order which the Forest-settlement-officer could have passed :

Provided that no agreement or acquisition under section 21, sub-section (1), clause *c*), or section 13, sub-section (1), clause *a*)

ront été sanctionnés par le Gouvernement local, ainsi que l'exigent ces articles, ne pourront être écartés après un commencement d'exécution de cet accord ou après qu'en vertu de cette acquisition la prise de possession du terrain aura été effectuée.

Du pouvoir d'abandonner une proposition.

17. — Le Gouvernement local peut, à tout moment avant la publication d'une notification en vertu de l'article 18, retirer une proposition de constituer un terrain en forêt réservée. Lorsque pareil retrait est décidé, il sera publié, par les soins du Commissaire-délégué, aux mêmes endroits et de la même manière que l'aura été la proclamation en vertu de l'article 6, une autre proclamation annonçant l'abandon du projet de constitution en forêt réservée. A la suite de la publication de cette proclamation, les dispositions de l'article 7 cesseront d'être applicables au terrain en question.

---

or clause *c*), which has been sanctioned by the Local Government as required by such section shall be set aside after a part performance of such agreement or after possession of the land has been taken under such acquisition.

Power to Abandon Proposal.

17. — The Local Government may, at any time before the publication of a notification under section 18, withdraw from a proposal to constitute any land a reserved forest. When such withdrawal is determined on, a proclamation shall be published by the Deputy Commissioner in the same places and in the same manner as the proclamation under section 6 was published, announcing that the proposed reservation has been abandoned. On the publication of such proclamation, the provisions of section 7 shall cease to apply to such land.

De la constitution de forêts réservées et des pouvoirs, droits et obligations en la matière.

18. — *a*) lorsque le délai, fixé en vertu de l'article 6, pour l'introduction des revendications est écoulé et que le *Forest-settlement-officer* a jugé toutes les revendications éventuellement formulées au cours de ce délai, et

b) lorsque des revendications ayant été formulées, le délai d'appel fixé par l'article 14, contre des ordres édictés au sujet de ces revendications, est écoulé et que tous les appels éventuellement introduits au cours de ce délai ont été jugés par le fonctionnaire d'appel, et

c) lorsque le Gouvernement est entré, en vertu de la loi de 1894 sur l'acquisition des terres, en possession de tous les terrains à comprendre dans la forêt qu'on propose de réserver, et que le *Forest-settlement-officer* a choisis, en vertu de l'article 13, pour être acquis en vertu de la dite loi de 1894,

le Gouvernement local peut publier une notification indi-

Constitution of Reserved Forests and Powers, Rights and Duties therein.

18. — (1) When the following events have occurred, namely,—

a) the period fixed under section 6 for preferring claims has elapsed, and all claims, if any, made within such period have been disposed of by the Forest-settlement-officer, and

b) if such claims have been made, the period fixed by section 14 for appealing from the orders passed on such claims has elapsed, and all appeals, if any, presented within such period have been disposed of by the appellate officer, and

c) all lands, if any, to be included in the forest proposed for reservation which the Forest-settlement-officer has, under section 13, elected to acquire under the Land Acquisition Act, 1894, have become vested in the Government under that Act,

the Local Government may publish a notification specifying the

quant les limites de la forêt qu'il a l'intention de réserver, déclarant que la dite forêt sera réservée à partir d'une date fixée dans la notification et mentionnant les droits et privilèges reconnus et concédés en l'espèce.

(2) A partir de la date ainsi fixée, cette forêt sera censée être une forêt réservée et elle sera considérée, avec tous ses produits et tous les animaux ou objets qu'elle contient, comme propriété du Gouvernement, sous réserve des seuls droits et privilèges mentionnés dans la notification.

19. — Lorsque la notification prescrite par l'article 18 a été faite, les droits, qui n'ont pas été revendiqués en vertu de l'article 6 et dont l'existence n'a pas été révélée par l'enquête en vertu de l'article 8, seront éteints à partir de la date qui y est fixée, à moins que, avant la publication de cette notification, la personne revendiquant ces droits n'ait prouvé, à la satisfaction du *Forest-settlement-officer*, qu'elle avait un motif péremptoire de ne pas for-

---

limits of the forest which it is intended to reserve, declaring the same to be reserved from a date fixed by such notification and mentioning the rights and privileges recognized and conceded in respect thereof.

(2) From the date so fixed such forest shall be deemed to be a reserved forest and thereupon shall, together with all the produce thereof and animals or things found therein, be deemed to be the property of the Government, subject only to the rights and privileges mentioned in such notification.

19. — When the notification prescribed by section 18 has been issued, rights in respect of which no claim has been preferred under section 6, and of the existence of which no knowledge has been acquired by inquiry under section 8, shall be extinguished from the date therein fixed unless, before the publication of such notification, the person claiming them has satisfied the Forest-

muler sa revendication dans le délai fixé en vertu de l'article 6; dans ce cas, le *Forest-settlement-officer* fera une enquête à ce sujet et édictera des ordres en conséquence, de la même manière que si la revendication avait été formulée en temps utile; et nonobstant tout ce qui précède, tout ordre ainsi édicté sera susceptible de nouvel examen, d'appel et de revision de la manière et pendant le délai fixés ci-dessus pour un ordre édicté antérieurement à l'émission de la notification.

20. — Le Commissaire-délégué du district dans lequel la forêt est située devra, avant la date fixée par la notification, faire publier une traduction de celle-ci dans la langue de la contrée et de la manière prescrite pour la proclamation en vertu de l'article 6.

21. — Le Gouvernement local peut, dans les cinq ans à partir de la publication d'une notification en vertu de l'article 18, reviser tout arrangement fait en vertu de l'article 10, de l'article 12 ou de l'article 15; il peut aussi

---

settlement-officer that he had sufficient cause for not perferring such claim within the period fixed under section 6, in which case the Forest-settlement-officer shall inquire into the same and pass orders thereon in the same manner as if the claim had been presented in time; and, notwithstanding anything hereinbefore contained, any order so passed shall be subject to review, appeal and revision in the manner and during the period hereinbefore allowed for an order passed prior to the issue of such notification.

20. — The Deputy Commissioner of the district in which the forest is situate shall, before the date fixed by such notification, cause a translation thereof in the language of the country to be published in the manner prescribed for the proclamation under section 6.

21. — The Local Gouvernment may, within five years from the publication of any notification under section 18, revise any

rapporter ou modifier tout ordre édicté en vertu du présent chapitre et ordonner qu'un supplément d'enquête sera fait par le *Forcst-settlement-officer* ou par tout autre fonctionnaire désigné à cette fin ou que l'une ou l'autre des procédures spécifiées à l'article 12, paragraphe (1), clauses *a*) et *b*), sera suivie au lieu de telle autre de ces procédures, ou qu'un droit reconnu en vertu de l'article 8 sera racheté de la manière mentionnée à l'article 12, paragraphe (1), clause *c*).

22. — Si une des personnes auxquelles la permission a été accordée de pratiquer la culture en jachère en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe (1), clause *b*), s'abstient, pendant une péroide continue de plus de cinq ans, de pratiquer cette culture, soit lui-même, soit par un membre de sa famille et si cette personne n'a pas été occupée pendant cette période par la culture de plantations de *taungya*, dans des forêts réservées, pour le compte du Gouvernement, le Gouvernement local peut, après telle

---

arrangement made under section 10, section 12 or section 15 and may rescind or modify any order made under this Chapter, and direct that a further inquiry be held by the Forest-settlement-officer or any other officer appointed for this purpose or that any one of the proceedings specified in section 12, subsection (1), clauses *a*) and *b*), be taken in lieu of the other of such proceedings or that a right admitted under section 8 be commuted in the manner mentioned in section 12, sub-section (1), clause *c*),

22. — If any one of certain persons to whom permission has been granted to practise shifting cultivation under the provisions of section 10, sub-section (1), clause *b*), omits for a continuous period exceeding five years to practise such cultivation, either himself or by some member of his family, and if such person has not during such period been engaged in the cultivation of *taungya* plantations in reserved forests on behalf of the

enquête qu'il jugera nécessaire, par voie de notification, annuler la permission accordée à cette personne et réduire, de la manière qu'il jugera convenir, la zone démarquée en vertu des dites dispositions.

23. — Aucun droit d'aucune espèce ne sera acquis dans ou sur une forêt réservée, si ce n'est par voie de succession ou en vertu d'une concession ou contrat par écrit fait avec la sanction préalable du Gouverneur général en Conseil, ou par une personne qui était investie de ce droit ou du pouvoir de créer ce droit, au moment où la notification en vertu de l'article 18 a été publiée.

24. — (1) Nonobstant tout ce que contient la présente, aucun droit maintenu en vertu de l'article 12 ne sera aliéné par voie de concession, vente, location, hypothèque ou autrement, sans la sanction du Gouvernement local.

Néanmoins, lorsqu'un droit de l'espèce est maintenu pour permettre la jouissance d'un terrain ou d'une construction, il peut être vendu ou autrement aliéné,

---

Government, the Local Government, after such inquiry as it considers necessary, may, by notification, cancel the permission granted to such person and reduce the area demarcated under the said provisions in such manner as it thinks fit.

23. — No right of any description shall be acquired in or over a reserved forest, except by succession or under a grant or contract in writing made by or with the previous sanction of the Governor-General in Council, or by some person in whom such right, or the power to create such right, was vested when the notification under section 18 was published.

24. — (1) Notwithstanding anything herein contained, no right continued under section 12 shall be alienated by way of grant, sale, lease, mortgage or otherwise, without the sanction of the Local Government :

Provided that, when any such right is continued for the bene-

ensemble avec ce terrain ou construction, sans cette sanction.

(2) Lorsqu'une personne à laquelle un droit a été maintenu en vertu de l'article 12, paragraphe (1), clause *b*), s'abstient, pendant une période ininterrompue de plus de cinq ans, d'exercer ou de pratiquer ce droit, le Gouvernement local peut, après telle enquête qu'il jugera nécessaire, annuler ce droit par voie de notification.

25. — Tout agent forestier peut, de temps à autre, avec l'autorisation préalable du Gouvernement local, ou d'un agent forestier autorisé à cette fin, supprimer tout chemin ou cours d'eau public ou privé dans une forêt réservée.

Néanmoins, tout chemin ou cours d'eau ainsi supprimé, sera remplacé par un autre chemin ou cours d'eau, également convenable de l'avis du Gouvernement local, existant déjà ou aménagé ou construit par l'agent forestier qui aura supprimé le chemin ou cours d'eau existant.

26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, il ne

---

ficial enjoyment of any land or building, it may be sold or otherwise alienated with such land or building, without such sanction.

(2) If any person to whom a right has been continued under the provisions of section 12, sub-section (1), clause *b*), ceases for a continuous period exceeding five years to exercise or practise such right, the Local Government, after such inquiry as it considers necessary, may, by notification, cancel the right.

25. — Any Forest-officer may, from time to time, with the previous sanction of the Local Government, or of a Forest-officer authorized in this behalf, stop any public or private way or water-course in a reserved forest :

Provided that for the way or water-course so stopped another way or water-course which, in the opinion of the Local Government, is equally convenient, already exists or has been provided

sera permis à personne de faire, dans une forêt réservée, les actes suivants, à savoir :

a) y circuler, y laisser paître ou courir du bétail ;

b) y abattre ou couper un arbre ou du bois de construction, ni y faire des incisions annulaires aux arbres, ni les marquer, ébrancher ou saigner, ou les endommager par le feu ou autrement ;

c) y causer un dégât quelconque par négligence en abattant un arbre ou en coupant ou traînant du bois de construction, ou

d) y allumer, entretenir ou porter du feu en dehors des saisons et de la manière que l'agent forestier spécialement mandaté à cette fin pourra prescrire de temps à autre ; ou

e) y extraire de la pierre, cuire de la chaux ou carboniser du bois, ou y récolter, soumettre à une manipulation industrielle quelconque ou emporter un produit forestier, ou

f) y défricher ou labourer un terrain quelconque en vue de la culture ou à toute autre fin, ou

---

or constructed by the Forest-officer stopping the way or water-course.

26. — Subject to the provisions of section 28, it shall not be lawful for any person to do any of the following acts in a reserved forest, namely :—

a) to trespass, or pasture cattle, or permit cattle to trespass, or

b) to fell, cut, girdle, mark, lop or tap any tree, or injure by fire or otherwise any tree or timber, or

c) to cause any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber, or

d) to kindle, keep or carry any fire except at such seasons and in such manner as a Forest-officer specially empowered in this behalf may from time to time notify, or

e) to quarry stone, burn lime or charcoal, or collect, subject to any manufacturing process, or remove any forest-produce, or

g) jeter du poison ou de la dynamite dans un cours d'eau, ou

h) y chasser, tirer des coups de feu, pêcher ou placer des trappes ou pièges, en contravention à un règlement quelconque édicté par le Gouvernement local.

27. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, il sera défendu à quiconque de mettre le feu à une forêt réservée, ou, contrevenant à un règlement quelconque édicté par le Gouvernement local, d'y allumer un feu ou d'y laisser un feu brûlant de manière à constituer un danger pour la forêt.

28. — Rien dans l'article 26, l'article 27, l'article 54 ou l'article 55 ne sera censé être une interdiction

a) d'exercer, conformément aux ordres éventuels édictés par le Gouvernement local en vertu de l'article 12, un droit quelconque maintenu en vertu de cet article, ou

b) d'un acte fait avec la permission écrite d'un agent fo-

---

f) to clear or break up any land for cultivation or any other purpose, or

g) to poison or dynamite water, or

h) in contravention of any rules made by the Local Government, to hunt, shoot, fish or set traps or snares.

27. — Subject to the provisions of section 28, it shall not be lawful for any person to set fire to a reserved forest, or in contravention of any rules made by the Local Government, to kindle any fire, or leave any fire burning in such manner as to endanger such a forest.

28. — Nothing in section 26, section 27, section 54 or section 55 shall be deemed to prohibit—

a) the exercise, in accordance with the orders, if any, passed by the Local Government under section 12, of any right continued under that section; or

b) any act done with the permission in writing of a Forest officer specially empowered to grant such permission; or

restier spécialement mandaté pour octroyer pareille permission, ou

c) de pratiquer la culture en jachère permise en vertu de l'article 10, ou

d) d'exercer un droit créé par une concession ou un contrat dans la forme prévue à l'article 23.

De la cessation de la réserve.

29. — (1) Le Gouvernement local, (sous le contrôle du Gouverneur général en Conseil) (*), peut, par voie de notification, décider qu'à partir d'une date fixée par la notification, une forêt ou partie de forêt réservée en vertu de la présente loi, cessera d'être réservée.

(2) A partir de la date ainsi fixée, cette forêt ou partie de forêt cessera d'être réservée, mais les droits éventuels qui y auraient été éteints ne renaîtront pas par suite de cette cessation.

(*) Loi n° I de 1912.

---

c) any practice of shifting cultivation permitted under section 10; or

d) the exercise of any right created by grant or contract in the manner described in section 23.

Cessation of Reserve.

29. — (1) The Local Government, (subject to the control of the Governor-General in Council) (*) may, by notification, direct that, from a date to be fixed by such notification, any forest, or any portion thereof, reserved under this Act shall cease to be reserved.

(2) From the date so fixed such forest or portion thereof shall cease to be reserved, but the rights, if any, which have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

(*) Act No. I of 1912.

CHAPITRE III

De la protection générale, etc., des forêts et des produits forestiers.

30. — (1) Tous les arbres de *teak* sur pied, n'importe où ils se trouvent, sauf ceux qui ont été expressément aliénés par voie de concession ou de bail par ou pour le compte du Gouvernement britannique, seront censés être propriété du Gouvernement et seront des arbres réservés.

(2) Le Gouvernement local peut, par voie de notification déclarer que tous autres arbres, ou que des arbres d'une catégorie déterminée, croissant sur un terrain dont le Gouvernement dispose, seront à partir d'une date à fixer par cette notification, des arbres réservés.

31. — Personne ne pourra abattre ou couper un arbre réservé ou son bois, y faire des incisions annulaires, les marquer, ébrancher, saigner ni endommager par le feu ou autrement, si ce n'est conformément aux règlements édictés sur la matière par le Gouvernement local, ou confor-

---

CHAPTER III.

General Protection, etc., of Forests and Forest-produce.

30. — (1) All standing teak trees wherever situated, except such as have been expressly alienated by grant or lease made by or on behalf of the British Government, shall be deemed to be the property of the Government and shall be reserved trees.

(2) The Local Government may, by notification, declare that any other trees, or trees of any specified class, standing on any land at the disposal of the Government shall, from a date to be fixed by such notification, be reserved trees.

31. — No person shall fell, cut, girdle, mark, lop or tap any reserved tree, or injure by fire or otherwise any reserved tree or the timber of any such tree, except in accordance with rules

mément à ce qui est prévu au dernier article du présent chapitre.

32. — Le Gouvernement local peut, par voie de notification, déclarer que tout *catechu* (*) (cachou) manufacturé (ou toute gomme manufacturée, tous sous-produits de gomme brute) (**) ou toute autre espèce de produits forestiers spécifiés à l'article 3, paragraphe (6), clause *b*), provenant soit de terrains dont dispose le Gouvernement, soit d'autres terrains, seront soumis au paiement d'une redevance aux taux à fixer par la notification; il peut aussi, par voie de notification, déclarer que, dans certaines zones, le *catechu* sera exempt de la redevance.

33. — (1) Quiconque peut utiliser, librement et sans restriction, tout produit forestier croissant ou trouvé en terrain forestier public, à l'exception des arbres réservés et du bois qui en provient et sauf ce qui est autrement interdit par les règlements édictés par le Gouvernement lo-

(*) Nom indigène du cachou.
(**) Loi n° I de 1912.

---

made by the Local Government in this behalf or as provided by the last section of this Chapter.

32. — The Local Government may, by notification, declare that all manufactured catechu (or manufactured lac or any beye-products from crude lac) (*) or any other kind of forest-produce specified in section 3, sub-section (6), clause *b*), whether obtained from land at the disposal of the Government or from other lands, shall be subject to the payment of royalty at such rates as may be specified by the notification, and may also by notification declare certain areas from which catechu shall be exempt from royalty.

33. — (1) Any person may use free of restriction the forest-produce growing upon, or found on, public forest-land, other

(*) Act No. I of 1912.

cal en vertu du présent article ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur.

(2) Le Gouvernement local peut, par voie de règlements concernant les terrains forestiers publics,

a) réglementer ou interdire l'allumage de feux et prescrire les précautions à prendre pour éviter que des incendies ne prennent de l'extension;

b) réglementer ou défendre d'abattre, couper des arbres ou du bois, d'y faire des incisions annulaires, de les marquer, ébrancher, saigner ou endommager par le feu ou autrement, de scier, transformer ou enlever du bois de construction et de récolter et emporter d'autres produits forestiers;

c) réglementer ou défendre la fabrication du *catechu* ou la carbonisation du bois;

d) réglementer ou défendre la coupe de l'herbe et le pacage de bétail, et réglementer éventuellement les paiements à faire pour cette coupe ou ce pacage;

---

than reserved trees and trees and their timber, except as prohibited or otherwise provided by rules made by the Local Government under this section, or by any other enactment or rules for the time being in force.

(2) The Local Government may, by rules in respect of public forest-land,—

a) regulate or prohibit the kindling of fires, and prescribe the precautions to be taken to prevent the spreading of fires;

b) regulate or prohibit the felling, cutting, girdling, marking, lopping, tapping or injuring by fire or otherwise of any trees or timber, the sawing, conversion and removal of timber, and the collection and removal of other forest-produce;

c) regulate or prohibit the manufacture of catechu, or the burning of charcoal;

d) regulate or prohibit the cutting of grass and pasturing of

e) défendre l'emploi de poison ou de dynamite dans les cours d'eau et réglementer ou défendre de chasser, tirer des coups de feu, de pêcher et de placer des trappes ou des pièges;

f) réglementer la vente ou la cession gratuite des produits forestiers, et

g) fixer les taxes, redevances ou autres paiements à faire pour les produits forestiers et la manière dont ces taxes, redevances ou autres paiements seront perçus, soit en transit, soit partiellement en transit, soit autrement.

(3) Le Gouvernement local peut, par un règlement pris en vertu du présent article, frapper toute infraction à une règle prise en vertu du présent article, d'une peine n'excédant pas un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

(4) Le Gouvernement local peut exempter toute personne ou toute catégorie de personnes, ou toute zone lo-

---

cattle, and regulate the payments, if any, to be made for such cutting or pasturing;

e) prohibit the poisoning or dynamiting of water, and regulate or prohibit hunting, shooting and fishing and the setting of traps or snares;

f) regulate the sale or free grant of forest-produce; and

g) prescribe the fees, royalties or other payments for forest-produce, and the manner in which such fees, royalties or other payments are to be levied, whether in transit, or partly in transit, or otherwise.

(3) The Local Government may, by a rule under this section, attach to the breach of any rule under this section any punishment not exceeding imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

cale de l'application de toute règle édictée en vertu du présent article.

34. — Rien dans le présent chapitre ou dans une règle quelconque édictée en vertu du présent chapitre ne sera considéré comme interdisant un acte quelconque fait dans l'exercice d'un droit ou avec la permission, par écrit, d'un agent forestier spécialement mandaté pour octroyer cette permission.

CHAPITRE IV

Du droit d'entrée sur les produits forestiers importés.

35. — (1) (Le Gouvernement local peut percevoir un droit, de la manière, aux endroits et aux taux qui seront prescrits par voie de notification, sur tous produits forestiers importés sur les territoires où la présente loi est applicable, de ou par un endroit quelconque en dehors de ces territoires.

Néanmoins, lorsqu'un de ces endroits se trouve en ter-

---

(4) The Local Government may exempt any person, or class of persons, or any local area from the operation of any rule under this section.

34. — Nothing in this Chapter, or in any rule under this Chapter, shall be deemed to prohibit any act done in the exercise of any right or with the permission in writing of a Forest-officer specially empowered to grant such permission.

CHAPTER IV.

Duty on Imported Forest-produce.

35. — (1) The Local Government may levy a duty, in such manner, at such places and at such rates as it may prescribe by notification, on all forest-produce, which is brought into the territories to which this Act extends from or through any place beyond those territories.

ritoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement local, l'autorisation préalable du Gouverneur général en Conseil sera nécessaire) (*).

(2) Dans tous les cas où ce droit doit être perçu *ad valorem*, le Gouvernement local déterminera, par voie de notification, la manière dont la valeur doit être établie.

36. — Sur tout bois de teak coupé à l'intérieur de la forêt d'Ataran et descendu par flottage sur la rivière Ataran, un droit sera perçu aux taux suivants, à savoir :

	Rs	A.	P.	Par
Sur les troncs de plus de 5 pieds de circonférence	4	0	0	tronc
Sur les troncs de moins de 5 pieds de circonférence	2	0	0	tronc
Sur les bois de tige	0	9	0	tige
Sur les *ship crooks*	0	4	0	*crook*

(*) Loi n° I de 1912.

Provided that if any such place be in territory not under the control of the Local Government the previous sanction of the Governor-General in Council shall be necessary (*).

(2) In every case in which such duty is directed to be levied *ad valorem*, the Local Government may, by notification, determine the manner in which the value is to be ascertained.

36. — On all teak timber cut within the limits of the Ataran forest and floated down the Ataran River, duty shall be levied at the following rates, that is to say :—

	Rs.	A.	P.	Per
On logs above 5 feet in girth	4	0	0	log.
On logs below 5 feet in girth	2	0	0	log.
On stem pieces	0	9	0	piece.
On ship crooks	0	4	0	crook.

(*) Act No. I of 1912.

Ces taux ne seront pas applicables au bois de construction pour lequel des taux spéciaux auront été établis par un accord conclu avec le Gouvernement.

37. — Le Gouvernement peut exempter tout produit forestier du droit dont il est passible en vertu de l'article 35 ou de l'article 36.

38. — Rien dans le présent chapitre ne sera considéré comme limitant le montant, éventuel, exigible comme prix d'achat ou comme redevance pour un produit forestier quelconque.

CHAPITRE V

Du contrôle des produits forestiers en transit, etc.

Du contrôle général des produits forestiers en transit, etc.

39. — (1) La surveillance de toutes rivières et de leurs rives au point de vue du flottage de bois, aussi bien que le contrôle de tous produits forestiers en transit par terre ou par eau; sont exercés par le Gouvernement local et le

---

These rates shall not apply to timber for which special rates have been fixed by any agreement entered into with the Government.

37. — The Local Government may exempt any forest-produce from the duty to which it is liable under section 35 or section 36.

38. — Nothing in this Chapter shall be deemed to limit the amount, if any, chargeable as purchase-money or royalty in respect of any forest-produce.

CHAPTER V.

Control of Forest-produce in Transit, etc.

General Control of Forest-produce in Transit, etc.

39. — (1) The control of all rivers and their banks as regards the floating of timber, as well as the control of all forest-produce in transit by land or water, is vested in the Local Govern-

Gouvernement peut édicter des dispositions pour réglementer le transit de tout produit forestier.

(2) En particulier et sans préjudice à la généralité du pouvoir ci-dessus spécifié, ces dispositions réglementaires peuvent :

a) prescrire par quelles seules routes les produits forestiers peuvent être importés, exportés ou transportés dans les territoires sur lesquels la présente loi est applicable ;

b) interdire l'importation, l'exportation, la récolte ou le transport de produits forestiers non accompagnés d'un passavant délivré par un agent ayant l'autorité d'en délivrer, ou autrement que conformément aux conditions stipulées dans ce passavant ;

c) réglementer la délivrance, la production et la rentrée de ces passavants ;

d) fixer les taxes à payer pour ces passavants ;

e) dans le cas de bois de construction arrimé en radeau ou attaché à la rive, défendre que ce bois soit détaché et

---

ment, and that Government may make rules to regulate the transit of any forest-produce.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may—

a) prescribe the routes by which alone forest-produce may be imported into, exported from or moved within the territories to which this Act extends ;

b) prohibit the import, export, collection or moving of forest-produce without a pass from an officer authorized to issue the same, or otherwise than in accordance with the conditions of such pass ;

c) provide for the issue, production and return of such passes ;

d) fix the fees payable for such passes ;

e) in the case of timber formed into a raft or fastened to the shore, prohibit the loosening or the setting adrift of such timber

abandonné au courant par une personne qui n'est pas le propriétaire ou qui n'agit pas en son nom ou en celui du Gouvernement;

f) réglementer l'arrêt, le relevé, l'inspection et le marquage des produits forestiers en transit qu'on a des raisons de croire passibles d'une somme quelconque à payer au Gouvernement ou sur lesquels il est opportun, aux fins de la présente loi, d'apposer une marque;

g) établir des bureaux de recettes où les produits forestiers doivent être amenés par les personnes qui en ont la charge, pour y être inspectés ou pour que les sommes dues y soient payées ou pour que ces produits y reçoivent la marque imposée et prescrire les conditions auxquelles ces produits forestiers doivent être amenés à, emmagasinés dans et enlevés de ces bureaux de recettes;

h) régler l'aménagement et la surveillance de ces bureaux de recettes et réglementer la désignation et les obligations des personnes y employées;

---

by any person not the owner thereof or not acting on behalf of such owner or of the Government;

f) provide for the stoppage, reporting, examination and marking of forest-produce in transit in respect of which there is reason to believe that any money is payable to the Government, or to which it is desirable, for the purposes of this Act, to affix a mark;

g) establish revenue-stations to which forest-produce is to be taken by the persons in charge of it for examination, or for the realization of such money, or in order that such mark may be affixed to it, and prescribe the conditions under which forest-produce is to be brought to, stored at, and removed from, such revenue-stations;

h) provide for the management and control of such revenue-stations, and for regulating the appointement and duties of persons employed thereat;

i) autoriser le transport du bois de construction appartenant au Gouvernement, sur tout terrain et assurer l'attribution et le paiement d'indemnités pour tout dégât causé par le transport de ce bois;

j) interdire que le lit ou les rives d'une rivière utilisée au transport des produits forestiers ne soient bouchés ou obstrués ou qu'on y déverse des produits forestiers, de l'herbe, des broussailles, des branches ou des feuilles ou qu'on fasse n'importe quoi qui puisse provoquer une obstruction du lit de la rivière;

k) faire le nécessaire pour prévenir ou pour mettre fin à toute obstruction du lit ou sur les rives de pareille rivière, et pour recouvrer, à charge de la personne qui a provoqué cette obstruction, les frais occasionnés pour prévenir celle-ci ou pour y mettre fin;

l) interdire d'une manière absolue ou soumettre à certaines conditions, dans des limites locales déterminées, l'établissement de scieries ou de fosses de scieur, le débi-

---

i) aufhorize the transport of timber, the property of the Government, across any land, and provide for the award and payment of compensation for any damage done by the transport of such timber;

j) prohibit the closing up or obstruction of the channel or banks of any river used for the transit of forest-produce, and the throwing of forest-produce, grass, brushwood, branches or leaves into any such river, or any other act which tends to cause the obstruction of such channel;

k) provide for the prevention and removal of any obstruction in the channel or on the banks of any such river, and for recovering the cost of such prevention or removal from the person causing such obstruction;

l) prohibit, absolutely or subject to conditions, within specified local limits, the establishment of sawmills or sawpits, the converting, cutting, burning, concealing, marking or super-marking

tage, la coupe, la carbonisation, l'emmagasinage, le marquage ou marquage supplémentaire de bois de construction, l'altération ou l'enlèvement des marques de propriété ou de classification apposées sur le dit bois et la possession de marteaux ou autres outils utilisés pour le marquage du bois de construction;

m) réglementer l'usage d'estampilles pour le bois de construction et l'enregistrement de ces estampilles, autoriser le refus ou l'annulation d'enregistrement de ces estampilles, prescrire le temps pour lequel l'enregistrement de ces estampilles est valable, limiter le nombre de ces estampilles qui peuvent être enregistrées par une seule personne et organiser la perception de taxes pour cet enregistrement.

(3) Le Gouvernement local peut, par un règlement pris en vertu du présent article, comminer, pour toute infraction à un règlement pris en vertu de la même disposition,

---

of timber, the altering or effacing of any property-marks or classification-marks on the same, and the possession of marking-hammers or other implements used for marking timber;

m) regulate the use of marks for timber and the registration of such marks, authorize the refusal or cancellation of the registration of such marks, prescribe the time for which the registration of such marks is to hold good, limit the number of such marks which may be registered by any one person, and provide for the levy of fees for such registration; and

n) provide for the issue of licenses to be in possession of marking-hammers and for the levy of fees for such licenses.

(3) The Local Government may, by a rule under this section, attach to the breach of any rule under this section any punishment not exceeding imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

une peine n'excédant pas un emprisonnement de six mois au maximum, ou une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou les deux peines réunies.

(4) Le Gouvernement local peut ordonner que tout règlement pris en vertu du présent article ne soit pas appliqué à une catégorie spécifiée de produits forestiers ou à une zone locale déterminée.

Du rassemblage du bois flottant ou échoué, etc.

40. — (1) Le Gouvernement local peut, par voie de notification, prescrire ou donner plein pouvoir à un agent forestier de prescrire pour chaque rivière l'établissement de station en aval desquelles il sera interdit de laisser flotter du bois, excepté quand il est rassemblé en radeaux.

(2) Tout bois flottant sur une rivière en aval d'une station de l'espèce, autrement qu'en radeaux surveillés, sera considéré « comme bois flottant à l'abandon ».

---

(4) The Local Government may direct that any rule made under this section shall not apply to any specified class of forest-produce or to any specified local area.

Collection of Drift, Stranded and Other Timber.

40. — (1) The Local Government may, by notification, prescribe or empower a Forest-officer to prescribe for any river rafting-stations, below which timber shall not be allowed to float except when joined together in rafts.

(2) Timber afloat on any river below a rafting-station, otherwise than in rafts under control, shall be deemed to be « adrift ».

(3) Timber falling under any of the following descriptions, namely,—

a) timber, including timber in rafts not under control, found adrift, beached, stranded or sunk,

b) timber bearing marks which have not been registered under rules made under section 39,

(3) Sera considéré comme propriété du Gouvernement, à moins et jusqu'à ce que quelqu'un établisse y avoir droit, conformément à ce qui est prévu au présent chapitre :

a) tout bois, y compris le bois rassemblé en radeaux non surveillés, trouvé flottant à l'abandon, échoué ou coulé;

b) tout bois portant des estampilles qui n'ont pas été enregistrées conformément aux règlements pris en vertu de l'article 39;

c) tout bois qui porte une estampille surchargée, ou sur lequel les estampilles ont été oblitérées, altérées ou déformées par le feu ou autrement, et

d) dans telles zones que le Gouvernement local spécifiera par voie de notification, tout bois non estampillé.

(4) Ce bois sera rassemblé par un agent forestier, ou par toute autre personne autorisée à cette fin par un règlement pris en vertu de l'article 45 ou par un ordre spécial d'un agent forestier expressément mandaté à cet effet, et sera amené à telles stations que le Conservateur dési-

---

c) timber which has been super-marked, or on which marks have been obliteraded, altered or defaced by fire or otherwise, and

d) in such areas as the Local Government by notification directs, all unmarked timber,

shall be deemed to be the property of the Government unless and until any person establishes his right thereto as provided in this Chapter.

(4) Such timber may be collected by any Forest-officer or other person authorized by rule made under section 45 or by special order of a Forest-officer specially empowered in this behalf to collect the same, and may be brought to such stations as the Conservator may from time to time notify as stations for the reception of drift-timber.

gnera de temps à autre comme stations pour la réception de bois flottant à l'abandon.

(5) Le Gouvernement local peut, par voie de notification, soustraire toute catégorie de bois à l'application des dispositions du présent article.

41. — (1) Un agent forestier expressément mandaté à cette fin, peut, de temps à autre, à l'occasion, lancer un avis public mentionnant le bois rassemblé en vertu de l'article précédent.

(2) Cet avis contiendra une description du bois et invitera toute personne le revendiquant à présenter une justification écrite de sa revendication dans un délai d'un mois au moins à partir de la date à laquelle l'avis a été lancé.

42. — (1) Lorsqu'une justification de l'espèce est présentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'agent forestier peut, après telle enquête qu'il jugera opportune, soit repousser la revendication en donnant ses motifs à l'appui, soit remettre le bois au réclamant.

(2) Si ce bois est revendiqué par plus d'une personne,

---

(5) The Local Government may, by notification, exempt any class of timber from the provisions of this section.

41. — (1) Public notice shall from time to time, as occasion may require, be given by a Forest-officer specially empowered in this behalf of timber collected under the last foregoing section.

(2) Such notice shall contain a description of the timber, and shall require any person claiming the same to present to such officer, within a period not less than one month from the date on which such notice is given, a written statement of such claim.

42. — (1) When any such statement is presented as aforesaid, the Forest-officer may, after making such inquiry as he thinks fit, either refect the claim after recording his reasons for so doing, or deliver the timber to the claimant.

(2) If such timber is claimed by more than one person, the

l'agent forestier peut, soit remettre le dit bois à telle de ces personnes qu'il jugera y avoir droit, soit renvoyer les réclamants devant le Tribunal civil et retenir le bois en attendant la réception d'une décision de ce tribunal portant comment il doit en disposer.

(3) Toute personne dont la revendication a été repoussée en vertu du présent article peut, dans les six mois à partir de la date de ce rejet, introduire une action en recouvrement du bois revendiqué par elle, mais nul ne pourra recouvrer à charge du Gouvernement ou à charge d'un agent forestier une compensation quelconque du chef de ce rejet, ou du chef de la détention ou de l'enlèvement de bois ou de sa remise à une autre personne, en vertu du présent article.

(4) Nul bois de l'espèce ne fera l'objet d'un procès devant un Tribunal civil avant qu'il n'ait été attribué ou qu'une action introduite en vertu du présent article n'ait reçu de solution.

Forest-officer may either deliver the same to any of such persons whom he deems entitled thereto, or may refer the claimants to the Civil Court and retain the timber pending the receipt of an order from such Court for its disposal.

(3) Any person whose claim has been rejected under this section may, within six months from the date of such rejection, institute a suit to recover possession of the timber claimed by him, but no person shall recover any compensation against the Government or against any Forest-officer on account of such rejection, or the detention or removal of any timber, or the delivery thereof to any other person under this section.

(4) No such timber shall be subject to the process of any Civil Court until it has been delivered or until a suit brought under this section has been decided.

(5) Every suit instituted under this section shall be subject

(5) Toute action introduite en vertu du présent article sera sujette aux dispositions de l'article (80) (*) du Code de procédure civile (V de 1908).

Néanmoins, l'avis exigé par les dites dispositions sera donné dans les trois mois à partir de la date du rejet, en vertu du paragraphe (1), de la revendication du plaignant.

43. — Lorsqu'il n'est pas présenté de justification de la manière et dans le délai prévus par l'avis publié en vertu de l'article 41,

ou lorsque cette justification ayant été dûment présentée et la revendication ayant été écartée, le réclamant s'abstient d'introduire, dans le nouveau délai visé à l'article 42, une action en recouvrement de ce bois,

la propriété de ce bois reviendra au Gouvernement, libre de toutes charges, ou, si ce bois a été attribué en vertu de l'article 42, à une autre personne, la propriété en

(*) Loi nº I de 1912.

---

to the provisions of section 80 (*) of the Code of Civil Procedure :

Provided that the notice required by the said provisions shall be given within three months from the date of the rejection, under sub-section (1), of the intending plaintiff's claim.

43. — Where no statement is presented in the manner and within the period prescribed by notice issued under section 41,

or where such statement having been so presented and the claim rejected, the claimant omits to institute a suit te recover possession of such timber within the further period mentioned in section 42,

the ownership of such timber shall vest in the Government free from all incumbrances, or, when such timber has been delivered to another person under section 42, in such other person free from all incumbrances not created by him.

(*) Act No. I of 1912.

reviendra à cette personne, libre de toutes charges non créées par celle-ci.

44. — Nul ne pourra rentrer en possession de bois rassemblé ou attribué ainsi qu'il est dit ci-dessus, avant que la somme qui pourrait être due pour son enlèvement de l'eau, son rassemblage, déplacement, emmagasinage et attribution n'ait été payée par lui à l'agent forestier ou à toute autre personne en droit de la recevoir.

45. — (1) Le Gouvernement local peut prendre des règlements pour règler les matières suivantes, à savoir :

a) l'enlèvement de l'eau, le rassemblage et l'attribution de tout bois visé à l'article 40;

b) l'utilisation et l'inscription de bateaux servant à l'enlèvement de l'eau et au rassemblage de bois;

c) le montant à payer pour l'enlèvement, le rassemblage, le déplacement, l'emmagasinage et l'attribution de ce bois; et

d) le mode de publication des avis publics en vertu de l'article 41.

---

44. — No person shall be entitled to recover possession of any timber collected or delivered as aforesaid until such sum as may be due for salving, collecting, moving, storing and disposing of the timber has been paid by him to the Forest-officer or other person entitled to receive the same.

45. — (1) The Local Government may make rules to regulate the following matters, namely :—

a) the salving, collection and disposal of all timber mentioned in section 40;

b) the use and registration of boats used in salving and collecting timber;

c) the amount to be paid for salving, collecting, moving, storing and disposing of such timber; and

d) the manner of publication of public notices under section 41.

(2) Le Gouvernement local peut, par un règlement pris en vertu du présent article, comminer, pour toute infraction à une disposition réglementaire prise en vertu du présent article, une peine n'excédant pas un emprisonnement de six mois au maximum, ou une amende pouvant se monter à cinq cents roupies, ou les deux peines réunies.

CHAPITRE VI

DES PÉNALITÉS ET DE LA PROCÉDURE

Pouvoirs de police, etc., et protection et saisie de la propriété.

46. — Tout agent forestier et tout agent de la police devra prévenir et peut intervenir aux fins de prévenir toute infraction forestière.

47. — (1) Tout agent forestier ou agent de la police peut sans en avoir reçu l'ordre de la part d'un magistrat et sans mandat, arrêter toute personne soupçonnée avec raison d'avoir été impliquée dans un délit forestier passible d'un emprisonnement d'un mois ou plus, si cette personne re-

---

(2) The Local Government may, by a rule under this section, attach to the breach of any rule under this section any punishment not exceeding imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both.

CHAPTER VI.

PENALTIES AND PROCEDURE.

Police-powers, etc., and Protection and Seizure of Property.

46. — Every Forest-officer and every Police-officer shall prevent, and may interfere for the purpose of preventing, the commission of any forest-offence.

47. — (1) Any Forest-officer or Police-officer may, without orders from a Magistrate and without a warrant, arrest any

fuse de donner ses nom et adresse, ou donne un nom ou une adresse qu'on a des motifs de croire faux, ou s'il y a lieu de croire que cette personne pourrait se cacher.

(2) Tout agent opérant une arrestation en vertu du paragraphe (1) devra, sans aucun retard, amener ou faire amener la personne arrêtée devant un magistrat compétent en la matière ou devant le fonctionnaire dirigeant le bureau de police le plus proche.

48. — (1) S'il y a lieu de croire qu'une infraction forestière a été commise ayant pour objet un produit forestier quelconque, ce produit et tous les outils, bateaux, chariots et bétail utilisés pour l'exécution de la dite infraction peuvent être saisis par tout agent forestier ou agent de la police.

(2) Tout agent opérant la saisie d'une propriété quelconque en vertu du présent article, placera sur cette propriété ou éventuellement sur l'abri où elle est remisée, une marque indiquant qu'elle a été saisie et devra, aussitôt

---

person reasonably suspected of having been concerned in any forest-offence punishable with imprisonment for one month or upwards, if such person refuses fo give his name and residence, or gives a name or residence which there is reason to believe to be false, or if there is reason to believe that he will abscond.

(2) Every officer making an arrest under sub-section (1) shall, without unnecessary delay, take or send the person arrested before a Magistrate having jurisdiction in the case or to the officer in charge of the nearest police-station.

48. — (1) When there is reason to believe that a forest-offence has been committed in respect of any forest-produce, such produce, together with all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, may be seized by any Forest-officer or Police-officer.

(2) Every officer seizing any property under this section shall

que faire se peut, adresser un rapport concernant cette saisie au magistrat compétent pour connaître de l'infraction à la suite de laquelle la saisie a été opérée.

Néanmoins, lorsque le produit forestier qu'on suppose avoir fait l'objet de l'infraction, appartient à l'Etat et que l'auteur de l'infraction est inconnu, il suffira que l'agent fasse, aussitôt que possible, connaître à son supérieur hiérarchique les circonstances de la cause.

49. — Tout bétail passant par une forêt réservée sera considéré comme du bétail causant du dégât à une plantation publique au sens de l'article 11 de la loi de 1871 relative à la circulation du bétail et peut être saisi et confisqué comme tel par tout agent forestier ou agent de la police, ainsi qu'il est indiqué dans la dite loi.

50. — Toute personne qui exerce un droit quelconque dans une forêt réservée ou est autorisée à y enlever un produit forestier, à faire paître du bétail ou à pratiquer la culture en jachère dans une forêt de l'espèce, et

---

place on such property, or the receptable, if any, in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized, and shall, as soon as may be, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made :

Provided that, when the forest-produce with respect to which such offence is believed to have been committed, is the property of the Government and the offender is unknown, it shall be sufficient if the officer makes, as soon as may be, a report of the circumstances to his official superior.

49. — Cattle trespassing in a reserved forest shall be deemed to be cattle doing damage to a public plantation within the meaning of section 11 of the Cattle-Trespass Act, 1871, and may be seized and impounded as such by any Forest-officer, or officer of police as defined in the said Act.

Quiconque est employé par cette personne dans une forêt de l'espèce et toute personne qui, dans un village contigu à cette forêt, est au service du Gouvernement ou reçoit des émoluments du Gouvernement pour prestations faites à la communauté,

seront tenus de fournir, sans délai inutile, à l'agent forestier ou à l'agent de la police le plus proche, toute information qu'ils pourraient posséder concernant tout incendie se produisant dans ou à proximité de cette forêt ou concernant l'exécution ou l'intention d'exécuter un délit forestier quelconque;

ils devront, en outre, prêter aide et assistance à tout agent forestier ou agent de la police,

a) pour éteindre tout incendie se produisant dans une forêt de l'espèce, et

b) pour empêcher qu'un incendie, se produisant à proximité d'une forêt de l'espèce, ne s'étende à cette forêt;

---

50. — Every person who exercises any right in a reserved forest, or who is permitted to remove any forest-produce from, or to pasture cattle or practise shifting cultivation in such forest, and

every person who is employed by such person in such forest, and every person in any village contiguous to such forest who is employed by the Government, or who receives emoluments from the Government for services to be performed to the community,

shall be bound to furnish, without unnecessary delay, to the nearest Forest-officer or Police-officer, any information which he may possess respecting the occurrence of a fire in or near such forest, or the commission of or intention to commit any forest-offence;

and shall assist any Forest-officer or Police-officer —

a) in extinguishing any fire occurring in such forest; and

b) in preventing any fire which may occur in the vicinity of such forest from spreading to such forest;

ils devront également aide et assistance à tout agent forestier ou agent de la police réclamant leur aide,

c) pour empêcher quelqu'un de commettre un délit forestier dans une forêt de l'espèce; et

d) pour rechercher et arrêter l'auteur du délit lorsqu'il y a lieu de croire qu'un délit forestier a été commis dans une forêt de l'espèce.

51. — En cas d'accident ou d'imminence de danger dans une propriété sise près d'un bureau de recettes, toute personne employée à cet endroit, soit par le Gouvernement, soit par un particulier, devra prêter assistance à tout agent forestier ou agent de la police réclamant son aide pour écarter ce danger et protéger cette propriété contre tout dommage ou dégât.

Dispositions spéciales relatives à la preuve.

52. — Lorsque dans une procédure quelconque enta-

---

and shall assist any Forest-officer or Police-officer demanding his aid—

c) in preventing the commission in such forest of any forest-offence; and

d) when there is reason to believe that any such offence has been committed in such forest, in discovering and arresting the offender.

51. — In case of any accident or emergency involving danger to any property at a revenue-station, every person employed at such revenue-station, whether by the Government or by any private person, shall render assistance to any Forest-officer or Police-officer demanding his aid in averting such danger and securing such property from damage or loss.

Special Rules of Evidence.

52. — When in any proceedings taken under this Act or in consequence of anything done under this Act, a question arises

mée en vertu de la présente loi surgit la question de savoir si un produit forestier est la propriété du Gouvernement, le dit produit sera présumé être la propriété du Gouvernement jusqu'à preuve du contraire.

53. — Toute preuve recueillie par un agent forestier en vertu de la clause *d*) de l'article 74 sera admissible dans toute enquête ou procès ultérieurs devant un magistrat ou tribunal.

Néanmoins, il faudra qu'elle ait été recueillie en présence du prévenu et rapportée de la manière prévue par l'article 355, l'article 356 ou l'article 357 du Code de procédure criminelle de 1898.

Des pénalités.

54. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, quiconque, dans une forêt réservée,

a) circule, fait paître du bétail ou laisse circuler du bétail, ou

---

as to whether any forest-produce is the property of the Government, such produce shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

53. — Any evidence recorded by a Forest-officer under clause *d*) of section 74 shall be admissible in any subsequent inquiry or trial before a Magistrate or Court :

Provided that it has been taken in the presence of the accused person and recorded in the manner provided by section 355, section 356 or section 357 of the Code of Criminal Procedure, 1898.

Penalties.

54. — Subject to the provisions of section 28, whoever in a reserved forest —

a) trespasses, or pastures cattle, or permits cattle to trespass, or

b) cause un dégât quelconque, par négligence, en abattant un arbre ou en coupant ou traînant du bois, ou

c) emploie du poison ou de la dynamite dans un cours d'eau, ou

d) contrevenant à un règlement pris par le Gouvernement local, chasse, tire des coups de feu, pêche ou place des trappes ou pièges,
sera passible d'une amende pouvant se monter à cinquante roupies ou, lorsque le dégât résultant de l'infraction s'élève à plus de vingt-cinq roupies, d'une amende s'élevant au double du montant du dit dégât.

55. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, quiconque

a) effectue un nouveau défrichement ou fait un autre acte en contravention à l'article 7, ou

b) met le feu à une forêt réservée, ou, contrevenant à un règlement quelconque pris par le Gouvernement local, allume un feu ou laisse brûler un feu de manière à mettre

---

b) causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber, or

c) poisons or dynamites water, or

d) in contravention of any rules made by the Local Government, hunts, shoots, fishes or sets traps or snares,
shall be punishable with fine which may extend to fifty rupees, or, when the damage resulting from his offence amounts to more than twenty-five rupees, to double the amount of such damage.

55. — Subject to the provisions of section 28, whoever—

a) makes any fresh clearing or does any other act in contravention of section 7, or

b) sets fire to a reserved forest, or, in contravention of any rules made by the Local Government, kindles any fire, or leaves any fire burning, in such manner as to endanger such a forest, or in a reserved forest—

une forêt réservée en danger, ou qui, dans une forêt réservée,

c) allume, entretient ou porte un feu en dehors des saisons et de la manière que l'agent forestier expressément mandaté à cette fin peut notifier de temps à autre, ou

d) abat, coupe un arbre ou du bois, y fait des incisions annulaires, les marque, ébranche, saigne ou endommage par le feu ou autrement, ou

e) extrait de la pierre, cuit de la chaux ou carbonise du bois, ou récolte ou soumet à une manipulation quelconque ou enlève un produit forestier, ou

f) défriche ou laboure un terrain en vue de la culture ou à d'autres fins,

sera passible d'un emprisonnement pour une durée de six mois au maximum, ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies.

56. — Lorsqu'un incendie est provoqué délibérément ou par une négligence grave dans une forêt réservée, par

---

c) kindles, keeps or carries any fire except at such seasons and in such manner as a Forest-officer specially empowered in this behalf may from time to time notify, or

d) fells, cuts, girdles, marks, lops or taps any tree, or injures by fire or otherwise any tree or timber, or

e) quarries stone, burns lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process or removes any forest-produce, or

f) clears or breaks up any land for cultivation or any other purpose,

shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

56. — Whenever fire is caused wilfully or by gross negligence in a reserved forest by any person having rights in such forest

une personne ayant des droits dans cette forêt ou ayant la permission d'y faire de la culture en jachère, ou par quelqu'un qui est à son service,

ou lorsqu'une personne, ayant des droits dans une forêt de l'espèce, contrevient aux dispositions de l'article 24,

le Gouvernement local peut, nonobstant toute peine infligée en vertu de l'article 55, à raison de cet incendie, ordonner que dans cette forêt ou partie déterminée de celle-ci, l'exercice de tous ou de certains de ces droits sera éteint ou suspendu pour telle durée qu'il jugera convenir, et peut retirer toute permission de pratiquer la culture en jachère dans cette forêt ou partie de celle-ci.

57. — Le Gouvernement local peut, par voie de notification, ordonner qu'au lieu des amendes comminées par l'article 12 de la loi de 1871, sur la circulation du bétail, il sera perçu, par tête de bétail confisquée en vertu de l'article 49 de la présente loi, telles amendes qu'il jugera convenir, n'excédant pas cependant les chiffres suivants, à savoir :

---

or permission to practise shifting cultivation therein, or by any person in his employment,

or whenever any person having rights in such forest contravenes the provisions of section 24,

the Local Government may, notwithstanding that a penalty has been inflicted under section 55 in respect of such fire, direct that in such forest or any specified portion thereof, the exercise of all or any of such rights shall be extinguished, or be suspended for such period as it thinks fit, and may withdraw any permission to practise shifting cultivation in such forest or portion thereof.

57. — The Local Government may, by notification, direct that, in lieu of the fines by section 12 of the Cattle-Trespass Act, 1871, there shall be levied for each head of cattle impounded under section 49 of this Act such fines as it thinks fit, but not exceeding the following, namely :—

	Rs	A.	P.
Pour chaque éléphant	10	0	0
Pour chaque buffle	2	0	0
Pour chaque étalon, jument, hongre, poney, poulain, pouliche, mulet, taureau, taurillon, vache ou génisse	1	0	0
Pour chaque veau, âne, porc, bélier, brebis, mouton, agneau, chèvre ou chevreau	0	8	0

58. — (Quiconque abat, coupe, marque, ébranche ou saigne un arbre réservé, ou endommage par le feu ou autrement un arbre réservé ou le bois d'un arbre de l'espèce, si ce n'est conformément aux règlements édictés à cette fin par le Gouvernement local ou ainsi qu'il est permis en vertu des dispositions de l'article 34, sera passible :

a) d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou des deux peines réunies, lorsque l'infraction commise a eu pour objet un *teak* ou autre arbre réservé, ou le bois d'un de ces arbres, sur pied ou couché sur terrain à la disposition du Gouvernement, ou

---

	Rs.	A.	P.
For each elephant	10	0	0
For each buffalo	2	0	0
For each horse, mare, gelding, pony, colt, filly, mule, bull, bullock, cow or heifer	1	0	0
For each calf, ass, pig, ram, ewe, sheep, lamb, goat or kid	0	8	0

58. — (Whoever fells, cuts, girdles, marks, lops or taps any reserved tree, or injures by fire or otherwise any reserved tree or the timber of any such tree, except in accordance with rules made by the Local Government in that behalf or as permitted under the provisions of section 34, shall be punishable—

a) if the offence has been committed in respect of a teak or any other reserved tree, or the timber of any such tree, standing

b) d'une amende pouvant s'élever à vingt roupies, ou, au cas où le dégât résultant de l'infraction s'élève à plus de dix roupies, d'une amende s'élevant au double du montant de ce dégât, lorsque l'infraction commise a eu pour objet un arbre de *teak* ou du bois de *teak*, sur pied ou couché sur terrain qui n'est pas à la disposition du Gouvernement) (*).

59. — (1) Quiconque

a) sauf de la manière permise par l'article 34, commet une infraction à une règle édictée par le Gouvernement en vertu de l'article 33, pour laquelle une peine a été comminée par une règle édictée en vertu des dispositions du dit article, ou

b) commet une infraction à une règle édictée par le Gouvernement local en vertu de l'article 39, pour laquelle une peine a été comminée par une règle édictée en vertu des dispositions du paragraphe (3) du dit article, ou

c) commet une infraction à une règle édictée par le Gouvernement local en vertu de l'article 45, pour laquelle une

(*) Loi nº IV de 1906.

---

or found on land at the disposal of Government, with imprisonment which may extend to six months or fine which may extend to five hundred rupees or with both; or

b) if the offence has been committed in respect of a teak tree or teak timber standing or found on land not at the disposal of Government, with fine which may extend to twenty rupees, or, when the damage resulting from his offence amounts to more than ten rupees, to double the amount of such damage (*).

59. — Whoever —

a) except as permitted by section 34, commits a breach of any rule, made by the Local Government under section 33, to which a penalty has been attached by a rule made under the provisions of that section; or

(*) Act No. IV of 1906.

peine a été comminée par une règle édictée en vertu des dispositions du dit article, ou

d) commet une infraction à une règle édictée en vertu de l'article 77, pour laquelle une peine a été comminée par une règle édictée en vertu des dispositions du dit article) (*),

sera passible de la peine comminée par cette règle, pour la dite infraction.

(2) Lorsqu'une infraction visée à la clause *b*) du paragraphe (1) est commise,

I. après le coucher et avant le lever du soleil, ou

II. après des préparatifs de résistance à l'exécution d'une loi ou à une procédure légale quelconque, ou

III. après une condamnation antérieure du contrevenant pour une infraction de même nature,

(*) Loi n° I de 1912.

---

b) commits a breach of any rule, made by the Local Government under section 39, to which a penalty has been attached by a rule made under the provisions of sub-section (3) of that section; or

c) commits a breach of any rule, made by the Local Government under section 45, to which a penalty has been attached by a rule made under the provisions of that section,

d) commits a breach of any rule, made by the Local Government under section 77, to which a penalty has been attached by a rule made under the provisions of that section (*).

shall be liable to the punishment prescribed therefor in such rule.

(2) If an offence referred to in clause *b*) of sub-section (1) is committed—

I. after sunset and before sunrise, or

(*) Act No. I of 1912.

le Tribunal, saisi de l'infraction, peut infliger le double de la peine prévue pour la dite infraction.

60. — (1) Tout agent forestier ou agent de la police qui opère une saisie d'une manière vexatoire et sans nécessité, en prétendant saisir une matière passible de confiscation en vertu de la présente loi, pourra être puni d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies ou des deux peines réunies.

(2) Le montant de l'amende infligée en vertu du paragraphe (1) ou une partie de ce montant pourra, si le Tribunail saisi de l'affaire en ordonne ainsi, être remis comme indemnisation à la personne lésée par cette saisie.

61. — Quiconque, dans l'intention de causer du dommage ou du dégât au public ou à une personne déterminée, ou de réaliser un gain illicite tel qu'il est défini dans le Code pénal indien,

---

II. after preparation for resistance to the execution of any law or any legal process, or

III. after a previous conviction of the offender for a like offence,

the convicting Court may inflict double the penalty prescribed for such offence.

60. — (1) Whoever, being a Forest-officer or Police-officer, vexatiously and unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Act, shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to six months, or with fine which may extend to five hundred rupees, or with both.

(2) Any fine imposed under sub-section (1), or any portion thereof, shall, if the convicting Court so directs be given as compensation to the person aggrieved by such seizure.

61. — Whoever, with intent to cause damage or injury to the

a) contrefait sciemment sur un arbre ou sur du bois ou détient un instrument pour contrefaire une marque utilisée par les agents forestiers pour indiquer que cet arbre ou ce bois est la propriété du Gouvernement ou d'une personne déterminée, ou qu'il peut être légalement abattu ou enlevé par une personne déterminée, ou

b) appose illégalement sur un arbre ou sur du bois une marque utilisée par les agents forestiers, ou

c) modifie, efface ou oblitère une marque de l'espèce apposée sur un arbre ou sur du bois, par ou sur l'ordre d'un agent forestier, ou

d) modifie, enlève, détruit ou efface une marque de délimitation d'un terrain forestier auquel sont applicables des dispositions de la présente loi,

pourra être puni d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines réunies.

---

public or to any person, or to cause wrongful gain as defined in the Indian Penal Code,—

a) knowingly counterfeits upon any tree or timber, or has in his possession any implement for counterfeiting, a mark used by Forest-officers to indicate that such tree or timber is the property of the Government or of some person, or that it may lawfully be felled or removed by some person, or

b) unlawfully affixes to any tree or timber a mark used by Forest-officers, or

c) alters, defaces or obliterates any such mark placed on any tree or timber by or under the authority of a Forest-officer, or

d) alters, moves, destroys or defaces any boundary-mark of any forest-land to which any provisions of this Act apply,

shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to two years, or with fine, or with both.

De l'arrangement à l'amiable des infractions forestières et de l'indemnité à payer à cette fin.

62. — (1) Le Gouvernement local peut, par voie de notification, donner pleins pouvoirs à un agent forestier d'un grade non inférieur à celui de garde forestier et jouissant d'un salaire mensuel de cent roupies au moins,

a) pour accepter, de toute personne soupçonnée à juste titre de s'être rendue coupable d'une infraction forestière autre qu'une infraction visée à l'article 60 ou à l'article 61, une somme en argent n'excédant pas cinquante roupies à titre d'indemnité pour l'infraction que cette personne est soupçonnée avoir commise, et

b) lorsqu'une saisie a été opérée en vue de confiscation, d'abandonner la saisie contre paiement de sa valeur d'après estimation de cet agent.

(2) Contre paiement à cet agent de cette somme d'argent ou de cette valeur, ou des deux réunies, selon le cas,

---

Compounding of, and Compensation for, Forest-offences.

62. — (1) The Local Government may, by notification, empower a Forest-officer of a rank not inferior to that of a Forest-ranger and in receipt of a monthly salary amounting to at least one hundred rupees,—

a) to accept from any person against whom a reasonable suspicion exists that he has committed any forest-offence, other than an offence specified in section 60 or section 61, a sum of money not exceeding fifty rupees by way of compensation for the offence which such person is suspected to have committed, and

b) when any property has been seized as liable to confiscation, to release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer.

(2) On the payment of such sum of money, or such value, or

la personne soupçonnée sera relâchée, si elle était détenue, et la saisie éventuellement opérée sera abandonnée et il ne sera pas effectué d'autres poursuites contre la dite personne ni à l'égard des objets saisis.

63. — (1) Lorsqu'une personne est condamnée pour avoir abattu, coupé, incisé, marqué, ébranché ou saigné des arbres ou du bois, ou de les avoir endommagés par le feu ou autrement, en contravention à la présente loi, le Tribunal, saisi de l'affaire, peut, en plus de toute autre peine qu'il pourrait octroyer, condamner cette personne à payer au Gouvernement telle indemnité qu'il jugera convenir, mais n'excédant pas dix roupies pour chaque arbre ou branche de bois faisant l'objet de l'infraction commise.

(2) Si la personne condamnée pour une infraction a commis celle-ci en agissant pour ou comme le serviteur d'une autre personne, le Tribunal saisi de l'affaire peut, à moins qu'après avoir entendu cette autre personne il n'ait la

---

both, as the case may be, to such officer, the suspected person, if in custody, shall be discharged, the property, if any, seized shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

63. — (1) When any person is convicted of felling, cutting, girdling, marking, lopping or tapping trees or timber, or of injuring them by fire or otherwise, in contravention of this Act, the convicting Court may, in addition to any other punishment which it may award, order that person to pay to the Government such compensation, not exceeding ten rupees for each tree or log of timber with respect to which the offence was committed, as it deems just.

(2) If the person convicted of the offence committed it as the agent or servant of another person, the convicting Court may, unless after hearing that other person it is satisfied that the

conviction que l'infraction n'a pas été commise à son instigation ou à la suite d'une négligence ou d'une faute de sa part, condamner cette personne à payer, en place de l'auteur de l'infraction, l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Tout appel d'une décision en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) sera porté devant le tribunal qui doit habituellement connaître en appel des décisions du premier tribunal; la décision prise en appel sera définitive.

Disposition des objets saisis.

64. — (1) Lorsque quelqu'un est condamné pour une infraction forestière, tout produit forestier qui n'est pas la propriété du Gouvernement et qui a fait l'objet de l'infraction, et tous les outils, bateaux, chariots et bétail utilisés pour commettre l'infraction seront passibles de confiscation sur décision du tribunal saisi de l'affaire.

---

commission of the offence was not a consequence of his instigation or of any neglect or default on his part, order him, instead of the person who committed the offence, to pay the compensation referred to in sub-section (1).

(3) An appeal from any order under sub-section (1) or sub-section (2) shall lie to the Court to which orders made by the convicting Court are ordinarily appealable, and the order passed on such appeal shall be final.

Disposal of Property Seized.

64. — (1) When any person is convicted of a forest-offence, all forest-produce which is not the property of the Government and in respect of which such offence has been committed, and all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, shall be liable, by order of the convicting Court, to confiscation.

(2) Cette confiscation peut être prononcée en addition à toute autre peine prévue pour l'infraction.

65. — Lorsqu'un procès du chef d'une infraction forestière a pris fin, un agent forestier spécialement mandaté à cette fin prendra possession de tout produit forestier ayant fait l'objet de l'infraction et qui était propriété du Gouvernement ou a été confisqué; dans tout autre cas, il pourra en être disposé ainsi que le tribunal le décidera.

66. (1) Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou reste introuvable, le magistrat enquêtant au sujet de l'infraction, s'il trouve qu'une infraction a été commise, peut, sur requête a cette fin, ordonner la confiscation du bien qui a fait l'objet de l'infraction et décider qu'il en sera pris possession par un agent forestier expressément mandaté à cette fin ou qu'il sera transmis à tel agent forestier ou à telle autre personne que le magistrat considère y avoir droit.

---

(2) Such confiscation may be in addition to any other penalty prescribed for such offence.

65. — When the trial of any forest-offence is concluded, any forest-produce in respect of which such offence has been committed, shall, if it is the property of the Government or has been confiscated, be taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf, and, in any other case, may be disposed of in such manner as the Court may order.

66. — (1) When the offender is not known or cannot be found, the Magistrate inquiring into the offence, if he finds that an offence has been committed, may, on application in this behalf, order the property in respect of which the offence has been committed, to be confiscated and taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf, or to be made over to such Forest-officer or other person as the Magistrate considers entitled to the same :

Néanmoins, aucune décision de ce genre ne pourra être prise avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie de ce bien, ni sans avoir entendu, éventuellement, la personne qui prétend y avoir droit et avoir pris connaissance de la preuve que cette personne pourrait éventuellement produire à l'appui de sa revendication.

(2) Le magistrat fera, ou bien parvenir un avis de la requête visée au paragraphe (1) à toute personne qu'il a des raisons de croire intéressée au bien saisi, ou bien publier pareil avis de la manière qu'il jugera opportune.

67. — Le magistrat peut, nonobstant toute disposition contraire dans ce qui précède, ordonner la vente de tout bien saisi en vertu de l'article 48 et susceptible d'une dépréciation rapide et naturelle, et peut disposer du produit de la vente de la manière dont il aurait pu disposer du bien, s'il n'avait pas été vendu.

68. — Toute personne revendiquant un intérêt quel-

Provided that no such order shall be made till the expiration of one month from the date of the seizure of such property, or without hearing the person, if any, claiming any right thereto, and the evidence, if any, which he may produce in support of his claim.

(2) The Magistrate shall either cause a notice of any application under sub-section (1) to be served upon any person whom he has reason to believe to be interested in the property seized, or publish such notice in any way which he thinks fit.

67. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section 48 and subject to speedy and natural decay, and may deal with the proceeds as he might have dealt with such property, if it had not been sold.

68. — Any person claiming to be interested in property seized under section 48 may, within one month from the date of any

conque dans un bien saisi en vertu de l'article 48 peut, dans le délai d'un mois à partir de la date d'une décision prise par un magistrat en vertu de l'article 64 ou de l'article 65 ou de l'article 66, faire appel de cette décision auprès du tribunal qui doit habituellement connaître, en appel, des décisions de ce magistrat; la décision prise en appel sera définitive.

69. — Lorsque la confiscation d'un bien a été ordonnée en vertu de l'article 64, ou de l'article 66 et que le délai d'appel fixé par l'article 68 est écoulé sans qu'un appel ait été formulé ou lorsqu'un appel ayant été formulé,le tribunal d'appel confirme la décision par rapport à tout ou partie de ce bien, celui-ci, ou partie de celui-ci, selon le cas, deviendra propriété du Gouvernement, libre de toutes charges.

70. — Nonobstant toute disposition contraire dans ce qui précède, tout agent forestier mandaté à cette fin par le Gouvernement local peut ordonner à tout moment l'abandon de toute saisie opérée en vertu de l'article 48,

---

order passed by a Magistrate under section 64, section 65 or section 66, present an appeal therefrom to the Court to which orders made by such Magistrate are ordinarily appealable, and the order passed on such appeal shall be final.

69. — When an order for the confiscation of any property has been passed under section 64 or section 66 and the period limited by section 68 for presenting an appeal from such order has elapsed and no such appeal has been presented, or when, on such an appeal being presented, the Appellate Court confirms such order in respect of the whole or a portion of such property, such property or portion, as the case may be, shall vest in the Government free from all incumbrances.

70. — Notwithstanding anything hereinbefore contained, any Forest-officer empowered in this behalf by the Local Govern-

sur tout bien qui n'est pas propriété du Gouvernement, ainsi que le retrait de toute mesure prise à l'égard de ce bien.

Du recouvrement des sommes dues en vertu de la présente loi.

71. — Toutes sommes, autres que les amendes, payables au Gouvernement en vertu de la présente loi ou comme prix d'un produit forestier ou comme dépenses encourues par l'exécution de la présente loi du chef d'un produit forestier quelconque, si elles ne sont pas payées au moment où elles sont dues, peuvent être récupérées en vertu de la loi actuellement en vigueur comme si elles constituaient des contributions en retard.

72. — (1) Lorsqu'une des sommes visées à l'article précédent est payable pour ou du chef d'un produit forestier quelconque, le montant de cette somme sera considéré comme étant une première charge pesant sur le dit produit et un agent forestier expressément mandaté à cette

---

ment may direct at any time the immediate release of any property of the Government and the withdrawal of any charge made in respect of such property.

Recovery of Money under Act.

71. — All money, other than fines, payable to the Government under this Act or on account of the price of any forest-produce or of expenses incurred in the execution of this Act in respect of any forest-produce, may, if not paid when due, be recovered under the law for the time being in force as if it were an arrear of revenue.

72. — (1) When any such money as is referred to in the last foregoing section is payable for, or in respect of, any forest-produce, the amount thereof shall be deemed to be a first charge

fin pourra prendre possession du dit produit et le retenir jusqu'à ce que la somme due ait été payée.

(2) Lorsque la somme n'est pas payée au moment où elle est due, cet agent forestier peut vendre le produit en adjudication publique et le produit de la vente servira en premier lieu à acquitter la somme due.

(3) Le surplus, s'il y en a, et s'il n'est pas réclamé, dans les deux mois à partir de la date de la vente, par la personne qui y a droit, sera confisqué au profit du Gouvernement.

73. — Lorsque quelqu'un, se conformant à un règlement pris en vertu de la présente loi, s'engage par un écrit à accomplir un devoir ou un acte quelconque, ou assure par écrit que lui-même, ou que lui et ses serviteurs et agents s'abstiendront de tout acte, la somme totale mentionnée dans cet écrit comme devant être payée en cas d'infraction aux conditions y stipulées, peut, nonobstant toute disposition de l'article 74 de la loi de 1872 sur le

---

on such produce, and such produce may be taken possession of by a Forest-officer specially empowered in this behalf and may be retained by him until such amount has been paid.

(2) If the amount is not paid when due, such Forest-officer may sell the produce by public auction, and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

(3) The surplus, if any, if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to the Government.

73. — When any person, in compliance with any rule under this Act, binds himself by any instrument to perform any duty or act, or covenants by any instrument that he, or that he and his servants and agents, will abstain from any act, the whole sum mentioned in such instrument as the amount to be paid in case of a breach of the conditions thereof may, notwithstanding

contrat indien, être récupérée à sa charge, en cas d'infraction, comme si elle constituait une contribution en retard.

CHAPITRE VII

Des agents forestiers.

74. — Le Gouvernement local peut investir tout agent forestier de tous et chacun des pouvoirs suivants à exercer aux fins de la présente loi, à savoir :

a) des pouvoirs d'un agent démarqueur aux termes de la loi de la Birmanie de 1880 sur la délimitation ;

b) des pouvoirs d'un tribunal civil pour obliger les témoins à comparaître et pour contraindre à la production de documents ;

c) du pouvoir de délivrer des mandats de perquisition aux termes du code de procédure criminelle de 1898 ;

d) du pouvoir d'ouvrir des enquêtes au sujet d'infractions forestières et, au cours de ces enquêtes, de recevoir la déposition de témoignages et de les consigner ;

---

anything in section 74 of the Indian Contract Act, 1872, be recovered from him in case of such breach as if it were an arrear of revenue.

CHAPTER VII.

Forest-Officers.

74. — The Local Government may invest any Forest-officer with all or any of the following powers, to be exercised for the purposes of this Act, namely :—

a) the powers of a Demarcation-officer under the Burma Boundaries Act, 1880;

b) the powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and production of documents;

c) power to issue search-warrants under the Code of Criminal Procedure, 1898;

e) du pouvoir de spécifier en quelles saisons et de quelle manière il peut être allumé, entretenu et porté du feu dans une forêt réservée;

f) du pouvoir de délivrer toute autorisation visée aux articles 28 et 34;

g) du pouvoir de spécifier des stations pour la réception de bois flottant à l'abandon;

h) du pouvoir d'aviser le public en vertu de l'article 40, du rassemblage de bois;

i) du pouvoir de prendre possession de biens en vertu de la présente loi;

j) du pouvoir d'ordonner l'abandon d'un bien saisi ou le retrait de mesures s'y rapportant.

75. — Tous les agents forestiers seront censés être des serviteurs publics au sens du code pénal indien.

76. — Nul agent forestier ne pourra, ni comme principal, ni comme agent, faire le commerce de produits forestiers, ni être, ni devenir intéressé dans un bail ou hypothèque quelconque se rapportant à une forêt ou à un pro-

---

d) power to hold inquiries into forest-offences, and in the course of such inquiries to receive and record evidence;

e) power to notify the seasons and manner in which fire may be kindled, kept or carried in a reserved forest;

f) power to grant any permission referred to in sections 28 and 34;

g) power to notify stations for the reception of drift-timber;

h) power to give public notice of timber collected under section 40;

i) power to take possession of property under this Act;

j) power to direct the release of property or withdrawal of charges.

75. — All Forest-officers shall be deemed to be public servants within the meaning of the Indian Penal Code.

duit forestier ou dans un contrat pour l'exploitation d'une forêt, que ce soit sur territoire anglais ou sur territoire étranger.

CHAPITRE VIII

Dispositions supplémentaires

Des règlements.

77. — (1) En plus des pouvoirs conférés ci-dessus, le Gouvernement local peut édicter des règlements en vue de l'exécution des objets et des fins de la présente loi.

(2) En particulier et sans préjudice à la généralité du pouvoir ci-dessus mentionné, ces règlements peuvent :

a) déclarer par quel agent forestier ou par quelle catégorie d'agents forestiers les pouvoirs ou obligations conférés ou imposés à un agent forestier par ou en vertu de la présente loi, devront être exercés ou accomplis ;

b) réglementer la procédure à suivre par les *Forest-settlement-officers;*

c) réglementer les récompenses à payer aux agents et

---

76. — No Forest-officer shall, as principal or, agent, trade in forest-produce, or be or become interested in any lease or mortgage of any forest or forest-produce or in any contract for working any forest, whether in British or foreign territory.

CHAPTER VIII.

Supplemental Provisions.

Rules.

77. — (1) In addition to the powers hereinbefore conferred, the Local Government may make rules to carry out the objects and purposes of this Act.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may—

a) declare by what Forest-officer or class of Forest-officers the

informateurs sur le produit des amendes et confiscations perçues ou opérées en vertu de la présente loi, ou à prélever sur le Trésor public;

d) organiser la délivrance, la production et la rentrée des licences exigées dans toutes les matières instituées par la présente loi, et fixer le montant des taxes payables pour ces licences, et

(3) Le Gouvernement local peut, par un règlement édicté en vertu du présent article, comminer, pour toute infraction à un règlement pris en vertu du présent article, une peine n'excédant pas un emprisonnement d'une durée de six mois au maximum, ou une amende pouvant s'élever à cinq cents roupies, ou les deux peines réunies (1).

78. — Tous les règlements pris par le Gouvernement local en vertu de la présente loi seront publiés dans la *Ga-*

(1) Loi n° I de 1912.

---

powers or duties conferred or imposed by or under this Act on a Forest-officer are to be exercised or performed;

b) regulate the procedure of Forest-settlement-officers ; and

c) regulate the rewards to be paid to officers and informers from the proceeds of fines and confiscations under this Act or from the public treasury.

d) provide for the issue, production and return of licenses for regulating any matter provided for in this Act and fix the fees payable for such licenses.

(3) The Local Government may, by a rule under this section, attach to the breach of any rule under this section any punishment not exceeding imprisonment for a term which may extend to six months, or fine which may extend to five hundred rupees, or both (1).

78. — All rules made by the Local Government under this Act

(1) Act. n° I of 1912.

zette, en suite de quoi ils auront les mêmes effets que s'ils étaient promulgués par la présente.

De la limitation des poursuites.

79. — Nulle action ou poursuite au criminel ne sera valable si elle est intentée contre un serviteur public pour un acte fait en vertu de la présente loi, ou qui, de bonne foi, a été fait dans l'intention d'exécuter cette loi.

80. — Le Gouvernement ne sera responsable d'aucune perte ou dommage pouvant survenir à un produit forestier pendant son séjour au bureau de recettes, ou pendant qu'il est détenu ailleurs aux fins de la présente loi, ou à du bois rassemblé en vertu de l'article 40; et aucun agent forestier ni agent de la police ne sera responsable de pareille perte ou dommage, à moins de les avoir causés par sa négligence, par mauvaise volonté ou par fraude.

---

shall be published in the gazette, and shall thereupon have the same effect as if enacted by this Act.

Limitation of Proceedings.

79. — No suit or criminal prosecution shall lie against any public servant for anything done under this Act, or in good faith intended to be done under this Act.

80. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any forest-produce while at a revenue-station, or while detained elsewhere for the purposes of this Act, or in respect of any timber collected under section 40; and no Forest-officer or Police-officer shall be responsible for any such loss or damage unless he causes the same negligently, maliciously or fraudulently.

De l'acquisition de terrains.

81. — Chaque fois qu'il appert au Gouvernement local qu'un terrain quelconque est nécessaire pour l'exécution d'une des fins de la présente loi, ce terrain sera censé être de nécessité publique au sens de l'article 4 de la loi de 1894 sur l'acquisition des terres.

De la sauvegarde des droits bénéficiaires.

82. — Rien dans la loi de la Birmanie de 1876 relative aux domaines et aux finances ne sera considéré comme devant affecter ou comme ayant jamais affecté un droit par lequel une personne est autorisée à déplacer et à s'approprier, à son bénéfice, une partie du sol appartenant à une autre personne ou au Gouvernement, ou toutes choses croissant sur, attaché à ou existant sur le terrain d'une autre personne ou du Gouvernement.

(Suit l'annexe mentionnant les lois et arrêtés abrogés.)

Acquisition of Land.

81. — Whenever it appears to the Local Government that any land is required for any of the purposes of this Act, such land shall be deemed to be needed for a public purpose within the meaning of section 4 of the Land Acquisition Act, 1894.

Saving of Rights of Profit.

82. — Nothing in the Burma Land and Revenue Act, 1876, shall be deemed to affect, or ever to have affected, any right by which one person is entitled to remove and appropriate, for his own profit, any part of the soil belonging to another person or to the Government, or anything growing in or attached to, or subsisting upon, the land of another person or of the Government.

(Follows the Schedule specifying the enactments repealed.)

COLONIES BRITANNIQUES

STRAITS SETTLEMENTS

ORDONNANCE N° XXII DE 1908.

5 novembre 1908.

Il est arrêté ce qui suit par le Gouverneur des Straits Settlements, de l'avis et avec le consentement du conseil législatif :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance de 1908 sur le régime forestier ». Elle entrera en vigueur à une date à fixer par le Gouverneur en conseil.

2. — Pour autant que le texte n'en dispose autrement,

BRITISH COLONIES

STRAITS SETTLEMENTS

ORDINANCE N° XXII OF 1908.

An Ordinance to provide for the better Protection of Forests and Forest Produce.

5th November, 1908.

It is hereby enacted by the Governor of the Straits Settlements with the advice and consent of the Legislative Council thereof as follows :—

1. — This Ordinance may be cited as « The Forest Ordinance

les expressions et mots suivants auront dans la présente ordonnance les significations suivantes :

(1) Le mot « bétail » comprend comme signification les éléphants, buffles, chevaux, poneys, mulets, ânes, porcs et chèvres ;

(2) par « marque de classement », on entend une marque appliquée sur du bois de construction pour indiquer sa provenance ou le chantier où il a été façonné.

(3) Le mot « conservateur » signifie le conservateur des forêts des Etats fédérés malais et des Straits settlements ;

(4) L'expression « terres de la Couronne » comprend comme signification toutes terres autres qu'une forêt réservée et celles pour lesquelles est en vigueur une concession, un bail ou un autre titre valable délivré par le département de l'agriculture.

(5) Par « conservateur délégué » et « conservateur adjoint », il faut entendre tout fonctionnaire désigné comme tel ;

1908 » and shall come into operation on a day to be fixed by the Governor in Council.

2. — In this Ordinance unless there is anything repugnant in the subject or context—

(1) « Cattle » includes also elephants, buffaloes, horses, ponies, mules, asses, pigs and goats;

(2) « Classification mark » means a mark placed on timber to denote its origin or the agency by which it has been handled;

(3) « Conservator » means the Conservator of Forests, Federated Malay States and Straits Settlements;

(4) « Crown land » includes all land other than reserved forest, and land in respect of which a valid grant, lease or other title issued by the Land Office is in force and effect;

(5) « Deputy Conservator » and « Assistant Conservator » mean any officer appointed to be a Deputy Conservator of Forests and an Assistant Conservator of Forests respectively;

(6) « Délit forestier » signifie tout délit punissable en vertu de la présente ordonnance ;

(7) Par « agent forestier », il faut entendre toute personne désignée comme conservateur, conservateur délégué, conservateur adjoint, forestier ou garde forestier, ou nommée pour remplir une fonction d'agent forestier en vertu de la présente ordonnance ;

(8) Les mots « produits forestiers » comprennent comme signification :

a) les produits suivants trouvés dans ou retirés d'une forêt réservée, à savoir :

(i) tourbe, litière, roche et minéraux, y compris la pierre calcaire, la latérite, et tous les produits de mines et de carrières ;

(ii) arbres et feuilles, fleurs et fruits et tous autres produits et parties d'arbres ;

(iii) plantes, herbe, lianes et tous produits et parties de plantes ;

---

(6) « Forest offence » means any offence punishable under this Ordinance;

(7) « Forest officer » means any person appointed to be a Conservator, Deputy Conservator, Assistant Conservator, Forest Ranger, Forester, or Forest Guard, or to discharge any function of a Forest officer under this Ordinance;

(8) « Forest produce » includes—

a) the following, when found in or brought from a reserved forest, that is to say :—

(i) peat, soil, rock and minerals (including limestone, laterite, and all products of mines or quarries);

(ii) trees and leaves, flowers and fruits, and all other parts and produce of trees;

(iii) plants, including grass, and creepers and all parts and produce of plants;

(iv) honey, wax and guano.

(iv) miel, cire et guano.

b) les produits suivants trouvés dans ou retirés d'une forêt réservée ou d'une terre de la Couronne : bois de construction, arbres et tous produits et parties d'arbres, bois à brûler, charbon de bois, gétah (résine), baume de copahu, écorce, extraits d'écorce, gomme damar ou damarine et atap ;

(9) « Marque de propriété » signifie une marque appliquée sur du bois de construction pour indiquer qu'après paiement des prix d'achat et taxes dues au Gouvernement, la personne au nom de laquelle cette marque est enregistrée a ou aura un droit de propriété sur ce bois.

(10) L'expression « forêt réservée » comprend comme signification des terres et des parties de terres déclarées forêt réservée en vertu des dispositions de la présente ordonnance ;

(11) Le mot « rivière » comprend comme signification les fleuves, canaux, ruisseaux et autres cours d'eau naturels ou artificiels ;

(12) Par « bois de construction », il faut entendre les

---

b) the following, when found in or brought from a reserved forest or Crown land, that is to say, timber, trees, and all parts and produce of trees, firewood, charcoal, getah, wood-oil, bark, extracts of bark, damar and atap;

(9) « Property mark » means a mark placed on timber to denote that, after all purchase money or royalties due to the Government have been paid, the person in whose name such mark is registered has or will have a right of property in the timber;

(10) «Reserved forest» means and includes land and every part of land declared to be a reserved forest under the provisions of this Ordinance;

(11) « River » includes also streams, canals, creeks, and other channels, natural and artificial;

(12) « Timber » includes trees when they have fallen or have

arbres tombés ou abattus et tout bois coupé, façonné ou creusé intentionnellement ou non ;

(13) Le mot « arbre » comprend comme signification les palmiers, bambous, souches d'arbres, broussailles, roseaux, rotins et plantes grimpantes.

3. — Le Gouverneur peut de temps en temps nommer un conservateur et le nombre nécessaire de conservateurs délégués, de conservateurs adjoints, de forestiers, de gardes forestiers et d'autres agents pour assurer l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. La nomination du conservateur et des conservateurs délégués et adjoints sera publiée dans la *Gazette*.

4. — Le Gouverneur en conseil peut, de la manière prévue ci-après, déclarer forêt réservée toute terre quelconque.

5. — (1) Lorsque la constitution d'une terre en forêt réservée est projetée, un avis en sera publié dans la *Gazette*. Cet avis :

a) indiquera aussi exactement que possible la situation et les limites de cette terre ;

---

been felled, and all wood, whether cut up or fashioned or hollowed out for any purpose or not;

(13) « Tree » includes palms, bamboos, stumps, brushwood, canes, rattans and creepers.

3. — The Governor may appoint a Conservator, and such and so many Deputy Conservators, Assistant Conservators, Forest Rangers Foresters, Forest Guards and other officers as may be necessary for carrying out the purposes of this Ordinance. The appointment of the Conservator and of all Deputy and Assistant Conservators shall be notified in the *Gazette*.

4. — The Governor in Council may constitute any land a reserved forest in manner hereinafter provided.

5. — (1) Whenever it is proposed to constitute any land a reserved forest, a notification shall be published in the *Gazette*,

b) portera que la constitution de cette terre en forêt réservée est proposée ;

c) invitera ceux qui réclament ou revendiquent un droit ou un privilège sur une terre située dans la réserve forestière projetée à présenter, dans un délai de trois mois au moins à partir de la date de la publication, un mémoire par écrit spécifiant la nature du droit ou de la revendication.

(2) Une copie de cet avis, accompagnée d'une traduction en malais et en chinois sera affichée à des endroits apparents dans le voisinage de la terre.

(3) Après telle enquête qu'il jugera utile, le Gouverneur en conseil prendra une ordonnance reconnaissant, concédant ou refusant, selon qu'il le juge opportun, ces droits ou privilèges, en tout ou en partie.

6. — Lorsque le Gouverneur en conseil jugera qu'il est utile de comprendre dans une forêt réservée une terre

---

a) specifying as nearly as possible the situation and limits of such land;

b) declaring that it is proposed to constitute such land a reserved forest;

c) fixing a period of not less than three months from the date of the publication of such notification and requiring every person claiming any right or privilege or making any claim in respect of any land within the forest proposed for reservation to present within such period a written notice specifying the nature of such right or claim.

(2) A copy of such notification with a translation thereof in the Malay and Chinese languages shall be posted in conspicuous places in the vicinity of the land.

(3) The Governor in Council after such inquiry as he may think expedient, shall make an order recognizing, conceding, or disallowing such rights, claims or privileges either wholly or in part, as shall to him seem right.

louée ou concédée à une personne ou légalement occupée par celle-ci, il pourra ordonner l'expropriation de cette terre pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de « l'ordonnance de 1890 sur l'expropriation de terres pour cause d'utilité publique ». Ce haut fonctionnaire pourra ensuite comprendre cette terre dans les limites de la forêt réservée.

7. — (1) Lorsque le délai fixé à l'article 5 pour l'introduction des réclamations est expiré, lorsque le Gouverneur s'est prononcé sur les revendications éventuelles faites en temps utile et que toutes les terres visées à l'article 6 sont devenues la propriété de la Couronne en vertu de « l'ordonnance de 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique », ce haut fonctionnaire en conseil peut, par avis dans la *Gazette*, déclarer la terre forêt réservée à partir de la date fixée par cet avis. L'avis indiquera les limites de la forêt réservée et mentionnera

---

6. — If the Governor in Council shall consider it expedient to include in a reserved forest any land leased or granted to, or otherwise lawfully occupied by, any person it shall be lawful for him to cause such land to be acquired as for a public purpose in accordance with the provisions of « The Acquisition of Land for Public Purposes Ordinance 1890, » and thereafter to include such land within the limits of such reserved forest.

7. — (1) When the period fixed under section 5 for preferring claims has elapsed, and all claims,(if any) made within such period have been disposed of by the Governor in Council, and all lands (if any) referred to in section 6 have become vested in the Crown under « The Acquisition of Land for Public Purposes Ordinance 1890 » the Governor in Council may, by a notification in the *Gazette*, declare the land to be a reserved forest as from a date fixed by such notification. The notification shall specify the limits of the reserved forest, and shall mention the rights or privileges (if any) conceded in respect thereof.

éventuellement les droits et les privilèges qui y ont été attachés.

(2) A partir de la date ainsi fixée, la forêt sera une forêt réservée et deviendra, avec tous les produits et objets qu'elle renferme, la propriété de la Couronne à entretenir et à surveiller par le conservateur qui tiendra compte des droits et privilèges mentionnés dans l'avis.

(3) Lorsque des droits ou privilèges sont reconnus ou concédés dans les conditions prévues par l'article 5 (3) de la présente ordonnance, le Gouverneur en conseil prescrira, par des règlements publiés dans la *Gazette*, la manière dont ces droits et privilèges peuvent être exercés.

8. — Lorsque la notification prescrite par l'article 7 a été faite, les droits n'ayant pas fait l'objet d'une revendication en vertu de l'article 5 seront complètement et définitivement éteints à partir de la date fixée dans la notification.

---

(2) From the date so fixed such forest shall be a reserved forest and thereupon shall, together with all the produce thereof and things found therein, be the property of the Crown, to be maintained and controlled by the Conservator subject only to the rights and privileges mentioned in such notification.

(3) When any rights or privileges are recognized or conceded as provided by section 5 (3) of this Ordinance, the Governor in Council shall by Regulations published in the *Gazette* prescribe the manner in which such righst or privileges may be exercised.

8. — When the notification prescribed by section 7 has been issued, rights in respect of which no claim has been preferred under section 5, shall be absolutely and finally extinguished from the date fixed in such notification.

9. — No right of any description shall be acquired in or over a

9. — Aucun droit quelconque ne sera acquis dans ou sur une forêt réservée si ce n'est par succession, en vertu d'une cession ou d'un contrat par écrit fait avec l'autorisation préalable du Gouverneur ou par une personne qui jouissait du droit ou du pouvoir de le créer au moment où la notification faite en vertu de l'article 7 était publiée.

10. — Les agents forestiers peuvent de temps en temps, avec l'autorisation préalable du Gouverneur, supprimer tout chemin ou tout cours d'eau public ou privé dans une forêt réservée.

Néanmoins, pour ce faire, il faut que les chemins ou cours d'eau ainsi supprimés soient remplacés par d'autres également convenables aux yeux du Gouverneur, existant déjà auparavant ou aménagés et construits par l'agent forestier qui les a supprimés.

11. — Nul ne pourra dans une forêt réservée :

a) s'introduire ou circuler ; ou

---

reserved forest except by succession, or under a grant, or contract in writing made with the previous sanction of the Governor or by some person in whom such right, or the power to create such right, was vested when the notification under section 7 was published.

10. — Any Forest officer may from time to time, with the previous sanction of the Governor, stop any public or private way or water-course in a reserved forest. Provided that for the way or water-course so stopped another way or water-course, which in the opinion of the Governor, is equally convenient, already exists or has been provided or constructed by the Forest officer stopping tho way or water-course.

11. — It shall not be lawful for any person to do any of the following acts in a reserved forest, namely,

a) to trespass; or

b) faire paître du bétail ou permettre au bétail de s'y introduire ou de circuler ;

c) couper, ramasser ou enlever des produits forestiers.

12. — Sera coupable de contravention et passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement de toute espèce ne dépassant pas six mois ou d'une amende de 500 dollars au plus, ou des deux peines à la fois. quiconque allume un feu dans une forêt réservée, ou abandonne un feu brûlant dans le voisinage d'une telle forêt de façon à la mettre en péril en tout ou en partie.

13. — Aucune disposition des articles 12 et 13 ne sera considérée comme prohibant :

a) l'exercice, conformément aux règlements arrêtés par le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 7 (3), de droits ou privilèges reconnus ou concédés par rapport à une forêt réservée ; ou

b) l'exercice d'un droit créé par cession ou contrat de la manière déterminée à l'article 9 ; ou

---

b) to pasture cattle or permit cattle to trespass;

c) to cut, collect or remove any forest produce.

12. — Any person kindling a fire in a reserved forest, or leaving any fire burning near a reserved forest in such manner as to endanger such forest or any part thereof shall be guilty of an offence and shall on conviction be liable to imprisonment of either description for a period not exceeding six months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

13. — Nothing in section 11 or 12 shall be deemed to prohibit—

a) the exercise, in accordance with Regulations made by the Governor in Council under section 7 (3), of any rights or privileges recognized or conceded in respect of a reserved forest; or

b) the exercise of any right created by grant or contract in the manner described in section 9; or

c) any act done with the previous written permission of the

c) un acte accompli avec l'autorisation préalable du conservateur ou d'un agent spécialement autorisé à cette fin par écrit par le conservateur ; ou

d) un acte fait conformément à des règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance.

14. — Le Gouverneur en conseil peut, par avis dans la *Gazette*, ordonner qu'à partir d'une date fixée par cet avis, toute ou partie d'une forêt cessera d'être réservée. A partir de la date ainsi fixée, cette forêt ou la partie dont il s'agit, cessera d'être réservée, mais les droits qui, le cas échéant, ont été éteints, ne renaîtront pas à la suite de cette cessation.

Aucun avis publié en vertu du présent article n'exercera une influence sur des droits ou privilèges reconnus ou concédés en vertu des dispositions de l'article 7 (3) de la présente ordonnance.

15. — Sous réserve des droits légaux ou coutumiers existants, le Gouverneur en conseil peut, par avis dans

---

Conservator or of any Officer specially authorized by the Conservator in writing to grant such permission; or

d) any act done in accordance with any rules made under this Ordinance.

14. — The Governor in Council may, by notification in the *Gazette*, direct that from a date to be fixed by such notification any reserved forest, or any portion thereof, shall cease to be reserved. From the date so fixed such forest or portion thereof shall cease to be reserved, but the rights, if any, which have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

Provided that no Notification under this section shall affect any rights or privileges recognized or conceded under the provisions of section 7 (3) of this Ordinance.

15. — Subject to any existing legal or customary rights, the

la *Gazette*, déclarer que toute espèce de produits forestiers récoltés sur des terres de la Couronne seront soumis au paiement d'un droit aux taux spécifiés par cet avis.

16. — (1) Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements aux fins de concéder aux propriétaires fonciers asiatiques des privilèges spéciaux pour des produits forestiers sur des terres de la Couronne.

(2) Tout propriétaire foncier asiatique peut, en se conformant à ces règlements, couper et enlever des terres de la Couronne du bois de construction, de *l'atap* ou d'autres produits forestiers qui seraient nécessaires pour la construction ou la réparation de sa propre maison, pour la clôture de sa terre, pour l'entretien de son attirail de pêche et de son débarcadère, pour le bois à brûler dont il a besoin, pour la construction ou l'entretien de tout barrage, de toute roue hydraulique ou de tout autre ouvrage dans l'intérêt commun des propriétaires fonciers de son ressort.

(3) Les règlements arrêtés en vertu du présent article peuvent interdire la coupe ou l'enlèvement de produits

---

Governor in Council may, by notification in the *Gazette*, declare that any kind of forest produce obtained from Crown land shall be subject to the payment of royalty at such rates as may be specified by the notification.

16. — (1) The Governor in Council may make rules to concede to Asiatic landholders special privileges in respect of forest produce on Crown lands.

(2) It shall be lawful for any Asiatic landholder, in accordance with such rules, to cut and remove from Crown land any timber, atap or other forest produce which may be necessary for the construction or repair of his own house, the fencing of his own land, the upkeep of his fishing stakes and landing place, for firewood to be consumed by himself, or for the construction or upkeep of

forestiers spécifiés ou de tous les produits forestiers ou de quelques-uns dans une localité déterminée.

17. — Le Gouverneur en conseil peut :

a) réglementer ou interdire l'allumage de feux sur des terres de la Couronne et prescrire les précautions à prendre pour empêcher le feu de se propager ;

b) en ce qui concerne les forêts réservées ou les terres de la Couronne, réglementer au moyen d'un permis ou autrement ou interdire l'abatage, la coupe, l'incision annulaire, le martelage, l'élagage, la saignée ou l'endommagement par le feu ou autrement d'arbres ou de bois de construction, le sciage, la transformation ou l'enlèvement de bois de construction et la récolte et l'enlèvement de tous autres produits forestiers ;

c) réglementer ou interdire dans toute forêt réservée ou sur des terres de la Couronne le traitement d'extraits d'écorce ou la carbonisation de bois ;

d) réglementer la vente ou la libre cession de produits forestiers ;

e) interdire dans certaines zones tout trafic en pro-

---

any dam or water-wheel or any other work for the common benefit of the landholders of his mukim.

(3) The rules under this section may prohibit the cutting or removal of any specified form of forest produce or of all or any forest produce in any specified locality.

17. — The Governor in Council may by rules—

a) regulate or prohibit the kindling of fires on Crown land and prescribe the precautions to be taken to prevent the spreading of fires;

b) with regard to any reserved forest or Crown land, regulate, by licensing or otherwise, or prohibit the felling, cutting, ringing, marking, lopping, tapping or injuring by fire or otherwise of any trees or timber, the sawing, conversion and removal of

duits forestiers d'espèces déterminées et ériger en délit leur détention dans ces zones ;

f) prescrire les taxes, redevances et autres droits à payer pour des produits forestiers ainsi que la manière dont ils seront perçus, soit en transit ou partiellement en transit ou autrement.

Le Gouverneur en conseil peut aussi exempter tout individu ou toute catégorie d'individus d'une zone locale de l'application de tout règlement arrêté en vertu du présent article.

18. — (1) Le Gouverneur en conseil peut réglementer le transit, par terre ou par eau, de tous produits forestiers et le flottage de bois de construction dans les rivières de la colonie ; il peut aussi ordonner qu'un règlement arrêté en vertu de cet article ne sera pas applicable à une certaine espèce de produits forestiers ou à une zone locale déterminée.

---

timber, and the collection and removal of other forest produce;

c) regulate or prohibit, in any reserved forest or on Crown land, the manufacture of extracts of bark or the burning of charcoal;

d) regulate the sale or free grant of forest produce;

e) prohibit, within certain areas, any dealings in specified kinds of forest produce and make it an offence to be found in possession thereof within such areas;

f) prescribe the fees, royalties or other payments for forest produce, and the manner in which such fees, royalties or other payments are to be levied, whether in transit or partly in transit or otherwise;

and may exempt any person or class of persons or any local area from the operation of any rule under this section.

18. — (1) The Governor in Council may make rules to regulate the transit, by land or water, of any forest produce, and the floating of timber in the rivers of the Colony, and may direct

(2) Sans porter préjudice à la généralité du pouvoir précédent, ces règlements peuvent notamment :

a) prescrire par quelles routes de la colonie les produits forestiers peuvent être importés, exportés ou déplacés ;

b) interdire l'importation, l'exportation, la récolte ou le déplacement de produits forestiers sans un permis de l'agent autorisé à délivrer celui-ci ou à d'autres conditions que celles qui y sont stipulées ;

c) prendre des mesures pour la délivrance, la production et la restitution de ces permis ;

d) fixer les taxes à payer pour ces permis et les redevances à acquitter pour les produits forestiers auxquels ces permis se rapportent ;

e) prendre des mesures pour arrêter, examiner et marquer les produits forestiers en transit ;

f) 1) Etablir des stations de contrôle où les produits

---

that any rule made under this section shall not apply to any specified class of forest produce or to any specified local area.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power such rules may—

a) prescribe the routes by which alone forest produce may be imported into, exported from or moved within the Colony;

b) prohibit the import, export, collection or moving of forest produce without a pass from an officer authorized to issue the same, or otherwise than in accordance with the conditions of such pass;

c) provide for the issue, production and return of such passes;

d) fix the fees payable for such passes and the royalties in respect of the forest produce covered by such passes;

e) provide for the stoppage, reporting, examination and marking of forest produce in transit;

f) establish checking stations to which forest produce is to be

forestiers doivent être examinés par les agents désignés à cet effet, où doivent être payées les sommes dues au Gouvernement de ce chef ou une marque opposée aux fins de la présente ordonnance ; 2) prescrire les conditions auxquelles ces produits doivent être apportés à, retenus dans et enlevés de ces stations de contrôle ;

g) prendre des mesures pour l'administration et le contrôle de ces stations ;

h) interdire complètement ou conditionnellement, dans des limites locales déterminées, l'établissement de scieries ou de fosses de scieurs de long, le façonnage, la coupe, la carbonisation, l'emmagasinage ou le martelage de bois de construction, le changement ou la suppression de marques de propriété ou de marques de classement, la détention de marteaux de martelage ou d'autres instruments pour marquer du bois de construction ;

i) réglementer l'usage et l'enregistrement des marques pour le bois de construction, autoriser le refus ou l'annulation de l'enregistrement de ces marques, prescrire

---

taken by the persons in charge of it for examination or for the realisation of money due to the Government in respect thereof or in order that a mark may be affixed thereto for the purposes of this Ordinance, and prescribe the conditions under which forest produce is to be brought to, detained at, and removed from, such checking stations;

g) provide for the management and control of such checking stations;

h) prohibit, absolutely or subject to conditions, within specified local limits, the establishment of sawmills or sawpits, the converting, cutting, burning, concealing, or marking of timber, the altering or effacing of any property marks or classification marks on the same, and the possession of marking-hammers or other implements used for marking timber;

le délai dans lequel elles peuvent être valablement enregistrées, limiter le nombre de celles qui peuvent être enregistrées par toute personne et prescrire des taxes pour cet enregistrement ;

j) prendre des mesures concernant la délivrance de permis pour la possession de marteaux et pour l'imposition de taxes pour ces permis.

19. — Tout agent forestier, agent de police ou *penghulu* peut arrêter sans mandat tout individu dûment soupçonné d'avoir trempé dans un délit forestier, si cet individu refuse de décliner son nom et sa résidence, ou s'il donne un nom supposé faux ou une résidence soupçonnée inexacte, ou s'il y a des raisons de croire qu'il veut se soustraire à la justice.

20. — Tout agent procédant à une arrestation en vertu de cet article renverra sans retard l'individu arrêté devant un magistrat compétent ou un autre fonctionnaire commandant la station de police la plus proche.

21. — (1) Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'

---

registration of

i) regulate the use of marks for timber ...ation of the registration of such marks, authorize the refusal or ...for which the registration of such marks, prescribe th... limit the number of such marks of such marks is to hold ... by any one person, and prescribe fees which may be regist... for such registra...

j) provide ... the issue of licences to be in possession of marking-hamm...s and for the levy of fees for such licence.

19. — Any Forest Officer Police Officer or Penghulu may without a warrant arrest any person reasonably suspected of having been concerned in any forest offence if such person refuses to give his name and residence or gives a name or residence which there is reason to believe to be false or if there is reason to believe that he will abscond.

forestier a été commis par rapport à un produit forestier, celui-ci peut être saisi par tout agent forestier ou agent de police en même temps que les instruments, barques, charrettes et bétail ayant servi à commettre le délit.

(2) Tout fonctionnaire opérant la saisie d'un objet en vertu de cet article y apposera ou apposera sur la caisse ou le récipient qui le contient, une marque indiquant qu'il a été saisi ; à moins que l'objet n'appartienne à la Couronne et que le contrevenant ne soit inconnu, il fera rapport de cette saisie au magistrat ayant compétence pour juger le délit.

22. — Lorsqu'au cours des procédures faites en vertu de la présente ordonnance ou à la suite d'un acte accompli en exécution de celle-ci, se présente la question de savoir si un produit forestier appartient à la Couronne, ce produit sera présumé être la propriété de celle-ci jusqu'à preuve du contraire.

---

20. — Every officer making an arrest under this section shall, without unnecessary delay, take or send the person arrested before a Magistrate having jurisdiction in the case or to the officer in charge of the nearest police station.

21. — (1) When there is reason to believe that a forest offence has been committed in respect of any forest produce, such produce, together with all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, may be seized by any Forest officer or police officer.

(2) Every officer seizing any article under this section shall place on such article, or the receptacle, if any, in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized, and shall, unless the article is the property of the Crown and the offender unknown, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made.

23. — Quiconque, de propos délibéré, s'introduit et circule dans une forêt réservée, ou y fait pâturer ou y introduit du bétail sera passible d'une amende de cinquante dollars au plus ; lorsque le dommage résultant de son délit s'élève à plus de vingt-cinq dollars, il sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou des deux peines à la fois.

24. — Quiconque coupe, ramasse ou enlève des produits forestiers dans une forêt réservée sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou des deux peines à la fois.

25. — Quiconque coupe ou enlève des produits forestiers sur des terres de la Couronne ou viole un règlement fait en vertu des articles 17 et 18 sera passible, après

---

22. — When in any proceedings taken under this Ordinance or in consequence of anything done under this Ordinance a question arises as to whether any forest produce is the property of the Crown, such produce shall be presumed to be the property of the Crown until the contrary is proved.

23. — Whoever in a reserved forest wilfully trespasses, or pastures cattle, or permits cattle to trespass shall be punishable with fine which may extend to fifty dollars or, when the damage resulting from his offence amounts to more than twenty-five dollars, to imprisonment of either description for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

24. — Whoever cuts, collects or removes any forest produce in a reserved forest shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou des deux peines à la fois.

26. — Sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de deux ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas mille dollars ou des deux peines à la fois quiconque :

a) contrefait sur un arbre ou du bois de construction ou a en sa possession un instrument pour contrefaire une marque employée par les agents forestiers pour indiquer que cet arbre ou ce bois appartient à la Couronne ou à une personne quelconque, ou qu'ils peuvent être légitimement coupés ou enlevés par un tiers ; ou

b) appose indûment ou frauduleusement sur un arbre ou du bois de construction une marque employée par les agents forestiers ou enregistrée au nom d'une autre personne ; ou

---

25. — Whoever cuts or removes any forest produce on Crown land or commits a breach of any rule made under section 17 or 18 shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

26. — Whoever —

a) counterfeits upon any tree or timber, or has in his possession any implement for counterfeiting, a mark used by Forest officers to indicate that such tree or timber is the property of the Crown or of some person, or that it may lawfully be felled or removed by some person ; or

b) unlawfully or fraudulently affixes to any tree or timber a mark used by Forest officers, or registered in the name of another person ; or

c) alters, defaces or obliterates any such mark placed on any

c) change, dégrade ou efface une telle marque apposée sur un arbre ou du bois de construction par un agent forestier ou sous sa direction ; ou

d) change, déplace, détruit ou dégrade une borne de limite d'une forêt réservée ou d'une terre dont l'incorporation dans cette forêt est proposée.

27. — Lorsqu'un individu est mis en contravention pour avoir coupé, abattu, écorcé, marqué, élagué ou saigné des arbres ou des bois de construction ou pour les avoir endommagés par le feu ou autrement, en violation de la présente ordonnance, le tribunal saisi de l'affaire peut, indépendamment de toute autre peine qu'il infligera, ordonner que ce contrevenant payera à la Couronne les dommages-intérêts qu'il juge équitables ; ces dommages-intérêts ne pourront dépasser dix dollars pour chaque arbre ou bûche de bois de construction faisant l'objet de la contravention.

28. — Si le contrevenant a commis l'infraction comme

---

tree or timber by or under the authority of a Forest officer ; or

d) alters, moves, destroys or defaces any boundary mark of any reserved forest or of any land proposed to be included in a reserved forest ;

shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding two years or to fine not exceeding one thousand dollars or to both.

27. — When any person is convicted of felling, cutting, ringing, marking, lopping or tapping trees or timber, or of injuring them by fire or otherwise, in contravention of this Ordinance, the convicting Court may, in addition to any other punishment which it may award, order that person to pay to the Crown such compensation, not exceeding ten dollars for each tree or log of timber with respect to which the offence was committed, as it deems just.

agent ou domestique d'une autre personne, le tribunal saisi de l'affaire peut, à moins qu'il n'ait la conviction, après avoir entendu cette personne, que la contravention n'était que la conséquence de son instigation, de sa négligence ou de son défaut, ordonner qu'elle paye les dommages-intérêts visés à l'article précédent au lieu et place du contrevenant.

29. — Lorsqu'un individu est jugé coupable d'un délit forestier, tous les produits forestiers qui n'appartiennent pas à la Couronne et qui font l'objet de la contravention ainsi que tous les instruments, barques, charrettes et bétail ayant servi à commettre cette infraction seront confisqués par ordre du tribunal jugeant l'affaire. Cette confiscation pourra s'ajouter à toute autre pénalité prescrite pour cette contravention.

30. — Lorsque le jugement d'un délit forestier est terminé, tout produit forestier faisant l'objet de la con-

---

28. — If the person convicted of an offence committed it as the agent or servant of another person, the convicting Court may, unless after hearing that other person it is satisfied that the commission of the offence was not a consequence of his instigation or of any neglect or default on his part, order him, instead of the person who committed the offence, to pay the compensation referred to in the preceding section.

29. — When any person is convicted of a forest offence, all forest produce which is not the property of the Crown and in respect of which such offence has been committed and all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, shall be liable, by order of the convicting Court, to confiscation. Such confiscation may be in addition to any other penalty prescribed for such offence.

30. — When the trial of any forest offence is concluded, any forest produce in respect of which such offence has been com-

travention sera, s'il appartient à la Couronne ou s'il a été confisqué, délivré à l'agent forestier que le tribunal désignera ; dans tout autre cas, il en sera disposé de la manière ordonnée par le tribunal.

31. — Si un magistrat trouve qu'un délit forestier a été commis par un inconnu ou par un individu qui ne peut être trouvé, il peut, sur demande faite à cette fin, ordonner que le corps du délit soit confisqué et délivré à l'agent forestier qu'il indiquera ou à toute autre personne qu'il considère y avoir droit : un ordre de ce genre ne sera pas délivré avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie ou sans entendre, le cas échéant, la personne revendiquant un droit sur la propriété confisquée et éventuellement le témoin qu'elle produit pour appuyer sa revendication. Le magistrat peut faire signifier un avis de toute demande faite en vertu de cet article à la personne qu'il a des raisons de croire inté-

---

mitted shall, if it is the property of the Crown or has been confiscated, be delivered to such Forest officer as the Court may direct, and, in any other case, may be disposed of in such manner as the Court may order.

31. — A Magistrate who finds that a forest offence has been committed by a person who is not known or cannot be found may, on application in this behalf, order the property in respect of which the offence has been committed to be confiscated and to be delivered to such Forest officer as the Magistrate may direct or to be delivered to such other person as the Magistrate considers entitled to the same : provided that no such order shall be made till the expiration of one month from the date of the seizure of such property or without hearing the person, if any, claiming any right thereto and the evidence, if any, which he may produce in support of his claim. The Magistrate may either cause a notice of any application under this section to be

ressée dans la propriété saisie ou publier ces avis selon qu'il le juge utile.

32. — Nonobstant toutes dispositions contenues dans les articles qui précèdent, le magistrat peut ordonner la vente de tout objet saisi en vertu de l'article 21 et susceptible de se corrompre rapidement et naturellement ; en outre, il peut disposer des produits comme il aurait disposé de l'objet s'il n'avait pas été vendu.

33. — Quiconque revendique un intérêt dans l'objet saisi en vertu de l'article 21 peut, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'ordonnance rendue par un magistrat en vertu des articles 29, 30 ou 31 se pourvoir en appel devant la Cour suprême ; le jugement rendu à la suite de cet appel sera définitif.

34. — Lorsqu'une ordonnance pour la confiscation d'un objet a été rendue en vertu des articles 29 ou 30 et que le délai fixé par l'article 33 est expiré, sans qu'un

---

served upon any person whom he has reason to believe to be interested in the property seized or may publish such notice as he thinks fit.

32. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section 21 and subject to speedy and natural decay, and may deal with the proceeds as he might have dealt with such property if it had not been sold.

33. — Any person claiming to be interested in property seized under section 21 may, within one month from the date of any order passed by a Magistrate under section 29, 30 or 31, present an appeal therefrom to the Supreme Court and the order passed on such appeal shall be final.

34. — When an order for the confiscation of any property has been passed under section 29 or 30 and the period limited by section 33 for presenting an appeal from such order has elapsed

appel ait été introduit, ou lorsque la Cour suprême confirme en appel cette ordonnance pour le tout ou une partie des objets, ceux-ci appartiendront à la Couronne libérés de toutes servitudes.

35. — Nonobstant toutes dispositions contenues dans les articles précédents, le conservateur ou le conservateur délégué peut ordonner en tout temps la mainlevée de tout objet saisi en vertu de l'article 21 et le retrait de toute charge y attachée.

36. — Les poursuites devant un tribunal, à l'exclusion de la Cour suprême, d'un individu accusé d'un délit forestier peuvent être dirigées par le conservateur ou par un conservateur délégué, ou par tout autre agent forestier autorisé à cette fin par écrit par l'un des fonctionnaires précités.

37. — (1) Lorsqu'une somme d'argent est due du chef d'un produit forestier, le montant en sera considéré

---

and no such appeal has been presented, or when, on such an appeal being presented, the Supreme Court confirms such order in respect of the whole or a portion of such property, such property or portion, as the case may be, shall vest in the Crown free from all incumbrances.

35. — Notwithstanding anything hereinbefore contained, the Conservator or a Deputy Conservator may direct at any time the immediate release of any property seized under section 21 and the withdrawal of any charge made in respect of such property.

36. — The prosecution before any Court except the Supreme Court of any person charged with a forest offence may be conducted by the Conservator or a Deputy Conservator or by any Forest officer authorized by the Conservator or a Deputy Conservator in writing in that behalf.

37. — (1) When any money is payable for, or in respect of, any forest produce, the amount thereof shall be deemed to be

comme une première charge sur ce produit qui pourra être retenu par un conservateur délégué ou par tout autre agent forestier que ce fonctionnaire peut autoriser par écrit à cette fin ; ce produit peut être retenu jusqu'à ce que la somme ait été payée.

(2) Si la somme n'est pas payée à son échéance, l'agent forestier peut vendre le produit aux enchères et les produits de la vente seront affectés en premier lieu au payement de cette somme.

(3) Si le surplus éventuel n'est pas réclamé dans les deux mois à partir de la date de la vente par la personne qui y a droit, il sera confisqué au profit de la Couronne.

38. — Tous les agents forestiers seront des serviteurs publics au sens du Code pénal.

39. — (1) Indépendamment des pouvoirs mentionnés ci-dessus, le Gouverneur en conseil peut arrêter des règlements pour l'exécution des stipulations de la présente ordonnance.

---

a first charge on such produce, and such produce may be taken possession of by a Deputy Conservator or such other Forest officer as the Deputy Conservator may authorize in writing and may be retained by him until such amount has been paid.

(2) If the amount is not paid when due, such Forest officer may sell the produce by public auction and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

(3) The surplus, if any, if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to the Crown.

38. — All Forest officers shall be public servants within the meaning of the Penal Code.

39. — (1) In addition to the powers hereinbefore conferred, the Governor in Council may make rules to carry on the objects and purposes ot this Ordinance.

(2) Sans porter préjudice à la généralité des pouvoirs mentionnés ci-dessus, ces règlements peuvent notamment :

a) indiquer quel agent forestier ou quelle classe d'agents forestiers doivent exercer ou exécuter les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés par ou en vertu de la présente ordonnance à un agent forestier ;

b) régler les indemnités à payer aux agents et dénonciateurs, indemnités à prélever sur les produits d'amendes et de confiscations, sur les sommes payées à titre de dommages-intérêts en vertu des dispositions de la présente ordonnance ou sur le trésor public ; et

c) prescrire les taxes à payer en vertu de la présente ordonnance.

40. — Tous les règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance seront publiés dans la *Gazette* et auront alors le même effet que s'ils faisaient corps avec la présente ordonnance.

---

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing powers, such rules may—

a) declare by what Forest officer or class of Forest officers the powers or duties conferred or imposed by or under this Ordinance on a Forest officer are to be exercised or performed;

b) regulate the rewards to be paid to officers and informers from the proceeds of fines and confiscations or from such sums as may be paid by way of compensation under the provisions of this Ordinance, or from the public treasury; and

c) prescribe the fees to be payable under this Ordinance.

40. — All rules made under this Ordinance shall be published in the *Gazette* and shall thereupon have the same effect as if enacted by this Ordinance.

41. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any forest produce while

41. — Le Gouvernement ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par des produits forestiers pendant leur séjour dans une station de contrôle ou ailleurs aux fins de la présente ordonnance.

42. — (1) Aucune action ne sera intentée à un serviteur public pour un acte commis ou qu'il a l'intention de commettre de bonne foi dans l'exercice ou dans l'exercice supposé des pouvoirs accordés par la présente ordonnance ou par des règlements arrêtés pour son exécution :

a) sans donner à cette personne un préavis par écrit d'un mois de l'action intentée et de sa cause ;

b) après l'expiration de trois mois à partir de la date de la résultante de l'objet qui a provoqué l'action ;

(2) Pour toute action ainsi intentée, il sera expressément stipulé que le défendeur a agi méchamment, avec intention criminelle et sans cause raisonnable ou probable ; si au jugement le plaignant ne prouve pas cette

---

at a checking station or while detained elsewhere for the purposes of this Ordinance.

42. — (1) No action shall be brought against any public servant for anything done or *bonâ fide* intended to be done in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Ordinance or by any rules made thereunder—

a) without giving to such person one month's previous notice in writing of the intended action and of the cause thereof;

b) after the expiration of three months from the date of the accrual of the cause of action;

(2) In every action so brought it shall be expressly alleged that the defendant acted maliciously and without reasonable or probable cause, and if at the trial the plaintiff shall fail to prove such allegation judgment shall be given for the defendant

(3) In any case where the amount of dameges which the Court

allégation, le jugement sera rendu au profit du défendeur.

(3) Dans les cas où le montant des dommages-intérêts que le tribunal juge convenable dans la cause n'excédera pas une somme présentée ou offerte par écrit ou toute autre somme payée au tribunal par le défendeur en tout temps avant le jugement, le plaignant paiera au défendeur les frais de l'action.

En cas d'une offre suffisante par écrit ou de payement au tribunal après le commencement de l'action, les frais faits jusqu'au moment de cette offre ou de ce payement seront laissés à l'appréciation du tribunal et ceux faits ultérieurement seront payables par le plaignant au défendeur.

Singapoure, le 5 novembre 1908.

JOHN ANDERSON,
Gouverneur.

---

may think proper in the cause shall not exceed in amount any sum tendered or offered in writing or any sum paid into Court by the defendant at any time before trial, the plaintiff shall pay to the defendant his costs of the action. Provided always that in the event of any sufficient tender, offer in writing or payment into Court after action commenced the costs up till the time of such tender, offer or payment in shall be in the discretion of the Court, and the costs after that time shall be payable by the plaintiff to the defendant.

Singapore, 5 November 1908.

John ANDERSON,
Governor.

ÉTATS FÉDÉRÉS MALAIS
État de Pérak.

ORDONNANCE N° 20 DE 1907.

Ordonnance du 4 décembre 1907 coordonnant et amendant la loi relative aux forêts et produits forestiers.

Il est arrêté ce qui suit par Sa Hautesse le Sultan en conseil :

N. B. — La même ordonnance a été promulguée dans les États suivants :
SELANGOR (*Selangor Governement Gazette* du 20 décembre 1907, n° 34);
PAHANG (*Pahang Governement Gazette* du 10 décembre 1907, n° 18);
NEGRI SEMBILAN (*Negri Sembilan Governement Gazette* du 13 décembre 1907, n° 29).

FEDERATED MALAY STATES
State of Perak.

ENACTMENT No. 20 of 1907.

An Enactment to consolidate and amend the law relating to Forests and Forest Produce.

It is hereby enacted by His Highness the Sultan in Council as follows :

N.B. — The same enactment has been promulgated in the following states :
SELANGOR (Selangor Government Gazette of dec. 20, 1907, n° 43);
PAHANG (Pahang Government Gazette of dec. 10, 1907, n° 18;
NEGRI SEMBILAN (Negri Sembilan Gazette of déc. 13, 1907, n° 29.

Chapitre I.

Dispositions préliminaires.

1. — (1) La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance de 1907 sur les forêts ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette*.

(2) A son entrée en vigueur, les ordonnances mentionnées dans la première annexe seront abrogées dans les limites indiquées dans la troisième colonne de celle-ci.

(3) Toutes les nominations d'agents forestiers faites et toutes les dispositions ayant force de loi en vertu d'une disposition de l'ordonnance de 1903 sur le régime foncier ainsi que toutes les nominations faites en vertu de l'ordonnance de 1901 sur les produits de la Jungle, abrogées par la présente, seront censées avoir été faites et arrêtées en exécution de la présente, dans les limites où elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-après.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

PART I.

Preliminary.

1. — (1) This Enactment may be cited as « The Forest Enactment, 1907 », and shall come into force upon the publication thereof in the *Gazette*.

(2) Upon the coming into force of this Enactment, the Enactments specified in the first schedule shall be repealed to the extent mentioned in the third column thereof.

(3) All appointments of Forest officers made and all rules which may be in force as law under any provision of « The Land Enactment, 1903, » hereby repealed, and all appointments made under « The Jungle Produce Enactment, 1901, » hereby repealed, shall, so far as they are consistent with the provisions of this Enactment, be deemed to have been made under this Enactment.

2. — *(This section only contains definitions.)*

Chapitre II.

Forêts réservées.

3. — Le Résident peut, de la manière prévue ci-après et avec l'approbation du Résident général, déclarer forêt réservée toute terre quelconque.

4. — Lorsque la constitution d'une terre en forêt réservée est proposée, le Résident publiera un avis dans la *Gazette*. Cet avis

a) indiquera aussi exactement que possible la situation et les limites de cette terre ;

b) portera que la constitution de cette terre en forêt réservée est proposée.

5. — Lorsqu'un avis a été publié en vertu de l'article 4, le commissaire de district publiera une proclamation en anglais et en malais à des endroits appropriés dans le voisinage et aux autres endroits qu'il jugera convenir. Cette proclamation :

PART II.

Reserved forests.

3. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, constitute any land a reserved forest in manner hereinafter provided.

4. —Whenever it is proposed to constitute any land a reserved forest the Resident shall publish in the *Gazette* a notification—

(*a*) Specifying as nearly as possible the situation and limits of such land;

(*b*) Declaring that it is proposed to constitute such land a reserved forest.

5. — When a notification has been published under section 4, the District Officer shall publish in the English and Malay languages in convenient places in the vicinity and in such other places as he may deem expedient a proclamation—

a) indiquera aussi exactement que possible la situation et les limites de la forêt proposée pour être réservée ;

b) contiendra la substance des dispositions de l'article suivant ;

c) expliquera les conséquences qui résulteront, comme il est prévu ci-après, de la constitution de la forêt en forêt réservée ; et

d) invitera ceux qui réclament ou revendiquent un droit ou un privilège sur une terre située dans la réserve forestière projetée : 1° à faire parvenir au commissaire de district, dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication de cette proclamation, un mémoire écrit spécifiant la nature du droit ou de la revendication ; ou 2° à se présenter eux-mêmes devant ce fonctionnaire dans le même délai pour établir leurs droits.

6. — Pendant l'intervalle entre la publication de la proclamation et la date fixée par l'avis déclarant la forêt réservée comme il est prévu ci-après, aucun droit ne sera

---

(*a*) Specifying as nearly as possible the situation and limits of the forest proposed for reservation;

(*b*) Setting forth the substance of the provisions of the next following section;

(*e*) Explaining the consequences which, as hereinafter provided, will ensue on the reservation of such forest; and

(*d*) Fixing a period of not less than three months from the date of the publication of such proclamation, and requiring every person claiming any right or making any claim in respect of any land within the forest proposed for reservation either to present to such officer within such period a written notice specifying, or to appear before him within such period and state, the nature of such right or claim.

6. — During the interval between the publication of such proclamation and the date fixed by the notification declaring the

exercé ni aucun nouveau droit ne sera acquis dans ou sur une terre de l'Etat mentionnée dans la proclamation ; d'autre part, sur cette terre ne pourra être construite aucune nouvelle maison, ni être établie une plantation ; il ne pourra y être fait de défrichements pour culture ou à d'autres fins ; des arbres et des produits forestiers ne pourront pas non plus y être coupés et enlevés. Toutefois, aucune disposition du présent article ne sera censé interdire un acte fait avec la permission émise du fonctionnaire de district.

7. — (1) Le fonctionnaire de district consignera par écrit toutes les déclarations faites en exécution de l'article 5 (*d*) et procédera à une enquête sur toutes les revendications faites en vertu de cet article et sur l'existence d'un droit ou d'un usage au sujet desquels aucune réclamation n'est soulevée.

(2) Le fonctionnaire de district consignera en même temps toutes les objections que le conservateur délégué

---

forest to be reserved as hereinafter provided no right shall be exercised and no new right shall be acquired in or over any State land mentioned in such proclamation, and on such land no new house shall be built or plantation formed, no fresh clearings for cultivation or for any other purpose shall be made and no trees shall be cut and no forest produce shall be taken for any purposes; provided that nothing in this section shall be deemed to prohibit any act done with the permission in writing of the District Officer.

7. — (1) The District Officer shall take down in writing all statements made under section 5 (*d*) and shall enquire into all claims made under that section and into the existence of any right or practice in respect of which no claim is made.

(2) The District Officer shall at the same time record any objection which the Deputy Conservator may make to any such claim or with respect to the existence of any such right or practice.

pourrait faire contre une revendication au sujet de l'existence d'un droit ou d'un usage;

(3) Aux fins d'une enquête en vertu du présent article, le fonctionnaire de district peut exercer :

a) les pouvoirs d'un fonctionnaire du cadastre en vertu de la « loi de 1903 sur le régime foncier », et

b) les pouvoirs conférés à un tribunal civil par le code de procédure civile de 1902 pour contraindre la comparution de témoins et la production de documents.

8. — Le fonctionnaire de district transmettra ensuite au Résident, le plus tôt possible, un rapport sur les détails des revendications, droits, usages et objections enregistrées par lui en vertu de l'article 7 ; après en avoir référé au conservateur et procédé à toute autre enquête qu'il juge nécessaire, le Résident prendra un arrêté admettant ou rejetant ces revendications et ces droits et autorisant ou refusant ces usages, en tout ou en partie comme il le jugera utile.

---

(3) For the purposes of any enquiry under this section the District Officer may exercise—

(*a*) The powers of a settlement officer under «The Land Enactment, 1903, » and

(*b*) The powers conferred on a Civil Court by « The Civil Procedure Code, 1902, » for compelling the attendance of witnesses and the production of documents.

8. — The District Officer shall then with all convenient speed forward a statement of particulars of all claims, rights, practices and objections recorded by him under section 7 to the Resident; and the Resident after reference to the Conservator and after such further enquiry as he may think necessary shall make an order admitting or rejecting such claims and rights and authorising or disallowing such practices, either wholly or in part, as shall seem to him right.

9. — Tout arrêté pris en vertu de l'article 8, admettant un droit sur des produits forestiers, prescrira, autant que possible, la quantité et la nature des produits qui peuvent être enlevés dans l'exercice de ce droit ; l'exercice de ce droit sera subordonné au contrôle du conservateur et aux arrêtés qu'il prendra avec l'approbation du Résident pour régler les limites locales dans lesquelles et le mode suivant lequel ces produits forestiers pourront être enlevés ou reçus dans la forêt réservée.

10.— Si le Résident juge utile de comprendre dans une forêt réservée une terre louée ou concédée à une personne ou légalement occupée par celle-ci, il pourra ordonner, au nom du chef de l'Etat, l'expropriation de cette terre pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi de 1903 sur le régime foncier. Ce haut fonctionnaire pourra ensuite comprendre cette terre dans les limites de la forêt réservée.

---

9. — Every order made under section 8 admitting a right to forest produce shall prescribe, as far as practicable, the quantity and nature of forest produce which may be taken in exercise of such right, and the exercise of such right shall be subject to the control of the Conservator and to such orders as he may make with the approval of the Resident to regulate the local limits within which and the mode in which such forest produce may be taken or received within the reserved forest.

10. — If the Resident shall consider it expedient to include in a reserved forest any land leased or granted to, or otherwise lawfully occupied by, any person, it shall be lawful for him on behalf of the Ruler of the State to cause such land to be acquired as for a public purpose in accordance with the provisions of part VII of « The Land Enactment, 1903, » and thereafter include such land within the limits of such reserved forest.

11. — The Resident may, at any time before the publication

11. — Le Résident peut, en tout temps, avant la publication d'un avis en vertu de l'article 12, retirer une proposition tendant à constituer une terre en forêt réservée. Lorsque ce retrait est définitif, une proclamation annonçant l'abandon de la proposition sera publiée par le fonctionnaire de district, aux mêmes endroits et de la même manière qu'a été publiée la proclamation en vertu de l'article 5. A la suite de la publication de cette proclamation, les dispositions de l'article 6 cesseront d'être applicables à cette terre.

12. — (1) Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, publier dans la *Gazette* un avis indiquant les limites de la forêt que l'on propose de réserver, déclarant cette forêt réservée à partir d'une date fixée par l'avis et mentionnant les droits et privilèges reconnus et concédés de ce chef, lorsque :

a) le délai fixé en vertu de l'article 5 pour produire

---

of a notification under section 12, withdraw from a proposal to constitute any land a reserved forest. When such withdrawal is determined on, a proclamation shall be published by the District Officer, in the same places and in the same manner as the proclamation under section 5 was published, announcing that the proposed reservation has been abandoned. On the publication of such proclamation the provisions of section 6 shall cease to apply to such land.

12. — (1) When the following events have occurred—namely,

a) The period fixed under section 5 for preferring claims has elapsed, and all claims, if any, made within such period have been disposed of by the Resident; and

b) All lands, if any, to be included in the forest proposed for reservation which the Resident has, under section 10, elected to acquire under part VII of « The Land Enactment, 1903, » have become vested in the Government under that Enactment,

des réclamations est expiré et qu'il a été statué par le Résident sur toutes les revendications éventuellement faites pendant ce délai ; et

b) lorsque toutes les terres à comprendre éventuellement dans la forêt dont la réserve est proposée et que le Résident a, en vertu de l'article 10, choisies pour être acquises en vertu de l'article 7 de la loi de 1903 sur le régime foncier, sont devenues la propriété du gouvernement en vertu de cette loi.

(2) A partir de la date ainsi fixée, la forêt sera censée être une forêt réservée et deviendra, sous réserve des droits et privilèges mentionnés dans l'avis, avec tous les produits et objets qu'elle renferme, la propriété du Gouvernement à entretenir et à surveiller par le Conservateur.

13. — Lorsque l'avis prescrit par l'article 12 a été publié, les droits au sujet desquels aucune revendication n'a été faite en vertu de l'article 5 et dont une enquête faite en vertu de l'article 7 n'a pas révélé l'existence,

---

the Resident may, with the approval of the Resident-General, publish in the *Gazette* a notification specifying the limits of the forest which it is intended to reserve, declaring the same to be reserved from a date fixed by such notification and mentioning the rights and privileges recognised and conceded in respect thereof.

(2) From the date so fixed such forest shall be deemed to be a reserved forest and thereupon shall, together with all the produce thereof and things found therein, be deemed to be the property of the Government, to be maintained and controlled by the Conservator subject only to the rights and privileges mentioned in such notification.

13. — When the notification prescribed by section 12 has been issued, rights in respect of which no claim has been preferred

seront éteints à partir de la date y indiquée. Toutefois, ces droits peuvent, avec l'approbation du Résident général, faire l'objet d'une enquête et d'une décision de la manière prévue par les articles 7 et 8 en tout temps dans les trois ans à partir de la date fixée dans l'article précité.

14. — Le fonctionnaire de district du district dans lequel est située la forêt fera faire, avant la date fixée par l'avis, une traduction de celui-ci dans la langue malaise, à publier de la manière prescrite pour la proclamation en vertu de l'article 5.

15. — Aucun droit quelconque ne sera acquis dans ou sur une forêt réservée si ce n'est par succession, en vertu d'une cession ou d'un contrat par écrit, fait par le Résident avec l'approbation du Résident général ou par une personne qui jouissait de ce droit ou du pouvoir de le créer au moment où la notification faite en vertu de l'article 12 était publiée.

16. — Nonobstant toute disposition contenue dans

---

under section 5, and of the existence of which no knowledge has been acquired by enquiry under section 7, shall be extinguished from the date therein fixed; provided, however, that any such rights may, with the approval of the Resident-General, be enquired into and dealt with in the manner provided by sections 7 and 8 at any time within three years from the date fixed in the said notification.

14. — The District Officer of the district in which the forest is situate shall, before the date fixed by such notification, cause a translation thereof in the Malay language to be published in the manner prescribed for the proclamation under section 5.

15. — No right of any description shall be acquired in or over a reserved forest except by succession or under a grant or contract in writing made by the Resident, with the sanction of the

la présente, aucun droit continuant à exister en vertu de l'article 8 ne sera aliéné par voie de cession, vente, location, hypothèque ou autrement si ce n'est avec l'autorisation du Résident.

17. — Les agents forestiers peuvent de temps en temps, avec l'autorisation préalable du Résident, supprimer tout chemin ou cours d'eau public ou privé dans une forêt réservée. Néanmoins, pour ce faire, il faut qu'au lieu des chemins ou cours d'eau ainsi supprimés, il en existe déjà ou qu'il en ait été construits d'autres, également convenables aux yeux du Résident, par l'agent forestier qui les a supprimés.

18. — Par application des dispositions de l'article 20, nul ne pourra dans une forêt réservée :

a) s'introduire et circuler, faire paître du bétail ou permettre l'introduction et la circulation du bétail ;

Resident-General, or by some person in whom such right, or the power to create such right, was vested when the notification under section 12 was published.

16. — Notwithstanding anything herein contained no right continued under section 8 shall be alienated by way of grant, sale, lease, mortgage or otherwise, except with the authority of the Resident.

17. — Any Forest officer may from time to time, with the previous sanction of the Resident, stop any public or private way or water-course in a reserved forest. Provided that for the way or water-course so stopped another way or water-course which, in the opinion of the Resident, is equally convenient already exists or has been provided or constructed by the Forest officer stopping the way or water-course.

18. — Subject to the provisions of section 20 it shall not be lawful for any person to do any of the following acts in a reserved forest—namely,

b) couper, abattre, pratiquer des incisions annulaires, à écorcer ou saigner un arbre ou endommager par le feu ou autrement un arbre ou du bois de construction ;

c) causer des dommages par négligence en abattant un arbre ou en coupant ou en traînant du bois de construction ;

d) extraire des pierres, fabriquer de la chaux, carboniser du bois, récolter pour les soumettre à une opération quelconque ou enlever des produits forestiers ou des minéraux ;

e) déboiser ou défricher un terrain pour la culture ou à d'autres fins.

19. — Par application des dispositions de l'article 20, nul ne pourra allumer du feu dans une forêt réservée ou y abandonner un feu allumé ou dans son voisinage de façon à exposer celui-ci au danger d'incendie.

---

a) To trespass, or pasture cattle, or permit cattle to trespass; or

b) To fell, cut, ring, mark, lop or tap any tree, or injure by fire or otherwise any tree or timber; or

c) To cause any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber; or

d) To quarry stone, burn lime or charcoal, or collect, subject to any manufacturing process, or remove any forest produce, or minerals; or

e) To clear or break up any land for cultivation or any other purpose.

19. — Subject to the provisions of section 20 it shall not be lawful for any person to kindle any fire or leave any fire burning in or near a reserved forest in such manner as to endanger such a forest.

20. — Nothing in section 18, 19, 41 or 42 shall be deemed to prohibit—

20. — Aucune disposition contenue dans les articles 18, 19, 41 ou 42 ne sera censée interdire :

a) l'exercice, conformément aux arrêtés pris par le conservateur avec l'approbation du Résident conformément à l'article 9, d'un droit admis en vertu de l'article 8 d'enlever des produits forestiers dans une forêt réservée ; ou

b) l'exercice d'un droit créé par concession ou contrat de la manière stipulée à l'article 15 ; ou

c) un acte accompli avec la permission écrite d'un agent forestier spécialement autorisé en vertu de la présente ordonnance à accorder cette permission.

21. — (1) Le Résident peut, par avis dans la *Gazette* et avec l'approbation du Résident général, ordonner qu'à partir d'une date fixée par cet avis, tout ou partie d'une forêt réservée cessera de l'être.

(2) A partir de la date ainsi fixée, cette forêt ou la partie dont il s'agit cessera d'être réservée, mais les droits

---

a) The exercise, in accordance with the orders, if any, passed by the Conservator with the approval of the Resident under section 9, of any right admitted under section 8 to take forest produce in a reserved forest; or

b) The exercise of any right created by grant or contract in the manner described in section 15; or

c) Any act done with the permission in writing of a Forest officer specially empowered under this Enactment to grant such permission.

21. — (1) The Resident may, with the approval of the Resident-General, by notification in the *Gazette*, direct that from a date to be fixed by such notification any reserved forest, or any portion thereof, shall cease to be reserved.

(2) From the date so fixed such forest or portion thereof shall cease to be reserved, but the rights, if any, which have been

qui, le cas échéant, étaient éteints, ne renaîtront pas à la suite de cette cessation.

Chapitre III.

Protection générale de forêts et de produits forestiers.

22. — Par application des droits légaux ou coutumiers en vigueur, le Résident peut, avec l'approbation du Résident général et par avis dans la *Gazette*, déclarer que toutes espèces de produits forestiers spécifiées dans l'article 2 (7) (*c*) seront soumises au payement d'un droit aux taux fixés par l'avis.

23. — Tout propriétaire foncier malais peut, avec la permission du *penghulu* de son ressort, couper et enlever des terres de l'Etat du bois de construction, de l'*atap* ou d'autres produits forestiers nécessaires pour la construction ou la réparation de sa propre maison, pour la clôture de sa terre, pour l'entretien de son attirail de pêche et de son débarcadère, pour le bois à brûler dont il a besoin

---

extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

PART III.

General protection of forests and forest produce.

22. — Subject to any existing legal or customary rights the Resident may, with the approval of the Resident-General, by notification in the *Gazette*, declare that any forest produce specified in section 2 (7) (*c*) shall be subject to the payment of royalty at such rates as may be specified by the notification.

23. — It shall be lawful for any Malay landholder, with the permission of the penghulu of his mukim, to cut and remove from State land any timber, atap or other forest produce which may be necessary for the construction or repair of his own house, the fencing of his own land, the upkeep of his fishing stakes and

ou pour la construction ou l'entretien de tout barrage ou roue hydraulique ou de tout autre ouvrage dans l'intérêt général des propriétaires de son ressort.

Toutefois, le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, interdire par un règlement, dans une localité déterminée, la coupe ou l'enlèvement en vertu de cet article de toutes ou de quelques espèces de produits forestiers.

24. — Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général :

a) réglementer ou interdire l'allumage de feux sur les terres de l'Etat et prescrire les précautions à prendre pour empêcher le feu de se propager ;

b) réglementer, au moyen de permis ou autrement, ou interdire l'abatage, la coupe, l'incision annulaire, le martelage, l'élagage, la saignée ou l'endommagement par le feu ou autrement d'arbres ou de bois de construction, le sciage, la transformation et l'enlèvement de bois

---

landing place, for firewood to be consumed by himself, or for the construction or upkeep of any dam or water-wheel or any other work for the common benefit of the landholders of his mukim.

Provided that the Resident, with the approval of the Resident-General, may by rule prohibit the cutting or removal under this section of any specified form of forest produce or of all or any forest produce in any specified locality.

24. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, by rules—

a) Regulate or prohibit the kindling of fires on State land and prescribe the precautions to be taken to prevent the spreading of fires;

b) Regulate, by licensing or otherwise, or prohibit the felling cutting, ringing, marking, lopping, tapping or injuring by fire or otherwise of any trees or timber, the sawing, conversion and re-

de construction et la récolte et l'enlèvement d'autres produits forestiers ; toutefois, lorsqu'il s'agit de terres aliénées en ce moment ou de terres qui seront aliénées ultérieurement, une licence de cette nature ne sera délivrée qu'au propriétaire de ces terres ou avec son consentement ;

c) réglementer ou interdire le traitement d'extraits d'écorce ou la carbonisation de bois ;

d) réglementer la vente ou la cession gratuite de produits forestiers ;

e) interdire tout trafic en produits forestiers d'espèces déterminées et ériger en délit leur détention;

f) prescrire pour les produits forestiers les taxes, redevances ou autres droits à payer, ainsi que la manière dont ils seront perçus, soit en transit, soit partiellement en transit ou autrement ; et

g) prescrire les pénalités pour les contraventions aux règlements pris en vertu de cet article, mais de façon

---

moval of timber, and the collection and removal of other forest produce, provided that in the case of land which now is or hereafter may be alienated no such license shall be issued except to the owner of such land or with his consent;

c) Regulate or prohibit the manufacture of extracts of bark or the burning of charcoal;

d) Regulate the sale or free grant of forest produce;

e) Prohibit any dealings in specified kinds of forest produce and make it an offence to be found in possession thereof;

f) Prescribe the fees, royalties or other payments for forest produce, and the manner in which such fees, royalties or other payments are to be levied, whether in transit or partly in transit or otherwise; and

g) Prescribe the penalties with which the contravention of any rule made under this section shall be punishable, but so that

qu'elles n'excèdent pas celles comminées par l'article 43.

Le Résident peut aussi, dans les mêmes conditions, exempter tout individu ou toute catégorie d'individus ou toute zone locale de l'application de tous règlements arrêtés en vertu du présent article.

25. — Aucune disposition de ce chapitre ou d'un règlement arrêté en vertu de ce chapitre ne sera censée interdire un acte fait dans l'exercice d'un droit ou avec la permission écrite d'un agent forestier spécialement autorisé en vertu de la présente ordonnance à accorder des permissions de cette nature.

Chapitre IV.

Licences d'acheteurs de produits forestiers.

26. — (1) Nul ne pourra, à moins d'être porteur d'une licence à cette fin :

a) acheter ceux des produits forestiers spécifiés dans la seconde annexe, à un marchand ou trafiquant de ces

---

such penalties shall not exceed those prescribed by section 43; and may exempt any person or class of persons or any local area from the operation of any rule under this section.

25. — Nothing in this part or in any rule under this part shall be deemed to prohibit any act done in the exercise of any right or with the permission in writing of a Forest officer specially empowered under this Enactment to grant such permission.

PART IV.

Licensing of buyers of forest produce.

26. — (1) It shall not be lawful for any person, unless duly licensed in that behalf—

a) To buy any of the kinds of forest produce specified in the second schedule hereto from any collector thereof or dealer

produits, si ce n'est en petites quantités pour son usage et celui de sa famille ;

b) tenir une maison, un magasin, une boutique, un navire, un bateau, un vaisseau ou un emplacement aux fins d'acheter l'une ou l'autre des espèces de produits forestiers spécifiées dans la seconde annexe de la présente ou d'y emmagasiner ces produits.

Toute licence pour acheter ces produits forestiers comprendra le droit de tenir une maison, un magasin, une boutique, un navire, un bateau ou un emplacement pour l'achat ou l'emmagasinage de ces produits.

(2) Nul personne pourvue d'une licence en vertu des dispositions du présent article ne pourra acheter à ou recevoir pour emmagasinage l'une ou l'autre espèce des produits forestiers spécifiés dans la seconde annexe d'une autre personne que le porteur d'une licence, délivrée conformément à la présente ordonnance ou aux règlements arrêtés en vertu de celle-ci et lui permettant de récolter des produits forestiers.

---

therein otherwise than in small quantities for the use of himself and his family;

b) To keep any house, store, shop, ship, boat, vessel or place for the purpose of buying any of the kinds of forest produce specified in the second schedule hereto, or of storing such forest produce therein.

Provided that every license to buy such forest produce shall include the right to keep any house, store, shop, ship, boat or place for the purchase or storage thereof.

(2) No person licensed under the provisions of this section shall buy or receive for storing any of the kinds of forest produce specified in the second schedule hereto from any person other than the holder of a license to collect forest produce issued in accordance with this Enactment or rules made thereunder.

27. — Une licence en vertu de l'article 26 peut être délivrée par un collecteur, un conservateur délégué ou un conservateur adjoint sur demande et moyennant payement de la taxe prescrite ; elle sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

a) la licence expirera le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée ;

b) elle ne sera valable que pour l'endroit et les fins y mentionnés.

28. — (1) Tout fonctionnaire autorisé en vertu de l'article 27 à délivrer une licence en vertu de l'article 26 pourra :

a) refuser de délivrer ou de renouveler une licence ;

b) annuler en tout temps une licence lorsque le titulaire s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions de ce chapitre, d'un trafic frauduleux ou violation de l'une ou l'autre des conditions auxquelles la délivrance de la licence a été subordonnée.

---

27. — A license under section 26 may be issued by a Collector, a Deputy Conservator, or an Assistant Conservator upon application and payment of such fee as may be prescribed, and shall be subject to the following conditions :

a) That the license shall expire on the 31st day of December of the year in respect of which it is issued;

b) That the license shall be valid only for the place and purposes specified therein;

28. — (1) It shall be lawful for any officer empowered under section 27 to issue a license under section 26 hereof—

a) To refuse to issue or renew a license;

b) To cancel any license at any time upon conviction of the licensee of any offence under this part or on any charge involving fraudulent dealing; or for infringement of any of the conditions under which the license is issued.

(2) Quiconque a à se plaindre d'un acte fait par ce fonctionnaire en vertu de cet article peut en appeler au Résident ; celui-ci peut, à son gré et sans indiquer les motifs, confirmer, modifier ou infirmer l'acte de ce fonctionnaire.

29. — Toute personne ayant obtenu une licence en vertu de l'article 26 (1) (*a*) la portera sur lui et la produira chaque fois qu'il y est requis légalement ; et toute personne licenciée en vertu de l'article 26 (1) (*b*) :

(1) Affichera sa licence à un endroit apparent dans la maison, le magasin, la boutique, le vaisseau, le bateau, le navire ou l'emplacement pour lesquels elle a été délivrée ;

(2) Tiendra des livres dans lesquels elle inscrira journellement les détails suivants concernant tous les achats ou réceptions de produits forestiers :

a) la date de l'achat ou de la réception ;

---

(2) Any person dissatisfied with anything done by such officer under this section may appeal to the Resident, who may, at his discretion and without reasons stated, confirm, vary or reverse the action of such officer.

29. — Every person licensed under section 26 (1) (*a*) shall carry his license with him and produce the same whenever lawfully required, and every person licensed under section 26 (1) (*b*) shall—

(1) Keep his license posted in a conspicuous position in the house, store, shop, ship, boat, vessel or place licensed;

(2) Keep books of account, in which shall be daily entered the following particulars concerning all purchases or receipts of forest produce—namely,

a) The date of purchase or receipt,

b) le nom et l'adresse du vendeur ou du dépositaire et le numéro de la licence de celui-ci;

c) la nature et la quantité de produits forestiers achetés ou reçus pour emmagasinage ;

d) le prix payé, le cas échéant ;

(3) Permettra en tout temps l'inspection de ces livres, et des maison, magasin, boutique, navire, bateau, vaisseau ou emplacement pour lesquels la licence est délivrée, par tout agent forestier non inférieur en grade à un garde forestier ou à un magistrat, ou par tout agent de police non inférieur en grade à un inspecteur.

30. — Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, arrêter les règlements qu'il juge nécessaires mais qui ne sont pas en opposition avec les dispositions de la présente ordonnance :

a) pour déterminer les formules de licence en usage en vertu de ce chapitre ;

b) pour fixer les taxes à payer par ces licences ;

---

b) The seller's or depositor's name and address and the number of his license,

c) The nature and quantity of forest produce purchased or received for storing,

d) The price paid (if any);

(3) Allow at all times the inspection of such books, and of the house, store, shop, ship, boat, vessel or place licensed, by any Forest officer not below the rank of a Forest Ranger or a Magistrate or any police officer not below the rank of Inspector.

30. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, make such rules, not inconsistent with the provisions of this Enactment, as he may deem necessary for providing forms of license to be used under this part for determining the fees to be paid for such licenses and for further securing the effectual control of the sale and purchase of any of the kinds of forest

c) pour assurer le contrôle effectif de la vente et de l'achat des espèces de produits forestiers spécifiées dans la dernière annexe ;

et *d*) pour prévenir les contraventions à ces règlements.

CHAPITRE V.

Contrôle de produits forestiers en transit.

31. — (1) Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, réglementer le transit, par terre ou par eau, de tout produit forestier quelconque et le flottage de bois de construction dans les rivières de l'Etat ; il peut aussi ordonner que l'un ou l'autre règlement arrêté en vertu du présent article ne sera pas applicable à une certaine espèce de produits forestiers ou à une zone locale déterminée.

(2) Sans porter préjudice à la généralité des pouvoirs précités, ces règlements peuvent notamment :

a) prescrire les routes par lesquelles les produits fo-

---

produce specified in the second schedule hereto, and the prevention of fraud in connection therewith.

PART V.

Control of forest produce in transit.

31. — (1) The Resident may, with the approval of the Resident-General, make rules to regulate the transit, by land or water, of any forest produce, and the floating of timber in the rivers of the State, and may direct that any rule made under this section shall not apply to any specified class of forest produce or to any specified local area.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power such rules may—

a) Prescribe the routes by which alone forest produce may be imported into, exported from or moved within the State;

restiers peuvent être importés dans, exportés de ou déplacés dans l'Etat ;

b) interdire l'importation, l'exportation, la récolte ou le déplacement de produits forestiers sans le permis d'un agent forestier autorisé à délivrer celui-ci ou autrement que conformément aux conditions y stipulées ;

c) prendre des mesures pour la délivrance, la production et la restitution de ces permis ;

d) fixer les taxes à payer pour ces permis ;

e) interdire de détacher ou de laisser aller à la dérive des trains de bois de construction ou des amas de bois attachés à la rive par toute autre personne que le propriétaire ou un tiers agissant pour celui-ci ou pour le Gouvernement ;

f) prendre des mesures pour arrêter, faire rapport sur, examiner et marquer les produits forestiers en transit ;

g) 1° établir des stations de contrôle où doivent être examinés les produits forestiers par les agents chargés de

---

b)Prohibit the import,export,collection or moving of forest produce without a pass from an officer authorised to issue the same, or otherwise than in accordance with the conditions of such pass;

c) Provide for the issue, production and return of such passes;

d) Fix the fees payable for such passes;

e) In the case of timber formed into a raft or fastened to the shore, prohibit the loosening or the setting adrift of such timber by any person not the owner thereof or not acting on behalf of such owner or of the Government;

f) Provide for the stoppage, reporting, examination and marking of forest produce in transit;

g) Establish checking station to which forest produce is to be taken by the persons in charge of it for examination or for the realisation of money due to the Government in respect thereof or in order that a mark may be affixed there to for the purposes of

ce soin où doivent être payées les sommes dues au Gouvernement de ce chef et où doivent être marqués ces produits aux fins de la présente ordonnance ; 2° prescrire les conditions auxquelles les produits forestiers doivent être apportés à, retenus dans et enlevés de ces stations de contrôle ;

h) prendre des mesures pour l'administration et le contrôle de ces stations ;

i) interdire totalement ou conditionnellement, dans des limites locales déterminées, l'établissement de scieries ou de fosses de scieurs de long, le façonnage, la coupe, la carbonisation, l'emmagasinage ou le martelage de bois de construction, le changement ou la suppression de marques de propriété ou de marques de classement, la détention de marteaux de martelage ou de tous autres instruments pour marquer du bois de construction ;

j) réglementer l'usage et l'enregistrement de marques pour bois de construction, autoriser le refus ou l'annu-

---

this Enactment, and prescribe the conditions under which forest produce is to be brought to, detained at, and removed from, such checking stations ;

h) Provide for the management and control of such checking stations;

i) Prohibit, absolutely or subject to conditions, within specified local limits, the establishment of sawmills or sawpits, the converting, cutting, burning, concealing, or marking of timber, the altering or effacing of any property marks or classification marks on the same, and the possession of marking hammers or other implements used for marking timber;

j) Regulate the use of marks for timber and the registration of such marks, authorise the refusal or cancellation of the registration of such marks, prescribe the time for which the registration of such marks is to hold good, limit the number of

lation de l'enregistrement de ces marques, prescrire le délai dans lequel elles peuvent être valablement enregistrées, limiter le nombre de celles qui peuvent être enregistrées par toute personne et fixer les taxes pour cet enregistrement ;

k) prendre des mesures concernant la délivrance de permis pour la possession de marteaux de martelage et pour l'imposition de taxes pour ces permis ;

l) prescrire les pénalités frappant la contravention à un règlement arrêté en vertu du présent article de façon toutefois que ces pénalités n'excèdent pas celles comminées par l'article 43.

32. — (1) Le bois de construction trouvé à la dérive, échoué ou coulé bas, qui n'a pas de propriétaire ou n'est contrôlé par personne, est censé être la propriété du Gouvernement, à moins et jusqu'à ce qu'une personne prouve son droit sur ce bois ainsi qu'il est prévu dans ce chapitre.

(2) Ce bois de construction peut être recueilli par tout

---

such marks which may be registered by any one person, and prescribe fees for such registration;

k) Provide for the issue of licenses to be in possession of marking-hammers and for the levy of fees for such licenses; and

l) Prescribe the penalties with which the contravention of any rule made under this section shall be punishable, but so that such penalties shall not exceed those prescribed by section 43.

32. — (1) Timber found adrift, beached, stranded or sunk, or which is not in the possession or under the control of any person, shall be deemed to be the property of the Government unless and until any person establishes his right thereto as provided in this part.

(2) Such timber may be collected by any Forest officer or other person duly authorised under this Enactment, and may

agent forestier ou autre personne dûment autorisée en vertu de la présente ordonnance et peut être transporté aux stations que le Conservateur désignera de temps à autre comme stations pour la réception de bois non réclamé.

33. — (1) Un agent forestier, spécialement autorisé à cette fin en vertu de la présente ordonnance, publiera de temps à autre, quand l'occasion se présente, un avis de tout bois de construction recueilli en vertu du dernier article.

(2) Cet avis contiendra une description du bois de construction et invitera toute personne le réclamant à présenter sa réclamation au Conservateur délégué, dans le délai d'un mois à partir de la date de la publication de l'avis.

34. — (1) Lorsqu'une réclamation est présentée, le Conservateur délégué peut, après avoir procédé à une enquête qu'il juge convenir, rejeter la réclamation en indiquant ses motifs ou délivrer le bois au réclamant.

---

be brought to such stations as the Conservator may from time to time notify as stations for the reception of unclaimed timber.

33. — (1) Public notice of all timber collected under the last preceding section shall, from time to time, as occasion may require, be given by a Forest officer specially empowered in that behalf under this Enactment.

(2) Such notice shall contain a description of the timber and shall require any person claiming the same to make his claim to the Deputy Conservator within a period not less than one month from the date on which such notice is given.

34. — (1) When any such statement is presented as aforesaid, the Deputy Conservator may, after making such enquiry as he thinks fit, either reject the claim after recording his reasons for so doing or deliver the timber to the claimant.

(2) Si le bois de construction est réclamé par plusieurs personnes, le Conservateur délégué peut le délivrer à celui des réclamants qu'il estime y avoir droit ; il peut aussi renvoyer les réclamants devant le tribunal civil et retenir le bois jusqu'à la réception d'un ordre de ce tribunal pour en disposer.

35. — Lorsqu'une réclamation n'est introduite dans le délai prescrit par l'avis publié en vertu de l'article 33 ou lorsqu'une réclamation a été faite et rejetée, la propriété du bois de construction appartiendra au Gouvernement, libre de toutes charges ; lorsque le bois a été délivré à une autre personne, en vertu de l'article 34, il appartiendra à celle-ci exempt de toutes charges non créées par elle.

36. — Nul n'aura le droit de prendre possession de bois de construction recueilli comme il est dit ci-dessus avant que n'ait été payé par lui à l'agent forestier ou à une autre personne ayant droit à le recevoir, le montant

---

(2) If such timber is claimed by more than one person, the Deputy Conservator may either deliver the same to any of such persons whom he deems entitled thereto or may refer the claimants to the Civil Court and retain the timber pending the receipt of an order from such Court for its disposal.

35. — Where no claim is made within the period prescribed by notice issued under section 33, or where such claim has been made and rejected, the ownership of such timber shall vest in the Government free from all incumbrances, or, when such timber has been delivered to another person under section 34, in such other person free from all incumbrances not created by him.

36. — No person shall be entitled to recover possession of any timber collected as aforesaid until the amount of any reasonable expense incurred in collecting, moving, storing and disposing

des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport, l'emmagasinage et le classement du bois.

37. — Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, réglementer :

a) l'enlèvement et le classement de tout bois de construction mentionné à l'article 32 ;

b) le mode de publication des avis en vertu de l'article 33 ;

c) les pénalités dont seront punissables les contraventions aux règlements arrêtés en vertu du présent article ; toutefois, celles-ci seront établies de façon à ne pas dépasser celles prescrites par l'article 43.

Chapitre VI.

Pénalités et procédure.

38. — (1) Tout agent forestier ou agent de police peut arrêter sans mandat tout individu dûment soupçonné d'avoir trempé dans un délit forestier punissable d'un

---

of the timber has been paid by him to the Forest officer or other entitled to receive the same.

37. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, make rules to regulate the following matters—namely,

a) The collection and disposal of all timber mentioned in section 32;

b) The manner of publication of public notices under section 33;

c) The penalties with which the contravention of any rule made under this section shall be punishable, but so that such penalties shall not exceed those prescribed by section 43.

PART VI.

Penalties and procedure.

38. — (1) Any Forest officer or police officer may without a warrant arrest any person reasonably suspected of having been

emprisonnement d'un mois et plus, si cet individu refuse de décliner son nom et sa résidence ou s'il donne un nom supposé faux ou une résidence soupçonnée inexacte, ou s'il y a des raisons de croire qu'il veut se soustraire à la justice.

(2) Tout collecteur, agent forestier, agent de police ou *penghulu* peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend commettant une infraction aux dispositions du chapitre IV, s'il y a des motifs plausibles de supposer que cet individu ne pourraît être touché par la citation ou qu'il n'y répondrait pas.

(3) Tout agent procédant à une arrestation en vertu de cet article renverra sans retard l'individu arrêté devant un magistrat compétent ou devant un autre fonctionnaire commandant la station de police la plus voisine.

39. — (1) Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un délit forestier a été commis par rapport à un produit forestier,

---

concerned in any forest offence punishable with imprisonment for one month or upwards, if such person refuses to give his name and residence or gives a name or residence which there is reason to believe to be false or if there is reason to believe that he will abscond.

(2) Any Collector, Forest officer, police officer, or penghulu may without a warrant arrest any person whom he shall find committing any offence against the provision of part IV, if there shall be reasonable grounds for supposing that such person cannot be served with, or will not answer to, a summons.

(3) Every officer making an arrest under this section shall, without unnecessary delay, take or send the person arrested before a Magistrate having jurisdiction in the case or to the officer in charge of the nearest police station.

39. — (1) When there is reason to believe that a forest offence

celui-ci peut être saisi par tout agent forestier ou agent de police en même temps que les instruments, barques, charrettes et bétail ayant servi à commettre le délit.

(2) Tout fonctionnaire opérant la saisie d'un objet en vertu de cet article y apposera ou apposera éventuellement sur la caisse qui le contient une marque indiquant qu'il a été saisi ; de plus, il fera le plus tôt possible rapport de cette saisie au magistrat ayant compétence pour juger le délit du chef duquel la saisie a été faite. Toutefois, dans le cas où la saisie est levée en vertu des dispositions de l'article 47, il ne sera pas nécessaire de faire rapport de la saisie au magistrat.

40. — Lorsqu'au cours des procédures faites en vertu de la présente ordonnance ou à la suite d'un acte accompli en exécution de celle-ci, se présente la question de savoir si un produit forestier appartient au Gouvernement, ce produit sera présumé être la propriété de celui-ci jusqu'à preuve du contraire.

---

has been committed in respect of any forest produce, such produce, together with all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, may be seized by any Forest officer or police officer.

(2) Every officer seizing any property under this section shall place on such property, or the receptacle, if any, in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized, and shall, as soon as may be, make a report of such seizure to the Magistrate having jurisdiction to try the offence on account of which the seizure has been made. Provided that in any case where such property is released under the provisions of section 47 (2) it shall not be necessary to report to a Magistrate the seizure thereof.

40. — When in any proceedings taken under this Enactment or in consequence of anything done under this Enactment a

41. — Par application des dispositions de l'article 20, sera punissable d'une amende de 50 dollars au plus ou du double du dommage lorsque celui-ci, résultant de la contravention, s'élève à plus de 25 dollars :

a) quiconque, de propos délibéré, s'introduit, fait pâturer ou laisse s'introduire du bétail dans une forêt réservée ;

b) quiconque cause dans une forêt réservée un dommage par négligence en abattant un arbre, en coupant ou en traînant du bois de construction.

42. — Par application des dispositions de l'article 20, sera puni, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou des deux peines à la fois :

a) quiconque procède à un défrichement ou commet

---

question arises as to whether any forest produce is the property of the Government, such produce shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

41. — Subject to the provisions of section 20, whoever in a reserved forest—

a) Wilfully trespasses, or pastures cattle, or permits cattle to trespass; or

b) Causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or dragging any timber;

shall be punishable with fine which extend to fifty dollars or, when the damage resulting from his offence amounts to more than twentyfive dollars, to double the amount of such damage.

42. — Subject to the provisions of section 20, whoever—

a) Makes any fresh clearing or does any other act in contravention of section 6; or

in a reserved forest—

avec un autre acte en contravention à l'article 6, ou quiconque dans une forêt réservée :

b) allume, entretient ou porte un feu, sauf dans les saisons ou de la manière indiquées de temps à autre par le Conservateur délégué ; ou

c) abat, coupe, pratique des incisions annulaires à, élague ou saigne un arbre ou endommage des arbres ou du bois de construction par le feu ou autrement ; ou

d) extrait des pierres, fabrique de la chaux, pratique la carbonisation de bois ou recueille et soumet à un procédé manufacturier ou enlève des produits forestiers ou des minéraux ; ou

e) déboise ou défriche une terre pour la cultiver ou à toutes autres fins.

43. — (1) Par application des dispositions de l'article 25, sera puni, après preuve du fait, d'un emprisonnement

---

b) Kindles, keeps or carries any fire except at such seasons and in such manner as the Deputy Conservator may from time to time notify; or

c) Fells, cuts, rings, marks, lops or taps any tree, or injures by fire or otherwise any tree or timber; or

d) Quarries stone, burns lime or charcoal, or collects, subjects to any manufacturing process or removes any forest produce or minerals; or

e) Clears or breaks up any land for cultivation or any other purpose;

shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

43. — (1) Subject to the provisions of section 25, whoever commits a breach of any rule made under section 24, 31 or 37, for the breach of which no penalty is expressly prescribed by rule, shall be liable on conviction to imprisonment of either description

avec ou sans travaux forcés de six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou des deux peines à la fois, quiconque commet une infraction à un des règlements arrêtés en vertu des articles 24, 31 ou 37, pour la violation desquels aucune peine n'est expressément stipulée par un règlement.

(2) Le tribunal peut infliger le double de la pénalité prescrite pour la contravention à un règlement arrêté en vertu de l'article 31 lorsqu'elle est commise :

a) après le coucher ou avant le lever du soleil; ou

b) après la préparation d'une résistance à l'exécution d'une loi ou d'une mesure légale; ou

c) après une condamnation antérieure du délinquant pour la même contravention.

44. — (1) Sera puni, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas 250 dollars, quiconque viole les dispositions de l'article 26 ou de l'article 29 ou ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par chacun de ces articles.

---

for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

(2) If a breach of any rule made under section 31 is committed-

a)After sunset and before sunrise; or

b) After preparation for resistance to the execution of any law or any legal process; or

c) After a previous conviction of the offender for a like offence; the convicting Court may inflict double the penalty prescribed for such offence.

44. — (1) Whoever offends against the provisions of section 26 or 29 or makes default in complying with any obligation imposed upon him by either of the said sections shall be liable on conviction to fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

(2) Whoever commits a breach of any rule made under section

(2) Quiconque viole un règlement arrêté en vertu de l'article 30 sera puni, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas 50 dollars et, lorsque la contravention perdure, d'une amende supplémentaire de 5 dollars pour chaque jour que la contravention perdure.

45. — (1) Sera puni, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas 500 dollars ou des deux peines à la fois, quiconque en qualité d'agent forestier ou d'agent de police, saisit vexatoirement et inutilement un objet sous prétexte que celui-ci est passible de confiscation en vertu de la présente ordonnance.

(2) Toute ou partie de l'amende infligée en vertu du premier paragraphe sera, si le tribunal en décide ainsi, allouée comme compensation à la personne lésée par la saisie.

46. — Sera puni, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ou des deux peines à la fois,

---

30 shall be liable on conviction to fine not exceeding fifty dollars and when the breach is a continuing one to a further fine of five dollars for every day during which such breach shall continue.

45. — (1) Whoever, being a Forest officer or police officer, vexatiously and unnecessarily seizes any property on pretence of seizing property liable to confiscation under this Enactment, shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding six months or to fine not exceeding five hundred dollars or to both.

(2) Any fine imposed under sub-section (1), or any portion thereof, shall, if the convicting Court so directs, be given as compensation to the person aggrieved by such seizure.

46. — Whoever, with intent to cause damage or injury the

quiconque, avec l'intention de causer un dommage ou un préjudice au public ou à une personne, ou d'obtenir un bénéfice illicite comme le définit le code pénal :

a) de propos délibéré contrefait sur un arbre ou du bois de construction ou a en sa possession un instrument pour contrefaire une marque employée par les agents forestiers pour indiquer que cet arbre ou ce bois appartient au Gouvernement ou à une personne quelconque, ou qu'il peut être légalement coupé et enlevé par un tiers ; ou

b) appose indûment ou frauduleusement sur un arbre ou sur du bois de construction une marque employée par les agents forestiers ou enregistrée au nom d'une autre personne ; ou

c) change, dégrade ou efface une telle marque apposée sur un arbre ou sur du bois de construction par un agent forestier ou sans sa direction; ou

d) change, déplace, détruit ou dégrade une borne-

---

public or to any person or to cause wrongful gain as defined in the Penal Code—

a) Knowingly counterfeits upon any tree or timber, or has in his possession any implement for counterfeiting, a mark used by Forest officers to indicate that such tree or timber is the property of the Government or of some person, or that it may lawfully be felled or removed by some person; or

b) Unlawfully or fraudulently affixes to any tree or timber a mark used by Forest officers, or registered in the name of another person; or

c) Alters, defaces or obliterates any such mark placed on any tree or timber by or under the authority of a Forest officer; or

d) Alters, moves, destroys or defaces any boundary mark of any reserved forest or of any land proposed to be included in a reserved forest;

limite d'une forêt réservée ou d'une terre dont l'incorporation, dans cette forêt, est proposée.

47. — (1) Le Résident général peut, par notification dans la *Gazette*, autoriser tout conservateur délégué :

a) à accepter d'un individu dûment soupçonné d'avoir commis un délit forestier autre qu'un délit spécifié aux articles 45 ou 46, une somme d'argent ne dépassant pas 50 dollars à titre de compensation pour la contravention que cet individu est soupçonné d'avoir commise; et

b) lorsqu'un objet a été saisi àfin de confiscation, à lever la saisie moyennant payement de la valeur estimée par ce fonctionnaire.

Toutes les sommes ainsi reçues par le conservateur délégué seront portées au crédit du Trésor.

(2) Après le payement à ce fonctionnaire de la somme, ou de la valeur, ou des deux selon le cas, l'individu soupçonné sera mis en liberté s'il se trouve en prison, la saisie

---

shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding two years or to fine or to both.

47. — (1) The Resident-General, by notification in the *Gazette*, may empower any Deputy Conservator—

a) To accept from any person against whom a reasonable suspicion exists that he has committed any forest offence, other than an offence specified in sections 45 or 46, a sum of money not exceeding fifty dollars by way of compensation for the offence which such person is suspected to have commited; and

b) When any property has been seized as liable to confiscation, to release the same on payment of the value thereof as estimated by such officer;

and all sums so received by any Deputy Conservator shall be credited to revenue.

(2) On the payment of such sum of money or such value or

de l'objet sera levée et nulle procédure ultérieure ne sera entamée contre cet individu ou l'objet.

48. — (1) Lorsqu'un individu est mis en contravention pour avoir abattu, coupé, pratiqué des incisions annulaires ou apposé des marques sur, écorcé ou saigné des arbres ou du bois de construction, ou pour les avoir endommagés par le feu ou autrement en violation de la présente ordonnance, le tribunal saisi de l'affaire peut, indépendamment de toute autre peine qu'il infligera, ordonner que ce contrevenant payera au Gouvernement les dommages-intérêts qu'il juge équitables; ces dommages-intérêts ne peuvent dépasser 10 dollars pour chaque arbre en bûche de bois de construction faisant l'objet de la contravention.

(2) Si l'individu coupable du délit l'a commis en qualité d'agent ou de serviteur d'un tiers, le tribunal peut, à moins qu'il ne soit convaincu, après avoir entendu celui-ci, que le fait de commettre le délit n'était pas la

---

both, as the case may be, to such officer, the suspected person, if in custody, shall be discharged, the property, if any, seized shall be released, and no further proceedings shall be taken against such person or property.

48. — (1) When any person is convicted of felling, cutting, ringing, marking, lopping or tapping trees or timber, or of injuring them by fire or otherwise, in contravention of this Enactment, the convicting Court may, in addition to any other punishment which it may award, order that person to pay to the Government such compensation, not exceeding ten dollars for each tree or log of timber with respect to which the offence was committed, as it deems just.

(2) If the person convicted of the offence commited it as the agent or servant of another person, the convicting Court may, unless after hearing that other person it is satisfied that the

conséquence de son instigation ou d'une négligence ou d'un défaut de sa part, le condamner à payer les dommages-intérêts visés au paragraphe premier au lieu et place de celui qui a commis le délit.

49. — (1) Lorsqu'un individu est jugé coupable d'un délit forestier, tous les produits forestiers qui n'appartiennent pas au Gouvernement et du chef desquels le délit a été commis seront passibles de confiscation par ordre du tribunal ainsi que tous instruments, bateaux, charrettes et bétail employés à commettre le délit.

(2) Cette confiscation peut s'ajouter à toute autre pénalité prescrite pour ce délit.

50. — Lorsque le jugement d'un délit forestier est terminé, tout produit forestier faisant l'objet du délit sera, s'il appartient au Gouvernement ou s'il a été confisqué, délivré à l'agent forestier que le tribunal désignera; dans tous les autres cas, il en sera disposé de la manière ordonnée par le Tribunal.

---

commission of the offence was not a consequence of his instigation or of any neglect or default on his part, order him, instead of the person who committed the offence, to pay the compensation referred to in sub-section (1).

49. — (1) When any person is convicted of a forest offence, all forest produce which is not the property of the Government and in respect of which such offence has been committed, and all tools, boats, carts and cattle used in the commission of such offence, shall be liable, by order of the convicting Court, to confiscation.

(2) Such confiscation may be in addition to any other penalty prescribed for such offence.

50. — When the trial of any forest offence is concluded, any forest produce in respect of which such offence has been committed shall, if it is the property of the Government or has been

51. — (1) Un magistrat qui trouve qu'un délit forestier a été commis par un inconnu ou par un individu qui ne peut être trouvé, peut, sur demande à cet effet, ordonner que le corps du délit soit confisqué et délivré à l'agent forestier ou à toute autre personne qu'il considère y avoir droit. Un ordre de ce genre ne sera pas délivré avant l'expiration d'un mois à partir de la date de la saisie ou sans entendre, le cas échéant, la personne revendiquant un droit sur l'objet confisqué et éventuellement le témoin qu'elle produit pour appuyer sa revendication.

(2) Le magistrat peut faire signifier un avis de toute demande en vertu de cet article à la personne qu'il a des raisons de croire avoir un intérêt dans l'objet saisi ou publier cet avis selon qu'il le juge utile.

52. — Nonobstant toutes dispositions contenues dans les articles qui précèdent, le magistrat peut ordonner la vente d'un objet saisi en vertu de l'article 39 et suscep-

---

confiscated, be delivered to such Forest officer as the Court may direct, and, in any other case, may be disposed of in such manner as the Court may order.

51. — (1) A Magistrate who finds that a forest offence has been committed by a person who is not known or cannot be found may, on application in this behalf, order the property in respect of which the offence has been committed to be confiscated and to be delivered to such Forest officer as the Magistrate may direct or to be delivered to such other person as the Magistrate considers entitled to the same. Provided that no such order shall be made till the expiration of one month from the date of the seizure of such property or without hearing the person, if any, claiming any right thereto and the evidence, if any, which he may produce in support of his claim.

(2) The Magistrate shall either cause a notice of any application under sub-section (1) to be served upon any person whom he has

tible de se corrompre rapidement et naturellement ; en outre, il peut disposer des produits comme il aurait disposé de l'objet si celui-ci n'avait pas été vendu.

53. — Quiconque revendique un intérêt dans l'objet saisi en vertu de l'article 39 peut, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'ordonnance rendue par le magistrat en vertu des articles 49, 50 ou 51, se pourvoir en appel devant le tribunal qui connaît ordinairement des jugements de ce magistrat; le jugement rendu à la suite de cet appel sera définitif.

54. — Lorsqu'une ordonnance pour la confiscation d'un objet a été rendue en vertu des articles 49 ou 51 et que le délai d'appel fixé par l'article 53 est expiré sans qu'un appel ait été introduit, ou lorsque la Cour d'appel confirme cette ordonnance pour tout ou partie de l'objet, celui-ci appartiendra au Gouvernement exempt de toutes charges.

---

reason to believe to be interested in the property seized or publish such notice in any way which he thinks fit.

52. — The Magistrate may, notwithstanding anything hereinbefore contained, direct the sale of any property seized under section 39 and subject to speedy and natural decay, and may deal with the proceeds as he might have dealt with such property if it had not been sold.

53. — Any person claiming to be interested in property seized under section 39 may, within one month from the date of any order passed by a Magistrate under section 49, 50 or 51, present an appeal therefrom to the Court to which orders made by such Magistrate are ordinarily appealable, and the order passed on such appeal shall be final.

54. — When an order for the confiscation of any property has been passed under section 49 or 51 and the period limited by section 53 for presenting an appeal from such order has

55. — Nonobstant toute disposition contenue dans les articles précédents, le Conservateur délégué peut ordonner en tout temps la main-levée immédiate de tout objet saisi en vertu de l'article 39 qui n'appartient pas au Gouvernement et l'annulation de toute charge y attachée.

56. — Les poursuites devant un tribunal d'un individu accusé d'un délit forestier peuvent être dirigées par le conservateur ou par un agent forestier autorisé à cette fin par écrit par le premier de ces fonctionnaires.

57. — Toutes les sommes d'argent, autres que les amendes, payables au Gouvernement en vertu de la présente ordonnance, ou du chef du prix d'un produit forestier ou de dépenses faites pour l'exécution des présentes dispositions concernant un produit forestier seront recouvrées sur demande sommaire au tribunal d'un ma-

---

elapsed and no such appeal has been presented, or when, on such an appeal being presented, the Appellate Court confirms such order in respect of the whole or a portion of such property, such property or portion, as the case may be, shall vest in the Government free from all incumbrances.

55. — Notwithstanding anything hereinbefore contained, the Deputy Conservator may direct at any time the immediate release of any property seized under section 39 which is not the property of the Government and the withdrawal of any charge made in respect of such property.

56. — The prosecution before any Court of any person charged with a forest offence may be conducted by the Conservator or Deputy Conservator or by any Forest officer authorised by the Deputy Conservator in writing in that behalf.

57. — All money, other than fines, payable to the Government under this Enactment or on account of the price of any forest produce or of expenses incurred in the execution of this Enact-

gistrat, si elles ne sont pas payées au moment où elles sont dues.

58. — (1) Lorsqu'une somme d'argent est due du chef de produits forestiers (art. 57), elle sera considérée comme une première charge sur ces produits; le Conservateur délégué ou tout autre agent que celui-ci autorisé par écrit à cette fin, pourra prendre possession et retenir ces produits jusqu'à ce que la somme due ait été payée.

(2) Si la somme n'est pas payée à son échéance, l'agent forestier peut vendre les produits aux enchères publiques et le produit de la vente sera affecté en premier lieu au payement de cette somme.

(3) Si le surplus éventuel n'est pas réclamé dans les deux mois à partir de la date de la vente par la personne qui y a droit, il sera confisqué au profit du Gouvernement.

59. — Lorsqu'une personne, conformément à un rè-

---

ment in respect of any forest produce may, if not paid when due, be recovered on summary application to the Court of any Magistrate.

58. — (1) When any such money as is referred to in the last preceding section is payable for, or in respect of, any forest produce, the amount thereof shall be deemed to be a first charge on such produce, and such produce may be taken possession of by the Deputy Conservator or such other Forest officer as the Deputy Conservator may authorise in writing and may be retained by him until such amount has been paid.

(2) If the amount is not paid when due, such Forest officer may sell the produce by public auction and the proceeds of the sale shall be applied first in discharging such amount.

(3) The surplus, if any, if not claimed within two months from the date of the sale by the person entitled thereto, shall be forfeited to the Government.

59. — When any person, in compliance with any rule under

glement pris en vertu de la présente ordonnance, s'engage par un document quelconque à exécuter une obligation ou un acte ou lorsqu'elle seule, ou de concert avec ses serviteurs et agents contracte l'obligation de s'abstenir de tout acte, toute la somme indiquée dans ce document comme devant être payée en cas de violation des conditions y prévues peut, nonobstant toute disposition contraire de l'article 74 de l'ordonnance de 1899 sur les contrats, être recouvrée à sa charge en cas de violation, sur demande sommaire adressée au tribunal d'un magistrat.

Chapitre VII.

Des agents forestiers.

60. — (1) Le conservateur des forêts sera nommé par le Résident général.

(2) Le conservateur peut, de temps en temps, avec l'approbation du Résident général, nommer le nombre

---

this Enactment, binds himself by any instrument to perform any duty or act or covenants by any instrument that he, or that he and his servants and agents, will abstain from any act, the whole sum mentioned in such instrument as the amount to be paid in case of a breach of the conditions thereof may, notwithstanding anything in section 74 of the Contract Enactment, 1899, be recovered from him in case of such breach on summary application to the Court of any Magistrate.

PART VII.

Forest officers.

60. — (1) The Conservator of Forests shall be appointed by the Resident-General.

(2) The Conservator may from time to time, with the approval of the Resident-General, appoint and when appointed remove

nécessaire de conservateurs délégués, de conservateurs adjoints, de gardes forestiers et d'autres agents pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. Ce fonctionnaire peut aussi révoquer ces agents.

(3) Les nominations du conservateur et des conservateurs délégués et adjoints seront publiées dans la *Gazette*.

61. — Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, investir tout agent forestier des pouvoirs suivants à exercer pour l'exécution de la présente ordonnance :

a) les pouvoirs d'un tribunal civil pour contraindre la comparution de témoins et la production de documents ;

b) le pouvoir de délivrer des mandats de perquisition en vertu du code de procédure civil de 1902;

c) le pouvoir de procéder à des enquêtes sur des délits forestiers et d'entendre et d'enregistrer des témoignages au cours de ces enquêtes ;

---

such and so many Deputy Conservators, Assistant Conservators, Forest Rangers, Foresters, Forest Guards and other officers as may be necessary for carrying out the purposes of this Enactment.

(3) The appointments of the Conservator and of all Deputy and Assistant Conservators shall be notified in the *Gazette*.

61. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, invest any Forest officer with all or any of the following powers, to be exercised for the purposes of this Enactment—namely,

a) The powers of a Civil Court to compel the attendance of witnesses and production of documents;

b) Power to issue search warrants under the Criminal Procedure Code, 1902;

c) Power to hold enquiries into forest offences, and in the course of such enquiries to receive and record evidence;

d) le pouvoir d'octroyer les permis dont il est question aux articles 20 et 25;

e) le pouvoir de faire connaître au public qu'il y a du bois de construction recueilli en vertu de l'article 32.

62. — Tous les agents forestiers et tous les agents fiscaux nommés aux fins du chapitre IV seront censés être des serviteurs publics au sens du code pénal.

63. — Nul agent forestier ne pourra, en qualité de patron ou d'agent, faire le commerce des produits forestiers ou s'intéresser dans un bail ou une transaction concernant une forêt ou un produit forestier ou dans un contrat en vue d'exploiter une forêt.

Chapitre VIII.

Dispositions supplémentaires.

64. — (1) Indépendamment des pouvoirs mentionnés ci-dessus, le Résident peut, avec l'approbation du Rési-

---

d) Power to grant any permission referred to in sections 20 and 25;

e) Power to give public notice of timber collected under section 32.

62. — All Forest officers, and all revenue officers appointed for the purposes of part IV, shall be deemed to be public servants within the meaning of the Penal Code.

63. — No Forest officer shall, as principal or agent, trade in forest produce or be or become interested in any lease or charge of any forest or forest produce or in any contract for working any forest.

PART VIII.

Supplemental.

64. — (1) In addition to the powers hereinbefore conferred, the Resident may, with the approval of the Resident-General,

dent général, arrêter des règlements pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

(2) Sans porter préjudice à la généralité des pouvoirs mentionnés ci-dessus, ces règlements peuvent notamment :

a) indiquer quel agent forestier ou quelle classe d'agents forestiers doivent exercer ou exécuter les pouvoirs et devoirs confiés ou imposés par ou en vertu de la présente ordonnance aux agents forestiers ;

b) réglementer la procédure des fonctionnaires de district en vertu du chapitre II ;

c) régler les indemnités à payer aux agents et dénonciateurs, indemnités à prélever sur les produits d'amendes et de confiscations en vertu de la présente ordonnance ou sur le trésor public ; et

d) prescrire les taxes à payer en vertu de la présente ordonnance.

---

make rules to carry out the objects and purposes of this Enactment.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may—

a) Declare by what Forest officer or class of Forest officers the powers or duties conferred or imposed by or under this Enactment on a Forest officer are to be exercised or performed;

b) Regulate the procedure of District Officers under part II;

c) Regulate the rewards to be paid to officers and informers from the proceeds of fines and confiscations under this Enactment or from the public treasury; and

d) Prescribe the fees to be payable under this Enactment.

65. — All rules made under this Enactment shall be published in the *Gazette* and shall thereupon have the same effect as if enacted by this Enactment.

66. — Whenever it appears to the Resident that any land is

65. — Tous les règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance seront publiés dans la *Gazette* et auront, après cette publication, le même effet que s'ils faisaient corps avec cette ordonnance.

66. — Lorsqu'il apparaîtra au Résident qu'une terre est indispensable aux fins de la présente ordonnance, cette terre sera censée être nécessaire pour l'utilité publique au sens du chapitre VII de l'ordonnance de 1903 sur le régime foncier.

67. — Le Gouvernement ne sera pas responsable de la perte des produits forestiers ou des dommages subis par ceux-ci pendant leur séjour dans une station de contrôle ou ailleurs aux fins de la présente ordonnance ; il ne sera pas non plus responsable de la perte ou de la dépréciation de bois de construction recueilli en vertu de l'article 32.

68. — (1) Aucune action ne sera intentée à une personne du chef d'un acte commis ou qu'elle a l'intention de commettre de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice supposé des pouvoirs conférés par la présente ordonnance

---

required for any of the purposes of this Enactment, such land shall be deemed to be needed for a public purpose within the meaning of part VII of « The Land Enactment, 1903. »

67. — The Government shall not be responsible for any loss or damage which may occur in respect of any forest produce while at a checking station or while detained elsewhere for the purposes of this Enactment or in respect of any timber collected under section 32.

68. — (1) No action shall be brought against any person for anything done or *bonâ fide* intended to be done in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Enactment or by any rules made thereunder—

a) Without giving to such person one month's previous notice in writing of the intended action and of the cause thereof;

ou par des règlements arrêtés pour son exécution :

a) sans donner à cette personne un préavis par écrit d'un mois de l'action intentée et de sa cause;

b) après l'expiration de trois mois à partir de la date à laquelle l'objet, cause de l'action, a produit ses résultats;

c) après que l'offre de payement d'amendes suffisantes.

(2) Dans toute action ainsi intentée, il sera expressément stipulé que le défendeur a agi méchamment, avec intention criminelle ou avec négligence et sans cause raisonnable ou probable; si, pendant le procès, le plaignant ne prouve pas cette allégation, le jugement sera rendu au profit du défendeur.

(3) Quoique le jugement soit rendu en faveur du plaignant dans une semblable action, celui-ci n'aura pas de frais à récupérer à charge du défendeur, à moins que le magistrat connaissant de l'affaire n'approuve l'action.

(Suivent les annexes.)

---

b) After the expiration of three months from the date of the accrual of the cause of action;

c) After tender of sufficient amends.

(2) In every action so brought it shall be expressly alleged that the defendant acted either maliciously or negligently and without reasonable or probable cause, and if at the plaintiff shall fail to prove such allegation judgment shall be given for the defendant.

(3) Though judgment shall be given for the plaintiff in any such action, such plaintiff shall not have costs against the defendant unless the Magistrate, before whom the action is tried, shall certify his approbation of the action.

(The schedules follow.)

DÉCRET N° 5 DE 1909

ayant pour objet d'assurer le contrôle du commerce de caoutchouc cultivé.

JOHN ANDERSON,
Président du Conseil Fédéral.

Le 15 décembre 1909.

Il est décrété ce qui suit par les administrateurs des États fédérés Malais en conseil :

1. — (1) Le présent décret portera le titre de : « Décret de 1909 sur les marchands de caoutchouc de la Fédération » et il entrera en vigueur au moment de sa publication dans la *Gazette*.

(2) A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, les stipulations du chapitre IV du « décret forestier de 1907 » cesseront d'être applicables au caoutchouc cultivé.

ENACTMENT N°. 5 OF 1909.

An Enactment to provide for the Control of Dealings in Cultivated Rubber.

JOHN ANDERSON,
President of the Federal Council.

(15th December, 1909.)

It is hereby enacted by the Rulers of the Federated Malay States in Council as follows :

1. — (1) This Enactment may be cited as « The Federal Rubber Dealers Enactment, 1909 », and shall come into force upon the publication thereof in the *Gazette.*

(2) Upon the coming into force of this Enactment the provisions of Part IV of « The Forest Enactment, 1907, » shall cease to be applicable to cultivated rubber.

(3) Aucune des dispositions du présent décret visant le caoutchouc cultivé ne s'appliquera aux semences ou aux souches de caoutchouc cultivé.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Après l'entrée en vigueur du présent décret, nul ne pourra, à moins d'être dûment patenté à cette fin :

(1) acheter du caoutchouc cultivé;

(2) tenir une factorerie ou un magasin pour y traiter du caoutchouc cultivé;

(3) tenir une maison, un dépôt, un magasin ou une place en vue de l'achat ou de l'emmagasinage de caoutchouc cultivé autre que celui qui a été planté ou produit sur un terrain occupé par le patenté.

Toutefois, chaque licence en vue d'acheter du caoutchouc cultivé contiendra le droit de tenir :

a) une maison, un dépôt, un magasin ou une place pour l'achat ou l'emmagasinage;

---

(3) None of the provisions of this Enactment relating to cultivated rubber shall apply to the seeds or stumps of cultivated rubber.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — On and after the commencement of this Enactment it shall not be lawful for any person, unless duly licensed in that behalf,

(1) to purchase any cultivated rubber;

(2) to keep any factory or place for the purpose of treating cultivated rubber;

(3) to keep any house, store, shop or place for the purpose of purchasing or storing therein any cultivated rubber other than such as has been grown or produced on land in his own occupation.

Provided that every license to purchase cultivated rubber shal include the right to keep a house, store, shop or place for the

b) une factorerie ou place pour le traitement de ce caoutchouc. Chaque licence en vue de tenir une factorerie ou une place pour le traitement du caoutchouc cultivé contiendra, en outre, le droit de tenir une maison, un magasin ou une place pour l'emmagasinage.

4. — (1) Sur demande, et, moyennant payement d'une taxe d'un dollar, le fonctionnaire compétent (*) peut délivrer une licence dans la forme prévue par l'annexe *A* en vue d'emmagasiner et traiter le caoutchouc cultivé.

(2) Sur demande, et moyennant payement d'une taxe de $ 25, le fonctionnaire compétent peut délivrer une licence dans la forme prévue par l'annexe *B*, en vue de l'achat du caoutchouc cultivé; toutefois, aucune licence de l'espèce ne sera délivrée avant que le demandeur n'ait déposé une somme de deux cents dollars à restituer comme il est prévu ci-après. Ce dépôt sera effectué en

(*) Par « fonctionnaire compétent » il faut entendre le fonctionnaire qui délivre les licences.

---

purchase or storage thereof, and also to keep a factory or place for the treatment thereof, and that every license to keep a factory or place for the treatment of cultivated rubber shall include the right to keep a house, store or place for the storage thereof.

4. — (1) A license to store and treat cultivated rubber may be issued by the licensing officer upon application and payment of a fee of one dollar and shall be substantially in the form of Schedule A.

(2) A license to purchase cultivated rubber may be issued by the licensing officer upon application and payment of a fee of $ 25 and shall be substantially in the form of Schedule B; but no such license shall be issued until the applicant therefor shall have made a deposit of two hundred dollars, to be returned as hereinafter provided. Such deposit shall be either by cash paid into the Treasury or by delivery at the Treasury of a receipt from any

numéraire dans les caisses du Trésor ou par la remise au Trésor d'un reçu émanant d'une banque dans les États fédérés Malais désignée par le Résident général pour recevoir un tel dépôt, reçu attestant le versement de cette somme au crédit ouvert au Gouvernement dans cette banque. Les intérêts alloués par la banque sur la somme mentionnée dans le reçu seront payés au déposant.

(3) Toute licence expirera le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée et ne sera valable que pour l'endroit et aux fins y spécifiées. Nulle licence ne sera transférable.

5. — (1) Le fonctionnaire compétent pourra refuser de délivrer ou de renouveler toute licence, pour des raisons qu'il fera connaître par écrit si le demandeur ou le titulaire l'exige.

(2) Le fonctionnaire compétent peut, avec l'approbation du Résident général, refuser une licence à toute

---

Bank in the Federated Malay States appointed by the Resident-General to receive such deposit evidencing the payment of the said amount to the credit of the Government with such Bank. Interest allowed by the Bank on the amount referred to in such receipt shall be payable to the depositor.

(3) Every license shall expire on the 31st day of December of the year in respect of which it is issued and shall be valid only for the place and purpose specified therein. No license shall be transferable.

5. — (1) It shall be lawful for the Licensing Officer to refuse to issue or renew a license to any person for reasons to be stated by him in writing, if so required by the applicant or licensee.

(2) The Licensing Officer may, with the approval of the Resident-General, refuse a license to any person who is the agent of or is under any obligation or agreement to act for any individual,

personne, agent d'un particulier, d'une corporation ou d'une entreprise, ou ayant contracté une obligation envers ou une convention avec un particulier, une corporation ou une entreprise qui, à sa connaissance, tente ou est en voie de tenter de s'assurer le monopole de la production ou du marché du caoutchouc cultivé.

6. — (1) Le fonctionnaire compétent pourra en tout temps annuler toute licence, lorsque le titulaire demande la restitution du dépôt effectué en vertu du paragraphe (2) de l'article 4, ou lorsqu'il est établi que le titulaire a commis une contravention au présent décret ou qu'il s'est rendu coupable de commerce frauduleux.

(2) Si le Résident général certifie, avec l'approbation du Haut Commissaire, qu'il est convaincu qu'un porteur de licence tente de s'assurer ou aide un particulier, une corporation ou une entreprise à s'assurer le monopole de la production ou du marché de caoutchouc

---

corporation or combination which he is satisfied is attempting or about to attempt to secure control of the output of, or the market for, any cultivated rubber.

6. — (1) It shall be lawful for the Licensing Officer to cancel any license at any time, either upon application by the licensee for the withdrawal of the deposit made under sub-section (2) of section 4 or upon the conviction of the licensee of any offence under this Enactment or on any charge involving fraudulent dealing.

(2) If the Resident-General, with the approval of the High Commissioner, shall certify that he is satisfied that any licensee is acting with a view to enable himself or any individual, corporation or combination to secure control of the output of, or the market for, any cultivated rubber, it shall be the duty of the Licensing Officer, on receiving instructions in that behalf from the Resident-General, to cancel the license of such licensee.

cultivé, le fonctionnaire compétent devra annuler la licence d'un tel titulaire, à la réception d'instructions à cette fin du Résident général.

7. — (1) Tout porteur de licence affichera sa licence dans un endroit apparent du bâtiment ou de l'endroit autorisé; de plus, il permettra en tout temps l'inspection de ce bâtiment ou endroit, par le fonctionnaire compétent, par un magistrat, un fonctionnaire du département des Domaines ou de l'Agriculture, ou par un agent de police ayant au moins le grade d'inspecteur.

(2) Nul marchand patenté ne pourra acheter du caoutchouc cultivé ailleurs que dans l'endroit où sa licence est affichée.

(3) Sur demande d'un des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1), tout porteur de licence sera tenu de soumettre à l'inspection tout le caoutchouc cultivé se trouvant dans ses installations.

---

7. — (1) Every licensee shall keep his license posted in a conspicuous place in the building or place licensed, and shall allow at all times the inspection of such building or place by the Licensing Officer or any Magistrate or any officer of the Land Department or Agricultural Department or any police officer not below the rank of Inspector.

(2) No licensed dealer shall purchase cultivated rubber elsewhere than at the place where his license is posted.

(3) Every licensee shall, on the demand of any such officer as is mentioned in sub-section (1), produce for inspection all cultivated rubber on his premises.

(4) It shall be lawful for any such officer as aforesaid to enter any licensed place, and to search any such place if he has reason to believe that cultivated rubber is secreted therein in breach of the provisions of sub-section (3).

8. — (1) Every licensee shall keep books of account in which

(4) Tout fonctionnaire précité aura libre accès à une place autorisée et pourra inspecter toute place quelconque, s'il a des raisons de croire que du caoutchouc cultivé y est caché en violation des stipulations du paragraphe (3).

8. — (1) Tout porteur de licence tiendra des registres dans lesquels seront consignés jour par jour les renseignements suivants concernant les achats, ventes, expéditions et autres livraisons de caoutchouc cultivé :

a) la date de l'achat, de la vente ou livraison;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur, du vendeur ou du destinataire;

c) le poids et la description du caoutchouc cultivé acheté, vendu ou livré;

d) le prix, en cas d'achat ou vente;

e) le nombre et la description des titres fonciers de la terre sur laquelle le caoutchouc cultivé était planté ou produit.

(2) A la demande de tout fonctionnaire mentionné au

---

shall be entered day by day the following particulars concerning all purchases, sales, shipments and other consignments of cultivated rubber:

a) the date of purchase, sale or consignment;

b) the name and address of the purchaser, seller or consignee;

c) the weight and description of the cultivated rubber purchased, sold or consigned;

d) the price, in case of purchase or sale;

e) the number and description of the title to the land on which the cultivated rubber was grown or produced.

(2) Every licensee shall, on the demand of any such officer as is mentioned in sub-section (1) of section 7, produce for inspection all books kept by him under the provisions of this section and allow copies to be made thereof.

paragraphe (1) de l'article 7, tout porteur de licence devra soumettre à l'inspection tous les registres tenus par lui, conformément aux stipulations du présent article et en laisser prendre des copies.

(3) Tout registre de l'espèce sera conservé par le porteur de licence pendant un an à partir de la date de la dernière inscription.

9. — (1) Nul marchand patenté ne pourra acheter du caoutchouc cultivé que lorsque le vendeur lui aura remis une autorisation écrite pour la vente.

(2) Nul agent expéditionnaire ne pourra recevoir du caoutchouc cultivé que lorsque l'expéditeur lui aura remis une autorisation écrite pour l'expédition.

(3) L'autorisation écrite, prescrite par cet article, portera :

a) la signature ou qualité d'un marchand patenté ainsi que le numéro de sa licence, ou

b) la signature ou qualité de la personne occupant légalement le terrain sur lequel le caoutchouc cultivé

---

(3) Every such book shall be preserved by the licensee for one year from the date of its last being used for the making of an entry therein.

9. — (1) No licensed dealer shall purchase any cultivated rubber except upon delivery to him by the vendor of a written authority for the sale thereof.

(2) No forwarding agent shall receive any cultivated rubber except upon delivery to him by the consignor of a written authority for the despatch thereof.

(3) The written authority prescribed by this section shall contain

a) the signature or *chop* of a licensed dealer and the number of his license, or,

b) the signature or *chop* of the person in lawful occupation of

croissait ou a été produit, ou de son agent dûment autorisé, avec la description et le numéro de son titre de propriété ainsi que le numéro du certificat d'enregistrement y relatif prescrit par l'article 11.

(4) Tout marchand patenté et tout agent expéditionnaire qui recevront une autorisation écrite comme il est prescrit par cet article la conserveront et la soumettront sur demande à l'inspection des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1) de l'article 7.

10. — Tout marchand patenté remettra à toute personne à laquelle il achètera du caoutchouc cultivé un memorandum écrit portant sa signature ou qualité et le numéro de sa licence.

Ce memorandum indiquera en outre :

a) la date de l'achat;

b) le nom du vendeur, et

c) le poids et la description du caoutchouc cultivé acheté.

---

the land on which the cultivated rubber was grown or produced, or of his duly authorised agent, together with the description and number of the title for such land and the number of the certificate of registration relating thereto prescribed by section 11.

(4) Every licensed dealer and every forwarding agent who shall receive a written authority as prescribed by this section shall preserve the same and shall produce it on demand for the inspection of any such officer as is mentionned in sub-section (1) of section 7.

10. — Every licensed dealer shall deliver to every person from whom he shall purchase any cultivated rubber a written memorandum bearing his signature or *chop* and the number of his license and setting forth—

a) the date of the purchase,

b) the name of the vendor, and

Ce memorandum sera conservé par le vendeur et soumis par lui, sur demande, à l'inspection des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1) de l'article 7.

11. — (1) Quiconque cultivera du caoutchouc sur une terre aliénée devra, dans un mois après l'entrée en vigueur du présent décret, ou après avoir commencé à cultiver du caoutchouc, et ensuite durant le mois de janvier de chaque année, donner connaissance de cette culture au fonctionnaire dirigeant le bureau foncier du district dans lequel est située cette terre; il devra fournir en même temps les renseignements que peut demander ce fonctionnaire concernant la zone en culture et le nombre d'arbres à caoutchouc qui s'y trouvent, etc.

(2) Le dit fonctionnaire consignera ensuite les renseignements fournis dans un registre qu'il doit tenir; il fera ces inscriptions séparément par série pour les titres respectifs sur la terre où le caoutchouc est cultivé; il délivrera au cultivateur un certificat signé par lui de cette

---

c) the weight and description of the cultivated rubber purchased.

Such memorandum shall be preserved by the vendor and shall be produced by him on demand for the inspection of any such officer as is mentioned in sub-section (1) of section 7.

11. — (1) Every person who shall cultivate rubber on alienated land shall within one month after the commencement of this Enactment or after his commencing so to cultivate rubber and thereafter during the month of January in every year give notice of such cultivation to the officer in charge of the land office of the district in which such land is situated, and shall furnish such information with respect to the area under cultivation, the number of rubber trees thereon and otherwise as such officer may require.

(2) The said officer shall thereupon enter in a register to be

inscription, lequel certificat portera un numéro correspondant à l'entrée au registre; toutefois, après la première inscription, en vertu de cet article, de la culture du caoutchouc sur une terre, le dit fonctionnaire peut à son gré, les années suivantes, au lieu de faire une nouvelle inscription au dit registre de la culture de caoutchouc sur cette même terre et de délivrer de ce chef un nouveau certificat, mentionner la culture non interrompue de caoutchouc, par endossement fait de sa main, sur l'inscription antérieure dans le dit registre se rapportant à cette terre et sur le certificat y relatif.

(3) Le certificat prescrit par cet article sera conservé par la personne à laquelle il est délivré en vertu du paragraphe (2) et sera soumis par elle, sur demande, à l'inspection des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1) de l'article 7.

(4) Quiconque contreviendra aux dispositions du para-

---

kept by him the information so furnished, making in serial order separate entries for the respective titles to the land on which rubber is so cultivated, and shall deliver to the cultivator a certificate under his hand of such registration bearing a serial number corresponding to the entry in the register; provided that after the first registration under this section of the cultivation of rubber on any land, the said officer may at his discretion in any subsequent year, instead of making a fresh entry in the said register of the cultivation of rubber on such land and issuing a fresh certificate in respect thereof, register the continued cultivation of rubber on such land by endorsement under his hand on the previous entry in the said register relating to such land and on the certificate corresponding thereto.

(3) The certificate prescribed by this section shall be preserved by the person to whom it is delivered under sub-section (2), and shall be produced by him on demand for the inspection of any such officer as is mentioned in sub-section (1) of section 7.

graphe (1) ou (2) sera passible, après preuve du fait, d'une amende de 25 dollars au plus.

12. — (1) Tout demandeur et tout porteur d'une licence en vue d'acheter du caoutchouc aura le droit, sur demande, de recevoir du fonctionnaire compétent un mandat sur le Trésor autorisant restitution de tout dépôt fait en vertu du paragraphe (2) de l'article 4; toutefois, aucun dépôt ne sera restitué à un marchand patenté: *a*) avant l'expiration d'un mois à partir de la date à laquelle sa licence est expirée ou a autrement pris fin, ou *b*) pendant que des procédures légales engagées en vertu du présent décret sont en cours contre ce marchand.

(2) Toutes les sommes d'argent déposées en vertu du paragraphe (2) de l'article 4 par un marchand patenté pourront, en tout temps, être affectées en tout ou en partie au payement de toute amende infligée en exécution de ce décret.

---

(4) Any person who shall contravene the provisions of sub-section (1) or sub-section (3) shall be liable on conviction to a fine not exceeding twenty-five dollars.

12. — (1) Every applicant for and every holder of a license to purchase cultivated rubber shall on demand be entitled to receive from the Licensing Officer an order on the Treasury authorising the return of any deposit made under sub-section (2) of section 4; provided that no deposit shall be returned to any licensed dealer until after the expiration of one month from the date on which his license expired or was otherwise determined, or while any legal proceedings under this Enactment are pending against the licensed dealer.

(2) All moneys deposited under sub-section (2) of section 4 by any licensed dealer shall be at all times liable to be applied in satisfaction or part satisfaction of any fine inflicted upon him under this Enactment.

13. — Except as provided in section 11, any person who shall

13. — Sauf dans les cas prévus à l'article 11, quiconque aura commis une contravention aux dispositions du présent décret ou ne se conformera pas à une obligation qui lui est imposée, sera passible, sur preuve du fait, d'une amende de mille dollars au plus.

14. — Le Résident peut, avec l'approbation du Résident général, arrêter des règlements non incompatibles avec les dispositions du présent décret en vue : 1° de mieux assurer le contrôle efficace de la vente, de l'achat, de l'emmagasinage et de la disposition de caoutchouc cultivé ; 2° de prévenir les fraudes y relatives ; 3° de prescrire les formes des registres à tenir ; et 4° généralement, en vue d'assurer l'exécution des dispositions du présent décret. Ces règlements auront force de loi après leur publication dans la *Gazette*.

15. — Sera passible, après preuve du fait, d'une amende de cent dollars au plus, quiconque contrevient aux dis-

---

commit any offence against the provisions of this Enactment or who shall make default in complying with any obligation imposed on him by this Enactment shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

14. — The Resident may, with the approval of the Resident-General, make rules, not inconsistent with the provisions of this Enactment, for the purpose of further securing the effectual control of the sale, purchase, storage and disposal of cultivated rubber and the prevention of fraud in connection therewith, and for prescribing the forms of books of account to be kept, and generally for carrying into effect the provisions of this Enactment and such rules when published in the *Gazette* shall have the force of law.

15. — Any person who shall commit any breach of the provisions of any such rule shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred dollars, and, when the breach is a conti-

positions d'un de ces règlements. Lorsque l'infraction perdure, une amende supplémentaire de 10 dollars au plus sera infligée pour chaque jour de contravention.

16. — Toutes les poursuites intentées en vertu du présent décret peuvent l'être devant le tribunal d'un magistrat de première classe; ce tribunal aura le pouvoir d'infliger toute peine prévue par le présent décret.

17. — Excepté dans les cas visés aux articles 5 (2) et 6 (2), toute personne lésée par un refus ou par une décision d'un fonctionnaire compétent d'après le présent décret ou des règlements arrêtés pour son exécution, peut en appeler au Résident, dont la décision sera définitive; toutefois, un appel de l'espèce ne sera plus admis après l'expiration de soixante jours à partir de la date du refus ou de la décision attaqués.

18. — (1) Aucune action ne pourra être intentée contre une personne pour un acte fait ou qu'elle a l'intention

---

nuing one, to a further fine not exceeding ten dollars for every day during which such breach shall continue.

16. — All prosecutions under this Enactment may be had before the Court of a Magistrate of the First Class, and such Court shall have power to impose any penalty provided by this Enactment.

17. — Except in the cases referred to in section 5 (2) and section 6 (2), any person aggrieved by any refusal or order of a Licensing Officer under this Enactment or any rules made thereunder may appeal to the Resident, whose decision shall be final; provided that such appeal shall not be admitted after the expiration of sixty days from the date of the refusal or order appealed against.

18. — (1) No action shall be brought against any person for anything done or *bonâ fide* intented to be done in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Enactment or by any rules made thereunder—

de faire de bonne foi dans l'exercice supposé de ses pouvoirs octroyés par le présent décret ou par des règlements arrêtés à cet effet :

a) sans donner à cette personne un préavis par écrit d'un mois de l'action projetée et de la cause de celle-ci;

b) après l'expiration de 3 mois à partir de la date à laquelle l'objet, cause de l'action, a produit ses résultats;

c) après l'offre d'amendes suffisantes.

(2) Dans toute action de cette nature, il sera expressément stipulé que le défendeur a agi méchamment ou négligemment et sans une cause probable ou raisonnable; si, au jugement, le plaignant manque de prouver cette allégation, le jugement sera rendu en faveur du défendeur.

(3) Quoique jugement soit rendu en faveur du plaignant dans une telle action, celui-ci n'aura pas le droit de récupérer des frais à charge du défendeur, à moins que le tribunal ne l'autorise.

(Suivent les formules.)

---

a) without giving to such person one month's previous notice in writing of the intended action and of the cause thereof;

b) after the expiration of three months from the date of the accrual of the cause of action;

c) after tender of sufficient amends.

(2) In every such action it shall be expressly alleged that the defendant acted either maliciously or negligently and without reasonable or probable cause, and if at the trial the plaintiff shall fail to prove such allegation judgment shall be given for the defendant.

(3) Though judgment be given for the plaintiff in any such action, the plaintiff shall not have costs against the defendant unless the Court before which the action is tried shall certify its approbation of the action.

(The schedules follow.)

UNION SUD AFRICAINE

LOI

Coordonnant et modifiant les lois en vigueur dans l'Union relatives à la possession, la démarcation, l'administration et la protection de forêts et d'arbres croissant dans des régions déterminées.

Sa Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des députés de l'Union de l'Afrique Méridionale, arrêtent ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Les lois mentionnées dans l'annexe de la présente loi sont abrogées dans les limites indiquées dans la quatrième colonne de la dite annexe en même temps que toutes autres dispositions légales qui seraient contraires

---

UNION OF SOUTH AFRICA

ACT

To consolidate and amend the laws in force in the Union relating to Forest Tenure, Forest Demarcation, and the Regulation and Protection of Forests, and Trees growing in special Areas.

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, the Senate and the House of Assembly of the Union of South Africa, as follows :—

PRELIMINARY.

1. — The laws mentioned in the Schedule to this Act shall be and are hereby repealed to the extent set out in the fourth

aux ou incompatibles avec les dispositions de la présente loi; néanmoins toutes les dispositions prises en vertu d'une loi existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente resteront applicables nonobstant l'abrogation de cette loi, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — (1) La présente loi n'est pas applicable aux terres réservées, lors de la constitution de l'Union, à l'occupation par les indigènes, mais le Gouverneur général peut, par voie de proclamation dans la *Gazette*, rendre applicable à ces terres toute disposition de cette loi, avec telles modifications que de besoin en vue d'assurer la préservation des forêts et la protection d'arbres qui y croissent;

Cependant, toute terre susdite qui aurait été déjà mesurée ou démarquée et dûment déclarée être une réserve forestière démarquée, sera soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux forêts démarquées, nonobstant la non promulgation de pareille proclamation.

---

culomn of that Schedule, together with so much of any other law as may be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Act : Provided that any regulations made under any such law and in force at the commencement of this Act shall, notwithstanding the repeal of such law, remain of force and effect until rescinded.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — (1) This Act shall not apply to any lands set aside for the occupation of natives at the date of the establishment of the Union, but the Governor-General may, by proclamation in the *Gazette*, apply any provision of this Act to such lands, with such modifications as may be necessary, for the preservation of forests and the protection of trees thereon :

Provided that any such lands aforesaid as have already been surveyed or demarcated and duly declared to be a demarcated

(2) Pour autant que les forêts privées ne sont pas expressément mentionnées, les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux forêts de la Couronne; cependant, à la demande écrite du propriétaire d'une forêt privée, toutes ou chacune des dispositions de la présente loi pourront, par voie de proclamation du Gouverneur général dans la *Gazette*, être rendues applicables à la forêt privée visée dans la requête.

CHAPITRE I.

DE LA POSSESSION ET DE LA DÉMARCATION DES FORÊTS ET DES RÈGLEMENTS FORESTIERS.

4. — (1) Toutes les fois que le Gouverneur général réclame un terrain

a) en vue de la bonne conservation des forêts et plantations de la Couronne; ou

b) parce qu'il contient du sable mouvant qui constitue

---

forest reserve shall, notwithstanding that no such proclamation has been issued, be subject to those provisions of this Act which relate to demarcated forests.

(2) Save where private forests are specifically mentioned the provisions of this Act shall apply to Crown forests only, but, upon the written request of the owner of any private forest, all or any particular provisions of this Act which do not apply to private forests may be applied to the private forest the subject of the request, by proclamation of the Governor-General in the *Gazette*.

CHAPTER I.

FOREST TENURE, FOREST DEMARCATION, AND REGULATION OF FORESTS.

4. — (1) Whenever any area of land is required by the Governor-General—

ou menace de constituer un danger pour le public; ou

c) en vue de prévenir, par la plantation d'arbres ou autrement, l'érosion du sol par des rivières, le vent, les torrents ou la pluie;

ce haut fonctionnaire peut, moyennant application des dispositions du présent article, acquérir ce terrain dont le propriétaire aura droit à une indemnité; si l'accord ne s'établit pas sur le montant de cette indemnité, celle-ci sera déterminée conformément à la loi qui, dans la province où le terrain est situé, règle la fixation, par voie d'arbitrage, du montant des indemnités en contestation.

(2) Le Ministre, de la manière prescrite par voie de règlement, avisera le propriétaire du terrain à acquérir; le délai de cet avis, la manière dont il sera remis et les personnes auxquelles il devra être remis doivent être également déterminés par la même voie. Le Ministre indiquera en même temps, dans le dit avis, le montant de l'indemnité qu'il a l'intention de payer au propriétaire intéressé. A l'expiration du délai prévu dans l'avis, le Ministre peut prendre possession du terrain et l'utiliser

---

a) for the due conservation of Crown forests and plantations; or

b) by reason that a sand drift, which is or threatens to become a cause of public danger, exists thereon; or

c) for the prevention, by the planting of trees or otherwise, of erosion of the soil by rivers, wind, stream or rain;

the Governor-General may, subject to the provisions of this section, acquire that land, and the owner thereof shall be entitled to compensation, which, if the amount be not agreed upon, shall be determined in accordance with the law in force in the Province wherein the land is situate, for the settlement by arbitration of amounts of disputed compensation.

(2) The Minister shall give such notice to the owner of the land

à des fins forestières avant que la procédure soit entamée en vue de la fixation du montant de l'indemnité en contestation.

(3) Sauf ce qui est prévu dans le présent article, la loi relative à l'acquisition ou à la reprise, par le Gouverneur général, pour des fins d'utilité publique, de terrains ou de droits sur des terrains, en vigueur dans la dite province reste applicable.

5. — Lorsqu'après la promulgation de la présente loi le Ministre juge opportun qu'un terrain soit démarqué comme forêt (1) les prescriptions suivantes seront observées :—

(1) Par « Forêt démarquée » on entend tout terrain qui a été mesuré ou démarqué et qui, par voie d'avis dans la *Gazette* et avec l'assentiment du Ministre des Domaines, a été proclamé réserve forestière démarquée; par « Forêt non démarquée » on entend toute terre de la Couronne qui, avec l'assentiment du Ministre des Domaines, est déclarée réserve forestière; ce terme comprendra, pour tout ce qui concerne la protection et l'utilisation des produits de la forêt :
a) tous terrains de campement et de vaine pâture situés sur des terres de la Couronne;
b) toute terre de la Couronne où existent des produits de la forêt; et
c) tout autre terrain où la Couronne possède un droit sur les arbres, bois de construction et autres produits forestiers qui poussent sur ou dans ce terrain.

---

to be acquired as is prescribed by regulation and the period of such notice, the manner of service thereof and the persons on whom the same shall be served shall be likewise prescribed. The Minister shall forthwith state in the said notice the amount of compensation he is prepared to pay to the person concerned. After the expiry of the period of the notice the Minister may take possession of and use for forest purposes any such land before proceedings have been taken to settle the amount of disputed compensation.

(3) Save as is in this section provided, the provisions of the law in force in the said Province relating to acquisition or resumption of land or interests in land by the Governor-General for public purposes shall apply.

a) les angles des limites du terrain qu'on se propose de démarquer seront indiqués par des tas de pierre ou poteaux clairement numérotés; un rapport concernant ce terrain, indiquant les raisons en faveur de la démarcation ainsi qu'un plan ou croquis du terrain qu'on se propose de démarquer seront dressés par un agent forestier et copie de ce rapport, avec le plan ou le croquis, sera déposée au bureau du magistrat du district dans lequel le terrain est situé.

b) Le Ministre fera publier, dans la *Gazette* et dans un journal répandu dans le district où le terrain est situé, un avis mentionnant son intention de faire déclarer le dit terrain forêt démarquée. Cet avis sera publié trois fois à quatre semaines au moins d'intervalle.

c) Pendant un mois après la dernière publication du dit avis, toute personne, désirant élever une objection contre la démarcation de tout ou partie du terrain décrit

---

5. — Whenever after the commencement of this Act the Minister deems it expedient that any area should be demarcated as a forest (1), the following provisions shall be observed :—

a) The angles of the boundaries of the area proposed to be demarcated shall be indicated by cairns or poles clearly numbered; a report upon the area stating the reasons in favour of the demarcation and a map or sketch plan of the area which it is proposed to demarcate shall be prepared by a forest officer and a copy of the report with the map er sketch plan shall be deposited at the

(1) « Demarcated forest » means any area which has been surveged or demarcated and declared by notice in the *Gazette* to be a demarcated forest reserve with the concurrence of the Minister of Lands; « undemarcated forest » means Crown land set aside as a forest reserve with de concurrence of the Minister of Lands; and is so far as the protection and utilization of forest produce is concerned shal include :
a) all outspans and cammonages situate on Crownland;
b) Crownland on which forest produce exists; and
c) any other land on which the Crown retains a right to the trees, timber and other forest produce growing thereon or therein.

dans l'avis, peut solliciter d'un tribunal supérieur un arrêt interdisant la démarcation de tout ou partie du terrain. Le tribunal peut prononcer pareil arrêt, ou écarter la requête ou prendre en cette matière telle décision qui lui paraît équitable.

d) Lorsqu'à l'expiration de la dite période d'un mois aucune demande de l'espèce n'a été introduite, ou si, étant introduite, elle a été écartée, le Ministre peut, par un nouvel avis dans la *Gazette*, déclarer que le terrain décrit dans cet avis formera une ou partie d'une forêt démarquée. Lorsqu'une demande a été introduite et qu'une décision est intervenue par laquelle il est interdit de faire la démarcation d'une partie seulement du terrain décrit dans l'avis prévu au paragraphe *b*) le Ministre peut, par un nouvel avis dans la *Gazette*, déclarer que le restant du terrain formera une forêt ou une partie d'une forêt démarquée.

---

office of the magistrate of the district in which the area is situate.

b) The Minister shall cause a notice to be published in the *Gazette* and in a newspaper circulating in the district in which the said area is situate, stating his intention to declare the area a demarcated forest. The notice shall be published three times at intervals of not less than four weeks.

c) Within a period of one month from the last publication of the said notice any person desiring to object to the demarcation of the whole or any portion of the area described in the notice may apply to a superior court for an order prohibiting the demarcation as to the whole or any portion, and such court may issue such an order, or dismiss the application therefor, or make such order in connection therewith as to it may seem just.

d) If, at the expiry of the said period of one month, no such application has been made or, if having been made, it be dismissed, the Minister may, by further notice in the *Gazette*, declare the area described in the further notice to be or to form part of a

e) Aussitôt que possible après que ce nouvel avis aura été publié, les angles des limites de toute forêt démarquée seront indiqués par des bornes ayant les dimensions et la forme prescrites par le règlement.

6. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi il ne sera plus permis, sauf décision contraire par résolution du Parlement, de concéder, aliéner ou de disposer d'une manière quelconque d'une servitude grevant une partie quelconque d'une forêt démarquée :

Néanmoins,

a) rien dans le présent article ne pourra être considéré comme interdisant la vente des produits de la forêt ou la concession de droits de pacage conformément aux règlements;

b) le Ministre peut, après en avoir référé au Ministre des Domaines, et sous la résolution prévue ci-dessus, modifier légèrement ou rectifier, par voie d'échange de

---

demarcated forest. If any such application be made and an order be issued prohibiting the demarcation of a portion only of the area described in the notice of intention mentioned in paragraph *b*) the Minister may, by further notice in the *Gazette*, declare the remainder of the area to be or to form part of a demarcated forest.

e) As soon as may be after any such further notice has been published the angles of the boundaries of every demarcated forest shall be indicated by beacons of the size and structure prescribed by regulation.

6. — From and after the commencement of this Act it shall not be lawful, unless Parliament shall by resolution otherwise determine, to grant, alienate, or in any manner dispose of any servitude over any part of a demarcated forest :

Provided that—

a) nothing herein contained shall be construed as prohibiting

terrains ou autrement, les limites d'une forêt démarquée;

c) rien dans le présent article ne pourra être considéré comme limitant les pouvoirs du Gouverneur général ou d'un Ministre ou fonctionnaire public quelconque au point de vue de la délivrance, conformément aux règlements relatifs aux prospections dans les forêts de la Couronne, de permis ou de licences, en vertu des lois en vigueur sur les opérations de prospection et de mine pour la recherche de métaux précieux ou vils, ou de pierres précieuses, ou au point de vue de la disposition d'un terrain forestier contenant pareils minéraux ou pierres, conformément aux lois régissant la disposition de pareil terrain, pour autant que ne soit pas accordé, au porteur du permis ou de la licence, le droit d'abattre ou d'enlever des produits forestiers sans l'autorisation du département.

---

the sale of forest produce or the grant of grazing rights in accordance with the regulations;

b) the Minister may, after consultation with the Minister of Lands and without such resolution as aforesaid, effect by exchange of land or otherwise small alterations and rectifications of the boundaries of a demarcated forest;

c) nothing herein contained shall be construed as limiting the powers of the Governor-General or any Minister or public officer, in respect of the issue, subject to the regulations relating to prospecting in Crown forests, of permits or licences under the laws in force relating to prospecting and mining for precious and base minerals or precious stones, or in respect of the disposal of forest land containing such minerals or stones, in accordance with the laws regulating the disposal of such land, so long as no right is granted to the holder of the permit or licence to fell or remove forest produce without the consent of the department.

7. — Lorsqu'il est procédé au mesurage d'un terrain de la Couronne, l'arpenteur faisant le mesurage indiquera, sur son plan et dans son rapport à l'arpenteur-général, l'existence

a) des zones couvertes de bois tels que la haute futaie, le bois à brûler, le bois à four ou autre bois semblable;

b) de sable mouvant et des terrains nécessaires pour la protection contre le sable mouvant et des côtes;

L'arpenteur général, à la réception de ce rapport, fera parvenir celui-ci au Ministre des Domaines pour être transmis au département. Tout terrain qui fait l'objet de pareil rapport peut être réservé à des fins forestières.

8. — Les personnes, animaux et véhicules occupés au transport ou au hâlage de produits de la forêt ou de bois de construction auront libre accès, et par la voie la plus courte ou la plus commode, à toute forêt non démarquée, à tout endroit de dételage délimité, terrain de vaine pâture ou terre de la Couronne non détenus par location

---

7. — Whenever Crown land is being surveyed, the land surveyor carrying out the survey shall show upon his diagram and report to the Surveyor-General concerned, the existence of—

a) tracts stocked with wood, such as high forest wood, firewood, kilnwood, or other like wood;

b) drifting sands and land required for the protection of drifting sands and coasts;

and the Surveyor-General shall, upon receipt of the report, forward the same to the Minister of Lands for transmission to the department. Any land the subject of such a report may be reserved for forest purposes.

8. — Over any undemarcated forest, defined outspan, commonage, or Crown land not held under lease, on or beyond which a forest reserve exists, there shall be free access by the shortest or by the most convenient route for the persons, animals, and vehicles

et sur ou derrière lesquels existe une réserve forestière. Les dites personnes auront en plus le droit de laisser paître ces animaux pour autant que de besoin sur tout terrain de vaine pâture se trouvant sous la surveillance d'une autorité locale, à condition de payer le droit de pacage conformément au tarif prescrit par les lois ou règlements.

9. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne pourra plus être acquis, par prescription, de servitude ou droit de coupe ou de pacage ou autre droit de même nature, sur aucune partie quelconque d'une forêt de la Couronne.

10. — Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi il existe une servitude ou droit de coupe ou de pacage ou autre droit de même nature relativement à une forêt de la Couronne, le Gouverneur général peut prendre des règlements

a) déterminant les espèces et la quantité de bois qui

---

engaged in the transport and hauling of forest produce or timber, and the said persons shall further be entitled to such grazing on any commonage under the control of a local authority as may be necessary for such animals, provided the tariff prescribed by law or regulation be paid for such grazing.

9. — From and after the commencement of this Act no servitude or right in respect of woodcutting or grazing or other right of like nature shall be capable of being acquired by prescription within or over any portion of a Crown forest.

10. — Whenever at the commencement of this Act any servitude or any right of grazing, woodcutting, or other right of like nature exists in respect of a Crown forest, the Governor-General may make regulations—

a) specifying the kinds of wood and the quantity which may be cut and the season for cutting;

peuvent être coupés ainsi que la saison de la coupe;

b) interdisant, temporairement, le pacage sur des terrains déterminés en vue de préserver les jeunes arbres qui y croissent;

c) délimitant les terrains déterminés sur lesquels des droits de pacage ou de coupe ou autres droits de même nature peuvent être exercés pendant certaines années;

d) limitant l'enlèvement du bois pour les besoins domestiques ou de la ferme et interdisant l'enlèvement de bois pour la vente;

e) établissant des pénalités pour contravention aux ou méconnaissance de ces règlements, ces pénalités ne pouvant excéder celles prévues à l'article 3;

et, en général, prévoyant la manière dont chacun de ces droits peut être exercé.

11. — Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par voie de proclamation dans la *Gazette*,

a) interdire l'exportation de l'Union, sans une permis-

---

b) preventing, for temporary periods, grazing over particular areas, for the purpose of preserving young trees growing thereon;

c) prescribing the particular areas over which rights of grazing or wood cutting or other rights of like nature may be exercised in particular years;

d) limiting the removal of wood to domestic and farm requirements and prohibiting removal of wood for purposes of sale;

e) prescribing penalties for a contravention of or failure to comply with any such regulation, not exceeding the penalties mentioned in section *thirty*,

and generally as to the manner in which any such rights may be exercised.

11. — The Governor-General may from time to time, by proclamation in the *Gazette*,—

a) prohibit the exportation from the Union without the special

sion spéciale du Ministre, de toute espèce de produit de la forêt mentionné dans la dite proclamation;

b) prescrire les conditions auxquelles le bois ou autre produit de la forêt visé dans la proclamation sera abattu ou rassemblé, les précautions à observer pour son empilage ou séchage, ainsi que toutes autres conditions qui doivent être remplies préalablement à l'obtention de la susdite permission spéciale.

Quiconque exporte ou tente d'exporter de l'Union des produits de la forêt, en contravention à une proclamation ou à une des conditions prescrites en vertu de celle-ci, sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cent livres ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une durée n'excédant pas douze mois.

12. — Tout arbre ou espèce d'arbre, ou produit de la forêt peut, par voie d'avis dans la *Gazette*, être spécialement réservé dans toute forêt de la Couronne et jusqu'à

---

permission of the Minister, of any kind of forest produce specified in the proclamation;

b) prescribe the conditions under which wood or other forest produce the subject of the proclamation shall be felled or collected the precautions to be observed in the stacking or seasoning of the same, and any other conditions that shall be observed as conditions precedent to the grant of such special permission aforesaid.

Any person who exports or attempts to export forest produce from the Union in contravention of any such proclamation or any conditions prescribed thereunder shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred pounds or in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding twelve months.

12. — Any tree species of tree or forest produce may, by notice

ce que pareil avis soit rapporté il sera défendu à quiconque d'abattre, d'enlever ou d'endommager un arbre de cette espèce ou ce produit de la forêt, si ce n'est en vertu d'une licence ou d'un permis délivré par le département et exclusivement aux fins indiquées dans les licence ou permis susdits.

13. — Le Gouverneur général peut prendre des règlements, qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi, concernant toutes et chacune des matières suivantes, à savoir :

a) l'abatage, la coupe, l'enlèvement ou la manipulation de tout produit forestier;

b) le pacage d'animaux dans la forêt;

c) le déboisement, la mise en culture et le défrichement en vue de la culture ou à d'autres fins, de terrains forestiers;

d) la manière dont les terrains à pâture dans les forêts pourront être utilisés;

---

in the *Gazette*, be specially reserved in any Crown forest, and, until such notice is withdrawn, it shall be unlawful for any person to fell, remove, or injure any such species of tree or forest produce except upon the authority of a licence or permit issued by the department, and for the purposes only mentioned in such licence or permit.

13. — The Governor-General may make regulations, not inconsistent with this Act, as to all or any of the following matters, namely,—

a) the felling, cutting, taking or working of any forest produce;

b) the grazing and depasturing of animals in forests;

c) the clearing, cultivation, or the breaking up for cultivation or other purposes, of forest land;

d) the manner in which pasturage in forests shall be used;

e) restrictions upon residence or encampment in forests;

e) les restrictions concernant l'habitation ou le campement dans les forêts;

f) la chasse ou la pêche dans les forêts, moyennant application de la loi sur la protection du gibier, des oiseaux et poissons;

g) l'établissement de tarifs pour la vente de produits forestiers et l'octroi de licences ou permis;

h) l'offre d'arbres au choix;

i) la compétence qui donne aux personnes le droit d'être considérées de bonne foi comme bûcherons.

Ce haut fonctionnaire peut aussi, dans ces règlements, prescrire des pénalités pour toute contravention à ou méconnaissance de ceux-ci; ces pénalités ne peuvent excéder une amende de dix livres ou, à défaut de paiement, un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une durée d'un mois, ou pareil emprisonnement sans l'option d'une amende, ou des deux peines réunies, amende et emprisonnement.

---

f) hunting or fishing in forests, subject to the laws relating to the preservation of game, birds or fish;

g) the framing of tariffs for the disposal of forest produce and the issuing of licences and permits;

h) the offering of trees for selection;

i) qualifications entitling persons to be regarded as *bona fide* woodcutters;

and may, by such regulation, prescribe penalties for any contravention thereof or failure to comply therewith, not exceeding a fine of ten pounds or, in default of payment, imprisonment with or without hard labour for a period of one mouth or such imprisonment without the option of a fine, or both such fine and imprisonment.

The regulations may further provide for the assessment and recovery of compensation from any person who has caused

Les règlements peuvent en outre prévoir des dispositions relatives à l'estimation et au recouvrement de l'indemnité que devra toute personne ayant causé un dommage à des forêts ou à des produits forestiers. Des règlements différents peuvent être établis pour les diverses provinces, districts ou autres divisions de l'Union.

14. — (1) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi ou dans toute autre loi, le Ministre peut de temps à autre offrir au choix, à un prix déterminé et de la manière prévue par un règlement, tous arbres, propriété de la Couronne qui, à ce moment, sont disponibles pour la vente.

(2) Le Ministre adjugera chaque arbre ainsi offert au choix à la personne qui demandera à l'acquérir et dans le cas où il se présente deux acquéreurs ou davantage pour le même arbre, celui-ci sera adjugé au plus offrant ou par la voie du sort; néanmoins l'arbre sera toujours

---

damage to forests or forest produce. Different regulations may be made for different Provinces, districts, or other areas of the Union.

14. — (1) Notwithstanding anything to the contrary in this Act or in any other law contained, it shall be lawful for the Minister from time to time to offer for selection at a stated price and in the manner prescribed by regulation any trees the property of the Crown which may at the time be available for sale.

(2) The Minister shall allot each tree so offered for selection to the person applying for the same and in the event of there being two or more applicants for the same tree the right to the allotment shall be determined by auction or by lot : Provided that in making the allotment preference shall always be given to persons to whom no tree shall have been allotted.

(3) Applicants for trees under this section must satisfy the Minister that they are *bona fide* woodcutters and no tree offered

adjugé de préférence aux personnes auxquelles aucun autre arbre n'a encore été adjugé.

(3) Ceux qui demandent à acquérir des arbres conformément au présent article doivent fournir, au Ministre, la preuve qu'ils sont de bonne foi des bûcherons et aucun arbre offert au choix ne sera adjugé à quiconque n'est pas de bonne foi bûcheron.

CHAPITRE II.

DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

A. — *Dans ou aux environs de forêts non démarquées.*

15. — (1) Quiconque, dans une forêt non démarquée

a) sans y avoir le droit, abat, endommage ou enlève un arbre réservé; ou

b) en contravention à un règlement abat, endommage, détruit ou enlève un produit forestier sera coupable

---

for selection shall be allotted to any person who is not a *bona fide* woodcutter.

CHAPTER II.

OFFENCES AND PENALTIES.

A. — *In or near undemarcated forests.*

15. — (1) Any person who, in an undemarcated forest, —

a) without authority cuts, injures, or removes any reserved tree; or

b) in contravention of any regulation, cuts, injures, destroys or removes any forest produce,

shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding twenty-five pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months or to such imprisonment without the option of a fine or to both such fine and imprisonment.

d'infraction et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de trois mois ou de pareil emprisonnement sans l'option d'une amende ou des deux peines réunies, amende et emprisonnement.

(2) Quiconque, dans une forêt non démarquée,

a) allume ou prépare un feu ou aide quelqu'un à allumer ou à préparer un feu et qu'en suite de cet acte un produit forestier est incendié ou endommagé; ou

b) délaisse un feu qu'il a allumé ou préparé ou qu'il a aidé à allumer ou préparer, sans avoir pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que ce feu ne se propage ou ne cause des dégâts, sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, des peines prévues au paragraphe (1).

B. — *Dans ou aux environs de forêts démarquées.*

16. — (1) Quiconque, dans une forêt démarquée et sans

---

(2) Any person who, in an undemarcated forest, —

a) lights or kindles, or assists any other person in lighting or kindling any fire, if in consequence of the fire any forest produce be burnt or injured; or

b) leaves any fire which he has lighted or kindled or has assisted any other person in lighting or kindling, without taking all possible precautions to prevent the fire from spreading or causing injury.

shall be guilty of an offence and liable on conviction to the penalties mentioned in sub-section (1).

B. — *In or near demarcated forests.*

16. — (1) Any person who, in a demarcated forest, without authority cuts, injures, destroys or removes any forest produce

y avoir le droit abat, endommage, détruit ou enlève un produit forestier ou enlève l'écorce ou les feuilles d'un arbre, ou endommage, modifie ou enlève, un poteau, une borne-limite ou une clôture sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante livres, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois ou de pareil emprisonnement sans option d'une amende, ou des deux peines réunies, amende et emprisonnement.

(2) Quiconque, dans un rayon d'un quart de mille d'une forêt démarquée,

a) allume ou prépare un feu ou aide quelqu'un à allumer ou à préparer un feu et qu'en suite de cet acte un produit forestier est incendié ou endommagé; ou

b) délaisse un feu, qu'il a allumé ou préparé ou aidé à allumer ou à préparer, sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que ce feu ne se propage ou ne cause des dégâts,

---

or strips off the bark or leaves from any tree or injures, alters, or removes any beacon, boundary mark or fence shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding fifty pounds, or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months or to such imprisonment without the option of a fine, or to both such fine and such imprisonment.

(2) Any person who, in or within one quarter of a mile of a demarcated forest,—

a) lights or kindles or assists any other person in lighting or kindling any fire, if in consequence of the fire any forest produce be burnt or injured; or

b) leaves any fire which he has lighted or kindled or has assisted any other person in lighting or kindling, without taking all pos-

sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, des peines prévues au paragraphe (1).

17. — Quiconque, que ce soit d'ailleurs permis ou non, met le feu en plein air à un arbre, ou bois quelconque, à un buisson ou à de l'herbe dans un rayon d'un mille d'une forêt démarquée, sans avoir donné avis de son intention à un « fieldcornet » ou agent forestier, en temps utile pour permettre à ce « fieldcornet » ou agent forestier d'être présent, sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas dix livres ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas un mois.

C. — *Infractions légères dans les forêts démarquées ou non démarquées.*

18. — Quiconque, dans une forêt démarquée ou non démarquée

---

sible precautions to prevent the fire from spreading or causing injury.
shall be guilty of an offence and liable on conviction to the penalties mentioned in sub-section (1).

17. — Any person who, whether or not it be otherwise lawful, sets fire in the open air to any tree, wood, bush or grass within one mile of a demarcated forest, without giving notice of such his intention to a field cornet or a forest officer in sufficient time to permit of the field cornet or forest officer being present, shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding ten pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one month.

C. — *Minor offences in demarcated and undemarcated forests.*

18. — Any person who, in a demarcated or undemarcated forest,—

a) without authority, collects forest produce or clears, culti-

a) sans y avoir le droit, récolte des produits forestiers ou dégarnit, met en culture ou défriche du terrain en vue de la culture ou pour d'autres fins;

b) sans y avoir le droit, chasse ou détruit d'une façon quelconque ou tente de chasser ou de détruire du gibier, des oiseaux, ou pêche ou détruit ou tente de pêcher ou de détruire du poisson, ou qui s'y trouve avec chien et fusil;

c) sans y avoir le droit, construit des échelles ou plante des échelons dans des arbres;

d) de propos délibéré s'introduit dans une partie de la forêt dont, d'après avis, l'accès est interdit;

e) de propos délibéré fume du tabac là où d'après avis il est interdit de fumer, ou qui imprudemment y allume ou jette une allumette ou autre matière facilement inflammable;

f) contrevient à une condition à laquelle a été subor-

---

vates, or breaks up for cultivation or for any other purpose any land;

b) without authority, in any manner hunts or destroys or attempts to hunt or destroy game, birds, or fishes for or destroys or attempts to fish for or destroy fish, or trespasses with dog or gun;

c) without authority, constructs ladders or drives pegs in trees;

d) wilfully trespasses in any part in which by notice persons are warned not to trespass;

e) smokes tobacco where smoking is by notice prohibited, or negligently lights or throws down any match or other lighted or inflammable material;

f) contravenes any condition upon which a licence or permit to work in the forest has been issued or upon which any wood therein has been disposed of;

g) contravenes any conditions or regulations stated or referred to upon any licence or permit;

donné l'octroi d'une licence ou d'un permis ou à laquelle a été cédé du bois y visé;

g) contrevient à l'une ou l'autre condition ou stipulation de règlement mentionnée ou visée dans une licence ou permis;

h) contrevient à une condition quelconque à laquelle lui a été octroyé, en sa qualité de cultivateur forestier, un permis temporaire de culture ou de pacage, pour le défrichement de terrain forestier,
sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas dix livres, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas un mois.

D. — *Dans ou aux environs de forêts privées.*

19. — Quiconque

a) s'introduit de propos délibéré dans une forêt privée; ou

b) sans la permission du propriétaire, allume ou prépare un feu ou aide quelqu'un à allumer ou à préparer

---

h) contravenes any condition upon which a temporary cultivation or grazing permit for the working of forest land has been issued to him as a forest cultivator,
shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding ten pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one month.

D. — *In or near Private Forests.*

19. — Any person who—

a) wilfully trespasses in a private forest; or

b) without permission of the owner, lights or kindles or assists any other person in lighting or kindling any fire within a private forest, after the owner has by notice in a newspaper or newspapers circulating in the district in which the forest is situated or

un feu dans une forêt privée, alors que le propriétaire, par un avis paru dans un ou des journaux circulant dans le district où la forêt est située, ou par un avis placé à un endroit en vue dans ou près de la forêt, a fait savoir que l'accès de la forêt est interdit sans sa permission ou qu'il est défendu d'y allumer ou préparer du feu (selon le cas) sans sa permission; ou

c) sans y avoir le droit, abat, endommage, détruit ou enlève un produit forestier quelconque ou enlève l'écorce ou les feuilles d'un arbre, modifie ou enlève un poteau, borne-limite ou clôture

sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, des peines prévues à l'article précédent;

Néanmoins, le fait que le prévenu avait un droit de passage à travers la forêt, soit personnellement, soit comme membre de la communauté ou d'une section de la communauté, constituera une défense valable à l'encontre de la prévention visée au paragraphe (*a*).

---

prominently placed in or near the forest, warned persons not to enter therein without his permission or (as the case may be), not to light or kindle fires therein without his permission; or

c) without authority cuts, injures, destroys or removes any forest produce or strips off the bark or leaves from any tree, or injures, alters or removes any beacon, boundary mark or fence, shall be guilty of an offence and liable on conviction to the penalties mentioned in the last preceding section :

Provided that it shall be a defence to a charge under paragraph (*a*) that the accused had through the forest, a right of way possessed by himself personally or as a member of the public or a section of the public.

E. — *Contraventions diverses.*

20. — Quiconque

a) sans y avoir le droit, applique ou attache sur un produit forestier quelconque une marque utilisée par le département pour indiquer que le dit produit forestier est la propriété du Gouvernement, ou pour indiquer que ce produit forestier peut légalement être abattu ou enlevé, ou qui enlève, endommage ou rend illisible un avis placé par le département; ou

b) sans y avoir le droit, modifie, efface ou rend illisible une estampille, marque ou signe apposé sur un produit forestier par le Gouvernement ou sur son ordre ou une licence ou passavant délivré par le département ou par un agent forestier; ou

c) par menaces ou faisant un étalage ou un semblant d'étalage de force, ou par toute autre violence ou contrainte, oblige ou tente d'obliger un agent forestier à

E. — *Miscellaneous Offences in regard to all Forests.*

20. — Any person who—

a) without authority, makes upon or affixes to any forest produce a mark used by the department to indicate that such forest produce is the property of the Government, or to indicate that such forest produce may lawfully be cut or removed, or removes, injures, or defaces any notice posted up by the department; or

b) without authority, alters, obliterates or defaces any stamp, mark, or sign placed upon forest produce by or on the authority of the department or any licence or pass issued by the department or a forest officer; or

c) by threats of injury or by the display or pretended display of force or by any unlawful violence or restraint of the person com-

faire ou à négliger un acte quelconque, contrairement à son devoir;

d) fait, offre ou promet directement ou indirectement à un agent forestier un don, avantage ou récompense quelconque, pécuniaire ou autre, que ce soit à son propre profit ou dans l'intérêt d'un tiers, afin de l'amener à faire ou à négliger un acte quelconque contrairement à son devoir, ou pour le récompenser de ce chef; ou

e) étant agent forestier sollicite ou accepte ou consent à accepter de quelqu'un, par concussion pour lui-même ou autrement, un don, avantage ou récompense quelconque, pécuniaire ou autre, pour se laisser amener à faire ou à négliger un acte quelconque contrairement à son devoir, ou pour être récompensé de ce chef, ou qui agit comme agent de tiers, ou fait le commerce de produits forestiers,

sera coupable d'infraction et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante livres,

---

pels or attempts to compel a forest officer to do or refrain from doing anything in conflict with his duty; or

d) directly or indirectly gives, offers, or promises to a forest officer any fee, advantage or reward, pecuniary or otherwise, whether for his benefit or for the benefit of another person, as an inducement to or in consideration of such officer doing or refraining from doing anything in conflict with his duty; or

e) being a forest officer, corruptly solicits or receives or agrees to receive, whether for himself or otherwise, from any person, any fee, advantage or reward, pecuniary or otherwise, as an inducement to or in consideration of his doing or refraining from doing anything in conflict with his duty, or acts as an agent for others or trades in forest produce,

shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding fifty pounds, or, in default of payment, to imprison-

ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois, ou de pareil emprisonnement sans l'option pour une amende, ou des deux peines réunies, amende et emprisonnement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

21. — (1) Un agent forestier, le propriétaire ou l'occupant d'une propriété attenante à une forêt peut, en vue de prévenir l'éclosion ou la propagation d'incendies de forêts et en se conformant aux dispositions du présent article, dégarnir par le feu ou de toute autre façon arrêtée de commun accord, une ceinture autour ou aux abords de la forêt. L'agent forestier qui se propose de dégarnir ainsi une ceinture fera connaître cette intention au propriétaire ou occupant de la propriété attenante à la forêt, par un avis conforme au règlement; de même, le propriétaire ou occupant qui se propose de dégarnir dans le même but donnera également avis de son intention à l'agent forestier.

---

ment with or without hard labour for a period not exceeding six months, or to such imprisonment without the option of a fine, or to both such fine and such imprisonment.

CHAPTER III.

MISCELLANEOUS.

21. — (1) A forest officer or the owner or occupier of property adjacent to a forest may, for the purpose of preventing the commencement or spread of forest fires and subject to the provisions of this section, clear by burning or in any other manner that may be mutually agreed upon, a belt around or in the neighbourhood of the forest. The forest officer proposing so to clear a belt shall give such notice of his intention as is prescribed by regulation, to

Tout agent forestier ou propriétaire ou occupant qui reçoit pareil avis devra, de la manière prescrite par le règlement, prêter assistance pour le déboisement susdit.

(2) Lorsque des plantations de bois de construction, de claies ou autres (soit sur des terres de la Couronne ou sur des terres privées) ont des limites communes ou sont riveraines de terres sur lesquelles croissent des récoltes facilement inflammables, l'agent forestier et tout propriétaire de toute plantation de ce genre devront maintenir dégarnie, de chaque coté de la limite commune, une ceinture ayant au moins trente pieds de largeur;

Néanmoins le présent paragraphe ne sera pas applicable à un district de magistrat à moins que cette disposition n'y ait été rendue applicable par une décision d'un conseil régional ou bien là ou n'existe pas de conseil de l'espèce, par une décision prise à la majorité des voix par les propriétaires présents ou représentés à une réunion convoquée et tenue conformément aux dispositions réglementaires et présidée par un magistrat du district. La résolution ainsi arrêtée sera transmise par ce magistrat

---

the owner or occupier of the property adjacent to the forest, and the owner or occupier proposing so to clear shall give like notice of his intention to the forest officer.

Every forest officer or owner or occupier who receives such a notice shall assist in any such clearing aforesaid.

(2) Whenever timber, wattle or other forest plantations (whether on Crown or private land) have boundaries common to each other or adjoin land whereon there are inflammable crops, a forest officer and every owner of any such plantation shall cause to be kept clear a belt not less than thirty feet in width on each side of the common boundaries : Provided that this sub-section shall not apply to any magisterial district, unless a resolution in favour of bringing such district under this sub-section has been passed by a divisional council or, where no such council exists, by a majo-

au Ministre, en suite de quoi le Gouverneur-général peut, par voie de proclamation dans la *Gazette*, déclarer que les dispositions du présent paragraphe sont entrées en vigueur dans le dit district.

22. — Tout agent forestier peut, sur les terrains de vaine pâture sis en terre de la Couronne ou en forêt non démarquée ou sur toute autre terre non occupée de la Couronne, établir des sentiers coupe-feu et brûler les herbes sèches, ainsi qu'il lui paraît nécessaire pour préserver une forêt attenante du danger d'incendie.

23. — (1) Tout magistrat, juge de paix, « fieldcornet », agent forestier ou agent de police peut réclamer la production de toute licence, permis ou autre autorisation délivrés en vertu de la présente loi ou d'un règlement et quiconque néglige de se conformer à cette invitation sera coupable d'infraction.

(2) Tout agent forestier, à l'exception de ceux que le

---

rity of landowners present or represented at a meeting convened and held as prescribed by regulation and presided over by the magistrate of the district. A resolution so passed shall be transmitted by that magistrate to the Minister and thereupon the Governor-General may, by proclamation in the *Gazette*, declare the provisions of this sub-section to be in force in such district.

22. — Any forest officer may, on commonages upon Crown land or in an undemarcated forest or on other unoccupied Crown land, make such firepaths and burn such dangerous grass as may in his opinion be necessary for the preservation from fire of an adjacent forest.

23. — (1) Every magistrate, justice of the peace, field cornet, forest officer and police officer may demand the production of any licence, permit, or other authority issued under this Act or the regulations, and any person failing to produce such authority upon such demand shall be guilty of an offence.

Ministre pourra désigner, aura en matière de forêts ou en matière d'infractions présumées à la présente loi ou aux règlements, tous les pouvoirs dont les fonctionnaires de police sont investis par la loi.

(3) Tout agent forestier et tout agent de police peut :

a) arrêter sans mandat toute personne qu'il est fondé à suspecter comme étant impliquée dans une des infractions prévues aux articles quinze et seize ou toute personne qui, suspectée d'être impliquée dans une infraction quelconque, néglige, y étant requise par l'agent, de lui décliner ses nom et adresse ou qui indique des nom et adresse qu'on a de bonnes raisons de supposer faux, ou toute personne, suspectée comme il est dit ci-dessus et dont on a de bonnes raisons de croire qu'elle ne donnera pas suite à une citation;

b) saisir tout produit forestier au sujet duquel on a de

---

(2) Every forest officer, except such description of officers as the Minister may designate, shall have in or in connection with forests or in connection with suspected offences against this Act or the regulations all the powers vested by law in police officers.

(3) Every forest officer and every police officer may—

a) arrest without warrant any person reasonably suspected of having been a party to any of the offences mentioned in sections *fifteen* and *sixteen*, or any person who, suspected of having been a party to any offence whatever, fails upon demand to furnish the officer with his name and address or furnishes a name and address which there is good reason to believe is false, or any person who, suspected as aforesaid, will, there is good reason to believe, fail to appear to summons;

b) seize any forest produce in respect of which there is good reason to believe that an offence against this Act or the regulations has been committed.

bonnes raisons de croire qu'il a été commis une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Toute personne arrêtée en vertu du présent paragraphe sera immédiatement traduite devant un magistrat qui en agira à son égard conformément à la loi. La saisie de tout produit forestier opérée en vertu du présent paragraphe devra être portée à la connaissance du magistrat qui peut, quant à la rétention ou à la disposition ultérieure des matières saisies, prendre telle décision qui à la lumière des faits rapportés lui paraîtra juste ou opportune.

24. — (1) Lorsqu'une personne, sans y avoir le droit, s'établit ou demeure, ou construit une chaumière ou un *kraal* dans une forêt de la Couronne, ou y déboise ou cultive du terrain, le tribunal de magistrats ayant juridiction sur la région où la dite forêt est située peut, sur requête de l'agent forestier, sommer la dite personne de comparaître devant le tribunal et d'y faire valoir les raisons pour lesquelles elle ne serait pas obligée à quitter cette forêt et à enlever les constructions y élevées. Si elle ne comparaît pas ou si, comparaissant, elle ne

---

Any person arrested under this sub-section shall be taken forthwith before a magistrate to be dealt with according to law. The seizure of any forest produce under this sub-section shall forthwith be reported to the magistrate who may make such order as to the further retention or disposal of the same as may appear to him from the facts reported, to be just or expedient.

24. — (1) Whenever any person, without proper authority, squats or resides, or builds a hut or kraal upon, or clears or cultivates, land in a Crown forest the magistrate's court having jurisdiction where that forest is situate may, upon the request of the forest officer, summon the said person to appear before the court to show cause why he should not be ordered to leave such forest and remove the structures, and, if he fail to appear or having appea-

prouve pas qu'elle avait le droit d'agir comme elle l'a fait, le tribunal peut lui ordonner de quitter la dite forêt, dans un délai fixé par lui, sans esprit de retour et d'enlever toute construction y élevée par elle et toutes moissons lui appartenant; le tribunal peut en même temps autoriser l'agent forestier ou tout autre agent qu'il désignerait à enlever ou détruire ces constructions ou moissons si l'intéressé ne s'est pas exécuté dans le délai fixé par le tribunal.

(2) Lorsqu'étant saisi d'une plainte relative à une infraction à la présente loi ou à une autre loi quelconque, le tribunal acquiert la certitude que des produits forestiers ont été volés ou indûment enlevés, il peut ordonner à la personne qui les détient de les rapporter ou décider que l'inculpé paiera de ce chef au propriétaire des dommages-intérêts dont le tribunal fixera le montant. Tout ordre de l'espèce sera exécutoire de la même manière que les jugements de ce tribunal en matière civile.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) relatives aux dommages-intérêts seront applicables en cas d'abatage

---

red fail to prove that he has proper authority for the acts aforesaid, the court may direct that, within a period fixed by it, such person shall leave such forest and not return thereto and shall remove therefrom any structure erected by him in such forests and any crops belonging to him, and that, in default of his complying with the direction within the period so fixed, the court may at the same time authorize the forest officer or any officer designated by it to remove or destroy such structure and crops.

(2) Whenever upon the hearing of any charge of an offence against this Act or any other law the court finds as a fact that forest produce has been stolen or unlawfully removed, it may order that the same be returned by the person in charge thereof or that damages in respect thereof to an amount fixed by the court,

abusif ou de dégât causé à des produits forestiers ou à tout dommage occasionné par le feu dans une forêt, volontairement ou par négligence.

(4) Le Tribunal peut renvoyer au département toute question relative au montant du dommage, pour être évaluée conformément au tarif établi par voie de règlement.

25. — (1) L'agent forestier chargé de la surveillance d'une forêt transmettra au magistrat du district où la forêt est située l'empreinte de toute marque servant à distinguer les produits forestiers abattus ou enlevés dans la dite forêt.

(2) A partir d'une date, que le Ministre peut fixer pour une forêt privée déterminée, le propriétaire ou occupant de la dite forêt ou les ouvriers qui y travaillent feront enregistrer par l'agent forestier les marques auxquelles les produits forestiers abattus ou enlevés dans cette forêt pourront être reconnus.

(3) Les produits forestiers non marqués qui sont en-

---

be paid by the accused to the owner. Every such order may be enforced in the same manner as judgments of such court in civil actions are enforced.

(3) The provisions of sub-section (2) relating to damages shall apply in respect of any unlawful cutting of or injury to forest produce or to any damage wilfully or negligently caused by fire to forest produce in a forest.

(4) The court may refer any question as to the amount of damages to the department for assessment in accordance with a tariff prescribed by regulation.

25. — (1) The forest officer in charge of a forest shall transmit to the magistrate of the district in which that forest is situate the imprint of every mark whereby the forest produce felled in, or removed from, that forest may be distinguished. The forest officer

levés sans l'autorisation résultant d'un permis délivré par un agent forestier ou, lorsqu'il s'agit d'une forêt privée, par le propriétaire de celle-ci, pourront être saisis et retenus pendant une enquête et aucune action en dommages-intérêts ne sera recevable du chef de cette saisie ou rétention.

26. — (1) Quiconque se trouvant dans une forêt de la Couronne ou traversant celle-ci est trouvé en possession de produits forestiers non marqués ou non munis d'une marque enregistrée ainsi que le prescrit l'article précédent et qui, au surplus, ne peut produire un permis délivré conformément aux dispositions de l'article précédent et autorisant l'enlèvement de ces produits, ni donner une justification satisfaisante de la manière dont il est entré en possession des dits produits forestiers, pourra être arrêté et traduit immédiatement devant le tribunal du magistrat du district.

(2) Quiconque se trouve ainsi dans l'impossibilité de prouver à la satisfaction du tribunal du magistrat,

---

shall further keep the magistrate informed from time to time of all such changes of marks made.

(2) From and after any date that may be fixed by the Minister in respect of any particular private forest the owner or occupier thereof or the workers therein shall register with the forest officer the marks whereby forest produce felled in, or removed from, that forest may be distinguished.

(3) If any forest produce which is unmarked be removed except on the authority of a permit issued by the forest officer or, in the case of a private forest, by the owner thereof, that forest produce may be seized and detained pending enquiry, and no action for damages shall lie in respect of the seizure or detention.

26. — (1) If any person be found in any Crown forest or in transit in possession of forest produce which is not marked or on

qu'il était légalement en droit de posséder et d'enlever les dits produits forestiers, sera coupable d'infraction.

27. — Tous les arbres croissant ou plantés en bordure d'un chemin et ne se trouvant pas sur terrain privé seront sous la surveillance du département, que ces arbres aient été ou non plantés à l'aide de sommes provenant des revenus publics. Il est interdit à quiconque et à tout corps public, en quelque circonstance que ce soit, d'abattre, d'endommager ou d'enlever pareil arbre si ce n'est en vertu d'un permis délivré par le département, en général, ou bien à telle personne ou à tel corps public en particulier.

Néanmoins, cet article ne vise pas les arbres se trouvant à l'intérieur d'un terrain administré par une municipalité, un conseil d'administration de village, un conseil régional ou autre corps public de même espèce.

---

which there is no mark registered as in the last preceding section described and, if further, he be unable to produce a permit issued in accordance with that section authorizing the removal or to give a satisfactory account of the manner in which he became possessed of that forest produce, he may be arrested by a forest officer or police officer and taken forthwith before the magistrate's court of the district.

(2) Any such person who is unable to satisfy the magistrate's court that he had a lawful right to be in possession of and to remove the said forest produce shall be guilty of an offence.

27. — All trees growing or planted on the side of any road and not being on private land, shall be subject to the control of the department, whether or not moneys have been contributed out of the public revenues to the planting of such trees, and it shall not be lawful for any person or public body, under any circumstances, to cut down, damage, or remove any such tree, except

28. — (1) Lorsque, dans des procédures engagées en vertu de la présente loi, se pose la question de savoir si certains produits forestiers sont la propriété du Gouvernement, ils seront présumés tels jusqu'à preuve du contraire.

(2) Quiconque est inculpé d'un acte pour lequel, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, une licence, un permis ou une autre autorisation sont exigés, sera censé ne pas avoir pareille licence, permis ou autorisation à moins d'en faire la production devant le tribunal ou d'en prouver autrement la possession.

29. — Le tribunal qui prononce une amende du chef d'une infraction à la présente loi ou à un règlement peut ordonner qu'une somme n'excédant pas un quart du montant de l'amende payée sera remise à toute personne, n'étant pas agent d'un service public et sur l'indication de laquelle la preuve de l'infraction a été obtenue ou qui

---

under the authority of a permit generally or specially issued by the department to such person or public body :

Provided that this section shall not apply to trees within the limits of any area controlled by any municipality, village management board, divisional council, or other similar public body.

28. — (1) Whenever in any proceedings under this Act any question arises as to whether any forest produce is the property of the Government, it shall be presumed to be the property of the Government until the contrary is proved.

(2) Any person charged with doing any act for which by this Act or the regulations, a licence, permit, or other authority is required, shall be deemed to be without such licence, permit, or authority unless he produce the same to the court or give other satisfactory proof of possessing the same.

29. — The court by which any fine is imposed for an offence against this Act or the regulations may order that a sum not

a aidé effectivement à livrer le ou les contrevenants à la justice.

30. — Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle n'est pas expressément prévue une peine déterminée, sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas dix livres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas un mois.

31. — Le Gouverneur général peut prendre des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi, en vue de l'application et de l'exécution de celle-ci dans des circonstances spéciales; il peut prendre des règlements différents pour les diverses provinces, districts ou autres divisions de l'Union. Des peines peuvent être prévues pour contravention à ou non observation des dispositions de ces règlements; cependant, ces peines ne pourront excéder celles qui sont prévues à l'article précédent.

---

exceeding one-fourth of any fine recovered, be paid to any person, not being an officer in the public service, upon whose information the conviction for such offence has been obtained or who has materially assisted in bringing the offender or offenders to justice.

30. — Any person guilty of an offence against this Act or the regulations shall, where no penalty is expressly provided for the offence, be liable on conviction to a fine not exceeding ten pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one month.

31. — The Governor-General may make regulations, not inconsistent with this Act, in respect of the application and administration thereof in particular circumstances, and may make different regulations for different Provinces, districts, or other areas of the Union. Penalties may be prescribed for the contravention of

32. — Rien dans la présente loi ne pourra être invoqué comme invalidant, dérogeant à, ou affectant d'une façon quelconque un accord relatif à l'administration de forêts et existant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le Gouvernement et une personne quelconque ou groupe de personnes.

33. — La présente loi peut être citée à toutes fins comme « Législation forestière de 1913 » et entrera en vigueur à une date à fixer par le Gouverneur général par voie de proclamation dans la *Gazette.*

(Suit l'annexe.)

---

any such regulations or for a failure to comply therewith, but no such penalties shall exceed the penalties mentioned in the last preceding section.

32. — Nothing in this Act contained shall be construed as invalidating, derogating from, or affecting in any manner whatever any agreement in connection with the management of forests, in force at the commencement of this Act and existing between the Government and any person or body of persons.

33. — This Act may be cited for all purposes as the Forest Act, 1913, and shall commence and come into operation on a date to be fixed by the Governor-General by proclamation in the *Gazette.*

(Schedul follows.)

BAROTSILAND
RHODÉSIE-NORD-OUEST

PROCLAMATION N° 1 DE 1908.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue d'assurer une meilleure protection des plants de caoutchouc dans le territoire auquel s'applique l'ordre en conseil de 1899 du Barotsiland-Rhodésie-Nord-Ouest, appelé ci-après le Territoire;

Nous proclamons ce qui suit en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés :

1. — A partir du 1er avril 1908 nul ne pourra, sauf les exceptions stipulées ci-après, couper un arbre, une plante ou liane à caoutchouc, recueillir du latex, ou colporter,

---

BAROTSILAND-NORTH-WESTERN-RHODESIA

PROCLAMATION N° 1 OF 1908.

Whereas it is expedient to provide for the better protection of the rubber plant in the territory included within the limits of the Barotsiland-North-Western-Rhodesia Order-in-Council of 1899 (hereinafter referred to as « the Territory »);

Now therefore under and in virtue of the powers in me vested I hereby proclaim and make known as follows :—

1. — From and after the 1st day of April 1908 no person shall (save as in hereinafter excepted) cut any rubber tree plant or

vendre, offrir pour la vente ou pour l'exportation du caoutchouc.

2. — Les stipulations de l'article 1 ne s'appliquent pas :

a) au caoutchouc récolté hors du Territoire et en cours de transit à travers celui-ci vers un endroit au-delà des limites de ce Territoire;

b) au caoutchouc extrait de plantes cultivées, d'arbres ou de lianes croissant dans le Territoire;

c) aux plantes, arbres ou lianes cultivés dans le Territoire;

d) au caoutchouc récolté, colporté, vendu ou offert en vente ou exporté par le détenteur d'une licence spéciale, à la condition que la charge de faire la preuve de tout acte prévu par le présent article incombera toujours à celui qui en réclame le bénéfice.

3. — L'administrateur pourra, à son gré, et aux conditions qu'il prescrira, délivrer à tout propriétaire foncier, planteur ou autre personne *bonâ fide* une licence spé-

---

vine or collect rubber latex or deal in sell or offer for sale or for export any rubber.

2. — The provisions of section 1 shall not apply to

a) Rubber collected outside the Territory which is in course of transit through the same to a place beyond the limits thereof.

b) Rubber extracted from cultivated plants, trees or vines growing within the Territory;

c) Any plants, trees or vines cultivated within the Territory;

d) Rubber collected, dealt in, sold or offered for sale or exported by the holder of a special licence provided the burden of proving any fact in this section mentioned shall lie in every case on the person claiming the benefit thereof.

3. — It shall be lawful for the Administrator in his discretion to grant to any *bonâ fide* landowner, planter, or other person a special licence to cut rubber trees, plants and vines and to

ciale pour couper des arbres, des plantes et des lianes à caoutchouc et pour colporter, vendre, offrir en vente ou exporter du caoutchouc. Cette licence portera des timbres jusqu'à concurrence de la valeur de 5 £ et expirera le 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été délivrée.

4. — Quiconque viole les stipulations de l'article 1 de la présente proclamation sera passible, après preuve du fait, d'une amende de 50 £ au maximum et, à défaut de payement d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au plus ou d'un emprisonnement de cette durée sans l'option d'une amende; de plus, tout le caoutchouc trouvé en possession ou sous la surveillance du contrevenant sera saisi et si celui-ci est un trafiquant ou un colporteur, sa licence peut être retirée.

5. — Nul ne sera poursuivi pour vendre, colporter, offrir en vente ou exporter du caoutchouc récolté ou importé dans le Territoire avant la date de la mise en

---

deal in, sell, offer for sale or export rubber, subject to such conditions as he may prescribe. Such licence shall bear stamps to the value of £ 5 and shall expire on the 31st day of December of the year of issue.

4. — Any person contravening the provisions of Section 1 of this Proclamation shall be liable on conviction to a fine not exceeding £ 50 and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months or to such period of imprisonment without the option of a fine, and in addition thereto all rubber found in the possession or under the control of any person so convicted shall be forfeited; and if any person so convicted be a licensed General Dealer or hawker his licence may also be revoked.

5. — No person shall be convicted for selling dealing in or offering for sale or export any rubber which was collected in or imported into the Territory prior to the date of the taking

vigueur de la présente proclamation à la condition que la charge de faire la preuve que le caoutchouc a été récolté ou importé avant cette date incombe au prévenu.

6. — Sauf les exceptions établies ci-après, un droit de 4 pence sera payé pour chaque livre (avoir du poids) de caoutchouc exporté du Territoire.

7. — Ce droit sera payé contre quittance au commissaire de district le plus proche, au collecteur ou à une autre personne autorisée à cette fin par écrit par l'administrateur dans le ressort duquel se trouve le port de sortie; la production de cette quittance au port de sortie constituera un titre suffisant pour l'exportation du poids de caoutchouc y spécifié.

8. — Les ports de sortie aux fins de la présente proclamation seront les suivants : la station du chemin de fer à Livingstone, les gués de Sasheke et de Feira sur le Zambèze et tels autres gués et endroits sur le chemin de

---

effect of this Proclamation provided that the burden of proving that the rubber was collected or imported prior to that date shall lie upon the person charged.

6. — Upon every pound weight (avoir du poids) of rubber exported from within the Territory, except as hereinafter excepted, there shall be payable a duty of four pence.

7. — Such duty shall be leviable by and paid to the nearest District Commissioner, Collector or other person authorised thereto in writing by the Administrator adjacent to the port of exit who shall give his receipt for the same, the production of which receipt at the port of exit shall be full and sufficient authority for the exportation of the weight of rubber specified in the said receipt.

8. — The ports of exit for the purpose of this Proclamation shall be the following :— the Railway station at Livingstone, Sasheke drift and Feira drift on the Zambesi river and other

fer et les routes déclarés ultérieurement ports de sortie en vertu de la présente proclamation par l'administrateur par avis dans la *Gazette;* tout le caoutchouc exporté devra passer par l'un ou l'autre de ces ports.

9. — Sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas 5 sh. pour chaque livre de caoutchouc exportée ou dont l'exportation est tentée ou à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois au maximum à moins que l'amende ne soit payée plus tôt, quiconque exportera ou tentera d'exporter du caoutchouc du Territoire sans payer le droit d'exportation imposé par la présente proclamation ou quiconque exportera ou tentera d'exporter du caoutchouc par un autre endroit que l'un des ports d'exportation désignés ou déclarés comme tels ultérieurement ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent. De plus, le caoutchouc sera passible de confiscation au profit de l'administration.

---

such drifts, points on railways or roads as may be hereafter declared as ports of exit under this Proclamation by the Administrator by Notice in the *Gazette* and all rubber exported shall go by one or the other of the said ports of exit.

9. — Any person who shall export or attempt to export any rubber from within the Territory without payment of the export duty imposed by this Proclamation or any person who shall export or attempt to export any rubber by other than one of the ports of exit specified or hereafter declared as in the last preceding section provided shall on conviction be liable to a fine not exceeding 5/— for every pound weight of rubber exported or attempted to be exported or in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one month unless such fine be sooner paid, and the rubber shall be liable to forfeiture to the Administration.

10. — En cas d'exportation ou de tentative d'exportation de caoutchouc sans avoir payé le droit imposé par la présente proclamation et après preuve par la Couronne que le prévenu ou son agent a négligé, après y avoir été invité, à produire la quittance mentionnée dans l'art. 7, le tribunal connaissant de l'affaire présumera, jusqu'à preuve du contraire, que l'accusé n'a pas payé le droit.

11. — Le caoutchouc extrait de plantes, d'arbres ou de lianes cultivés croissant dans le Territoire sera exempt du payement du droit d'exportation imposé par la présente proclamation, à la condition que l'exportateur ou celui qui réclame l'exemption produise : 1° un certificat signé par le magistrat du district où le caoutchouc a été extrait, indiquant le nombre de ces arbres, plantes ou lianes cultivés par le producteur du caoutchouc à exporter; et 2° une déclaration signée par l'exportateur que le caoutchouc à exporter est le produit de ces plantes, arbres ou lianes et non d'autres.

---

10. — In any prosecution for exporting or attempting to export any rubber without having paid the duty imposed by this Proclamation on proof by the Crown that accused or his agent failed on demand to produce the receipt mentioned in Section 7, the Court before which the case is heard shall presume until the contrary is proved that the accused has not paid such duty.

11. — Rubber extracted from cultivated plants trees or vines growing within the Territory will be exempted from payment of the export duty imposed in this Proclamation provided that the exporter or person claiming exemption shall produce a certificate, signed by the Magistrate of the District in which the said rubber originated, specifying the number of such trees, plants or vines, cultivated by the producer of the rubber sought to be exported together with a declaration under the hand of the exporter to the effect that the rubber sought to be exported is

12. — Quiconque fait une fausse déclaration pour échapper au payement du droit d'exportation sera coupable d'une contravention en vertu de la présente proclamation et passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas 100 £ ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de trois mois au plus, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt; de plus, le caoutchouc faisant l'objet de cette fausse déclaration sera passible de confiscation.

13. — La présente proclamation entrera en vigueur le 1er avril 1908.

---

the *bonâ fide* product of such plants, trees or vines and of no others.

12. — Any person making a false declaration for the purpose of evading payment of export duty shall be guilty of an offence under this Proclamation and shall be liable on conviction to a fine not exceeding £ 100 or in default of payment to imprisonment, with or without hard labour for a period not exceeding three months, unless such fine be sooner paid and the rubber in respect of which such false declaration was made shall be liable to forefaiture.

13. — This Proclamation shall have force and take effect on and after the 1st day of April 1908.

SWAZILAND

PROCLAMATION N° 14 DE 1910

de Son Excellence le Haut Commissaire.

Considérant qu'il importe d'amender la loi relative à la conservation des arbres et des forêts croissant sur les terres de la Couronne et sur celles réservées à l'usage et à l'occupation des indigènes dans le Swaziland en exécution de la proclamation de 1907 concernant la répartition des concessions; nous proclamons et faisons connaître ce qui suit en exécution des pouvoirs et de la juridiction dont nous sommes investis par Sa Majesté en

---

SWAZILAND

PROCLAMATION N° 14 OF 1910

By His Excellency the High Commissioner.

Whereas it is expedient to amend the law relating to the preservation of trees and forests growing on Crown land in Swaziland and on land set apart for the use and occupation of natives of Swaziland under the Swaziland Concessions Partition Proclamation, 1907;

Now therefore under and by virtue of the powers authorities and jurisdiction conferred upon and committed to me by His Majesty under the Swaziland Order-in-Council 1903 as amended by the Swaziland Order-in-Council 1906 and the Swaziland

vertu de l'ordonnance en conseil du Swaziland de 1903 amendée par celles de 1906 et de 1909 :

1. — La proclamation du Swaziland de 1909 sur la conservation des forêts est obrogée par la présente.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Nul ne pourra, sans la permission du commissaire résident, d'un commissaire adjoint ou d'une autre personne autorisée à cette fin par le commissaire résident, abattre, endommager, enlever, vendre ou acheter des arbres ou du bois de construction venus spontanément (*) ou plantés sous la direction du commissaire résident.

Toutefois :

(1) Le propriétaire d'une concession minière accordée avant la promulgation de la présente proclamation pourra sans permission de ce genre :

a) abattre, détruire ou enlever tous bois de construction

(*) Les mots *Governement timber* (bois de construction du gouvernement) signifient les arbres et les buissons plantés sous la direction du commissaire-résident sur les terres de la Couronne ou dans des zones indigènes. Par *arbres et bois de construction venus spontanément* on entend des arbres croissant sur des terres de la Couronne ou sur des zones indigènes non plantés par la main de l'homme.

Order-in-Council 1903 I do hereby declare proclaim and make known as follows :—

1. — The Swaziland Forests Preservation Proclamation 1909 shall be and is hereby repealed.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — No person shall cut down damage remove sell or purchase indigenous or Government timber without the permission of the Resident Commissioner or of an Assistant Commissioner or other person authorized by the Resident Commissioner to grant such permission; provided that

(1) The proprietor of a prior-dated mineral concession may without such permission

a) cut down destroy or remove any indigenous or Government

et arbres venus spontanément ou plantés par le Gouvernement et croissant dans une zône de cette concession où cet abatage, cette destruction ou cet enlèvement est nécessaire pour l'exécution des travaux miniers; cependant lorsqu'il s'agit de bois de construction du Gouvernement, une compensation doit être payée au commissaire résident;

b) abattre et utiliser du bois de construction et des arbres venus spontanément en vertu d'un droit existant sur ce bois et ces arbres par suite de cette concession;

(2) Aucune disposition de cet article n'aura pour effet d'empêcher les indigènes résidant dans des zones indigènes de couper des broussailles ou de ramasser du bois dépéri ou mort dans ces zones, pour être utilisés comme combustibles.

4. — Nul ne pourra cultiver une terre de la Couronne ou une terre située dans des zones indigènes où pousse, ou à une distance de 100 yards desquelles pousse du bois de construction planté ou non, pour y cultiver du blé farineux de kaffir ou autres récoltes semblables sans la

---

timber growing on the area of such concession where such cutting destruction or removal is necessary for the carrying out of mining operations subject in the case of Government timber to the payment of compensation to the Resident Commissioner;

b) cut down and use indigenous timber in virtue of any right to timber under such concession;

(2) Nothing in this section shall prevent natives living on native areas from cutting brushwood or taking decayed or dead wood on such areas for use as fuel.

4. — No person shall cultivate any Crown land or land in native areas on which or within one hundred yards of which indigenous timber or Government timber is growing for the purpose of growing mealies kaffir corn or other similar crops without

permission du commissaire-résident, d'un commissaire-adjoint ou d'une autre personne autorisée à cette fin par ce fonctionnaire.

5. — Sera coupable de contravention aux dispositions de la présente proclamation quiconque met le feu à une forêt ou allume méchamment, négligemment ou témérairement un feu qui, par propagation, aura consumé du bois de construction et des arbres plantés ou non.

6. — Sera coupable d'un délit et passible, après preuve du fait, d'une amende de 50 livres au plus et, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de douze mois au maximum, ou d'une de ces peines seulement, quiconque viole une disposition de la présente proclamation et quiconque aura donné à un tiers des instructions dans l'intention de commettre une contravention.

7. — Dans toute poursuite du chef de contravention

---

the permission of the Resident Commissioner or of an Assistant Commissioner, or other person authorized by the Resident Commissioner to grant such permission.

5. — Every person who shall maliciously or by wilful neglect or recklessly set fire to or kindle any fire which by spreading shall set fire to any indigenous or Government timber or brushwood shall be deemed to be guilty of a contravention of the provisions of this Proclamation.

6. — Any person contravening any provision of this Proclamation and any person who shall give to any other person instructions calculated to lead to a contravention of any such provision shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding fifty pounds and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding twelve months or to such imprisonment alone or to both such fine and imprisonment.

à une clause quelconque de la présente proclamation, la charge de la preuve que la permission mentionnée aux articles 3 et 4 a été obtenue incombera au prévenu.

8. — La présente proclamation peut être citée à toutes fins : « La proclamation de 1910 sur la conservation des forêts du Swaziland ». Elle entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans la *Gazette*.

---

7. — In any prosecution for contravention of any of the provisions of this Proclamation the burden of proving that such permission as is mentioned in sections *three* and *four* has been obtained shall be upon the person charged.

8. — This Proclamation may be cited for all purposes as the Swaziland Forests Preservation Proclamation 1910 and shall have force and take effect from the date of its publication in the *Gazette*.

SIERRA LEONE

ORDONNANCE DU 2 AOUT 1912, N° 8,

réglementant les réserves forestières dans la colonie et le protectorat

Le Gouverneur de la colonie de Sierra Leone, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance de 1912 sur le régime forestier ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des règles ou ordres y contenus ou qui en

---

SIERRA LEONE

AN ORDINANCE No. 8 of 1912

for the regulation of forest reserves in the Colony and Protectorate,

Be it enacted by the Governor of the Colony of Sierra Leone. with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows :—

1. — This Ordinance may be cited as the Forestry Ordinance, 1912.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — The Governor may, from time to time, appoint such officers as be may think necessary for carrying the provisions

découlent, le Gouverneur peut de temps en temps nommer les fonctionnaires qu'il juge nécessaires et ce aux conditions et salaires qu'il estime convenir ; il peut également retirer toute nomination de cette espèce.

Réserves forestières.

4. — Le Gouverneur peut : *a*) créer une réserve forestière sur toutes terres de la Couronne dans la colonie et, à la demande de toute autorité de tribu, sur toutes terres indigènes sur lesquelles croissent des arbres ou des produits forestiers de toute espèce ou qui conviennent pour la culture d'arbres ou de produits forestiers ; *b*) acquérir les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles pour l'usage et la jouissance de ces terres subordonnées aux droits et restrictions convenus pour l'usage et le profit des propriétaires des terres ou de toutes autres personnes ; *c*) couper du bois de charpente et récolter des produits forestiers de toute espèce conformément aux conven-

---

of this Ordinance, and any rules or orders contained therein or made thereunder, into effect at such salaries and upon such conditions as he may think fit, and may revoke any such appointment.

Forest reserves.

4. — It shall be lawful for the Governor to create a forest reserve on any crown lands in the Colony, and, at the request of any Tribal Authority, to create a forest reserve on any native lands upon which are trees and forest produce or any kinds thereof are growing or which are suitable for the production of trees and forest produce, and also to acquire such rights and powers as are necessary or expedient for the use and enjoyment of such lands, subject to such rights and reservations as are agreed upon for the use or benefit of the owners of the lands or any other persons, and also to take timber and collect forest

tions intervenues moyennant les droits et pouvoirs nécessaires et avantageux pour l'exercice, la jouissance et le maintien de ces droits par le Gouverneur ou ses agents sous réserve des droits et restrictions convenus pour l'usage et le profit des propriétaires des terres ou d'autres personnes.

5. — (1) Tout projet de constitution de terres en réserve forestière est annoncé par un avis publié dans la *Gazette*. Cet avis :

a) indiquera aussi exactement que possible la situation et les limites des terres ;

b) mentionnera l'intention de constituer ces terres en réserve forestière, soit pour les besoins généraux du gouvernement colonial dans la colonie, soit pour l'usage et le profit exclusifs de la communauté indigène dans le protectorat dans les limites de laquelle est située la réserve ;

c) désignera un fonctionnaire qui portera le titre de

---

produce or any kinds thereof as shall be agreed upon, together with such additional rights and powers as may be necessary and advantageous for the exercise, enjoyment and continuance of the said rights by the Governor or his licensees, and subject to such rights and reservations as are agreed upon for the use or benefit of the owners of the lands or any other persons.

5. — (1) When it is proposed to constitute any lands a forest reserve, a notice shall be published in the *Gazette*,

a) Specifying as nearly as may be the situation and limits of the lands;

b) Declaring that it is intended to constitute such lands a forest reserve, either for the general purposes of the Colonial Government within the Colony or for the particular use and benefit of the native community within the Protectorate within the limits of whose occupation the reserve is situated.

Reserve Settlement Commissioner pour rechercher et définir l'existence, la nature et l'étendue des droits : 1° revendiqués par des tiers ou par des communautés indigènes ou dont l'existence est alléguée en leur faveur, ou 2° portés à la connaissance de ce fonctionnaire et relatifs aux terres dont la constitution en réserve forestière est proposée ou aux titres de celles-ci.

(2) Si, pour cause d'absence, de maladie ou tout autre motif le *Reserve Settlement Commissionner* nommé en vertu de cet article est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le Gouverneur peut, par avis publié dans la *Gazette*, désigner une autre personne pour agir à la place de ce fonctionnaire ou pour lui succéder.

(3) Tout avis publié en vertu de cet article peut être modifié, amendé ou retiré.

6. — Après la publication de l'avis susdit, le *Reserve Settlement Commissioner* fera connaître immédiatement les détails y mentionnés dans le ou les districts dans

---

c) Appointing an officer, hereinafter referred to as the Reserve Settlement Commissioner, to enquire into and determine the existence, nature and extent of any rights claimed by or alleged to exist in favour of any persons or native communities or brought to the knowledge of the said Commissioner affecting the lands or the rights in or over the lands which it is proposed to constitute a forest reserve.

(2) If owing to absence, illness or any other cause the Reserve Settlement Commissioner appointed under this section is unable te perform his duties, the Governor by notice published in the *Gazette* may appoint any person to act on his behalf or in succession to him.

(3) Any notice published under this section may be varied, amended or revoked.

6. — Upon publication of the notice aforesaid, the Reserve

lesquels sont situées les terres en les faisant lire et interpréter dans la langue indigène locale à la première réunion du tribunal de magistrat ou du tribunal du commissaire de district dans le ou les districts, selon le cas ; il en informera aussi verbalement l'autorité de la tribu ayant juridiction sur les terres précitées ; d'autre part, il fixera de la même manière un délai dans lequel et un endroit où toute personne ou communauté indigène revendiquant un droit sur les terres dont la constitution en réserve forestière est proposée ou sur les titres de celles-ci, pourront lui transmettre un rapport écrit de leurs revendications ou se présenter devant lui afin d'établir verbalement la nature et l'étendue de leurs droits allégués.

7. — (1) A l'expiration du délai fixé par le *Reserve Settlement Commissioner*, celui-ci examinera et fixera : *a*) les limites des terres spécifiées dans l'avis précité ;

Settlement Commissioner shall immediately cause the particulars contained therein to be made known in the district or districts in which the lands are situated, by causing the same to be read and interpreted in the local native language at the next meeting of the Magistrate's Court or the Court of the District Commissioner in the said district or districts, as the case may be, and also by orally informing the Tribal Authority having jurisdiction over the lands aforesaid, and he shall also fix, and in the manner aforesaid make, a period within which, and a place to or at which, any person or native community claiming any right affecting the lands or the rights over the lands which it is proposed to constitute a forest reserve shall either send in a written statement of his or their claim to the Reserve Settlement Commissioner or appear before him, and state orally the nature and extent of their alleged rights.

7. — (1) At the expiration of the period fixed by the Reserve Settlement Commissioner, he shall enquire into and determine

b) l'existence, la nature et l'étendue des droits au sujet desquels il a reçu des revendications en vertu de l'article 6 de la présente ordonnance et de tous autres titres dont au cours de l'enquête l'existence est alléguée ou portée à sa connaissance en faveur de personnes ou de communautés et relatifs aux terres dont la constitution en réserve forestière est proposée ou aux droits acquis par le Gouverneur sur des terres en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

(2) En procédant à une enquête en vertu de cet article, le *Reserve Settlement Commissioner* sera assisté du chef principal dans la juridiction duquel est située la réserve forestière et de deux autres chefs principaux. L'avis de chaque chef sera donné verbalement et acté par écrit par le *Reserve Settlement Commissioner* à qui appartiendra exclusivement le droit de prendre la décision.

(3) Le *Reserve Settlement Commissioner* tiendra un

---

the limits of the lands specified in the notice aforesaid, and the existence, nature and extent of the rights in respect of which he has received any claims under section 6 of this Ordinance and of any other rights alleged to exist or brought to his knowledge at the enquiry in favour of any persons or communities affecting the lands which it is proposed to constitute a forest reserve or the rights acquired by the Governor over any lands under the provisions of this Ordinance.

(2) In holding an enquiry under this section the Reserve Settlement Commissioner shall be assisted by the Paramount Chief within whose jurisdiction the forest reserve is situated and by two other Paramount Chiefs. The opinion of each Chief shall be given orally and shall be recorded in writing by the Reserve Settlement Commissioner, but the decision shall be vested exclusively in the Reserve Settlement Commissioner.

(3) The Reserve Settlement Commissioner shall keep a record in writing of all claims made in respect of any rights aforesaid

registre de toutes les revendications faites du chef des droits précités et des objections y relatives, ainsi que de tous les témoignages favorables ou défavorables à toute revendication.

8. — Aux fins de l'enquête, le *Reserve Settlement Commissioner* aura dans la colonie tous les pouvoirs conférés au tribunal de magistrat par l'ordonnance de 1905 sur cette juridiction ou par toute autre ordonnance amendant ou remplaçant celle-ci ; dans le protectorat il aura tous les pouvoirs conférés au tribunal de commissaire de district par l'ordonnance de 1903 sur les tribunaux de juridiction du protectorat ou par toute autre ordonnance amendant ou remplaçant celle-ci.

9. — Après l'achèvement de l'enquête, le *Reserve Settlement Commissioner* prendra une décision. Celle-ci indiquera les limites des terres spécifiés dans l'avis susdit et, avec tous les renseignements nécessaires pour définir leur nature, leurs détails et leur étendue, les droits au

---

and of any objection which may be made thereto, and also of any evidence given in support of or in opposition to any claim.

8. — For the purposes of the enquiry, the Reserve Settlement Commissioner shall in the Colony have all the powers conferred upon the Magistrate's Court by the Magistrate's Court Ordinance, 1905, or any Ordinance amending, or substituted, for the same, and in the Protectorate shall have all the powers conferred upon the Court of the District Commissioner by the Protectorate Courts Jurisdiction Ordinance, 1903, or any Ordinance amending, or substituted for, the same.

9. — Upon completion of the enquiry, the Reserve Settlement Commissioner shall deliver his judgment, describing the limits of the lands specified in the notice aforesaid and setting forth, with all such particulars as may be necessary to define their nature, incidents and extent, the rights in respect of which he

sujet desquels ce fonctionnaire a reçu des revendications en vertu de l'article 6 de la présente ordonnance et en vertu de tous autres titres dont l'existence a été alléguée ou portée à sa connaissance au cours de l'enquête en faveur de personnes ou de communautés indigènes. La décision admettra ou rejettera ces revendications totalement ou partiellement.

10. — (1) Toute personne ayant introduit une revendication peut prendre son recours contre cette décision auprès de la Cour Suprême ou auprès du Gouverneur, selon qu'il s'agit de terres situées dans la colonie ou dans le protectorat.

(2) La procédure en vigueur en ce moment concernant les appels des tribunaux de magistrat à la Cour Suprême sera applicable aux recours contre les décisions du *Reserve Settlement Commissioner* dans la colonie.

11. — (1) A l'expiration d'un mois à partir de la date de la décision prise en vertu de l'article 9 de la présente

---

has received claims under section 6 of this Ordinance and of any other rights alleged to exist or brought to his knowledge at the enquiry in favour of any persons or native communities, and admitting or rejecting the same wholly or in part.

10. — (1) Any person who has made a claim may in respect of lands situate in the Colony appeal from such judgment to the Supreme Court and in respect of lands situate in the Protectorate to the Governor.

(2) The procedure and pratics for the time being in force relating to appeals from the Magistrate's Court to the Supreme Court shall apply to appeals from the Reserve Settlement Commissioner in the Colony.

11. — (1) At the expiration of one mouth from the date of the judgment made under section 9 of this Ordinance, or, if any appeal has been made under the last preceding section upon the

ordonnance, ou, en cas d'appel contre cette décision en vertu de l'article 10, le Gouverneur peut prendre un arrêté constituant en réserve forestière les terres sur lesquelles l'enquête a été faite. Cet arrêté indiquera les limites et la situation des terres constituant la réserve, ainsi que tous les droits qui y sont attachés tels qu'ils sont mentionnés dans la décision du *Settlement Reserve Commissioner* ou établis par jugement à la suite d'appel.

(2) Cet arrêté sera publié dans la *Gazette* de la manière prescrite pour l'avis dont il est question à l'article 6 de la présente ordonnance.

(3) Tout arrêté pris en vertu de cet article peut être revisé ou modifié.

12. — Sera éteint tout droit sur des terres au sujet desquelles aucune revendication n'a été faite en vertu de l'article 6 de la présente ordonnance ou dont l'existence n'a pas été révélée à l'enquête, à moins que le réclamant n'ait prouvé à la satisfaction du *Reserve Settle-*

---

decision thereof, the Governor may make an order constituting the lands in respect of which the enquiry has been held a forest reserve. Such order shall set forth the limits and situation of the lands which constitute the reserve, and all rights affecting the same set forth in the judgment of the Reserve Settlement Commissioner, or established by the decision upon any such appeal.

(2) Such order shall be published in the *Gazette* and in the manner prescribed for making known the notice referred to in section 6 of this Ordinance.

(3) Any order made under this section may be revised or modified.

12. — Every right in or over any lands in respect of which no claim has been made under section 6 of this Ordinance, or of which no knowledge has been acquired at the enquiry, shall be

ment Commissioner, avant la délivrance de la décision de celui-ci, qu'il a de bonnes raisons pour ne pas présenter sa revendication dans le délai stipulé en vertu de l'article 6; dans ce cas, le *Commissioner* peut remettre sa décision jusqu'à ce qu'il soit se prononcé sur cette revendication.

13. — Lorsque le Gouverneur juge qu'il est utile pour le gouvernement d'acquérir un droit admis par le *Reserve Settlement Commissioner*, il peut prendre une décision dans ce sens à la suite d'un accord.

Zones délimitées.

14. — Le Gouverneur peut, par arrêté publié dans la *Gazette*, constituer en zones délimitées toutes terres dans la colonie et, à la requête de toute autorité de tribu, toutes terres dans le protectorat dans lesquelles la coupe et l'enlèvement de bois de charpente, la récolte de caoutchouc et de produits forestiers ne seront permis que con-

---

extinguished, unless the claimant has satisfied the Reserve Settlement Commissioner before the delivery of his judgment that he had good reason for not preferring his claim within the period fixed under section 6, in which event the Commissioner may defer his judgment until he has decided such claim.

13. — Where in the opinion of the Governor it is expedient that any right admitted by the Reserve Settlement Commissioner shall be acquired by the Colonial Government, the Governor may acquire the same by agreement.

Restricted areas.

14. — It shall be lawful for the Governor by order to be published in the *Gazette* to constitute any Crown lands in the Colony and, at the request of any Tribal Authority, any lands in the Protectorate to be restricted areas within which the taking

formément aux règles arrêtées de temps en temps par le Gouverneur en conseil.

15. — Le Gouverneur peut ordonner qu'à partir d'une date stipulée dans un tel arrêté toutes terres ou toutes parties de celles-ci constituées en zone délimitée en vertu de la présente ordonnance cesseront d'être une telle zone ou une partie de celle-ci; cette décision entrera en vigueur à partir de la date stipulée.

Dispositions générales.

16. — Le Gouverneur en conseil peut défendre de temps en temps par arrêté :

(1) la coupe et l'enlèvement de bois de charpente, la récolte de caoutchouc et de produits forestiers de toutes les espèces spécifiées dans l'arrêté, dans toute réserve forestière ou zone délimitée, d'une façon générale ou pour les fins indiquées dans l'arrêté, par des personnes autres que les porteurs de permis délivrés conformément aux

---

and collection of timber, rubber and forest produce shall only be permitted under such rules as may from time to time be made by the Governor-in-Council.

15. — The Governor may direct that from a date named in any such order any lands or any part thereof constituted a restricted area under this Ordinance shall cease to be a restricted area, or a part of such restricted area, and thereupon from such date such lands or part thereof shall cease to be a restricted area or a part of such restricted area.

General provisions.

16. — The Governor-in-Council may from time to time by order prohibit the following things, or any of them, namely :—

(1) The taking and collection of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, in any forest

règles contenues dans la présente ordonnance ou édictées en vertu de celle-ci ou par toutes autres personnes ou classes de personnes spécifiées dans l'arrêté ;

(2) la coupe et l'enlèvement de bois de charpente, la récolte de caoutchouc et de produits forestiers de toutes les espèces spécifiées dans l'arrêté, dans toute réserve forestière ou zone délimitée et pendant une période y stipulée ;

(3) la vente, la mise en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois de charpente, de caoutchouc et de tous autres produits forestiers spécifiés dans l'arrêté, par d'autres personnes que les porteurs de permis délivrés conformément aux règles contenues dans la présente ordonnance ou édictées en exécution de celle-ci, ou par toutes autres personnes ou classes de personnes spécifiées dans l'arrêté ;

(4) la vente, la mise en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois de charpente, de caoutchouc et de

---

reserve or restricted area either generally or for the purpose stated in the order, by any persons other than the holders of licences granted in accordance with rules contained in or made under this Ordinance or by any other persons or by any classes of persons specified in the order;

(2) The taking collection of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, in any forest reserve or restricted area during any period specified in the order;

(3) The sale, offering for sale, purchase and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, by any person other than the holders of licences granted in accordance with rules contained in or made under this Ordinance, or by any other persons or by any classes of persons specified in the order;

(4) The sale, offering for sale, purchase, possession and export

tous autres produits forestiers spécifiés dans l'arrêté, coupés, enlevés, récoltés ou préparés en violation d'un arrêté ou de règles contenues dans la présente ordonnance ou édictées en exécution de celle-ci ;

(5) la vente, la mise en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois de charpente, de caoutchouc et de toutes espèces de produits forestiers spécifiés dans l'arrêté, coupés, enlevés, récoltés, préparés, vendus ou achetés dans des territoires voisins de la colonie ou du protectorat ou les joignant, en violation de la loi en vigueur pour le moment dans ces territoires ;

(6) la vente, la mise en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois de charpente, de caoutchouc et de toutes espèces de produits forestiers spécifiés dans l'arrêté pendant une période prescrite par celui-ci.

Tout arrêté pris en vertu du présent article peut être subordonné aux restrictions, exceptions et conditions y spécifiées.

Quiconque violera un arrêté pris en vertu de cet article

---

of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, taken, collected or prepared in contravention of any order any rules contained in or made under this Ordinance;

(5) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, taken, collected, prepared, sold or purchased in any territories near or adjacent to the Colony or Protectorate in contravention of the law for the time being in force in such territories;

(6) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, during any period prescribed by the order.

Every order made under this section may be subject to such

ou en vertu de la partie II de l'annexe de la présente ordonnance sera passible, sur jugement sommaire, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'un emprisonnement de douze mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

17. — Le Gouverneur peut, avec le consentement du Conseil législatif signifié par résolution, arrêter des dispositions pour régler :

(1) les taxes à payer pour l'octroi et la délivrance de permis ;

(2) les redevances à payer par les porteurs de permis ;

(3) les péages sur le bois de charpente, le caoutchouc et les produits forestiers transportés sur une rivière ou bras de mer ouvert ou amélioré par le gouvernement colonial et les frais de surveillance et de délimitation ;

(4) le recouvrement, le paiement et l'emploi de taxes, redevances, péages et frais de surveillance et de délimitation ;

---

limitations, exceptions and conditions as may be therein prescribed.

Any person who shall contravene any order made under this section, or under Part II of the Schedule to this Ordinance, shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred pounds or to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding twelve months.

17. — The Governor may, with the consent, signified by resolution, of the Legislative Council, make rules regulating :—

(1) The fees to be charged on the grant and issue of licences;

(2) The royalties to be paid by the holders thereof;

(3) Tolls on timber, rubber and forest produce conveyed on any river or creek opened or improved by the Colonial Government, and the cost of surveys and demarcations;

18. — Le Gouverneur en Conseil peut de temps en temps arrêter les règles suivantes pour :

(1) demandes de permis et la délivrance de ceux-ci :

a) couper et enlever du bois de charpente, récolter du caoutchouc et des produits forestiers dans les réserves forestières et zones délimitées, et

b) vendre, acheter et exporter du bois de charpente, du caoutchouc et des produits forestiers ;

(2) les conditions auxquelles les permis peuvent être accordés et les formes de ceux-ci ;

(3) la quantité de bois de charpente, de caoutchouc et de produits forestiers qui peut être coupée et rassemblée par les porteurs de permis ;

(4) la surveillance et la délimitation de réserves forestières et de zones délimitées ;

(5) le martelage de bois de charpente ;

(6) l'usage et la possession d'instruments de martelage ;

(7) la coupe, l'enlèvement, la récolte et la préparation

---

(4) The collection, payment and disposal of fees, royalties, tolls and costs of surveys and demarcations.

18. — The Governor-in-Council may from time to time make rules with respect to the following things or any of them, namely :—

(1) Applications for grant and issue of licences

a) To take and collect timber, rubber and forest produce on forest reserves and restricted areas, and

b) To sell, purchase and export timber, rubber and forest produce;

(2) Conditions on which licences may be granted and the forms of such licences;

(3) Quantity of timber, rubber and forest produce, which may be taken and collected by holders of licences;

(4) Survey and demarcation of forest reserves and restricted areas;

de bois de charpente, de caoutchouc et de produits forestiers dans une réserve forestière ou zone délimitée ;

(8) la saisie, la détention et la disposition de bois de charpente, de caoutchouc ou de produits forestiers coupés, enlevés, récoltés, préparés, vendus, mis en vente, achetés, possédés ou non marqués en violation d'un arrêté ou d'une règle contenus dans la présente ordonnance ou édictés en exécution de celle-ci ;

(9) les rapports et les comptes à fournir par les porteurs de permis ;

(10) l'expiration, le retrait et la confiscation de permis ;

(11) le transit de bois de charpente par terre et par eau ;

(12) le recueillage et l'emploi de bois de charpente flottant ;

(13) l'établissement et l'entretien de pépinières ;

(14) la conservation et la reproduction de bois de charpente, de caoutchouc et de produits forestiers ;

---

(5) Marking of timber;

(6) Use and possession of marking instruments;

(7) Taking, collection and preparation of timber, rubber and forest produce within a forest reserve or restricted area;

(8) Seizure, detention and disposal of timber, rubber or forest produce, taken, collected, prepared, sold, offered for sale, purchased, possessed, or not marked in contravention of any order or rule contained in or made under this Ordinance;

(9) Returns and accounts to be furnished by holders of licences;

(10) Termination, revocation and forfeiture of licences;

(11) Transit of timber by land and water;

(12) Salving and disposal of drift timber;

(13) Establishment and maintenance of nurseries;

(14) Preservation and reproduction of timber, rubber and forest produce;

(15) l'introduction de nouvelles espèces de bois de charpente, de caoutchouc et de produits forestiers ;

(16) l'aménagement, l'utilisation et la protection de réserves forestières et de zones délimitées ;

(17) les devoirs et la discipline des fonctionnaires forestiers ;

(18) et, en général, pour toutes les matières concernant la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Le Gouverneur en Conseil peut stipuler une amende n'excédant pas cinquante livres ou un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au maximum pour la violation de toute règle qu'il prescrit en exécution des dispositions du présent article.

19. — Les procédures en vertu de la présente ordonnance peuvent être entamées devant le magistrat de police ou devant un commissaire de district qui aura pleine juridiction pour les poursuivre sommairement.

---

(15) Introduction of new species of timber, rubber and forest produce;

(16) Management, utilisation and protection of forest reserves and restricted areas;

(17) Duties and discipline of Forest Officers;

(18) Generally any matter connected with the carrying of the purposes of this Ordinance into effect;

When making any rule under the provisions of this section, the Governor-in-Council may impose a penality not exceeding fitfy pounds or imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding six months for a breach of any such rule upon summary conviction thereof.

19. — Proceedings under this Ordinance may be taken before the Police Magistrate or a District Commissioner, who shall have full jurisdiction to determine summarily all such proceedings.

20. — In addition to any fine or term of imprisonment which

20. — Indépendamment de toute amende ou durée d'emprisonnement qu'un tribunal peut infliger en vertu de la présente ordonnance ou d'une règle y contenue ou édictée pour son exécution, il peut ordonner la saisie du corps du délit et donner des indications quant à l'emploi du bois de charpente, du caoutchouc, des produits forestiers, ou des instruments ou moyens par lesquels la contravention a été commise.

21. — Lorsqu'une personne est accusée de contravention à un arrêté prohibant la vente, la mise en vente, l'achat, la possession ou l'exportation de bois de charpente, de caoutchouc ou de produits forestiers coupés, enlevés, récoltés ou préparés en violation d'un arrêté ou d'une règle contenue dans la présente ordonnance ou prise en exécution de celle-ci, elle sera considérée comme coupable de cette infraction à moins de prouver, à la satisfaction du tribunal, qu'elle ignorait que ce bois de

---

any Court may impose under this Ordinance or any rule contained in or made thereunder, such Court may order the forfeiture and give directions as to the disposal of the timber, rubber and forest produce, or the instrument or means in respect of which or by which the offence has been committed.

21. — Where a person is charged with the breach of any order prohibiting the sale, offering for sale, purchase, possession or export of timber, rubber or forest produce, either taken, collected or prepared in contravention of any order or rule contained in or made under this Ordinance, such person shall be liable to be convicted of such breach, unless he shows to the satisfaction of the Court that he was unaware that such timber, rubber or forest produce was taken, collected or prepared in contravention of any order or rule aforesaid, or was taken, collected or prepared, sold or purchased in contravention of any law aforesaid, as the case may be.

charpente, ce caoutchouc ou ces produits forestiers étaient coupés, enlevés, récoltés ou préparés en violation d'une loi, d'un arrêté ou d'une règle prescrite.

22. — Jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises de la manière prescrite ci-dessus, les règles et arrêtés contenus dans l'annexe ci-jointe seront en vigueur comme s'ils étaient contenus dans la présente ordonnance.

23. — Au mois de mai de chaque année, le Conservateur transmettra au trésorier colonial, pour être soumis au Conseil législatif, un rapport de l'administration forestière sur les opérations de l'année précédente ; ce rapport indiquera pour chaque district administratif le nombre, la valeur, et la nature des permis délivrés, la quantité, la dénomination et la valeur des produits forestiers récoltés avec mention de la valeur de ces produits, et pour chacun de ceux-ci, les sommes reçues, les frais de surveillance et de délimitation, les redevances et autres taxes payées en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

---

22. — Until other provisions are made in the manner above prescribed, the rules and orders contained in the schedule to this Ordinance shall have effect as if contained in this Ordinance.

23. — The Conservator shall in the month of May in every year transmit to the Colonial Treasurer, to be laid before the Legislative Council, a Return of the Forest Administration during the preceding year, showing in respect of each administrative District the number and value of licences issued, distinguishing the nature of such licences, the quantity, denomination and value of forest produce extracted, distinguishing the nature of such produce, the moneys received, costs of surveys and demarcations and royalties and other fees paid under the provision of the Ordinance and in respect of what forest produce.

ANNEXE.

PARTIE I.

Règles relatives au caoutchouc et à la gomme copale.

1. — Ces règles peuvent être appelées « règles relatives au caoutchouc et à la gomme copale » ; elles s'appliqueront à des zones délimitées.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Les demandes de permis pour récolter le caoutchouc ou de la gomme copale dans un district devront être adressées au commissaire de district, au Conservateur des forêts ou à tout autre fonctionnaire forestier autorisé par le Conservateur ; ces permis peuvent être accordés et délivrés par les mêmes fonctionnaires.

4. — Sous réserve des dispositions des présentes règles, un porteur de permis aura le droit de récolter du caout-

---

SCHEDULE.

PART I.

Rules relating to rubber and gum copal.

1. — These rules may be cited as the Rubber and Gum Copal Rules and shall apply to restricted areas.

2. — *(This section only contains definition)*.

3. — Applications for licences to collect rubber or gum copal in any district shall be made to, and licences may be granted and issued by, the District Commissioner, the Conservator of Forests, or any Forest Officer so authorised by the Conservator.

4. — Subject to the provisions of these rules a licensee shall

choüc ou de la gomme copale dans toute zone délimitée dans le district mentionné dans le permis.

5. — Si une personne à qui un permis a été refusé ou retiré dans un district en demande un autre dans le même ou dans un district différent, elle doit, en faisant cette requête, faire connaître au commissaire du district ou au fonctionnaire forestier à qui la requête est adressée qu'elle a demandé antérieurement un permis qui lui a été refusé ou que son permis lui a été retiré ; elle doit faire connaître, en outre, si elles lui sont connues, les raisons du refus ou du retrait.

6. — Nul n'aura un droit absolu à la délivrance d'un permis.

7. — Un permis sera accordé pour le temps y mentionné.

8. — Tout demandeur de permis peut être requis de certifier au fonctionnaire à qui la demande est faite qu'il

---

be entitled to collect rubber or gum copal on any restricted area in the district named in the licence.

5. — If any person who has been refused a licence or whose licence has been forfeited in any distict shall apply for a licence in the same or any other district, he shall, upon making such application, inform the District Commissioner or Forest Officer to whom his application is made of the fact he has previously applied for and been refused a licence, or that his licence has been forfeited and, if known to him, the reasons for such refusal or forfeiture.

6. — No person shall be entitled as of absolute right to the issue of a licence.

7. — A licence shall be granted for the period mentioned therein.

8. — Any applicant for a licence may required to satisfy the officer to whom the application is made that he has a competent

connaît à fond la méthode convenable d'extraire ou de préparer le caoutchouc ou la gomme copale.

9. — Aucun permis ne sera délivré avant que les taxes et les redevances en tenant lieu prescrites par les règles aient été payées.

10. — (1) Les permis seront imprimés en triple et peuvent être libellés d'après les formules A et B ci-annexées. Les règles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26 et 27 y seront reproduites au dos.

(2) Les formules de permis seront reliées en livres. Chaque livre contiendra cinquante permis en triple ou tout autre nombre que le Conservateur ordonnera. Les livres et les permis contenus dans chaque livre seront numérotés en commençant par 1. Le duplicata et le triplicata de chaque permis porteront le même numéro que l'original.

11. — En délivrant un permis, le commissaire de dis-

---

knowledge of the proper method of tapping trees and preparing rubber or gum copal.

9. — No licence shall be issued until the fees and commuted royalties prescribed by these rules have been paid.

10. — (1) Licences shall be printed in triplicate, and may be in the forms A. and B. appended hereto. Rules 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, and 27 shall be endorsed thereon.

(2) Licence forms shall be bound into books. Every book shall contain 50 licences in triplicate, or such other number as the Conservator may direct. The books and licences in every book shall be numbered consecutively from 1 upwards. The duplicate and triplicate of every licence shall bear the same number as the original.

11. — The District Commissioner and every Forest Officer shall, upon issuing a licence, send the duplicate thereof to the Forest Officer in charge of the register referred to in rule 23, or

trict et tout fonctionnaire forestier en enverront le duplicata au fonctionnaire forestier chargé de tenir le registre mentionné à la règle 23; si le fonctionnaire forestier qui délivre le permis tient en même temps le registre susdit, il retiendra le duplicata du permis. Tout duplicata reçu ou retenu par le fonctionnaire chargé de tenir le registre sera mis en liasse par lui dans son bureau.

12. — Les permis ne sont pas transmissibles.

13. — Lorsqu'un porteur de permis n'est pas un indigène du district auquel se rapporte son permis, il devra, avant de procéder à la récolte de caoutchouc dans une zone délimitée, obtenir le consentement de l'autorité de la tribu pour cette récolte sur les terres appartenant à cette autorité.

14. — Tout permis devra être produit par le porteur à la requête de tout chef d'une communauté indigène sur les terres de laquelle il peut récolter du caoutchouc.

15. — Aucun arbre ayant une circonférence de moins

---

if the Forest Officer issuing the licence is also the officer in charge of the register aforesaid, such officer shall retain the duplicate of such licence. Every duplicate received or retained by the officer in charge of the register shall be filed by him in his office.

12. — Licences are not transferable.

13. — When a licensee is not a native of the district to which his licence relates, he shall, before collecting rubber on a restricted area, obtain the consent of the tribal authority to the collection by him of rubber on the lands belonging to such tribal authority.

14. — Every licence shall be produced by the licensee at the request of any chief or headman of any native community upon whose lands the licensee may be collecting rubber.

15. — No tree of less girth than 36 inches at a height of 4 feet from the ground shall be tapped.

16. — In tapping trees for rubber the following, or such

de 36 pouces à une hauteur de 4 pieds du sol ne pourra être incisé.

16. — En incisant des arbres pour l'extraction du caoutchouc, les méthodes suivantes ou telles autres prescrites de temps en temps par avis dans la *Gazette* seront suivies :

(1) Aucune incision ne pourra être faite à l'arbre à une hauteur de plus de 12 pieds du sol ; elle ne pourra pas non plus avoir une longueur verticale de plus de 4 pieds.

(2) L'opération de l'incision ne pourra être faite que de grand matin et devra cesser à 8 heures avant midi.

La méthode *half herring-bone* :

(3) L'incision ne pourra pénétrer dans le bois.

(4) Aucun arbre ne pourra être incisé du 1er octobre au 31 mai.

(5) Le premier jour une ligne est incisée verticalement de la base du tronc jusqu'à une hauteur de 3 pieds 6 pouces. D'un côté de cette ligne verticale sont incisées

---

other methods as may from time to time be prescribed by notice in the *Gazette*, shall be followed :—

(1) No tapping shall be done higher up the tree than 12 feet from the ground nor extend to a greater vertical distance than 4 feet.

(2) Tapping shall only be undertaken in the early morning and must cease by 8 a.m.

(3) The tapping shall not penetrate the wood.

(4) No trees shall be tapped from 1st October to 31st May.

The half herring-bone method :—

(5) On the 1st day a channel is cut vertically from the base of the trunk to a height of 3 feet 6 inches. From this vertical channel branch channels are cut, and on one side only of that channel. The branch cuts should be at intervals of 6 inches. The side channels are not to go more than quarter round the tree.

des lignes obliques entre lesquelles il y aura des intervalles de 6 pouces. Les lignes obliques ne doivent occuper que le quart de la circonférence de l'arbre.

(6) Les incisions suivantes ne seront faites que lorsque les précédentes sont guéries.

(7) La deuxième incision doit être faite du côté opposé de l'arbre.

(8) La troisième incision sera faite sur l'un des côtés restants de l'arbre.

(9) La quatrième incision sera faite sur le côté restant de l'arbre.

(10) Les incisions suivantes seront faites sur la partie de l'écorce non incisée jusqu'à ce qu'elle ait été complètement incisée ; ensuite, le procédé peut être recommencé du côté incisé en premier lieu.

17. — (1) Les lianes peuvent être coupées mais ne pourront être déracinées sous aucun prétexte.

---

(6) The subsequent tappings shall not be carried out until the previous one has healed.

(7) The 2nd tapping shall be carried out on the opposite side of the tree.

(8) The 3rd tapping shall be carried out on one of the remaining sides of the tree.

(9) The 4th tapping shall be carried out on the remaining side of the tree.

(10) Subsequent tappings shall be carried out on the portion of the untapped bark until it has all been tapped, when the process may be repeated beginning on the first tapped side.

17. — (1) The vines may be cut down, but on no account shall they be uprooted.

(2) The latex collected from vines must be strained through muslin or wire gauze or otherwise cleaned in order to get rid of extraneous matter before it is coagulated.

(2) Le latex récolté des lianes doit être filtré à travers de la mousseline, une toile métallique ou purifié autrement afin de le débarrasser de toute manière étrangère avant d'être coagulé.

18. — Tout porteur de permis trouvé coupable de préparer du caoutchouc mélangé de boue ou d'autres matières étrangères ou de latex récolté d'autres espèces de Landolphia ou Ficus sera passible de la confiscation de son permis.

19. — En incisant des arbres pour la récolte de gomme copale, les méthodes suivantes ou telles autres prescrites de temps en temps par avis dans la *Gazette* seront pratiquées :

a) Chaque zone de gomme copale sera divisée en autant de séries qu'il y a d'autorités de tribu ayant juridiction dans la zone.

b) Chaque série sera divisée en trois sections en activité.

---

18. — Any licence-holder found guilty of preparing rubber adulterated with dirt or other extraneous matter or latex collected from other species of Landulphia or Ficus will be liable to have his licence forfeited.

19. — In tapping trees for gum copal the following, or such other methods as may from time to time be prescribed by notice in the *Gazette*, shall be followed :—

a) Each gum copal belt shall be divided into as many « series » as there are tribal authorities having jurisdiction in the belt.

b) Each series shall be divided into three working sections.

c) No tapping shall be done from the 1st day of January to the 30th day of September.

d) Each Tribal authority shall contine its tapping to the annual working section of that year.

e) No tapping shall be done higher up the tree than 12 feet from the ground.

c) Aucune incision ne sera faite du 1[er] janvier au 30 septembre.

d) Chaque autorité de tribu limitera ses incisions à la section en activité dans l'année.

e) Aucune incision ne sera faite à une hauteur de plus de douze pieds du sol.

20. — (1) Toute autorité de tribu ayant droit à des redevances en vertu de la règle 21 établira et entretiendra des pépinières pour la culture de plantes de caoutchouc et plantera celles-ci de la manière, au moment et aux endroits prescrits de temps en temps par les fonctionnaires forestiers. Toutefois, cette autorité de tribu ne sera pas tenue de dépenser à cette fin des sommes plus élevées que la moitié de celles reçues par elle comme redevances.

(2) Si une autorité de tribu néglige pendant un certain temps de se conformer aux conditions de cette règle, le Gouverneur peut prendre un arrêté ordonnant à tout fonctionnaire forestier de les remplir pour le compte de cette autorité jusqu'à disposition ultérieure et toutes les redevances cesseront d'être payées à celle-ci jusqu'à

---

20. — (1) A tribal authority entitled to royalties under rule 21 shall establish and maintain nurseries for rearing rubber plants, and shall plant out such plants in such manner and at such times and places as the Forest Officers may from time to time direct : Provided that such tribal authority shall not be bound to expend greater amounts for the purposes aforesaid than one half of the sums received by it as royalties.

(2) If any tribal authority shall for any period fail to comply with the conditions of this rule, the Governor may make an order directing any Forest Officer to perform the same on behalf of such tribal authority until further order, and all royalties shall cease to be paid to the tribal authority until the amount of royalty unpaid shall equal the cost of planting, and the royalties payable to such tribal authority during the continuance of the

ce que le montant des redevances non versées soit égal aux frais de plantation ; en outre, les redevances revenant à cette autorité de tribu pendant la durée de l'exécution de cet arrêté seront affectées à l'accomplissement des dites conditions.

21. — Les taxes suivantes seront payées :

	L.	s.	d.
A la délivrance de chaque permis.	0	10	0
Les redevances suivantes seront payées :			
Par chaque porteur de permis autre qu'un porteur de permis indigène du district . . .	0	10	0
Par chaque porteur de permis indigène du district	0	5	0

22. — (1) Lorsque les terres sur lesquelles est récolté du caoutchouc en vertu d'un permis se trouvent sous la juridiction d'une seule autorité de tribu, les redevances appartiendront à celle-ci ; si les terres sont sous la juridiction de deux ou de plusieurs autorités de tribu, les redevances seront allouées à ces autorités dans la proportion que le fonctionnaire forestier chargé du contrôle

---

order aforesaid shall be applied in the performance of the said conditions.

21. — The following fees shall be paid, namely :—	£	*s.*	*d.*
On issue of every licence	0	10	0
The following commuted royalties shall be payable, namely :—			
By every licensee, other than a licensee who is a native of the district	0	10	0
By every licensee who is a native of the district . .	0	5	0

22. — (1) Where the lands upon which rubber is collected under a licence are under the jurisdiction of a tribal authority, the commuted royalties, if the lands are under the jurisdiction of one tribal authority, shall belong to such authority, or if the lands are under the jurisdiction of two or more tribal authorities,

de ces terres stipulera en tenant compte du nombre d'arbres ou de lianes coupés ; les redevances appartenant ou allouées à chaque autorité de tribu seront payées par le commissaire de district à cette autorité.

(2) Sous réserve des dispositions à ces règles, toutes les taxes et redevances seront versées au Trésor et formeront une part du revenu de la colonie.

23. — Si le Gouverneur le juge utile, il peut diminuer ou remettre les taxes et les redevances prescrites par ces règles ; il peut aussi ordonner la restitution des taxes et redevances payées au Trésor.

24. — Tout fonctionnaire forestier délégué par le Conservateur à cette fin tiendra un registre de tous les permis délivrés par lui. Le registre, appelé registre des permis, peut être conforme à la formule C ci-annexée et contenir les renseignements indiqués dans cette formule.

25. — Tout commissaire de district ou fonctionnaire forestier peut, directement ou par personne agissant sous

---

they shall be allotted to such authorities in such proportions as, having regard to the number of trees or vines cut, the Forest Officer having the supervision of such lands shall advise, and the royalties belonging to or allotted to each tribal authority shall be paid by the District Commissioner to such tribal authority.

(2) Subject to the provisions of these rules all fees and royalties shall be paid into the Treasury and form part of the revenue of the Colony.

23. — The Governor may, if he thinks fit, lessen or remit any fees or royalties prescribed by these rules, and if any fees have been paid into the Treasury may order their refund.

24. — Every Forest Officer deputed by the Conservator for the purpose shall keep a register of all licences issued by him. The register, which shall be known as a licence register, may be in the Form C. appended hereto, and may contain the particulars indicated in the said form.

ses ordres, saisir tout caoutchouc et toute gomme copale récoltés, préparés, vendus, offerts en vente, achetés ou possédés ou soupçonnés d'avoir été récoltés, préparés, vendus, offerts en vente, achetés ou possédés en violation d'un arrêté ou d'une règle contenus dans l'ordonnance de 1912 sur le régime forestier ou pris en exécution de celle-ci; il peut aussi détenir ces substances jusqu'à ce que le tribunal ait donné des indications quant à leur disposition.

26. — En cas de violation des règles 5, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17, le permis du contrevenant peut être confisqué et sera délivré sur demande à tout commissaire de district ou fonctionnaire forestier.

27. — Quiconque violera les règles 5, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 sera passible, après jugement sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

---

25. — Any District Commissioner or Forest Officer may himself, or by any person acting under his directions, seize any rubber or gum copal collected, prepared, sold, offered for sale, purchased or possessed, or suspected of having been collected, prepared, sold, offered for sale, purchased, or possessed in contravention of any order or rule contained in or made under the Forestry Ordinance, 1912, and may detain the same until the Court has given directions as to the disposal thereof.

26. — Upon any breach of rules 5, 12, 13, 14, 15, 16 or 17 the licence of the person committing the breach may be forfeited, and shall be delivered on demand to any District Commissioner or Forest Officer.

27. — Any person who shall commit a breach of rules 5, 12, 13, 14, 15, 16 or 17 shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding fifty pounds or to imprisonment for any period not exceeding six months, with or without hard labour.

FORMULE A.

Permis pour la récolte de caoutchouc.

TRIPLICATA

Livre n°........ Permis n°...........

RÈGLES
DE
L'ORDONNANCE FORESTIÈRE
SUR LE CAOUTCHOUC.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de............................ pour récolter du caoutchouc dans la zone délimitée de.............................. dans .... à partir du............... .... au..............................

Le ....

Taxe payée.
Redevances payées.
Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

DUPLICATA

Livre n°........ Permis n°........

RÈGLES
DE
L'ORDONNANCE FORESTIÈRE
SUR LE CAOUTCHOUC.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de............................ pour récolter du caoutchouc dans la zone délimitée de.................................. dans .... à partir du........... .... au.......................

Le ....

Taxe payée.
Redevances payées.
Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

ORIGINAL

Livre n°........ Permis n°...........

RÈGLES
DE
L'ORDONNANCE FORESTIÈRE
SUR LE CAOUTCHOUC.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de............................ pour récolter du caoutchouc dans la zone délimitée de.................................. dans .... à partir du........ .... au............................

Le ....

Taxe payée.
Redevances payées.
Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

Dans l'original les règles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26 et 27 sont imprimées au dos.

FORM A.

Rubber Licence.

TRIPLICATE.

Book N°........ Licence N°........

THE FORESTRY ORDINANCE
RUBBER RULES
LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of........................ to collect rubber on the restricted area of............ .... in................................ from the.............................. to the............... ....

Dated.
Fee paid.
Royalties paid.

Signature and adress of issuing Officer

DUPLICATE.

Book N°........ Licence N°........

THE FORESTRY ORDINANCE
RUBBER RULES
LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of................................ to collect rubber on the restricted area of................................ in .... from the........................ to the............... ....

Dated.
Fee paid.
Royalties paid.

Signature and adress of issuing Officer

ORIGINAL.

Book N°........ Licence N°....

THE FORESTRY ORDINANCE
RUBBER RULES.
LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of .... to collect rubber on the restricted area of................................ in .... from the........................ to the........... ....

Dated
Fee paid.
Royalties paid.

Signature and adress of issuing Officer

Rules 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26 and 27 to be printed on back.

FORMULE B.

Permis pour la récolte de gomme copale.

TRIPLICATA.

Licence n°........ Livre n°........

RÈGLES DE L'ORDONNANCE FORESTIÈRE SUR LA GOMME COPALE.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de........................ pour récolter de la gomme copale dans la zone délimitée de........................ dans........ .... à partir du........................ au........................

Le..

Taxe payée.

Redevances payées.

Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

DUPLICATA.

Licence n°........ Livre n°........

RÈGLES DE L'ORDONNANCE FORESTIÈRE SUR LA GOMME COPALE.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de........................ pour récolter de la gomme copale dans la zone délimitée de........................ dans........ .... à partir du........................ au........................

Le..

Taxe payée.

Redevances payées.

Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

ORIGINAL.

Licence n°........ Livre n°........

RÈGLES DE L'ORDONNANCE FORESTIÈRE SUR LA GOMME COPALE.

PERMIS.

District.

Le présent permis est accordé à........ .... de........................ pour récolter de la gomme copale dans la zone délimitée de........................ dans........ .... à partir du........................ au........................

Le..

Taxe payée.

Redevances payées.

Signature et adresse du fonctionnaire délivrant le permis.

Dans l'original les règles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26 et 27 sont imprimées au dos.

FORM B.

Gum Copal Licence.

TRIPLICATE.

Licence N°........ Book N°........

THE FORESTRY ORDINANCE
GUM COPAL RULES.

LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of........................ to collect gum copal on the restricted area of .... in .... from the.......................... to the........... ....

Dated
Fee paid.
Royalties paid.

Signature and adress of issuing Officer.

DUPLICATE.

Licence N°........ Book N°........

THE FORESTRY ORDINANCE
GUM COPAL RULES.

LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of........................... to collect gum copal on the restricted area of .... in .... from the....................... to the............... ....

Dated
Fee paid.
Royatlies paid.

Signature and adress of issuing Officer.

ORIGINAL.

Licence N°........ Book N°........

THE FORESTRY ORDINANCE
GUM COPAL RULES.

LICENCE.

District.

Licence is hereby granted to............ .... of........................ to collect gum copal on the restricted area of .... in .... from the........................ to the............... ....

Dated
Fee paid.
Royalties paid.

Signature and adress of issuing Officer.

Rules 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26 and 27 to be printed on back of original.

Formule C.

—

Registre de Permis.

Nº du livre dont le permis a été délivré.	Nº du permis.	Nom du porteur du permis.	Date de la déli-vrance.	Date de l'expiration.	Taxes payées.	Rede-vances payées.	Nom et rang du fonctionnaire délivrant le permis.	Remar-ques.	Signature du fonctionnaire faisant l'inscription et la date de celle-ci.

FORM C.

LICENCE REGISTER.

District.

No. of Book from which Licence was issued	No. of Licence	Name of Licence.	Date of issue.	Date of expiration.	Fee paid.	Royalties paid.	Name and Rank of Officer issuing Licence.	Remarks.	Signature of Officer making entry and date of entry.

PARTIE II

Arrêté indiquant les opérations interdites en vertu de l'article 16.

Les opérations suivantes sont interdites par le présent arrêté :

1. — La récolte de caoutchouc et de gomme copale dans une zone délimitée par des personnes autres que les porteurs de permis pour récolter ces matières.

2. — La récolte de caoutchouc, des racines de *Funtumia elastica* et de tout autre arbre ou plante à caoutchouc, à l'exception des espèces qui peuvent de temps en temps être notifiées dans la *Gazette* comme ne tombant pas sous l'application du présent arrêté.

3. — La vente, la mise en vente, l'achat, la possession et l'exportation de caoutchouc et de gomme copale récoltés, préparés, vendus et achetés dans des territoires

---

PART II.

order setting forth the acts prohibited under section 16.

The following acts are hereby prohibited :

1. — The collection of rubber or gum copal on a restricted area by persons other than the holders of licences to collect rubber or gum copal.

2. — The collection of root rubber from the roots of Funtumia elastica and of any other rubber-yielding tree or plant, except such rubber-yielding species as may from time to time be notified in the *Gazette* as exempted from the provisions of this order.

3. — The sale, offering for sale, purchase, possession and export of rubber or gum copal collected, prepared, sold and purchased in any territories near or adjacent to the Protectorate in contravention of the law for the time being in force in such territories; and

voisins ou adjacents du protectorat en violation de la loi à ce moment en vigueur dans ces territoires; et

4. — La vente, la mise en vente, l'achat, la possession ou l'exportation de caoutchouc récolté en violation de l'ordonnance forestière de 1912 ou des règles et d'arrêtés y contenus ou pris en son exécution.

5. — Et il est ordonné que le fardeau de la preuve que tout caoutchouc ou toute gomme copale n'a pas été récolté ou acquis en violation du présent arrêté incombera à celui dans la possession duquel cette substance est trouvée ; il est ordonné en outre que, à défaut de cette preuve, le caoutchouc ou la gomme copale et le détenteur seront traités comme si la preuve avait été faite que celui-ci avait acquis cette substance en violation du présent arrêté.

---

4. — The sale, offering for sale, purchase, possession or export of rubber collected in contravention of the Forestry Ordinance, 1912, or any rules or orders contained in or made under that Ordinance.

5. — And it is hereby ordered that the onus of proof that any rubber or gum copal has not been collected or acquired in contravention of this order shall lie upon the person in whose possession the same is found, and that, in default of such proof, the rubber or gum copal and the person in whose possession the same is found shall be dealt with as if proof had been given that he had acquired such rubber or gum copal in contravention of this order.

PARTIE III.

Règles relatives au bois de charpente.
Demande et octroi de permis.

1. — Les présentes règles seront citées comme « les règles sur le bois de charpente » et s'appliqueront aux zones délimitées.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Aucun permis ne sera accordé qu'avec le consentement du Gouverneur.

4. — Ceux qui demandent le consentement du Gouverneur pour un permis doivent fournir par écrit au Conservateur une déclaration en triple (qui sera considérée comme confidentielle) indiquant .pour autant que possible : *a*) les noms en toutes lettres, adresses, adresses et occupations des bénéficiaires proposés et leur situation financière ; *b*) les essences de bois de charpente à couper ;

PART III

Rules relating to timber.
Applications for and grant of licences.

1. — These rules may be cited as the Timber Rules, and shall apply to restricted areas.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — No licence shall be granted except with the consent of the Governor.

4. — Applicants for the consent of the Governor to a licence shall forward to the Conservator a statement (which shall be regarded as confidential by all concerned) in writing in triplicate, giving, as far as they are able, the full names, addresses and occupations of the proposed grantees and their financial position, the species of timber to be cut, and the estimated area, positions and boundaries of the lands to be included in the licence.

c) la zone visée et *d*) les situations et les limites des terres à comprendre dans le permis.

5. — (1) Immédiatement après avoir reçu une demande, le Conservateur la transmettra avec ses recommandations au commissaire de district. S'il y a des demandes d'autres postulants de permis relatifs à la même zone ou à une partie de celle-ci, ce fonctionnaire y appellera l'attention et fera connaître les raisons pour lesquelles il recommande l'octroi du permis à l'un des postulants de préférence aux autres.

(2) Le commissaire de district transmettra aussitôt que possible la demande au Conservateur et indiquera les raisons pour lesquelles le permis doit être accordé ; le Conservateur la transmettra ensuite au secrétaire colonial pour être soumise au Gouverneur.

(3) Si le Gouverneur décide d'autoriser provisoirement l'octroi d'un permis, il ordonnera au commissaire de district : *a*) de procéder à une enquête et de se renseigner

---

5. — (1) The Conservator, as soon as he has received an application, shall forward such application, with his recommendations respecting the same, to the District Commissioner. If applications have been received from other applicants for licences relating to the same area or any portion thereof, he shall call attention to the fact, and shall state his reasons for recommending that the licence be granted to the one applicant in preference to the others.

(2) The District Commissioner as soon as possible shall forward the application to the Conservator, and shall state the political reasons, if any, why the licence should be granted; and the Conservator shall forward it to the Colonial Secretary for submission to the Governor.

(3) If the Governor decides to approve the grant of a licence provisionally, he shall direct the District Commissioner to enquire into and advise as to the title of the proposed grantors and of any

quant au titre des bénéficiaires proposés et de toutes autres personnes revendiquant ou ayant, de l'avis de ce commissaire, un droit à l'octroi d'une licence ; et *b*) de prendre une décision susceptible d'appel auprès du Gouverneur.

6. — Aucun permis pour une zone excédant cent mille carrés ne sera approuvé ou accordé sans le consentement du secrétaire d'Etat pour les colonies.

7. — (1) Les permis conféreront le droit d'abattre et d'enlever les espèces d'arbres y dénommées ; toutefois, ils ne conféreront pas un droit exclusif à l'usage des chemins, voies navigables et bords des rivières (*river frontage*) dans la zone pour laquelle le permis est accordé.

(2) L'octroi d'un permis de couper du bois de charpente ne pourra pas empêcher l'octroi, à d'autres personnes que le porteur, d'une concession exclusive ou générale ni la délivrance d'un permis de prospection ou d'exploitation de mines en vertu de l'ordonnance de 1902

---

other persons claiming to have, or, in the opinion of the District Commissioner, having a right to grant or oppose the grant of a licence, and to grant or refuse the licence accordingly, subject to an appeal to the Governor.

6. — No licence over an area exceeding one hunderd square miles shall be approved or granted except with the consent of the Secretary of State for the Colonies.

7. — (1) Licences shall confer the right to fell and carry away the species of trees named therein, and shall not confer any exclusive right to the use of roads, waterways and river frontage within the area over which the licence is granted.

(2) The grant of a licence to cut timber shall not preclude an exclusive or general concession being certified, or prospecting or mining licence being granted, under the Concessions Ordinance, 1902, or any Ordinance amending or substituted for the same, to persons other than the holder of the licence : Provided that,

sur les concessions ou de toute autre ordonnance amendant ou remplaçant celle-ci ; toutefois, lorsqu'en vertu de ces règles, il a été octroyé un permis de couper du bois de charpente dans une zone pour laquelle il n'existe pas un permis de concession, de prospection ou d'exploitation de mines, le porteur aura le droit, en vertu des dites ordonnances, de demander un permis de concession exclusive ou générale, de prospection ou d'exploitation minière dans la zone pour laquelle le dit permis de couper du bois de charpente a été accordé ; ce droit donnera au porteur du permis le privilège d'obtenir cette concession ou ce permis de prospecter ou de miner, privilège qui durera six mois à partir de la date du dit permis de couper du bois de charpente.

(3) Sous réserve des dispositions de cette règle, des permis seront accordés pour cinq ans avec faculté de les renouveler pour des périodes subséquentes de deux ans. Ce renouvellement peut être accordé à la suite d'un cer-

---

when a licence has been granted under these rules to take timber over an area in respect of which no such concession or prospecting or mining licence is in force, the holder of the licence to take timber shall have the right of applying under the said Ordinances for an exclusive or general concession or prospecting or mining licence over the area over which the said licence to cut timber has been granted, and this right shall give the holder a prior right to be granted such concession or prospecting or mining licence, which said prior right shall last for six months from the date of the said licence to cut timber.

(3) Subject to the provisions of this rule, licences shall be granted for five years with a right to renew for further periods of two years. Such renewal may be granted on a certificate from the Conservator that the holder the licence has substantially complied with the conditions subject to which the licence is granted.

tificat du Conservateur portant que le porteur du permis s'est réellement conformé aux conditions auxquelles l'octroi du permis a été subordonné.

(4) Le refus du Conservateur d'accorder un certificat sera susceptible d'appel auprès du Gouverneur.

(5) Les demandes de renouvellement seront adressées par écrit au Conservateur neuf mois avant la date de l'expiration du permis. L'ordre du renouvellement sera transcrit sur la copie du permis déposée au bureau d'inscription et une copie de cette transcrition sera transmise par le *Registrar general* au Conservateur pour être remise au porteur de la licence.

(6) Si le demandeur ou le porteur d'un permis désire que celui-ci soit accordé pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus afin qu'il puisse construire des tramways, des monorails ou d'autres travaux pour travailler le bois de charpente auquel se rapporte son

---

(4) The refusal of the Conservator to grant a certificate shall be subject to appeal to the Governor.

(5) Applications for renewal shall be made to the Conservator in writing nine months before the date on which the licence would lapse but for such renewal. The order for the renewal shall be endorsed upon the copy of the licence filed in the Registry, and a copy of such endorsement shall be sent by the Registrar General to the Conservator for transmission to the holder of the licence.

(6) If the applicant or the holder of a licence desire that the licence shall be granted for a longer period than above mentioned in order that he may construct tramways, monorails or other works for working the timber to be included in his licence, he may apply at any time to have such period fixed by the Governor.

(7) If for any reason it appears to the Governor desirable for the proper working of the timber included in a licence that an

permis, il peut en tout temps demander que cette période soit fixée par le Gouverneur,

(7) Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur juge que pour l'exploitation convenable du bois de charpente faisant l'objet d'un permis, il est désirable d'accorder la disposition exclusive de la rive d'un cours d'eau, il peut prendre un arrêté en ce sens. De même, s'il est utile à l'exploitation convenable de bois de charpente que des chemins ou des voies ferrées ne soient pas établis sur des terres comprises ou à comprendre dans un permis par les porteurs d'autres permis, le Gouverneur peut prendre un arrêté dans ce sens.

8. — Si le Gouverneur accorde son consentement provisoire à une demande de permis, il en informera immédiatement le Conservateur pour que celui-ci en donne connaissance à l'impétrant ; à moins qu'il ne soit statué autrement, le consentement provisoire du Gouverneur

---

exclusive water frontage should be granted, the Governor may issue an order conferring such exclusive frontage. Similarly, if it is conducive to the proper working of any timber that no roads, lines or timber tracks should be made over the lands to be included in a licence by the holders of other licences the Governor may make an order restricting or prohibiting the making of such roads, lines or tracks.

8. — If the Governor grants his provisional consent to an application for a licence, the fact shall be forthwith notified to the Conservator for the information of the applicant. Unless otherwise stated the Governor's provisional consent shall mean that the licence shall be drawn in accordance with these rules. The Governor may, however, decide not to give his consent unless the licence contains special clauses in modification of or supplemental to the rules.

9. — All expenses connected with the delimitation of the

signifiera que le permis sera libellé conformément aux présentes règles. Néanmoins, le Gouverneur peut décider de ne pas donner son consentement, à moins que le permis ne contienne des clauses spéciales modifiant ces règles ou s'y ajoutant.

9. — Toutes les dépenses résultant de la délimitation des terres comprises dans un permis, du bornage, de la rédaction du plan de la zone des terres susdites et de la préparation et de l'inscription du permis seront supportées par le demandeur.

10. — Lorsque, de l'avis du Conservateur, les limites des terres comprises dans le permis ne sont pas suffisamment indiquées par des bornes naturelles ou par des chemins reconnus, elles seront marquées en présence du Conservateur ou d'une autre personne désignée par lui à cette fin et du demandeur ou de son agent. Ces limites seront marquées par la plantation d'arbres autour des terres et la marque sera indiquée dans le permis.

11. — Aussitôt que possible après que le Gouverneur

---

lands included in a licence, the marking of the boundaries, the preparation of the plan of the area of the lands aforesaid and the preparation of and recording of the licence shall be borne by the applicant.

10. — The limits of the lands included in the licence shall, when not in the opinion of the Conservator adequately shown by natural boundaries or by recognised roads, be marked in the joint presence of the Conservator or other person appointed by him for the purpose, and of the applicant or his agent. Such limits shall be marked by placing on trees at the limits of the lands the mark to be shown on the licence.

11. — As soon as praticable after the Governor has given his provisional consent to the licence, the Conservator shall settle with the applicant what mark is to be shown in the licence.

a donné son consentement au permis, le Conservateur arrêtera avec le demandeur la marque à indiquer dans le permis.

12. — (1) Indépendamment des marques dont il est question dans la règle précédente, le dit fonctionnaire se mettra d'accord avec le demandeur au sujet des empreintes de marteau à appliquer sur tout le bois de charpente provenant des terres comprises dans le permis.

(2) Un registre de ces empreintes de marteau sera tenu par le Conservateur. Des empreintes de marteau distinctives seront arrêtées pour chaque permis. En arrêtant ces empreintes, le Conservateur veillera à ce qu'aucune d'elles ne ressemble à celles d'un autre exportateur de bois de charpente.

13. — Un plan des terres comprises dans le permis sera dressé par le demandeur et sera vérifié par le Conservateur ou toute autre personne désignée à cette fin par le Gouverneur. Ce plan sera annexé au permis.

14. (1) Le permis sera arrêté par le Conservateur et le

---

12. — (1) In addition to the marks referred to in the preceding rule the said officer shall also settle with the applicant what hammer marks are to be made on all timber coming from the lands included in the licence.

(2) A register of such hammer marks shall be kept by the Conservator. Distinctive hammer marks shall be settled in respect of each licence. In settling such hammer marks the Conservator shall take care that no mark shall resemble the marks of any other exporter of timber.

13. — A plan of the lands included in the licence shall be prepared by the applicant and shall be verified by the Conservator or other person appointed by the Governor for that purpose. Such plan shall be attached to the licence.

14. — (1) The licence shall be settled by the Conservator

bénéficiaire. Si le Gouverneur n'a pas décidé que le permis contiendra des clauses complétant ou modifiant l'effet des règles, ce document, portant un plan, peut être fait en triple au bureau du Conservateur; il sera ensuite envoyé. après l'accomplissement, par l'autorité concédante et par les bénéficiaires, des formalités prévues à la règle 15, au secrétaire colonial par le Conservateur ou par l'intermédiaire de celui-ci. S'il est constaté que les permis ont été dûment lus, interprêtés, expliqués et timbrés et qu'ils contiennent les conditions requises par les présentes règles, ils seront transmis par le secrétaire colonial au commissaire du district et les deux autres seront envoyées au Conservateur qui en conservera une dans son bureau et transmettra l'autre au bénéficiaire.

(2) Si le permis doit contenir des clauses spéciales, un projet en sera arrêté comme il est dit ci-dessus ; ce projet sera transmis au secrétaire colonial à fin d'approbation

---

and the grantee. If the Governor has not decided that the licence shall contain special clauses supplementing or modifying the effect of the rules, the licence may be made out in triplicate (each copy having a plan endorsed thereon) in the office of the Conservator and after due execution *(see next rule)* by the grantors and grantees shall be sent to the Colonial Secretary by or through the Conservator. If the licences are found to have been duly executed and stamped and to contain the provisions required by these rules, they shall be forwarded by the Colonial Secretary to the District Commissioner for signature. One copy shall be filed in the office of the District Commissioner, and the other two copies shall be sent to the Conservator, who will file one copy in his office and transmit the other to the grantee.

(2) If the licence has to contain special clauses, a draft licence only shall be settled as aforesaid, and this draft shall be sent to the Colonial Secretary for approval of such clauses. After

de ces clauses. Après cette approbation, ce fonctionnaire renverra le projet et tous les intéressés procéderont comme s'il s'agissait d'un permis ordinaire.

(3) Lorsqu'une suite doit être donnée à un permis par un agent autorisé par procuration à rendre valables des permis relatifs à des terres pour le compte de son mandant, cette procuration doit être enregistrée de la même manière que les autres actes concernant des terres en même temps ou avant que le permis est enregistré.

15. — Tout permis, y compris toutes les règles y contenues, sera lu et interprété, si c'est nécessaire, et expliqué aux parties intéressées en présence du commissaire de district du district dans lequel sont situées les terres, ou la plus grande partie de celles-ci, comprises dans le permis ; les parties donneront suite au permis en présence de ce commissaire de district qui attestera le document.

16. — Tout permis mentionnera les espèces d'arbres

---

such approval has been obtained the Colonial Secretary shall return the draft, and further action shall be taken by all concerned, as in the case of an ordinary licence.

(3) When a licence is to be executed by an agent authorized by a power of attorney to execute licences relating to lands on behalf of his principal, such power of attorney should be registered in the same manner as other instruments relating to land at the same time as or before the licence is registered.

15. — Every licence (including all rules incorporated therewith) shall be read over, interpreted, if necessary, and explained in the presence of the District Commissioner of the district in which the lands included in the licence or the greater part thereof are situated to the parties thereto and shall be executed by the parties in the presence of such District Commissioner and attested by him.

16. — Every licence shall specify the species of trees which the holders of the licence are authorized to fell. Such description

que les porteurs sont autorisés à abattre. Cette mention comprendra le nom vernaculaire de chaque espèce en dialecte local ; toutefois, en avisant le Conservateur ou tout autre fonctionnaire désigné par celui-ci, le porteur d'un permis peut abattre et enlever un arbre de toute autre espèce pour servir d'échantillon ; cet arbre-échantillon ne sera pas passible de redevances ou de taxes. Il est entendu en outre que le porteur d'un permis peut demander en tout temps au Conservateur l'autorisation d'abattre et d'enlever d'autres espèces d'arbres ; si ce fonctionnaire décide que ces espèces peuvent être abattues, le porteur du permis peut demander un permis supplémentaire accordant le droit d'abattre et d'enlever ces espèces, mais à la condition seulement que celles-ci ne pourront l'être que conformément aux instructions données par le Conservateur quant à la circonférence minimum que les arbres doivent avoir pour pouvoir être coupés.

---

shall include the vernacular name of each species in the local dialect : Provided that the holder of a licence may, on giving notice to the Conservator or to any officer appointed by him, cut down and carry away a sample tree of any other species; such sample tree shall not be liable to royalty or duty : Provided further that the holder of a licence may apply at any time to the Conservator for permission to fell and carry away any other species of tree and if the Conservator advises that such species of tree may be cut, the holder of the licence may apply for a supplemental licence granting the right to fell and carry such species, but only on condition that no such species of tree shall be taken except in accordance with such instructions regarding the minimum felling girth as the Conservator may in his discretion prescribe.

Conditions ordinaires auxquelles des permis sont accordés.

17. — Le porteur d'un permis commencera son travail dans les six mois de la communication qui lui est faite de l'assentiment du Gouverneur à la délivrnace du permis ; pendant la validité de ce permis, il ne cessera le travail pendant plus de vingt-quatre semaines au cours de l'année ou pendant une période consécutive de plus de seize semaines. Néanmoins, le permis ne sera pas confisqué, le porteur ne sera pas passible d'une pénalité en vertu des présentes règles et il ne pourra être touché à la caution, si cette cessation de travail a été due, de l'avis du Conservateur, à des causes indépendantes de la volonté du porteur du permis ou si, d'après lui, la cessation a été désirable pour d'autres causes.

18. — (1) Le porteur d'un permis marquera tous les arbres qu'il désire abattre et en dressera de temps en temps une liste indiquant :

a) la circonférence de l'arbre à 10 pieds du sol ;

Ordinary conditions subject to which licences are granted.

17. — The holder of a licence shall commence work within six months from the date when the Governor's assent to the issue of the licence is communicated to him, and during the continuance of such licence shall not discontinue work for any period of more than twenty four weeks in the whole of any year, or for any consecutive period of more than sixteen weeks : Provided that the licence shall not be liable to forfeiture, no shall the holder thereof be liable to any penalty under these rules or to proceedings on the bond, if such cessation from work has been, in the opinion of the Conservator due to causes beyond the control of the holder of the licence, or if such cessation shall in his opinion have been desirable on any other grounds.

18. — (1) The holder of a licence shall mark all trees which

b) le nom vernaculaire de l'arbre à couper ;

c) l'emplacement de l'arbre, et

d) le nom du propriétaire de la terre sur laquelle croît l'arbre.

Cette liste sera faite en double et transmise au Conservateur. Chaque exemplaire sera certifié exact par écrit par le porteur du permis ou par son agent.

(2) A la réception de cette liste, le Conservateur transcrira sur l'un des exemplaires une déclaration portant que l'autorisation est accordée d'abattre les arbres décrits dans la liste, et après avoir signé et daté cette copie il la renverra au porteur du permis ou à son agent. L'autre exemplaire sera mis en liasse par le Conservateur forestier dans son bureau. A la réception de l'exemplaire de la liste munie de la déclaration susdite, le porteur du permis peut immédiatement procéder à la coupe des arbres y mentionnés.

---

he desires to fell, and shall from time to time prepare a list of such trees describing :—

a) The girth of the tree at a point 10 feet from the ground;

b) The vernacular name of the tree intended to be cut;

c) The situation of the tree; and

d) The name of the owner of the land on which the tree is growing. Such list shall be made out in duplicate and shall be forwarded to the Conservator. Each copy shall be certified in writing to be correct by the holder of the licence or his agent.

(2) On receipt of this list the Conservator shall endorse one copy with a statement that permission is granted to fell the trees described in the list, and after signing his name and adding the date on which the statement is signed, shall return such copy to the holder of the licence or his agent. The other copy shall be filed by the Conservator of Forests in his office. Upon receipt of the copy of the list endorsed with the statement aforesaid the

(3) Le Conservateur inspectera ou fera inspecter aussitôt que possible les arbres mentionnés dans la liste ou les souches de ces arbres qui ont été abattus en vertu d'une autorisation accordée comme il est dit ci-dessus.

(4) Le porteur d'un permis conservera toutes les listes susmentionnées et les produira quand il en sera requis pour prouver son droit d'abattre les arbres.

(5) Aucun bois de charpente ne pourra être exporté à moins de porter la marque de passage du gouvernement que le Conservateur ou un autre fonctionnaire délégué par lui fera au moment et à la place convenus avec le porteur du permis.

(6) Le Conservateur ou tout fonctionnaire ainsi délégué par lui tiendra un registre de tous les arbres pour lesquels il a délivré un certificat de réduction de taxes en vertu de la règle 37.

19. — Nonobstant l'octroi d'une autorisation accordée

---

holder of the licence may forthwith fell the trees described in such list.

(3) The Conservator shall as soon as possible inspect, or cause to be inspected, the trees mentioned in the list, or the stumps of the said trees which have been felled in accordance with any permission granted as aforesaid.

(4) The holder of a licence shall retain all lists aforesaid, and shall produce the same when required in order to show his authority for felling the trees.

(5) No timber shall be exported unless it bears the Government pass mark which the Conservator or other officer deputed by him will affix at such time and place as may be agreed upon with the holder of the licence.

(6) The Conservator and every officer so deputed by him shall keep proper records of all trees on which he has granted a certificate of a rebate under rule 37.

en vertu de la règle 18, le porteur d'un permis ne coupera pas d'arbres connus comme « arbres *juju* » sur les terres comprises dans son permis ni d'autres arbres dans un rayon de 400 yards d'un village sur les dites terres sans le consentement préalable du chef de ce village et du commissaire du district de district dans lequel ce village est situé.

20. — Nonobstant l'octroi d'un permis, les autorités concédantes peuvent cultiver ou laisser cultiver toute zone des terres comprises dans le permis sur laquelle elles ont le droit de culture. Si une zone que ces autorités ont l'intention de cultiver ou de laisser cultiver contient des espèces de bois de charpente que le porteur du permis a le droit de couper en vertu de celui-ci, elles doivent, avant de réaliser leur projet, en informer trois mois d'avance le porteur de la licence ou son agent ainsi que le Conservateur ou un autre fonctionnaire délégué par celui-ci ; si le porteur du permis ne coupe et n'enlève

---

19. — Notwithstanding the grant of any permission under rule 18, the holder of a licence shall not cut down any trees known as « Juju trees » on the lands included in his licence, or any trees within 400 yards of a village on the said lands without the previous consent of the Chief of such village and the District Commissioner of the district in which such village is situated.

20. — Notwithstanding the grant of a licence, the grantors of the licence may farm or permit to be farmed any area or areas of the lands included in the licence over which they have the rights of farming. If any area aforesaid which the grantors intend to farm or permit to be farmed contains any species of timber which the holder of the licence has the right to fell under his licence the grantors, prior to farming or permitting to be farmed such area, shall give not less than three calendar months' notice of their intention to the holder of the licence or his agent

avant l'expiration du délai précité le bois de charpente qu'il avait le droit de couper et d'enlever de cette zone, il ne pourra le faire pendant que cette zone est en état de culture.

21. — Le porteur d'un permis ne pourra pas laisser tomber ou jeter du bois de charpente ou d'autres substances des terres comprises dans sa licence dans un cours d'eau coulant à travers ou le long des limites de ces terres, de façon à obstruer la navigation sur ce cours d'eau. Toutes les bûches trouvées en dérive dans un cours d'eau ou non convenablement réunies en radeaux sous la direction de flotteurs seront passibles de confiscation ; toutefois, le propriétaire de ces bûches peut rentrer dans la possession de celles-ci en payant une amende de vingt-huit schellings par bûche lorsqu'il s'agit de bois d'acajou et de cèdre, et de dix schellings par bûche de tout autre bois de charpente. Néanmoins, le payement de cette amende n'exemptera pas le propriétaire de ces bûches

---

in, and to the Conservator or orther officer deputed by him, and if the holder of the licence shall not fell and remove the timber which he has the right to fell and remove from such area before the expiration of the said notice, he shall not fell and remove the same while the area is being farmed.

21.—The holder of a licence shall not allow any timber or other matter to fall or be thrown from the lands in his licence into any waterway which passes through or along the boundaries of such lands so as to obstruct the navigation of such waterway. Any logs found adrift or not properly formed into rafts and in charge of raftsmen in any waterway shall be liable to confiscation, provided always that the owner of such logs may re-obtain possession thereof upon payment of a penalty amounting to twenty eight shillings per log in the case of mahogany and cedars, and ten shillings per log for other timber. But the payment

de toute responsabilité civile ou criminelle pour les dommages qu'il aurait causés.

22. — (1) Le porteur d'un permis peut, sur les terres comprises dans son permis : *a*) creuser et agrandir des fossés, établir des échafaudages et des installations et construire les routes et chemins nécessaires pour façonner et transporter du bois de charpente ; *b*) ériger les maisons, bureaux, abris et autres bâtiments nécessaires pour l'habitation et l'usage de ses agents, travailleurs et domestiques. Le porteur d'un permis ne causera ou ne laissera causer à des arbres à caoutchouc ou autres, au taillis ou aux produits forestiers, d'autre dommage que celui qui est inévitable dans et inhérent à l'exercice des droits conférés par son permis.

(2) Aucune partie des terres comprises dans une licence ne pourra être cultivée par le porteur du permis sans le consentement du propriétaire de ces terres et du Conservateur ou d'un autre fonctionnaire délégué par lui.

23. — (1) Ne pourront être coupés : *a*) aucun acajou

---

of such penalty shall not release the owner of such logs from any civil or criminal liability for damage which he may have incurred.

22. — (1) The holder of a licence may on the land included in his licence extend, dig and set up pits, stages and erections, and make such roads and ways as are necessary for dressing and carrying away timber, and may erect such houses, offices, sheds and other buildings as are necessary for the residence and use of his agents, workmen and servants. The holder of a licence shall not damage or allow damage to be done to any rubber or others trees, under-growth or crops other than such damage as is incidental to and unavoidable in the exercice of the rights conferred by his licence.

(2) No part of the land included in a licence shall be farmed by the holder of the licence unless and until the consent of the

de la famille *Khaya* ou *Entadrophragma*; *b*) aucun cèdre de la famille *Pseudocekrela Trichilia* ou *Guarea* d'une circonférence de moins de 12 pieds à 10 pieds du sol ; *c*) aucun arbre des familles *Chlorophora excelsa* d'une circonférence de moins de 9 pieds à 4 pieds 6 pouces du sol ; *d*) aucun ébénier d'une circonférence de moins de 10 pieds à 4 pieds six pouces du sol ; *e*) aucun arbre des familles *Funtumia elastica* d'une circonférence de moins de six pieds à 4 pieds 6 pouces du sol ; *f*) aucun arbre des familles *Pentaclethra macrophylla* d'une circonférence de moins de 5 pieds à 4 pieds 6 pouces du sol ; *g*) aucun arbre *Dika nut* ou *mango* sauvage, *Irvingia Barteri* d'une circonférence de moins de 6 pieds à 4 pieds 6 pouces du sol. Toutefois, là où ces arbres n'atteignent pas ces dimensions, celles-ci peuvent être réduites par arrêté du Gouverneur dans tout district ou localité mentionnés dans cet arrêté.

(2) Ne pourront être coupés : *a*) aucun arbre des familles *Oldfieldia africana* (chêne africain), *Chlorophora*

---

owner of such lands and of the Conservator or other Officer deputed by him has been obtained.

23. — (1) No mahogany tree of the genera Khaya or Entandrophrangma and no cedar tree of the genera Pseudocedrela Trichilia or Guarea of a less girth than 12 feet at a point 10 feet from the ground, and no tree of the species Chlorophora excelsa of a less girth than 9 feet at a point 4 feet 6 inches from the ground and no ebony of a less girth than 10 feet at a point 4 feet 6 inches from the ground, and no tree of the species Funtumia elastica of a less girth than 6 feet at a point 4 feet 6 inches from the ground and no tree of the species Pentaclethra macrophylla of a less girth than 5 feet at a point 4 feet 6 inches from the ground, and no Dika nut tree or wild mango, Irvingia Barteri, of a less girth than 6 feet at a point 4 feet 6 inches from the ground, shall be felled : Provided that these dimensions may be reduced by order

excelsa (*Sime*), *Sophira procera* (*Eutwi*), *Euphorbia* (*Hamon*), *Afzelia* (*Contah*) d'une circonférence de moins de 9 pieds à 10 pieds du sol ; *b*) aucun arbre des familles *Baphia nitida* (*Camwood*), d'une circonférence de moins de 6 pieds à 10 pieds du sol. Toutefois, là où ces arbres n'atteignent pas ces dimensions, celles-ci peuvent être réduites par arrêté du Gouverneur dans tout district ou localité mentionnés dans cet arrêté.

(3) Le Gouverneur pourra faire des ajoutes à cette liste.

24. — (1) La souche et les bûches de tout arbre abattu seront numérotées et marquées aussitôt que possible après l'abattage avec le marteau du porteur du permis. Les souches seront marquées consécutivement et les bûches porteront, avec le numéro de la souche de l'arbre dont elles proviennent, un numéro d'ordre.

(2) Le porteur d'un permis qui désire enlever la souche d'un arbre en demandera l'autorisation au fonctionnaire

---

of the Governor in any district or locality named in such order, where the trees do not attain to such dimensions.

(2) No tree of the species Oldfieldia Africana (African oak), Chlorophora excelsa (Sime), Lophira procera (Entwi), Euphorbia (Hamon), Afzelia (Contah) of a less girth than 9 feet at a point 10 feet from the ground and of the species Baphia nitida (camwood) of a less girth than 6 feet at a point 10 feet from the ground shall be felled : Provided that these dimensions may be reduced by order of the Governor in any district or localty named in such order, where the trees do not attain to such dimensions.

(3) It shall be lawful for the Governor to add to the above list of trees.

24. — (1) The stump of every tree felled and the logs from every such tree shall be marked as soon as possible after the felling thereof with the hammer mark of the holder of the licence and with numbers. The stumps shall be marked consecutively

forestier européen le plus proche et celui-ci peut accorder la permission après avoir lui-même examiné ou non la souche ou après l'avoir fait examiner par un autre fonctionnaire forestier.

25. — (1) Le porteur d'un permis plantera de jeunes arbres dans toute place ouverte par la coupe d'un arbre et sur le parcours de tout chemin hors d'usage pour l'exploitation du bois de charpente. Les arbres à planter dans les endroits ouverts seront de même espèces que ceux abattus et ceux à planter dans les chemins seront des arbres-acajous ou telles autres espèces autorisées par le Conservateur ou tout autre fonctionnaire délégué par lui.

(2) Les jeunes arbres peuvent être obtenus par le porteur d'un permis en les transplantant d'une forêt adjacente ; toutefois, s'il ne peut de cette façon se procurer des arbres convenables, il établira des pépinières d'où il tirera les sauvageons nécessaires.

(3) Pendant la durée de son permis, le porteur soignera

---

and the logs from each tree shall bear (1) the stump number of such tree and (2) log numbers running consecutively from one upwards.

(2) The holder of a licence wishing to remove the stump of a tree shall apply for permission to the nearest European Forest Officer and such officer may with or without an inspection of the stump by himself or some other Forest Officer grant the necessary permission.

25. — (1) The holder of a licence shall plant or tend young trees in every open space caused by the felling of a tree and along all disused timber tracks. The trees to be planted or tended in such open spaces shall be of the same species as the tree which was cut, and those to be planted in such tracks shall be mahogany or such other species as may be allowed by the Conservator or other officer deputed by him.

les jeunes arbres plantés comme il est dit ci-dessus et enlèvera les broussailles, le tout à la satisfaction du dit fonctionnaire.

(4) Les autorités concédantes qui ont reçu des redevances prescrites par la règle 38 du chef de bois de charpente abattu sur les terres comprises dans un permis soigneront, pendant une période de deux ans après l'expiration ou le retrait de celui-ci, tous les jeunes arbres plantés par le porteur d'un permis en vertu du paragraphe 1, de la présente règle. De même, ils enlèveront les broussailles, le tout à la satisfaction du dit fonctionnaire.

26. — Si le porteur d'un permis ou les autorités concédantes négligent en tout ou en partie de se conformer aux conditions de la dernière règle qui se rapporte respectivement à eux, le Gouverneur peut ordonner à tout fonctionnaire forestier de les remplir pour leur compte, et tous les frais en résultant seront soldés par le porteur

---

(2) The young trees aforesaid may be obtained by the holder of a licence transplanting from the adjacent forest, but if suitable trees cannot be thus obtained, the holder of a licence shall establish nurseries from which to obtain the required seedlings.

(3) The holder of a licence shall cultivate and keep clear from undergrowth to the satisfaction of the said officer all young trees planted as above mentioned during the continuance of his licence.

(4) Grantors who have received any royalties prescribed by rule 38 in respect of timber felled on the lands included in a licence shall after the expiration or determination of such licence cultivate and keep clear from undergrowth to the satisfaction of and subject to the direction of the said officer all young trees planted by the holder of a licence under sub-section 1 of this rule for a period of two years after the licence has expired or been determined.

d'un permis ou par les autorités concédantes, selon le cas, dans les deux mois après la demande de paiement faite par écrit par ce fonctionnaire. Dans le cas ou le porteur du permis ou les autorités négligent de payer ces frais dûs par eux comme il est dit ci-dessus, le montant en sera récupérable comme une dette par le Conservateur.

27. — Le porteur d'un permis prendra les mesures nécessaires pour le paiement régulier de tous les travailleurs à son service ou employés par des sous-contractants pour exécuter le travail de coupe du bois de charpente ou pour l'enlever des terres comprises dans le permis.

28. — Le porteur d'un permis tiendra des livres et des comptes indiquant le nombre d'arbres à bois de charpente abattus et, aux jours fixés pour le paiement des redevances et des taxes de permis stipulées ci-après, il remettra au Conservateur une copie des comptes relatifs

---

26. — If the holder of a licence or the grantors shall fail in whole or in part to perform the conditions of the last rule which relate respectively to them, the Governor may direct any Forest Officer to perform the same on their behalf, and all expenses incurred in so doing shall be paid by the holder of a licence or the grantors, as the case may be, within two months after demand for payment has been made in writing by such officer. In the event of the holder of the licence or the grantors failing to pay the expenses payable by them in the manner aforesaid, the amount shall be recoverable as a debt by the Conservator.

27. — The holder of a licence shall make proper arrangements for the regular payment of all labourers employed by him or by subcontractors who are employed by the holder to carry out the work of felling timber or getting the same out of the lands included in the licence.

au semestre précédent ; il vérifiera et attestera ces comptes ou le fera faire par son agent. Le porteur d'un permis permettra au Conservateur, à tout fonctionnaire forestier et à toute personne désignée par le Gouverneur à cet effet d'inspecter en tout temps les livres de comptes et d'en prendre des copies et des extraits.

29. — Les droits conférés par un permis ne pourront être transférés par le porteur en tout ou en partie ou pour toute ou une partie de la durée pour laquelle ils sont accordés ou renouvelés, si ce n'est avec le consentement écrit du Gouverneur.

30. — Si avant l'expiration de la durée pour laquelle un permis est accordé, le porteur prouve à la satisfaction du Gouverneur que le bois de charpente est épuisé sur les terres comprises dans le permis, il peut renoncer à celui-ci le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année,

---

28. — The holder of a licence shall keep correct books of accounts showing the number of timber trees felled, and shall on the days appointed for the payment of the royalties and the permit fees hereinafter mentioned render to the Conservator, a copy of the accounts for the preceding half-year, and shall verify such accounts by affidavit of himself or his agent. The holder of a licence shall permit the Conservator and any Forest Officer and any person appointed by the Governor for the purpose to inspect the books of accounts and take copies thereof and extracts therefrom at all reasonable times.

29. — The rights conferred by a licence shall not be transferred by the holder wholly or in part or for all or any part of the period for which they are granted or renewed except with the consent of the Governor in writing.

30. — If before the expiration of the term for which a licence is granted the holder proves to the satisfaction of the Governor that the timber within the lands included in the licence is exhausted, he may determine the same on the 30th day of June

à la condition d'en informer par écrit les autorités six mois d'avance.

31. — (1) Si à un moment quelconque le Gouverneur a l'assurance que le porteur d'un permis n'exploite pas assez diligemment le bois de charpente sur les terres comprises dans son permis, il peut lui faire adresser un avertissement ; si, après neuf mois à dater de cet avertissement, aucune amélioration suffisante aux yeux du Gouverneur n'a été apportée au mode de travail, ce haut fonctionnaire peut annuler le permis. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera payée par ceux qui ont délivré le permis ou par toute autre personne au porteur d'un permis ou à quiconque revendiquant directement ou indirectement des droits.

(2) En faisant donner cet avertissement il sera tenu compte des prix du marché, des saisons et de la manière

---

or 31st day of December in any year by giving six calendar months' previous notice in writing to the grantors.

31. — (1) If at any time the Governor is satisfied that the holder of a licence is not working the timber on the lands included in his licence with sufficient diligence, he may cause the latter to be warned that he must work the timber in a more satisfactory manner and if at the expiration of nine months from the date of such warning no sufficient improvement is in the opinion of the Governor shown in the manner in which such timber is being worked, the Governor may cancel the licence, and no compensation shall in such case be payable by the grantors or any other person to the holder of the licence or to any one claiming directly or indirectly through him.

(2) In causing such warning to be given regard will be paid to the market prices, to the seasons and to the manner in which timber on lands similar to those included in the licence is being worked at the time of the warming.

(3) Such warning shall be in writing, and shall specify the

dont le bois de charpente est exploité au même moment sur des terres semblables à celles comprises dans le permis.

(3) Cet avertissement sera fait par écrit et indiquera les différentes raisons pour lesquelles le Gouverneur désapprouve la façon dont le bois de charpente est exploité.

32. — Dans les cas suivants le Gouverneur peut, par notification écrite, annuler un permis et toute personne autorisée par ce haut fonctionnaire peut dans ce cas prendre possession, au nom des autorités concédantes, des terres mentionnées dans le permis : *a*) en cas de violation des règles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 ou 29 ou de toutes conditions ou clauses spéciales d'un permis par le porteur de celui-ci; *b*) à défaut de paiement par ce porteur des redevances ou taxes de permis indiquées dans les règles 37 et 38 dans les six semaines de la date fixée pour le paiement; *c*) lorsque le porteur du permis est déclaré en banqueroute; *d*) lorsqu'il conclut un

---

various reasons which cause the Governor to be dissatisfied with the manner in which the timber is being worked.

32. — Upon breach of rules 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 or 29 or of any special conditions or clauses in any licence by the holder thereof or in default of payment by such holder of the royalties or permit fees set forth in rules 37 and 38 within six weeks from the date fixed for the payment thereof, or if the holder of the licence shall become bankrupt or shall compound or arrange with his creditors, or suffer his effects to be taken in execution, the Governor may by notice in writing determine his licence and any person authorized by the Governor may thereupon take possession of the lands to which the licence relates, in the name of the grantors : Provided that, in spite of such determination, the Governor may direct that such further action as to him may

concordat avec ses créanciers; et, *e*) lorsqu'il laisse saisir ses biens ; toutefois, et nonobstant cette annulation, le Gouverneur peut faire exercer contre le porteur du permis et sur la caution ou à l'égard de l'une ou de toutes les garanties constituant cette caution, toute action nouvelle qu'il jugera nécessaire.

33. — L'annulation d'un permis en vertu des conditions des règles 31 ou 32 ne portera aucun préjudice aux droits et pouvoirs de ceux qui l'ont accordé contre le porteur pour le recouvrement de redevances et pour violation de ces règles pouvant avoir été commise avant cette annulation.

34. — Le Gouverneur requerra le porteur d'un permis de donner une garantie pour le paiement des redevances et taxes et pour l'accomplissement des conditions contenues dans ces règles et dans le permis, soit par cautionnement avec deux garants, soit par le dépôt d'une somme de monnaie au Trésor.

Le montant du cautionnement ou la somme à déposer

---

seem necessary shall and may be taken on the bond against the holder of the licence or against any or all of the sureties to such bond.

33. — The determination of a licence under the provisions of rules 31 or 32 shall be without prejudice to the rights and remedies of the grantors against the holder of such licence for recovery of royalties and in respect of any breach of these rules which may have been committed prior to such determination.

34. — The Governor shall require the holder of a licence to give security for the payment of the royalties and duties and performance of the conditions contained in these rules and in the licence either (1) by a bond with two sureties or (2) by deposit of a sum of money in the Treasury.

The amount for which the bond shall be given or the sum which

au Trésor sera : *a*) de 400 livres si la zone a, d'apres le Conservateur, une superficie de cènt milles carrés au moins ; *b*) de mille livres si la superficie de la zone est évaluée par le même fonctionnaire à plus de cent milles carrés.

35. — Tout fonctionnaire forestier ou tout commissaire de district peut personnellement ou par personne interposée saisir tout bois de charpente coupé en contravention aux présentes règles ou à un arrêté ou règlement pris en vertu de l'ordonnance forestière de 1912 ; il en est de même de tout bois de charpente non marqué en conformité de ces dispositions. Ce fonctionnaire forestier ou ce commissaire de district peut aussi détenir ce bois jusqu'à ce que le tribunal ait donné des instructions quant à son emploi.

36. — Les demandeurs de permis payeront les taxes suivantes :

	L.	s.	d.
(1) A la demande.	3	0	0
(2) A la délivrance du permis. . . .	5	0	0

---

shall be deposited in the Treasury shall be four hundred pounds if the area is estimated by the Conservator at one hundred square miles or under and one thousand pounds if the area is estimated by him to exceed one hundred square miles.

35. — Any Forest Officer or any District Commissioner may himself, or by any person acting under his direction, seize any timber cut in contravention of or not marked in accordance with these rules or any order or rule made under the Forestry Ordinance, 1912, and may detain the same until the Court has given directions as to the disposal thereof.

36. — Applicants for licences shall pay the following fees :—

	£	s.	d.
(1) Upon application	3	0	0
(2) Upon execution of the licence	5	0	0

Ces taxes seront payées par des timbres attachés à la demande ou, selon le cas, au permis.

37. — Les porteurs de permis payeront les taxes suivantes :

Pour chaque autorisation d'abattre un arbre donnée en vertu de la règle 18 :

	L.	s.	d.
(1) Par chaque arbre-acajou ou cèdre	2	10	0

(2) Pour tout autre arbre : telles taxes que le Gouverneur peut de temps en temps fixer par ordre publié dans la *Gazette*.

Le Gouverneur peut en tout temps, par ordre publié dans la *Gazette*, modifier toutes ou quelques-unes de ces taxes.

Lorsqu'il est établi qu'un arbre abattu est malade, le porteur d'un permis en donnera immédiatement connaissance au Conservateur ou à un autre fonctionnaire délégué par celui-ci qui examinera ou fera examiner cet arbre; si, après cet examen, l'arbre est trouvé malade, le Conservateur ou le fonctionnaire délégué délivrera

---

These fees shall be paid by stamps affixed to the application or, as the case may be, to the licence.

37. — Holders of licences shall pay the following fees :—

Upon each tree authority to fell which is given under rule 18—

	£	s.	d.
(1) Upon each mahogany or cedar tree . .	2	10	0

(2) Upon any other tree—such fees as the Governor may from time to time by Order to be published in the *Gazette* direct.

It shall be lawful for the Governor at any time by Order to be published in the *Gazette* to vary any of the said fees.

And provided that, in the event of a tree felled proving to be undsoun, the holder of a licence shall forthwith notify the fact to the Conservator or other officer deputed by him, who shall

un certificat sur la production duquel le Conservateur accordera au porteur une réduction de 40 schellings s'il s'agit d'un arbre-acajou ou d'un cèdre, ou de 10 schellings si l'arbre est d'une autre essence.

38. — Ces taxes ,comprenant les redevances et les honoraires d'inspection, seront payées par le porteur d'un permis au Conservateur des forêts ou à un autre fonctionnaire délégué par celui-ci avant de commencer la coupe d'un arbre; ces taxes seront réparties comme suit par le Conservateur ou le fonctionnaire délégué :

(1) Un tiers sera payé au Trésor local le plus proche et formera une partie du revenu de la colonie, et

(2) Deux tiers seront payés au commissaire de district du district où sont situées les terres ou la plus grande partie d'entr'elles comprises dans le permis ; ce fonctionnaire répartira cette somme entre ceux qui ont accordé le permis dans la proportion à laquelle ils ont droit.

---

examine the tree, or cause it to be examined, and if after such examination the tree proves to be unsound, the Conservator or such other Officer shall grant a certificate to that effect upon production of which the Conservator shall grant to the holder a rebate of forty shillings on the tree if mahogany or cedar, or of ten shillings if the tree be of any other kind.

38. — These fees, which include the royalties and inspection fees, shall be paid by the holder of a licence to the Conservator of Forests or other Officer deputed by him before he commences felling any of the trees, authority to fell which is given under rule 18, and shall be divided by the Conservator or such other Officer as follows :—

(1) One-third thereof shall be paid into the nearest local Treasury, and shall form part of the revenue of the Colony; and

(2) Two-thirds thereof shall be paid to the District Commissioner of the district in which the lands included in the licence

(3) Toute réduction accordée en vertu de la règle 37 sera faite sur les taxes payées conformément au paragraphe 1er et le montant en sera déduit de celles payables après la prochaine autorisation de couper des arbres accordée en vertu de la règle 18.

39. — Le porteur d'un permis qui viole les présentes règles et les clauses et conditions du permis sera passible, après instruction sommaire, d'une amende n'excédant pas 50 livres ou d'un emprisonnement de 6 mois au maximum, avec ou sans travaux forcés, et en outre de l'amende ou de l'emprisonnement fixé par le permis, s'il y a lieu.

40. — Les permis peuvent être délivrés dans la forme prescrite par l'annexe jointe aux présentes règles et toutes les conditions et clauses d'un permis, que celui-ci soit dressé dans cette forme ou non, seront considérées à toutes fins comme étant prescrites par ces règles.

---

or the greater part thereof are situated, and distributed by him among the grantors of the licence in the proportion to which they are entitled.

(3) Any rebate granted under rule 37 shall be allowed out of the fees payable under sub-section 1 of this rule and shall be deducted from the fees payable upon the next authority to fell granted under rule 18.

39. — If the holder of a licence shall commit any breach of these rules (including the clauses or conditions contained in the licence) he shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding fifty pounds or to imprisonment for any period not exceeding six months, with or without hard labour, and in additon to such fine or imprisonment the licence may be determined.

40. — Licences may be in the form given in the Appendix to these rules and all conditions and clauses in any licence

41. — Nonobstant l'octroi d'un permis accordé en vertu de ces règles il sera réservé :

(1) un droit au profit de ceux qui délivrent le permis de couper, moyennant le consentement du Conservateur, des arbres pour leur usage domestique, mais non pour la vente ou l'échange ;

(2) un droit au profit du gouvernement colonial de couper, avec le consentement de ceux qui délivrent le permis, tout arbre nécessaire pour la construction ou la réparation de bâtiments ou de travaux gouvernementaux.

Conditions auxquelles des propriétaires de terres dans des zones délimitées peuvent couper du bois de charpente.

42. — Le propriétaire d'une terre située dans une zone délimitée qui désire abattre des arbres pour la vente devra, avant de commencer les travaux :

(whether in such form or not) shall be regarded for all purposes as being prescribed by these rules.

41. — Notwithstanding the grant of a licence under these rules there shall be reserved :—

(1) A right on the part of the grantors to fell or cut, with the Conservator's consent, any trees for their own domestic uses and not for sale or barter.

(2) A right on the part of the Colonial Government with the consent of the grantors of the licence to fell any tree when required for the construction or repair of Government buildings or works.

Conditions upon which owners of lands within restricted areas may cut timber.

42. — The owner of any land in a restricted area desiring to fell trees for sale shall before commencing work :—

(1) arrêter avec le commissaire de district le plus proche ou avec le Conservateur forestier une empreinte de marteau à appliquer sur tout bois de charpente provenant de ses terres ; et

(2) marquer de cette empreinte tous les arbres et transmettre les renseignements spécifiés aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1er de la règle 18 au commissaire de district le plus proche, au Conservateur ou à un autre fonctionnaire délégué par celui-ci qui autorisera la coupe de ces arbres de la façon et aux conditions indiquées dans la règle 18. L'empreinte de marteau arrêtée comme ci-dessus sera reproduite au registre à tenir par le conservateur en vertu de la règle 12.

43. — Les conditions des règles 25 et 26 relatives au repeuplement forestier seront applicables aux propriétaires de terres coupant des arbres ; toutefois, si ces propriétaires coupent des arbres pour l'exportation au delà

---

(1) Settle with the nearest District Commissioner or the Conservator of Forests a hammer mark to be made on all timber coming from his lands : and

(2) Mark with such mark all trees, giving the particulars set forth in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of sub-section 1 of rule 18 and forward the same to the nearest District Commissioner or the Conservator of Forests or other officer deputed by him who shall authorise the felling of such trees in the manner and upon and subject to the provisions of rule 18. The hammer mark settled as herein provided shall be entered in the register to be kept by the Conservator under rule 12.

43. — The provisions of rules 25 and 26 relating to re-planting shall apply to owners of land felling trees, provided that such owners as fell trees for export beyond the seas shall not be compelled to cultivate and keep clear from undergrowth young trees planted by them after such young trees are four years of age.

des mers, ils ne seront pas obligés de nettoyer le sol et de soigner les jeunes arbres plantés par eux après que ceux-ci auront plus de quatre ans.

44. — Les conditions des règles 19, 21, 23, 24, 35 et 39 seront applicables aux propriétaires de terres enlevant du bois de charpente aux fins précitées et au bois de charpente enlevé par eux comme s'ils étaient porteurs de permis octroyés en vertu de ces règles.

Dispositions diverses.

45. — Dans toutes les procédures entamées au sujet d'une caution fournie en conformité des présentes règles, le montant dû et récupérable à la suite de ces procédures ne pourra dépasser celui mentionné dans la caution et sera celui que le Conservateur fixera pour dommages liquidés.

46. — (1) Les chefs ou autorités intéressées dans un permis prêteront leur assistance au département forestier

---

44. — The provisions of rules 19, 21, 23, 24, 35 and 39 shall apply to owners of land taking timber for the purposes aforesaid and to the timber taken by them as if they were holders of licences granted under these rules.

Miscellaneous.

45. — In any proceedings which are taken on a bond required to be given in accordance with these rules, the amount due and recoverable in such proceedings shall be the amount (not exceeding that named in the bond) which the Conservator may fix as and for liquidated damages.

46. — (1) The Chiefs or grantors interested in a licence shall assist the Forestry Department in the work of inspection and shall report to the District Commissioner any instance in which any of these rules or any rule or order made under the Forestry Ordinance, 1912, has been broken.

pour le travail d'inspection et feront connaître au commissaire de district tout cas de violation des présentes règles ou d'un règlement ou arrêté pris en vertu de l'ordonnance forestière de 1912.

(2) Si les chefs ou les autorités ne remplissent pas leur devoir, le Conservateur ou le commissaire de district peuvent décider que les redevances dues ou payables à ces chefs ou autorités seront versées au revenu général de la colonie ou à tout chef ou à toute autorité qui a prêté une assistance effective au département forestier ; le Gouverneur peut prendre un arrêté dans ce sens. Toutefois, il ne pourra être saisi pour une négligence, une somme plus élevée que le montant des redevances d'une année.

47. — Les présentes règles s'appliqueront à toutes les zones délimitées ; toutefois, elles ne seront pas applicables aux réserves forestières ni, sans le consentement écrit des parties intéressées, à une concession enregistrée avant la mise en vigueur des règles ; toutes concessions

---

(2) If the Chiefs or grantors fail in the fulfilment of this duty, the Conservator or District Commissioner may recommend that the royalties due or becoming due to such Chiefs or grantors shall be paid into the general revenue of the Colony or to any Chief or grantor who have rendered valuable assistance to the Forestry Department, and the Governor may make an order to that effect accordingly : Provided that not more than one year's royalties shall be forfeited under this rule for any one failure.

47. — These rules shall apply to all restricted areas : Provided that they shall not apply to forest reserves nor shall they, without the consent in writing of the parties interested, apply to any concession certified before the rules came into force; but all such concessions shall be regulated by the rules in force at the time of the certifying thereof.

48. — It shall be unlawful without the consent of the Conser-

de l'espèce seront réglementées par les dispositions en vigueur au moment de leur enregistrement.

48. — Sans le consentement du Conservateur ou d'un autre fonctionnaire délégué par lui, il sera interdit d'abattre des arbres dans un rayon de 50 yards d'une rivière qui n'est jamais à sec.

APPENDICE

Permis pour bois de charpente.

Le présent contrat fait le ....
entre .... de .... (appelés ci-après ceux qui délivrent le permis, laquelle expression comprendra aussi leurs successeurs en titre) d'une part et .... (appelé ci-après le porteur du permis, laquelle expression comprendra le porteur et ses ayants-cause) d'autre part :

Considérant que le porteur du permis a fourni une caution pour l'accomplissement des conditions auxquelles

---

vator or other officer deputed by him to fell any trees within 50 yards of a perennial river.

APPENDIX.

Timber licence.

This indenture made the ..... day of ..... 19.. , between ....
of .... (hereinafter called the grantors, which expression shall include the grantors and their successors in title) of the one part and .... (hereinafter called the holder of the licence which expression shall include the holder and his assigns) of the other part :

Whereas the holder of the licence has given security by bond for the performance of the conditions subject to which this licence is granted in the sum of ....

Now this indenture witnesseth :—

l'octroi de ce permis est accordé jusqu'à concurrence de la somme de . . . .

Le présent contrat atteste :

1. — Ceux qui délivrent le permis accordent au porteur le droit exclusif et sans partage de prendre . . . . sur les terres situées à . . . . , pendant cinq ans, à partir du . . . . au . . . . , à la condition qu'après l'expiration de cette période de cinq ans le porteur aura la faculté de renouveler le présent permis pour des périodes de deux ans aux conditions mentionnées dans les règles imprimées au dos et moyennant telles clauses spéciales, s'il y a lieu, que le Gouverneur peut prescrire.

2. — Le porteur du permis payera les redevances et exercera le droit conféré ci-dessus aux conditions stipulées dans les règles susmentionnées.

(*Insérer ici les clauses et conditions spéciales, s'il y a lieu.*)

---

1. — The grantors hereby grant to the holder the sole and exclusive right to take . . . . on the lands situated at . . . . from the . . . . day of . . . . 19 . . for a term of five years provided that after the expiration of the said term of five years the holder shall be entitled to renew the licence hereby granted for periods of two years in accordance with and upon and subject to the conditions set forth in the rules printed on the back hereof and upon and subject to such special conditions, if any, as the Governor may prescribe.

2. — The holder of the licence shall pay the royalties, and exercise the right hereinbefore granted upon and subject to the conditions set forth in the rules aforesaid.

(Here insert special clauses and conditions, if any.)

In witness whereof the said parties have hereunto set their

En foi de quoi les parties ont apposé leurs signatures sceaux ou marques à la date mentionnée ci-dessus.

Les parties mentionnées ci-dessus ont apposé leurs signatures, ou leurs marques et le présent contrat a été scellé et délivré en présence de ....

Commissaire de district.

Les règles 2, 7, 17 à 33 inclusivement, et à 35 à 42 inclusivement seront imprimées au dos du présent.

PARTIE IV.

Ordres et règles relatifs aux réserves forestières.

A. — Prohibitions.

Les actes suivants sont prohibés dans les réserves forestières à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le *Reserve Settlement Commissioner* ou par les règles indiquées ci-après :

---

hands and seals or made their marks and set their seals the day and year first above written.

The above parties set their hands or made their marks and this Indenture was sealed and delivered in the presence of

. . . .

District Commissioner.

Rules 2, 7, 17 to 33 inclusive, and 35 to 42 inclusive shall be printed on the back hereof.

PART IV.

Order and rules relating to forest reserves.

A. — Prohibitions.

The following acts are prohibited in forest reserves except in so far as they may be expressly sanctioned by the Reserve Settlement Commissioner, or by the rules hereinafter set forth.

1. — La coupe, l'incision, la décortication ou l'enlèvement de toute plante ou du produit qui en provient.

2. — L'enlèvement de terre, sol, pierres, roche ou minéraux.

3. — La fouille, l'excavation ou le labour du sol.

4. — L'allumage des feux ou la carbonisation dans des zones spécifiées, à notifier dans la *Gazette*, entre le 1er décembre et le 31 mai.

5. — La pollution de l'eau et l'emploi d'explosifs pour tuer le poisson.

6. — La construction de barrages ou de digues à travers des rivières ou des fleuves et l'obstruction du lit d'un cours d'eau.

7. — La construction de bâtiments.

B. — Règles.

1. — En ce qui concerne les prohibitions 1, 2 et 3. — Les actes prohibés peuvent être autorisés moyennant un

---

1. — The felling, tapping, barking or taking of any plant or the produce derived from it.

2. — The taking of earth, soil, stone rock or minerals.

3. — The digging, cutting and turning over of soil.

4. — The lighting of fires or smoking within specified areas (to be notified in the *Gazette*), at any time between 1st December and 31st May.

5. — The poisoning of water and the use of any explosive for the purpose of killing fish.

6. — The construction of dams or weirs across rivers or streams and the obstruction of the channel of any waterway.

7. — The erection of any building.

B. — Rules.

1. — Concerning prohibitions 1, 2 and 3. — The acts prohibited may be allowed, provided that a licence be obtained from

permis du Conservateur ou d'un autre fonctionnaire délégué par celui-ci, sous la réserve que les conditions prescrites par ce permis soient observées et que les taxes y stipulées soient payées.

Ces prohibitions et conditions ne s'appliquent pas aux terres louées pour la culture.

En ce qui concerne la prohibition 4. — L'allumage des feux dans la période prescrite peut être autorisé aux conditions suivantes :

(1) Avis en sera donné au fonctionnaire forestier le plus proche.

(2) La zone entourant immédiatement l'endroit où le feu est allumé doit être suffisamment circonscrite pour empêcher le feu de s'étendre aux zones adjacentes.

(3) Lorsqu'il s'agit de villages ou de fermes situés dans la réserve forestière, ils doivent être suffisamment protégés pour empêcher le feu de s'étendre aux parties adjacentes de la réserve.

---

the Conservator or other officer deputed by him authorising the same, and the conditions prescribed by the said licence be observed, and the fees paid as prescribed therein.

These prohibitions and provisions do not apply to lands let out for farming purposes as hereinafter provided.

Concerning prohibition 4. — The lighting of fires within the prescribed period may be allowed provided that :—

(1) Due notice is given to the nearest Forest Officer.

(2) The area immediately surrounding the spot where the fire is lit is sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire to the adjoining areas.

(3) In the case of villages or farms situated within the forest reserve, such villages and farms are sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire to the adjoining portions of the reserve.

(4) In the event of any fire breaking out in the forest reserve the inhabitants of any village or farm situated within the reserve

(4) En cas d'incendie dans la réserve forestière, les habitants de tout village ou de toute ferme situés dans cette réserve doivent pouvoir être réquisitionnés par tout fonctionnaire forestier pour participer à l'extinction du feu.

La carbonisation est interdite sauf dans les zones suffisamment protégées pour prévenir la propagation du feu de cette zone aux parties adjacentes de la réserve.

Concernant la prohibition 7. — Des bâtiments ou constructions similaires peuvent être érigés aux conditions suivantes dans les réserves forestières :

(1) Ces bâtiments et constructions seront érigés conformément aux conditions du permis et moyennant payement des taxes y stipulées.

(2) L'érection de villages dans une réserve forestière ou dans une exploitation agricole peut être autorisée sans paiement de taxes si les habitants de ce village :

a) consentent à planter sur les terres de culture quand

---

are liable to be called out by any Forest Officer to help to extinguish the fire.

Smoking is prohibited except within areas that are sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire from such area to the adjoining portions of the reserve.

Concerning prohibition 7. — Buildings or similar structures may be erected in forest reserves provided that :—

(1) Such buildings or structures are erected in accordance with the conditions of a licence and the payment of any fees prescribe by such licence.

(2) The erection of villages in a forest reserve or farming may be allowed free of any fees, if the inhabitants of such village —

(*a*) Agree to plant up the farm lands allowed them when the latter have reached the fallow stage with any plant that the Conservator or other officer deputed by him may require to be planted out,

celles-ci seront retournées à l'état de jachères, les plantes que le Conservateur ou un autre fonctionnaire délégué par celui-ci prescrira ;

b) soignent les jeunes plantes mises en terre pendant le temps stipulé par le Conservateur ou un autre fonctionnaire délégué par celui-ci ;

c) limitent leurs travaux de culture aux zones qui seront de temps en temps réservées à cette fin par le Conservateur ou son délégué ;

d) protègent leurs villages contre le feu et prêtent leur aide pour éteindre les incendies qui se déclareront dans la réserve forestière.

Toute violation d'une des conditions susmentionnées rendra les habitants du village passibles d'expulsion de la réserve forestière.

2. — Les formules contenues dans l'appendice ci-joint seront employées pour autant qu'elles soient applicables et les taxes seront payées conformément aux tarifs men-

---

(*b*) Tend the young plants so planted out for such a period as the Conservator or other officer deputed by him may direct,

(*c*) Limit their farming operation to such areas as may from time to time be set aside for that purpose by the Conservator or other officer deputed by him,

(*d*) Fire-trace their villages and help to put out any fires that may occur within the forest reserve.

A breach of any of the above conditions will render the inhabitants of the village liable to expulsion from the forest reserve.

2. — The forms contained in the Appendix hereto shall be used as far as they may be applicable, and the fees shall be paid according to the rates set forth in the said licence, or according to the rates which may hereafter be fixed by order made under section 17 of the Forestry Ordinance, 1912.

3. — Whoever shall commit a breach of any of the provisions

tionnés dans le permis ou à ceux qui peuvent être fixés ultérieurement par arrêté pris en vertu de l'article 17 de l'ordonnance forestière de 1912.

3. — Quiconque viole une des dispositions précitées sera passible, après instruction sommaire, d'une amende n'excédant pas 50 livres ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

APPENDICE

Formules de permis.

Formule A.

Permis pour récolter de gros produits forestiers (bois de charpente).

Autorisation est accordée à........ de........ de couper et d'enlever, du........ au........, du bois de charpente provenant d'arbres des essences suivantes

---

hereinbefore contained shall be liable, upon summary conviction thereof, to a penalty not exceeding fifty pounds or to imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour.

APPENDIX.

Licence forms.

Form A.

Licence to collect major forest produce (timber).

Permission is granted to. . . . . . of. . . . . . to fell and take the timber procured from. . . . . trees of the following kinds. . . . . situated within the limits of block or compartment. . . . . of the . . . .

.... situés dans les limites du cantonnement....... de la .... réserve forestière, et ce aux conditions suivantes :

a) Ne seront coupés que les arbres martelés par le département forestier à cette fin ;

b) Les taxes suivantes seront payées à la délivrance du permis d'après les tarifs indiqués ci-dessous pour les différentes espèces et dimensions ;

Tarifs : . . . .

c) La coupe des arbres doit être faite avec soin et de façon à empêcher tout dommage inutile aux jeunes plantations ;

d) Le bois de charpente sera transporté par les chemins dans la réserve forestière que le Conservateur ou son délégué indiquera.

(*Chemins d'exploitation à utiliser.*)

....

Date. *Fonctionnaire forestier.*

---

forest reserve during the period. . . . . to. . . . . on the following conditions :—

a) That only such trees are felled as have been marked by the Forestry Department for that purpose.

b) That the following fees are paid at the rates indicated below for the different species and sizes on issue of this licence

Rates :—

c) That the felling of the trees is carried out with due care to prevent unnecessary damage to the young growth.

d) That the timber is extracted along such lines of export within the limits of the forest reserve as the Conservator or other Officer deputed by him may direct hereon.

(Lines of export to be utilized.)

. . . .

Date. *Forest Officer.*

Formule B.

Permis pour récolter de petits produits forestiers, tels que fleurs, fruits, feuilles, branches, écorce, racines, fibres, matières tinctoriales, gommes, résines, caoutchouc, cendres et autres produits provenant de plantes.

Autorisation est accordée à........ de récolter et d'enlever, du........ au........ (*nom du produit*), de (*espèces de plantes*) situées dans le cantonnement........ de la........réserve forestière jusqu'à concurrence (*nombre de plantes utilisées ou quantité de produits à récolter*) et ce aux conditions suivantes :

a) La taxe de........ est payée pour (*nombre de plantes, poids en livres, fagots ou ballots, paniers*) du produit susmentionné au tarif de........ par (*plante livre, panier, charge, etc.*) à la délivrance du présent permis ;

b) ne pourront être utilisées pour la récolte de pro-

Form B.

Licence to collect minor forest produce, such as flowers, fruits, leaves, branches, bark, roots, fibres, dyes, gums, resins, rubber, ashes and such other produce derived from plants as may be entered hereon.

Permission is granted to. . . . . of. . . . . to collect and take *(name of produce)* from *(species of plant)* situated in compartment or block. . . . . .of the. . . . forest reserve to the amount of *(enter number of plants utilized or quantity of produce to be extracted)* during the period. . . . . . to. . . . . on the following conditions :—

a) That the following fee of. . . . . is paid for *(number of plants, or lbs. weight, or bundles, or basket)* the above produce at the rate of. . . . . per *(plant, bundle, lb., basket, load, etc.)* on the issue of this licence.

duits que les plantes marquées ou désignées autrement à cette fin par le département forestier ;

c) le produit doit être récolté conformément aux instructions imprimées au dos du permis et transporté par les chemins d'exploitation dans les limites de la réserve forestière que le Conservateur ou son délégué indiquera.

Fait en Conseil législatif, le 12 juillet 1912.

Freetown, le 2 août 1912.

J.-B. Haddon Smith,
Gouver neur.

---

b) That only such plats are utilized for the collection of the produce as may be marked or otherwise set apart by the Forestry Department for that purpose.

c) That the produce is collected in accordance with the instructions entered on the back of the licence and is transported along such lines of export within the limits of the forest reserve as the Conservator or other Officer deputed by him may direct.

Passed in the Legislative Council this 12th day of July in the year of our Lord One thousand nine hundred and twelve.

F. A. Miller,
Clerk of Legislative Council.

TABLE DES MATIÈRES

11e Série. — ***Le Régime forestier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique : Note préliminaire par M. Camille Janssen, membre effectif. — Penjab. — Madras. — District de Hazara. — Province d'Ajmer et Mairwára. — Béloutchistan. — Birmanie. — Colonies britanniques : Straits Settlements. — Etats fédérés malais. — Union Sud-Africaine. — Berotsiland, Rhodésie Nord-Ouest. — Swaziland. — Sierra-Leone.

Tome II. — Colonies britanniques *(suite)* : Gold Coast Colony. — Nigérie méridionale. — Nigérie du Nord. — Protectorat de l'Uganda. — Protectorat de l'Est Africain britannique. — Protectorat du Nyassaland. — Guyane britannique. — Fidji. — Colonies néerlandaises : Le régime forestier dans les Colonies néerlandaises par M. J.-C. van Eerde, membre associé. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam.

Tome III. — Colonies allemandes : Le régime forestier dans les Colonies allemandes par M. Moritz Schanz, membre associé. — Est-Africain allemand. — Kameroun. — Togo. — Sud-Ouest Africain. — Kioutschou. — Iles Mariannes. — Colonies italiennes : Le régime forestier dans les Colonies italiennes par M. Carlo Rossetti, membre associé. — Somalie italienne. — Colonies américaines : Les forêts dans les Iles Philippines par M. A.-W. Greely, membre effectif. — Congo belge, note par M. Camille Janssen, membre effectif. — Colonies françaises : Le régime forestier dans les Colonies françaises par M. Emile Baillaud, membre associé. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Cambodge. — Madagascar. — Martinique. — Guadeloupe. — Etablissements français de l'Océanie. — Côte d'Ivoire. — Afrique Equatoriale française. — Afrique Occidentale française. — Sénégal. — Guyane française.

O

